CENTER FOR INSTITUTIONAL REFORM AND THE INFORMAL SECTOR
(Centre pour la Réforme Institutionnelle et le Secteur Informel)

University of Maryland at College Park

Bureau du centre: IRIS Center, 7100 Baltimore Avenue, Suite 510, College Park, MD 20740
Telephone (301) 403-8153 • Fax (301) 403-8163

LE SYSTEME JURIDIQUE ET L'ETAT DE DROIT AU TCHAD ET SON EFFET SUR LE SECTEUR PRIVE

Octobre, 1992

Louis Aucoin
Rapport No. 10

(traduit le l'anglais par Pierre Hurel)

(c) University of Maryland at College Park

Author: Louis Aucoin
Project Name: Private Sector Roundtable
Project No. 677-0060
Appropriation: 7211-121014
AID Project Office PRE/SMIE (Catherine Gordon)
AID Office funding the delivery order: USAID/Chad

Table Des Matières

INTRODUCTION..... pg.1.

I. PROBLEMES D'ORDRE GENERAL PROPRES AU SYSTEME JURIDIQUE ET A L'ETAT DE DROIT AU TCHAD..... pg.4

A. L'excès de Pouvoir Executif..... pg.4

1. Histoire Constitutionnelle..... pg. 5

a. Description..... pg. 5

b. Recommendations..... pg.13

2. Les effets des pouvoirs miltaires et exécutifs trop puissants, sur l'application des lois administratives, l'administration des tribunaux et la pratique des professions juridiques..... pg.15

a. Description..... pg.15

(1.) Problèmes liés à l'application du droit administratif.. ..... pg.15

(2.) Problèmes posés par l'administration des tribunaux..... pg.17

(3.) Problèmes Posés Aux Professions Juridiques..... pg.24

b. Recommandations..... pg.28

B. Des problèmes liés à la confusion face aux sources de droit, et de l'incertude de l'état de droit au Tchad..... pg.31

1. Description du problème..... pg.31

a. Du manque de codification et d'applicabilité des codes coloniaux..... pg.32

b. Des problèmes de l'adoption de legislations datant d'après l'epoque coloniale..... pg.37

c. Problèmes liés à l'application du droit coutumier au Tcahd..... pg.43

2. Recommandations en vue de remèdier aux problèmes liés à la multiplicité des sources de droit et à leur confusion..... pg.46

II. PROBLEMES SPECIFIQUES..... pg.50

A. Application des sentences..... pg.50

B. Enregistrenent Des Entreprises..... pg.52

C. Le Code Des Investissements..... pg.52

D. Le Code Des Marchés Publics..... pg.55

E. Le Droit Bancaire..... pg.56

III. Divers Aspects Du Droit..... pg.57

A. Le Droit Foncier..... pg.58

B. Réformes Régionales..... pg.59

IV. Conclusion..... pg.60

Table Des Annexes

Annexe 1.	Constitution De La République Du Tchad. (1959).....	pg.5
Annexe 2.	Constitution De La République Du Tchad. (1989).....	pg. 9
Annexe 3.	Charte Nationale.....	pg. 12
Annexe 4.	Ord. No. 6/67 PR/MJ du 21 mars,1967..... ("Portant Réforme De l'Organisation Judiciaire.")	pg.18
Annexe 5.	Ord. No. 26-27/ PR/MJ du 19 août,1967..... ("Déterminant la Procédure à Suivre Devant") La Chambre Administrative et Financère De La Cour D'Appel.")	pg. 18
Annexe 6.	Ord. No. 001/PR/91 ("Portant Création D'une Cour Martiale.")	pg. 20
Annexe 7.	Ord. No. 003PR/MJ/ 85 du 5 février, 1985 ("Cour Spécial De Justice.").....	pg.20
Annexe 8.	Ord. No. 0023/PR/MJ de 2 séptembre,1989..... ("Cours Special De Justice.")	pg. 23
Annexe 9.	Déc. No. 235-66/PR/MJ du 3 novembre, 1966 ..... ("Protant Création D'Un Corps D'Avocats ") Dans La Rèpublique Du Tchad.")	pg. 25
Annexe 10.	Ord. No. 17-68/PR/MJ du 8 août, 1968..... ("Modifiant Le Statut de La Magistrature.)	pg. 26
Annexe 11	Ord. No. 06 du 6 mai, 1970..... ("Portrant Statut De La Chefferie.")	pg. 44
Annexe 12.	Déc. No. 102/PR/INT du 6 mai,1970..... ("Portant Attribution Aux Chefs Traditionnels ") Certains Fonctions De Police Judiciaire.")	pg. 44
Annexe 13.	Ord. No. 07 du 6 mai, 1970..... ("Portrant Statu De La Chefferie.")	pg. 45
Annexe 14.	Ord. No. 006 PR/84 ..... ("Portant Statut Des Commercants.")	pg. 52
Annexe 15.	Déc. No.168/PR/MEC , avril, 1984.....	pg. 52

Annexe 16.	Déc. No.11 MCI/SE/DG/DOI du 5 juillet, 1989.....	pg. 48
Annexe 17	Note De Service No. 45/MCI/SE/DG/DIC du 25 janvier, 1990.....	pg. 52
Annexe 18.	Note de Service No. 001/MCI/SE/DG/DC of February 3, 1988.....	pg. 52
Annexe 19.	Déc.No.20 PR/E.T.du 4 février ,1965.....	pg. 57
Annexe 20.	Harmaonisation de la Reglementation Bancaire Dans Les Etats DeL'Afrique Centrale, janvier 1965.....	pg. 58
Annexe 21.	Loi No. 23 du 23 juillet, 1967..... ("Portant Statut Des Biens Domaniaux.")	pg. 58
Annexe 22.	Loi No. 24 du 23 juillet, 1967..... ("Sur le Regime De La Propriété Foncière Et Des") Droits Coutumiers.")	pg. 58
Annexe 23.	Loi No. 25 du 23 juillet, 1967..... ("Sur Les Limitations Des Droits Fonciers.")	pg. 58
Annexe 24.	Déc. No. 186 /PR du 1 août, 1967..... ("Sur Le Regime De La Propriété Foncière et des Droits Coutumiers.")	pg. 58
Annexe 25.	Déc. No. 187 /PR du 1 août, 1967..... ("Sur La Limiation Des Droits Fonciers.")	pg. 58, 5
Annexe 26.	Dec. No. 188 /PR du 1 août 1967..... ("Portant Application De La Loi Relative") Au Statut Des Biens Domaniaux.")	pg. 58

REFERENCES AUX LOIS

1. Déc. Ord. No. 15 INT of May 20, 1967..... pg. 7
2. Déc. No. 7 of April 24, 1959..... pg. 41
3. Loi No. 19 of June 9, 1967..... pg. 42
4. Ord. No. 025/PR/87 of December 8, 1987..... pg. 52
5. Déc. NO. 446/PR/MCI of December 8, 1987..... pg. 55
6. Section 237 of The Criminal Code..... pg. 56

LAWS CITED

INTRODUCTION

Le Tchad est parmi les pays les plus pauvres du monde. Il a récemment fait face à une crise économique de grande envergure aggravée par des conditions climatiques et d'autres évènements catastophiques survenues au cours des deux dernières decennies. Le pays a été marqué par des violentes sécheresses pendant les années soixante-dix et de nouveau en 1984 -- cette dernière d'un niveau sans précédent. La crise économique engendrée par ces désastres naturels a été appuyé par d'autres facteurs tels que la chute du prix du coton, industrie de première importance dans les années quatre vingts, et une période particulièrement violente de guerre entre 1979 et 1982. Le PIB réel a baissé de trente pour cent pendant cette période.

De plus, d'autres facteurs géo-physiques et sociaux ont contribué à ses difficultés econorniques. C'est un pays enclavé qui fait plus de deux fois la taille de la France, située dans la région du Sahel avec une population de plus de six millions. Sa situation enclavée rend le coût de certains produits dans des villes éloignées telles que Sahr et Abéché deux fois le prix pour le même produit en Europe. Le pays connait des conditions climatiques très variées entre le nord et le sud avec des conditions désertiques au nord (le Sahara) et un climat tropicale au sud. L'eau est un problème grave pour tout le pays, qui subit de violentes innondations durant les saisons des pluies au sud rendant les routes impraticables dans cette région. De plus, le pays comprend une grande diversité de groupes éthniques et culturels. La région désertique et sahelienne est principalement islamique et le sud est largement chrétien. La rivalité éthnique a été un facteur capital des périodes fréquentes de guerre civile qui ont caracterisées l'histoire tchadienne depuis son indépendance en 1960.

Néanmoins, il existe au Tchad un potentiel de développment. Le pays a été auto-suffisant en productions alimentaires pendant plusieures périodes au cours des trois dernières décennies et possède un potentiel agricole évident. De plus, il possède de ressources pétrolières importantes, qui pourraient au moins lui permettre de subvenir à ses besoins voire même d'envisager son entrée dans le marché international. Pourtant, le Tchad a reçu une aide relativement limitée de bailleurs de fonds depuis son indépendance. Pour ces raisons, au cours des deux dernières années le Tchad a été le sujet d'études de plusieurs bailleurs de fonds internationaux parmis lesquels on retrouve le "United States Agency for International Development (USAID), le Fond d'Aide et de Coopération (FAC), la Banque Mondiale (BM), et le Fond Monétaire International (FMI). Ces organismes en collaboration avec le gouvernement tchacien (GDT) ont travaillé en vue de l'établissement d'un plan de dévelopement du Tchad. Ces études sur les problèmes tchadiens ont identifié la nécessité d'une réforme et de la promotion du secteur privé tchadien comme devant être la priorité de ce projet de dévelopement.

Dès le mois d'octobre 1990, le gouvernment établissait cinq sous-commissions ayant pour objet l'étude des problèmes affectant le secteur privé au Tchad. De nombreux problèmes furent identifiés, parmis eux le problème que pose l'immense secteur informel tchadien. Il s'agit là du secteur des affaires qui n'a pas de status officiel et qui ne paye pas d'impôts. En contrepartie, ce secteur ne peut compter sur le gouvernement pour un support quelquonque ou se référer à sa justice. Le secteur formel au Tchad est comparativement très limité. Ceci est un réel problème pour l'économie tchadienne dans la mesure où à cause de l'immensité du secteur informel, une large part de revenues qui reviendraient de droit au profit du gouvernement est perdu. Par ailleurs, un autre problème a été mis en relief, lorsque l'on a découvert que le Tchad ne possède pas un environment légal ou une structure institutionnelle nécessaire au dévelopement du secteur privé.

Au printemps 1991, s'est tenu au Tchad un séminaire organisé autour de ces problèmes. USAID par le biais du centre "Institutional Reform and the Informal Sector" (IRIS) a fait participer certains experts au séminaire.

C'est lors de cet évènement qu'il était décidé que plusieurs experts devaient être engagés afin d'étudier quelques uns des problèmes affectant le secteur privé en vue d'établir des rapports. Il y était également décidé que les bailleurs de fonds ainsi que le GDT participeraient à une table ronde déstinée à l'élaboration d'une réforme du secteur privé avant la fin de l'année 1992. Les rapports fournits par les experts seront combinés dans un même "rapport de synthèse, " qui sera utilisé par les membres de cette table ronde. Celle-ci se déroulera sous l'égide du Projet des Nations Unies Pour le Dévelopement (PNUD). USAID s'est occupé de fournir certains des experts nécessaires.

Un des domaines proposés à l'étude des experts est la structure juridique et institutionnelle touchant le secteur privé au Tchad. USAID, par le biais de l'IRIS, a fournit un spécialiste pour faire une étude du système juridique et du droit de propriété. Ce rapport est établi dans le but d'honnorer cette demande.

Afin de mettre au point ce rapport nous avons passé le mois d'août 1992 au Tchad en travaillant avec des réprésentants du secteur privé, les ministères du gouvernement, des juristes, et des magistrats. Beaucoup des lois et des codes appropriés ont été également rassemblés et étudiés.

Après avoir effectué cette étude, deux thèmes d'importance ont motivé la préparation de ce rapport. Le premier concerne l'excès de pouvoir executif qui a caracterisé l'administration tchadienne pendant la majeure partie des trente deux années qui ont suivi l'indépendance. L'autre thème porte sur la confusion et la multiplicité de sources de droit touchant le secteur privé au Tchad.

Dans le but d'examiner en profendeur les informations pertinentes, nous avons divisé le rapport en trois parties. Dans un premier temps, nous discuterons les effets des deux thèmes/problèmes mentionnés dans le paragraphe précédent et leurs répércutions sur le système juridique. suivis de propositions de recommandations précises en vue d'une réforme. Dans un deuxième temps, nous essaierons d'identifier et de décrire certains problèmes touchant des domaines particuliers. Enfin dans un

troisième temps, nous décrirons differents aspects du droit qui ne posent pas nécessairement un problème particulier, mais qui sont pourtant utiles à la compréhension de l'environement juridique, toile de fond d'une réforme future du secteur privé.

I. PROBLEMES D'ORDRE GENERAL PROPRES AU SYSTEME JURIDIQUE ET A L'ETAT DE DROIT AU TCHAD.

A. L'Excès de Pouvoir Executif.

L'un des problèmes majeurs revélé par cette étude, comme l'indique l'introduction, est excès de pouvoir exercé par l'éxécutif. Cette partie du rapport mettra en lumière les origines du problème et analysera ses effets sur les droits de propriété, et sur le secteur privé das l'actuel système juridique sous l'actuelle administration tchadienne. Nous retracerons d'abord l'histoire et l'évolution du problème dans l'histoire constitutionelle du Tchad, puis nous examinerons les effets des excès de pouvoir éxécutif sur l'administration actuelle des tribunaux, sur l'application du droit administratif, et de la pratique des professions juridiques. Il sera bon de souligner que l'utilisation excessive de l'autorité militaire y est aussi liée. Et cela parce que les militaires continuent à soutenir et préserver le pouvoir éxécutif, en exigeant en échange des faveurs politiques ou autres. Ces facteurs pèrpétuent le non respect des lois, et un climat général de corruption du système actuel. Cette partie expliquera l'impact de ces problèmes sur les droits de propriété et sur le secteur privé.

Pour chacun des problèmes identifiés et décrits, nous formulerons des recommandations pour des réformes possibles qui permetteraient d'améliorer la situation.

1. Histoire constitutionnelle.

a. Description.

Le Tchad a été une colonie française pendant soixante ans, avant de recevoir son indépendence le 11 août 1960. En mars 1959, l'assemblée législative du Tchad, qui avait été établie afin de préparer l'indépendence, avait adopté une constitution transitoire (annexe1) destinée à construire le squelette du gouvernement constitutionnel tchadien, et les mesures nécessaires pour permettre l'élèction d'une assemblée nationale et l'établissement d'un gouvernment. Cette constitution provisoire était très largement inspirée de la constitution française de 1958. Elle établissait généralement au tchad un gouvernement de type parlementaire. Elle consacrait un engagement firme aux concepts de démocratie et à la séparation des pouvoirs. D'une façon tout à fait typique d'un gouvernement parlementaire elle établissait que le gouvernment devrait être dirigé par un premier ministre élu par l'assemblée nationale. Le premier ministre choisisait à son tour des ministres pour former le gouvernement . En outre, les articles 40 et 43 du document stipulaient que le gouvernement serait "responsable" devant le parlement en ce sens que l'assemblée nationale pourrait réclamer la démission du gouvernement par le biais de " motion de censure" . Cette procédure est une sorte de système de contre-balance du legislatif de l'éxécutif qui caractérise les gouvernements de type parlementaire (l'exemple étant le système parlementaire britannique). [1]

La première constitution du Tchad en tant qu'état indépendent fut mise en vigeur le 28 nov. 1960. Elle suivait de prèt le modèle décrit dans le document de 1959 en ce sens qu'il s'agissait essentiellement d'un gouvernement de type parlementaire avec un president nommé par l'assemblée natìonale. De plus il s'agissait clairement d'une séparatìon des pouvoirs avec les attributions de chaque branche du gouvernement,- exécutif, législatif, et judiciaire clairement délimité. Le "gouvernement" étant composé du président et de différents ministres. L'assemblée

---

[1] Sous la cinquième republique la France est un système semi-presidentiel en ce sens que alors que le parlement peut imposer la démission du premier ministre et de son gouvernement, il existe en plus un président qui agit en tant que chef de l'état, et demeure au pouvoir.

nationale était la seule chambre législative, et elle etait élue au suffrage universel. L'article 58 établit une cour suprème, qui devait être nomée par ie président sur avis de l'assemblèe nationale. Cet article établit également une Haute Cour de Justice pour contrôler le pouvoir executif. En vertu de cette disposition, il existait la possibilité de poursuivre en justice le président ou d'autres répresentants du gouvernement devant cette cours.[2] L'article préconisait également la mise en place d'un conseil économique et social. Néanmoins, ce qui manquait manifestement par rapport au modèle de 1959 était le système de motion de censure.

Alors que la constitution était globalement organisée sur le modèle de la constitution française de 1958, l'absence de la motion de censure contre le pouvoir éxécutif n'en restait pas moins une divergence capitale par rapport à la consitution française. En France la motion de censure est importante pour maintenir un équilible entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif , et ce parce que, dans le cas où le parlement ne serait pas satisfait de la politique du président et celle du premier ministre, il pourrait voter la motion de censure. Celle-ci entrainerait la démission du premier ministre et son gouvernement. Bien qu'il n'y ait pas de motion de censure contre le président, le fait que l'on puisse le dépouiller de son premier ministre et des autes ministres qui ont exécutées ses directives, reste une arme formidable face aux excès de l'exécutif. C'est un mécanisme qui a déjà servi comme un contrôle important contre l'éxécutif dans l'histoire la Cinquième Republique. En conséquence, ne pas inclure ce système de contre-poids dans la constitution tchadiennne de 1960 fut le premier pas vers l'évolution d'un pouvoir exécutif excessivement puissant.

Autrement, cette constitution s'engage sur une note d'optimisme et d'idéalisme, par une déclaration des droits de l'homme et du citoyen inspirée de celle de 1789 en France. Ce qui allait s'avérer capital dans cette déclaration des droits, c'est la présence du droit de former des partis politiques. Les articles 6 et 7 de cette constitution illustrent ce

---

[2] La procédure devant la Haute Cour de Justice est comparable à la procédure de mise en accusation aux USA. ("impeachment.")

vif désir du multipartisme; c'est d'ailleurs cet aspect particulier de cette constitution, qui a mené à l'adoption d'une nouvelle constitution peu de temps après le 16 avril 1962. La constitution de 1962 bien que n'autorisant que le mono-partisme ressemblait à celle de 1960. Selon cette constitution, le président serait élu par un collège électoral au lieu d'être choisi par l'assemblée nationale. En 1969, la constitution était modifiée par l'ordonnance no. 15/INT du 20 mai 1969 , qui disposait dans l'article 1 que le président serait élu au suffrage universel. Cette constitution était en vigeur jusqu' en 1975 . C'est la période de la première république du Tchad sous la tutelle du Président Tombalbaye.

Même si le président devait être élu directement, l'établissement d'un mono-partisme constituait un pas important vers un pouvoir exécutif excessif. Puisque la motion de censure, qui aurait pourtant pu fréiner le pouvoir exécutif avait été suprimée, il aurait été d'autant plus primordial de sauvegarder la présence d'une opposition politique, et son parti pour contre-balancer le pouvoir éxécutif. Quoi qu'il en soit, depuis que la constitution a établi en 1962 le mono-partisme, force est de constater qu'aucun moyen politique ou constitutionnel n'a permis de fréiner les excès du pouvoir exécutif.

Le 13 avril 1975, un coup d' état mettait fin à la constitution de 1962 et au règne du Président Tombalaye qui allait y perdre la vie. Le coup militaire était le début d'une période de grande instabilité politique et constitutionnelle due au conflit quasi permanent occasionné par la guerre civile et la guerre avec la Lybie. Deux documents constitutionnels étaient alors préparés en vue de légitimer et donner une structure politique au pouvoir militaire. Le premier était la Charte Fondamentale de 1977 qui n'a jamais été mise en vigueur à cause de la guerre civile qui allait éclater en 1979. Le second document était l'Acte Fondamental de 1982, qui avait pour but d'organiser le gouvernement et ses institutions sous Hissein Habré, qui est arrivé au pouvoir après avoir gagné une victoire militaire sur des factions armées.

Ce document autorisait un président de la République à être élu par le CCFAN, l'organistion politico-militaire qui avait pris le pouvoir sous

Habré, et concevait un gouvernement avec à sa tête un premier ministre, lui-même nommé par le président. Le document ne faisait pas référence au pouvoir judiciaire, et il faut retenir que la cour suprême fut abolie au moment de l'accèssion au pouvoir du gouvernement militaire en 1975. [3] Ce document ne contenait pas non-plus de garantie du réspect des droits de l'homme, et à servi de constitution tchadiennne de 1982 à 1989. (annexe 2.)

Le pouvoir législatif sous ce régime, comme d'autres régimes militaires précédents était assuré par le président sous forme "d'ordonnances" [4], qui avaient valeur de loi.

L'austèrité politique et la suspension des droits de l'homme pendant la durée de ces régimes étaient théoriquement justifiées comme étant des mesures d'urgence nécessaires après les tensions civiles et la guerre. Le régime Habré s'illustrait particulièrement par son caracrète dictatorial et l'opression politique. L'exécutif y avait pour ainsi dire tout pouvoir, et les mesures de repression qui caractérisaient le régime étaient éxécutées par les forces militaires, elle-mêmes sous la tutelle de Habré. Les militaires se saisirent de plus en plus du pouvoir politique, s'imposant par la force à tous les niveaux de la vie tchadienne. Le non respect des droits de l'homme, la torture étaient monnaie courante. Les effets sur le secteur privé ètaient dramatiques. Les biens étaient fréquemment confisqués sans compensation, des "impôts de guerre" étaient imposés aux hommes d'affaires tchadiens, par les hommes d'Habré qui forçaient les banques à révéler le montant de comptes privés afin d'en éxtirper une partie. [5] Ces pratiques ont conduit à une peur et à la méfiance à l'égard du

---

[3] La cour suprème cessa d'exister pendant plusierus annees. Cependant après l'adoption de la constituion de 1989, le gouvernement commença à en établir une mais que ne fut jamais pourvu avant le coup d'état de décembre 1990. Àcette époque, la cour suprèmee fut abolie quand on suspenda la constitution.

[4] Voir plus bas la discussion sur les procédes legislatifs actuels, pour une explication de la hiérarchie des lois.

[5] Voir plus bas, discussion sur les droits bancaires.

gouvernement chez le secteur privé, climat qui s'est d'ailleurs perpétué au de-là du régime Habré.[6]

En 1988 Habré éstimait que le Tchad était prêt pour une constitution, et nomma un comité constitutionnnel qui mit au point une constitution élaborée, (annexe 2) qui fut presentée et adoptée par le peuple tchadien par le biais d'un référendum, le 10 decembre 1989.

Cette constitution contient d' évidentes similarités avec celle de 1962 et est, elle aussi, conçue d'après le moule de la constitution française de 1958. Elaborée et sophistiquée, elle ressemble à celles de démocraties modernes de l'occident avec néanmoins quelques differences que nous examinerons plus bas. Elle contient 14 titres divisés eux mêmes en sous-parties qui traitent du fonctionnement de l'administration, la juridiction des autorités locales, la garantite du respect des droits de l'homme, les pouvoirs éxécutif et le corps législatif. [7] Un chapitre séparé traite de la relation entre le législatif et l'executif.

Il est important de souligner dans le cadre de cette étude, que l'article 1 contient une volonté trés nette d'établir un code de la famille ainsi qu'un code judiciaire. De plus, il est indiqué dans l'article 26 du titre III, que "L'administration doit combattre les détournements de deniers publics, la corruption, la gabégie, l'alcoolisme, l'absentéisme, la concussion, le favoritisme et tout autre acte contraire à l'intérêt général . A cet effet, elle met en oeuvre des contrôles appropriés." De plus, en ce qui concèrne les droits de l'homme, l'article 54 déclare que "La liberté d'entreprise est guarantie". La signification de ces mesures se clarifiera au cours de la discusssion ci-après qui touche aux difficultés à établir l'application des lois au Tchad.

En ce qui concerne les relations entre les corps législatif et exécutif, il est important de noter que le système d'équilibre entre ces deux corps

---

[6] Voir plus bas, discussion sur le système juridique à travers des exemples particuliers qui révèlent à quel point la peur et la méfiance persistent.

[7] Ce concept est inspiré de la constitution française.

est le même que celui qui existe dans les constitutions de 1960 et 1962. Le président agit en tant que chef du gouvernement et, de manière typique chez les gouvernements qui ont un système parlementaire, a le droit de dissoudre l'assemblée nationale, et de demander de nouvelles élections législatives (article 147). Cepandant, là encore l'assemblée nationale n'est pas équipée du système de motion de censure qui lui permettrait d'équilibrer le parlement. Les seuls moyens de contre-poids compris dans le parlement se trouvent dans l'article 145 qui autorise les législateurs à adresser des questions orales et écrites aux membres du gouvernement. (Comme les procédures dans les systèmes français et britanniques), et dans l'article 145 qui autorise l'assemblée nationale à ordonner au président de demander une enquête sur un membre particuliler du gouvernement.

Le président se voit attribué de nombreux pouvoirs communs chez les président des démocraties en occident--le pouvoir de nommer les ambassadeurs et les juges/membres de la cour suprême, de conclure des traités, de représenter l'état dans le cadre des affaires étrangères, etc. Cependant le président reçoit un pouvoir législatif considérable, comme dans le cas de la constitution française de 1958.[8]

De plus, comme dans la constitution française, l'assemblée nationale, peut, conformêment à l'article 152, déléguer ses pouvoirs législatifs au prèsident qui adoptera à son tour des ordonnances qui auront le même statut que les lois écrites du parlement. [9] De plus, dans le domaine des pouvoirs législatifs, il est bon de noter que l'article 88 de cette constitution impose que tous les actes législatifs du prèsident soient contre-signés par les ministres concernés. Cette mesure est importante dans la procédure législative actuelle qui pose des problèmes à

---

[8] En fait, cette constitution pose les mêmes questions que celles qui ont été à l'origine d'importants débats dans le système français. La constitution tchadienne octroie au président le pouvoir réglementaire (article 82). Dans l'article 132, les pouvoirs léglatifs non-mentionnés sont d évolues au president dans son pouvoir réglementaire dit " autonome." L'interprétation exact de ces mesures constitutionnelles n'a pas encore été élaborée dans aucun des systèmes, mais elles laissent une ouverture sur l'exercice d'un pouvoir législatif considérable par le président.

[9] Voir plus bas, discussion sur les procédés législatifs actuels au Tchad.

l'établissement de l'application des lois au Tchad. Ces problèmes sont discutés plus bas, dans la partie du rapport qui traite de la confusion et de la mutiplicité des sources de droit.

Comme dans le cas de la constitution de 1958, certains concepts clé de la constitution tchadienne de 1989 sont sacro-saints: La forme républicainne du governement, la souveraineté de l'état, la laicité de l'état, son indéndepance, et son unité nationale. Tout acte allant à l'encontre de ces principes est considéré comme une trahison, conformément à l'article 11 de la constitution. Cette constitution a réinstitué une cour suprême (article 171) et lui a donné des pouvoirs d'examens judiciaires comparables à ceux de la constitution française. Elle comporte 3 chambres: une chambre constitutionnelle qui aura pour tâche l'éxerceice du contrôle constitutionnel , une chambre "judiciare" qui agira comme une sorte de cour d'appel pour tous les cas criminels ou civils, et une chambre administrative qui devrait agir dans tous les cas où le gouvernement est partie prenante. (voir plus bas les discussions de l'administration actuelle des tribunaux et du droit administratif). Elle sera composée de 8 juges permanents qui siègeront avec le président de la cour dans les chambres judiciaire et administrative et 6 "conseillers" qui seront nommés pour une durée de 8 ans et qui, aux côtes du président de la cour, siègeront dans la chambre constitutionnelle. (article 172)

La cour suprême est nommée par le président, (article 166) après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est en géneral responsable de la magistrature et des professions juridiques.

Il fait souligner que comme dans le cas de la constitution française, le contrôle constitutionnel ne peut être éxèrcé que par le président et l'assemblée nationale (article 176) et seulement avant qu'une loi soit promulgée. Ce concept du contrôle constitutionnel est peut-être dépassé, par rapport aux constitutions de la plupart des démocraties à l'heure actuelle. De ce fait, ce sujet est au coeur de nombreux débats en France, et le sujet d'un article publié par l'auteur de ce rapport, (Aucoin, Louis "Judicial Review in France: Access of the Individual Under French and

European Law in the Aftermath of France's Rejection of Bicentennial Reform," Boston College International And Comparative Law Review, summer 1992 , page 443). Il aurait été en effet intéressant de voir si ce nouveau régime constitutionnel aurait pu conduire à un équilibre constitutionnel, et aurait pu servir à limiter le pouvoir détenu par le corps l'exécutif. Mais, les institutions établies sous la constitution (la cour suprême et le parlement entre autres) n'avaient à peine eu la chance de fonctionner quand, après seulement quelques mois, un coup d'état militaire mené par Idriss Déby allait retirer Hissein Habré du pouvoir le 1er décembre 1990. Comme dans d'autres cas de dictatures militaires, Déby établit un Conseil d'État, qui servirait de corps inter médiaire chargé de gouverner le pays en attendant que les institutions gouvernementales soient réorganisées. Pendant ce temps, la constitution était suspendue.

Le 1er mars 1991, Déby mettait en place la Charte Nationale (qui ressemble à la Charte Fondamentale de 1978) (annexe 3), qui devait agir en tant que constitution temporaire pour une pèriode de 30 mois. Elle inclut la nomination d'un président par le "Conseil National du Salut", qui est une sorte de Comité Central du "Mouvement Partiotique du Salut"c'est-à-dire la force militaire dirigée par Déby qui a réalisé le coup d'etat. Elle prévoit aussi un premier ministre et un gouvernement qui seront nommés par le président, ainsi qu'un "Conseil Provisoire de la République" de 31 membres, qui a un large champ d'action consultative dans les domaines législatif et exécutif. Le président a de grands pouvoirs legislatifs (article 11) et peut émettre ordonnances, décrets et arrêtés.[10]

Le document affirme que "les organes judiciares actuels et la législation en vigeur seront maintenus" et (dans l'article 42) établit la cour d'appel comme étant la plus haute cour du pays et lui donne la responsabilité de sauvegarder les droits de l'homme. Ces dispostions sont actuellement interprêtées de sorte que toutes les dispostions de la constitution de 1989, même celles qui traitent des droits de l'homme restent en vigeur, de même que les lois et les codes déjà existants. La

---

[10] Voir plus bas discussion sur les procédés législatifs.

constitution de 1989 et les lois antécédentes ne sont outrepassées que lorque les dispositions de la charte les contredisent clairement.

Théoriquement à la fin de cette periode d'urgence de 30 mois pendant laquelle le corps executif exerce un pouvoir extaordinaire, on procédera à un retour vers une constitution normale. Les autorités tchadiennes rapportent l'intention actuelle du corps exécutif de ré-instaurer la constitution de 1989.

Tout bien considéré, même si la constitution est globalement bien faite et complète, une certaine crainte de revoir l'executif se voir attrbuér un trop grand pouvoir demeure au regard de l'historique institutionnelle relatée plus haut. Ce risque demeure à cause de l'absence de la motion de censure et l'inefficacité de la seule cour administrative au Tchad (voir discussion plus bas), et le manque d'accés du particulier au processus du contrôle constitutionnel. On ne peut pas ne pas remarquer que l'histoire a montré que ces facteurs ont mené à des abus du corps exécutif et que l'absence de réformes générera les mêmes problèmes dans le futur.

b. Recommendations.

Après avoir conclu cette description de l'histoire constitutionelle tchadienne et de l'actuel régime constitutionnnel, ce rapport proposera quelques suggestions pour l'élaboration future d'un régime constitutionnel, dans la mesure où de telles suggestions pourraient avoir un effet sur les excès de pouvoir du corps executif, et l'établissement de l'état de droit, celles-ci pouvant à leur tour avoir un effet direct sur le secteur privé. Comme nous le verrons plus bas, la plupart des problèmes de type juridique qui affectent le secteur privé viennent le plus souvent des problèmes inhèrents au système juridique au Tchad. Ainsi les recommandations de réformes seront plus spécialement liées à l'examen de ces problèmes . Néanmoins, il sera bon d'ajouter quelques observations sur le futur de l'histoire constitutionnelle au Tchad.

Dans un premier temps, toutes les mesures possibles devraient étre mises en place pour assurer la restauration de la constitution au terme de la période de la "Charte Nationale". Cette constitution exigera la mise en place des institutions qui à leur tour contribueraient à l'indépendance judiciaire et à l'établissement de l'état de droit. Il est de la plus grande importance que les institutions prévues par cette constitution- -le parlement et la cour supréme- -soient établies et fonctionnent.

Cependant certains aspects de cette constitution réclament analyses. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il existe un déséquilibre entre l'exécutif et le législatif dans la mesure oú le président peut dissoudre l'assemblée mais celle-ci ne peut jouir en contre-partie de la motion de censure. Ce problème pourrait étre règlé en ajoutant un premier ministre, qui pourrait agir en tant que chef du gouvernement, qui serait relevé par la voie de motion de censure (comme dans le système français). Cela ferait du Tchad un gouvernement de type semi-présidentiel. De plus, la constitution devrait donner accès aux citoyens au processus au contrôle constitutionnel. Cet accès aurait tendance à responsabiliser le gouvernement ainsi que de soutenir l'état de droit. Cela engendrerait également le contrôle consitutionnel des lois après leur promulgation. Une telle expansion du contrôle constitutionnel des lois est une tendance très claire dans les démocraties d'occident.

Il existe en ce moment au Tchad un engagement pour une "Conférence Nationale." Le phénomène de "conférence nationale" s'est manifèsté pendant ces dernières années dans l'Afrique francophone. La conférence nationale vise généralement d'instituer des réformes constituionnelles ayant pour but d'établir une démocratie et l'état de droit. Une telle cònférence est indiquée au Tchad pour précipiter une progression dans ces directions. En effet, ce type de conférence serait idéal pour les discussions et décisions nécessaires pour décider de quand et comment de nouvelles élections parlementaires pourraient avoir lieu. Ce serait aussi l'occasion de soulever d'importantes questions traitant de réformes constitutionnelles comme celles touchant à un plus grand accès au contrôle constitutionnel et le rétablissement de la motion de censure comme système de balance contre les excès du pouvoir exécutif.

Pour ce qui est de la cour suprême, dans le futur proche, une ordonnance qui met en oeuvre les dispositions de la constitution de 1989 pour definir son fonctionnement et sa jurisdiction pourrait être adoptée. Si le président nommait ensuite une cour suprême, celle-ci aurait un plus grand potentiel de stabilité puisqu'elle aura été reconnue par la constitution et la loi, elle aurait ainsi une chance de survivre même si d'aventure la constitution venait à être suspendue.

2. Les effets des pouvoirs miltaires et exécutifs trop puissants, sur l'application du droit administratif, l'administration des tribunaux et la pratique des professions juridiques.

a. Description.

Un examen de l'histoire constitutionnelle au Tchad retrace clairement l'évolution d'un pouvoir exécutif excessif qui atteind son sommet sous le règime de Habré, et qui instaure par-là même un climat de terreur et de méfiance notament dans le secteur privé. Mais cette analyse permet de prendre conscience de l'environnement juridique auquel sont confrontés actuellement les entrepreneurs dans le secteur privé.

(1.)Problèmes liés à l'application du droit administratif.

Le concept du droit administratif au Tchad est herité du système juridique français. En droit français le Gouvernement ne peut étre poursuivi en justice par un tribunal ordinaire. A la place, Il existe un tribunal particulier qui traitera de tout litige dans lequel le gouvernement serait impliqué. Au Tchad comme en France, le mot "*Gouvernement*" qui s'ecrit avec un "G" majuscule, correspond à la branche exécutive du gouvernement et à tous les ministères qui sont sous sa tutelle. Les litiges qui touchent le Gouvernement doivent etre débattus dans ces tribunaux qui, à leur tour, appliquent une branche particulière du droit appelé Droit Administratif. Ce concept de droit administratif est

clairement différent du sens qu'il peut avoir dans des pays de *"common law"*. Par contraste avec le reste du systeme juridique français qui est basé sur une application souvent mécanique de la loi écrite, les tribunaux administratifs eux fonctionnent avec des règles établies par les juges. De fait, depuis que ces tribunaux existent les juges ont evolué des "principes géneraux" du droit (principes généraux du droit qui se trouvent dans des recueils juridiques similaires à des *"Treatises"* et *"Restatements"* des pays de *common law*). Les cas sont jugés selon des standards juridiques pas si éloignés des juristes de *common law* : ultra vires, excès de pouvoir, etc.

Au Tchad, Il existe un tribunal qui a une telle juridiction : la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. (Voir plus bas le chapître qui traite de l'administration des tribunaux au Tchad). Les particuliers ont droit selon la loi d'accès direct à cette cour. Cependant au cours de l'histoire de ce tribunal, sa juridiction n'a pour ainsi dire jamais été invoquée. Et ceci en majeure partie pour des raisons politiques. Sous le régime de Habré il était bien connu que n'importe qui chercherait la juridiction du tribunal serait sujet à des persécutions et ménaces venant du Gouvernement. L'attitude de l'actuel régime à l'egard de ce tribunal n'est pas claire, mais la réticence du peuple à l'invoquer, demeure malheureusement évidente. De plus, du fait que le tribunal exerce si rarement sa juridiction, il n'a pas l'occasion de développer une jurisprudence telle que l'on puisse s'en servir comme référence dans des cas litigieux auxquels se trouverait mélé le Gouvernement. Ce statut peu développé de droit administratif au Tchad est le résultat direct de l'abus du pouvoir éxécutif.

Néanmoins, un évènement récent (depuis la prise de pouvoir de Déby) est encourageant. Un citoyen qui a approché les autorités dans le but d'organiser un parti politique s'est vu refuser l'autorisation par un officiel du gouvernement. Il a entamé de poursuivre cette action administrative devant le Tribunal Administratif et a obtenu gain de cause. Cependant, compte tenu de l'histoire de ce tribunal, force est de conclure qu'à ce stade de l'histoire tchadienne, le gouvernement dans la pratique a toujours traditionnellement bénéficier de l'immunité et de l'impunité devant la loi.

Cette réalité a eu des conséquences dramatiques sur le secteur privé. Un exemple de telles conséquences se trouve dans le domaine de l'expropriation. Alors qu'existent des lois imposant une procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans une situation où le Gouvernement s'empare d'une propriété privée (voir plus bas la discussion sur le droit foncier) on apprend qu'il s'agissait d'un abus courant sous le régime de Habré qui n'a pas complètement disparu sous Déby, s'appropriant en effet des terrains sans contre-partie, et sans appliquer les procédures indiquées par la loi. Au Tchad comme dans tout autre pays réspéctant une tradition de droit Romano-Germanique, le moyen de faire face à une telle situation serait de poursuivre le Gouvernement devant les tribunaux administratifs. Cependant, il existe une telle rèticence de la part des tchadiens à l'idée d'engager ce type de dèmarche, que les expropriations commises par le Gouvernement ne sont quasiment jamais inquiétées.

(2.) Problèmes posés par l'administration des tribunaux.

Avant de décrire les problèmes liés a l'administration des tribunaux, il serait bon de décrire généralement le système juridique tchadien en analysant la compétence des tribunaux et leur fonctionement. La compétence des tribunaux est dictée en général par l'Ordonnace no.-6-67/PRMJ du 21 mars 1967, (annexe 4). De plus , certaines mesures des codes de procédure civile et pénale régissent le fonctionement des tribunaux. Cette partie présentera un resumé de ces dispostions.

Il existe cinq catégories de tribunaux ordinaires au Tchad : La Cour d'Appel, les cours criminelles, les tribunaux de première instance, les juges de paix et les Tribunaux de Travail.

.

Il n'y a qu'une cour d'appel au Tchad, située à N'Djamena. C'est la cour de dernier ressort pour tout le pays. Elle est constituée de 3 juges. Elle joue le rôle qui est en général celui de la cour supréme dans d'autres pays. Il est intéressant de noter que dans d'autres pays de tradition romano-germanique comme la France ou l'Allemagne, il existe différentes cours suprémes selon le domaine impliqué. Par exemple, en France, le Conseil Constitutionnel est un type de Cour Supréme traitant de cas liés à la

constitution, la Cour de Cassation, elle aussi, est une sorte de cour supréme pour tout ce qui est affaires crirninelles ou civiles, et le Conseil d'Etat enfin qui est la cour pour tout ce qui touche aux affaires administratives (utilisé ici dans son sens juridique). La Cour d'Appel à N'Djamena occupe toute ces fonctions.

Cependant une particularité propre à cette cour doit être retenue. Dans le domaine du droit administratif, il est prévu (dans les termes prévues par l'ordonnance) qu'elle agisse en tant que cour de premiere instance sans possibilité d'appel, ou, comme le disent les juristes tchadiens, une cour de premier et dernier ressort, dans le domaine administratif. Une ordonnance séparée (no. 26-27/PRMJ) du 19 aout 1967, (annexe 5), décrit le type de procédure à suivre dans cette cour. Elle autorise les particuliers à faire appel, contre des décisions ou actions du gouvernement auprès de la Chambre Administrative de cette cour. L'article 3 du chapitre 1er, limite la période autorisant à faire appel à 3 mois après l'acte administratif ou la décision. L'article 6 impose un tarif de 5000 CFA pour entamer ces démarches. Le chapitre 9 impose une nouvelle audience comme seul recours contre une décision du tribunal, et ceci ne sera envisageable que s'il est prouvé qu'on avait utilisé de fausses piéces, ou dissimulé des pieces à conviction ou encore s'il y avait une erreur matérielle. De nombreux tchadiens remettent en question l'efficacité de ce tribunal pour les raisons précèdemment examinées.

Après la Cour d'Appel, dans la hiérarchie des tribunaux, se trouvent les Cours Criminelles. Au tchad, un crime est passible des travaux forcés entre 10 ans et la perpétuité voir même de la peine capitale. Les tribunaux criminels ne siègent pas en permanence et sont formés ad hoc lorsque quelqu'un est accusé d'un crime. Ils sont composés du Président de la Cour d'Appel, de deux Conseillers à la Cour d'Appel, et de 4 assesseurs provenant de listes de citoyens conservées comme des listes de jurés dans des pays de *common law*. Les assesseurs participent au procédé qui décidera si les accusés sont coupables, à l'impostion de la peine, et l'obtention de domages et interêts (ces derniers sont attribués lors d'actions criminelles dans les pays de droit Romano-Germaniques). Le juge décide du droit et de la procédure.

Ensuite se trouve (toujours en suivant la hiérarchie) les Tribunaux de Premiére Instance. Il en existe un pour chaque préfecture du Tchad. Ils ont géneralement des compétences civiles et pénales et la loi les autorise à être divisés en sections. Ils y sont tribunaux de première et dernière instance pour tout ce qui touche au domaine civil et qui concerne des sommes infèreures à 90 000 CFA en principal et moins de 8000 CFA en revenu. Pour des cas òu la somme serait plus importante, le tribunal agit en tant que tribunal de première instance avec droit d'appel auprès de la Cour d'Appel. Dans le domaine pénal, ils sont compétents pour les délits (infractions d'ordre pènale pouvant entrainer une peine de 15 jours à 10 ans en prison et une amende de plus de 20 000 CFA). Ces tribunaux sont présidés par un juge qui pourra demander conseil auprès d'assesseurs spécialisés dans les cas comportant l'application des principes de droit coutumier. (Voir plus haut discussion sur le droit coutumier).

En bas de l'échelle hièrarchique se trouvent les juges de paix. Ils jouent le rôle de cour de première instance pour toutes les autres affaires mineures en matière civile et pour les affaires mineures d'ordre pénale appelées contraventions. Les problèmes qui traitent de l'immobilier, l'hypotèque, la nationalité et le droit des societés[11] sont exclus de leur compétence. Ce sont des tribunaux de premier et dernier ressort pour des affaires traitant de sommes inférieures à 35 000 CFA en principal et inféieures `a 4000 CFA en revenu. Il sont égaglement compétents dans les cas traitant des infractions mineures applicables localement mentionnées dans l'Article 29 du Chapitre III de l'Ordonnance. Il y a quarante deux Juges de Paix qui se trouvent dans les différentes collectivités locales du Tchad.

---

11 Ce fait soulève une anomalie intèressante dans le droit tchadien. Alors qu'ainsi que nous l'avons obsèrvé plus bas dans le chapître qui traite du manque de codification, il existe très peu de lois applicables au Tchad traitant du droit des entreprises, ce domaine de la loi semble implicitement reconnu puisque cette ordonnance exclut ce domaine de la compétence des juges de paix. Ceci, parce que dans la pratique, des concepts de droit des affaires, bien que pas officiellement applicables au Tchad, sont empruntés au droit français moderne comme un moyen pratique de régler les litiges.

Les Tribunaux du Travail sont établis en vertu des articles 25, 29, et 244 du Code du Travail. Ils sont largement inspirés par les Conseils des Prud'hommes français. Le Code du Travail établit une procédure selon laquelle "l'inspecteur du travail" aide les parties impliquées dans un litige dans le domaine du travail à arriver à une résolution à l'amiable. Si l'on ne peut pas parvenir à une résolution à l'amiable, on peut avoir recours au Tribunal du Travail qui comprend un magistrat et un assesseur du côté des employeurs et un assesseur du côté des travailleurs.[12]

De plus, il existe deux tribunaux ayant des compétences spéciales en plus des cours ordinaires : la Cour Martiale et la Cour Spéciale de Justice. La juridiction de la cour martiale est limitée aux cas touchant les militaires. (Ordonnance no 001/PR/91), (annexe 6) et la juridiction de la Cour Spéciale de Justice traite des infractions spéciales commises par des fonctionnaires dans le cadre de leurs activités, (voir plus bas discusssion sur l'application des lois) et est régie par l'Ordonnance no. 003PR/MJ/85 du 5 février 1985, (annexe 7).

Après avoir décrit le système juridique, il serait maintenant nécessaire de mettre en lumière les problèmes du système qui sont liés à l'exercice excessif du pouvoir exécutif.

Le schéma actuel du système juridique au Tchad, est en partie du à un désir du corps exécutif de garder un contrôle sur le pouvoir judiciaire. Par exemple, si la constitution de 1989 avait été entièrement respectée, on aurait vu l'établissement et la mise en route d'une Cour Suprème. La Charte Nationale établie sous Déby est par contre favorable à l'abolissement de la Cour Supréme, et à l'établissement de la cour unique d'appel comme cour de dernière instance.

---

[12] Les opérateurs économiques du Tchad ont l'impression que ces tribunaux se rangent du côté des travailleurs. Cependant, si cela s'avérait vrai, il semblerait que ce prejugé soit plus le résultat des attitudes culturelles que d'un problème propre au système juridique. Le droit de Travail est parmi les rares domaines juridiques où le droit est bien codifié. De plus la compétence des tribunaux est bien établie par la loi.

Un des problèmes engendrés par le système actuel est le caractère de sa structure. Equipée d'une seule cour d'appel centralisée dans le pays, il est plus facile pour le corps exécutif de restreindre l'indépendance judiciaire qu'il ne le serait si la cour d'appel était décentralisée, (voir plus bas la description des moyens utilisés par le pouvoir exécutif pour régulièrement gêner l'indépendance du pouvoir judiciaire au Tchad). De plus, n'avoir qu'une cour d'appel siègeant à N'Djmena rend la compétence de cette cour innaccessible aux tchadiens qui vivent dans des régions éloignées.

S'il éxistait une cour supême au Tchad, il en découlerait que la Cour d'Appel de N'Djamena n'aurait plus à être également une cour de dernière instance. Alors on pourrait clairement envisager plusieurs cours d'appel (peut-être, une pour chaque grande concentration de population) avec un droit d'appel auprès de la Cour Suprême. De cette manière, les cours d'appel à l'extérieur de N'Djamena seraient beaucoup moins sujettes à l'influence directe du pouvoir exécutif, et on aurait recours à la Cour Suprême dans les cas de non-respect de l'indépendance des tribunaux. De plus cela donnerait l'accés des tribunaux aux tchadiens des régions éloignées de la capitale.

Le même type de raisonnement s'applique à l'unique chambre de la Cour d'Appel qui exerce sa juridiction dans le domaine du droit administratif. Puisque cette chambre agit en tant que tribunal de première et dernière instance, elle est facilement sujette à l'influence du pouvoir éxécutif (voir plus haut la discussion des problèmes de l'application du droit administratif) et sa situation géographique à N'Djamena la rend difficile d'accès pour les tchadiens vivant loin de la ville.

De plus il existe un autre problème lié à la structure actuelle des tribunaux, qui n'est pas tant lié aux eccès du pouvoir exécutif mais qui vaut la peine d'être mentionné. Ce problème est du en partie au manque de lois applicables dans les secteurs du droit des affaires et du droit commercial (problème qui est examiné plus bas en détail). La solution qui a été recommandée par bien des autorités tchadiennes ou autres, qui ont étudiée ce problème au Tchad, serait d'établir un tribunal de commerce

ayant une compétence spéciale. Nulle discussion traitant du problème de l'administration des tribunaux ne devrait sous-estimer cette importante lacune.

Cependant, il existe deux problèmes qui révèlent l'effet destructeur des excès du pouvoir du corps exécutif sur le corps judiciaire. Le premier est l'existence d'un système illégal, tout à fait développé, de tribunaux qui opèrent dans la corruption et exercent une autorité judiciaire parallèle à celle qui est légitimement pratiquée. Le deuxième problème repose sur la pratique de pressions exercées sur des cas particuliers. Ces deux problèmes illustrent le manque d'indépendance judiciare d'une part, mais aussi sont responsables, d"autre part, d'une nette érosion de l'état de droit au Tchad.

Le premier de ces problèmes--l'existence d'un système parallèle--n'est que le résultat de ia corruption engendrée par le pouvoir exécutif et les militaires qui sont sous sa tutelle. Les fréquentes périodes de guerres ainsi que la destruciton des lois et des régistres légaux (voir discussion plus bas) ont également contribué à la génèse de ce type de "*tribunal*" parallèle. En fait, les citoyens tchadiens déposent souvent des plaintes d'ordre juridique auprès des autorités locales plutôt que d'en référer aux tribunaux légitimes. . Ces autorités sont le Commissaire de Police, le Commandant de Bridagde ou un gendarme qui est un type de policier militaire. Ces personnes n'ont, devant la loi, aucune compétence en matière civile ou pénale. Néanmoins elles décident d'amendes, imposent des peines, et ordonnent des dommages-interêts. Les gains vont en majeure partie directement dans leur poche plutôt que dans les caisses de l'état. On a même observé qu'un de ces officiers avait construit sa propre prison sans avoir consulté l'état.

La justice, dans une telle situation, est plus basée sur les relations avec la police locale et les autorités militaires, que sur aucun autre facteur. De plus, ce système parallèlle a poussé le peuple à percevoir toutes les affaires juridiques comme étant quasiment criminelles et régies par des militaires. De même on rapporte que dans les milieux

ruraux, des chefs prennent souvent le rôle de juge alors que la loi ne leur en donne pas le droit.

Les individus qui exercent illégalement cette autorité quasiment judiciaire sont clairement visés par l'Ordonnance no. 003 mentionnée plus haut. L'article 3 de cet acte couvre non seulement le trafic d'influences (qui semblerait être le cas ici) mais aussi le détournement de deniers publics, la fraude, et autres crimes du même ordre. Cependant, à ce niveau de l'histoire tchadienne, il n'est pas évident que de telles mesures soient mises en place contre ces employés du gouvernement.

Le second problème--l'infulence directe du corps éxécutif sur les tribunaux--nous est rapporté par des employés de ministères et par des magistrats. Ils témoignent du fait que, souvent, quand un cas est proche d'être achevé, les tribunaux reçoivent un ordre oral ou écrit intimant au juge de trancher d'un côté ou de l'autre. Considérant le pouvoir du gouvernement (examiné plus bas) par rapport à leurs nominations et révocations, ces juges éstiment qu'ils n'ont pas d'autre choix.

Il existe deux ordonnances qui sembleraient viser cette pratique (l'Ordonnance no. 0023/PR/MJ/89, (annexe 8),et l'Ordonnance no. 003/PR/MJ/85 du 5 février 1985), (annexe 7). Toutes les deux traitent de la Cour Spéciale de Justice, qui est un tribunal chargé spécialement de la surveillance et des poursuites judiciaires des fonctionnaires qui ont fauté dans l'exercice de leurs fonctions. L'ordonnance le no 003 examinée plus haut punit le trafic d'influences, et cette infraction semblerait couvrir le cas où un employé du gouvernement tente d'influencer la décision d'un juge. Selon cette ordonnance, un tel acte pourrait conduire au renvoi du fonctionnaire, et le voir condamné à des peines criminelles. Là encore, on ne pourrait difficilement imaginer une plus nette attaque contre l'état de droit, et pourtant, rien ne montre que ces dispostions qui visent à enrayer ces excès aient été mises en vigueur.

(3.) Problèmes posés aux professions juridiques.

Nombreux problèmes vécus par les professions juridiques, sont le résultat du pouvoir excessif du corps exécutif que nous avons décrit dans ce paragraphe. Ceux-ci ont touché avocats et magistrats affectant gravement toute la profession juridique en général.

L'un des problèmes majeurs du système juridique tchadien et qui touche le secteur privé est le faible nombre d'avocats et de juges. A l'heure où nous écrivons ce rapport, on compte exactement sept avocats en exercice et cent magistrats pour une population de plus de six millions d'habitants. Il n'est pas surprenant, compte-tenu de cette lacune, qu'il existe une telle ignorance des lois à tous les niveaux de la société puisque si peu de gens sont éduqués, et qu'il est si difficile de consulter un avocat, même pour ceux qui en ont le désir et les moyens.

Dans le cas des avocats, leur rareté provient de differents facteurs. Tout d'abord, cela tient à la crainte qu'inspire le gouvernement chez les candidats potentiels. En fait, cette année un avocat qui agissait en tant que vice-président de la ligue des droits de l'homme, a été assassiné, et on raconte, que ce serait le gouvernement qui aurait commandité ce crime à cause de son activité dans le domaine des droits de l'homme. Au moment de son décès le nombre d'avocats au Tchad passait à quatre, et pendant le mois d'août, trois avocats suplémentaires prêtaient serment amenant le nombre à sept. Il est difficile de connaître le fondement de telles rumeurs, mais cela révèle toutefois l'état de l'opinion publique à l'égard de la profession. Il est rapporté que le régime de Habré était connu pour ces pratiques d'intimidations et de menaces portées contre tout avocat qui défendrait un client ou des intèrêts divergents de ceux du gouvernement. Il semble qu'il s'agisse là d'un autre secteur marqué par les modes de répression du régime Habré. De plus on constate que peu de gens ont les moyens financier d'ouvrir un cabinet juridique en vue d'exercer la profession d'avocat. Aussi, il apparait clairement qu'il existe une attitude selon laquelle l'éducation de haut niveau serait destinée exclusivement à la formation de fonctionnaires qui auront au moins la garantie d'être salariés du gouvernement. Ceci est aussi symptomatique d'un secteur privé très peu développé, et permet ainsi d'expliquer pourquoi il y a plus

de magistrats (les juges étant souvent appelés magistrats dans le système français) que d'avocats.

Pour ce qui est des magistrats, ces derniers ne sont pas mieux placés. Leurs salaires sont faibles, puisqu'ils sont rémunérés d'après la même échelle de salaires que les employés du gouvernement, et sont donc, comme eux, sujets à la baisse de 40% de leurs salaires qui a été imposées en mai dernier dans le secteur public. Leurs salaires avant diminution s'établissaient entre 75000 à 181000 CFA (entre 300 et 720 dollars ou entre 1500 et 3600 francs français par mois) pour les juges de paix, et entre 112000 et 274000 CFA (450 et 1100$ ou 2250 et 5500 francs français) pour les magistrats. Aujourd'hui leurs salaires en dollars vont de 180 à 444$ pour les juges de paix, et de 370 a 660$ pour les magistrats. En plus, ils sont submergés de travail (on rapporte que pendant l'année 1991, les trois magistrats de la cour de première instance de N'Djamena ont traité plus de 2000 cas) et ils nous disent qu'ils travaillent souvent sans même avoir les fournitures de bureaux de base.

En dépit des immenses problèmes de la profession juridique, il y a des lois établies pour déterminer les standards de formation et vérifier la compétence des avocats et des juges.

Le décret no 235-66/PRMJ du 3 novembre 1966, (annexe 9) traite de la compétence et de la formation des avocats. Pour exercer la profession d'avocat au Tchad, on doit être tchadien ou citoyen d'un pays francophone ou d'un pays lié au Tchad par une convention d'établissement. De plus on doit être agé d'au moins vingt-cinq ans, avoir une licence en droit, avoir participé à une période d'apprentissage dans un cabinet juridique ou un ministère de la justice dans un pays d'Afrique francophone pendant au moins deux ans. (Titre 1, articles 5 et 12 du décret). Enfin le candidat devra passer le barreau et payer une caution d 50 000 CFA en éspèces (à peu près 1000 FF). A partir de là, le ministère de la justice conduit une enquête sur les qualifications du candidat, qui seront ensuite présentées, accompagnées de recommandations, au Conseil des Ministres qui officialisera enfin la nomination (article 6). Avant d'être autorisé à

pratiquer, il y a une cérémonie pendant laquelle le juriste doit prêter serment.

Ce décret (dans son chapitre III) établit aussi une déontologie pour les avocats qui sera exercée par un conseil disciplinaire. Il contient des mesures semblables aux déontologies recontrées dans beaucoup d'autres pays (des règles qui régissent l'utilisation des fonds des clients, par exemple), et impose aux avocats l'incompatibilité à exercer les charges d'officier public. L'article 19 mentionne un conseil disciplinaire placé sous la supervision du Ministère de la Justice qui régit les problèmes de discipline des avocats.

L'article 16 de ce chapître contient une disposition qui peut avoir un caractère répressif, particulièrement quand on connait les craintes asociées au domaine du droit au Tchad. Cet article stipule qu "*ils ne doivent jamais s'ecarter du respect du à la Justice, aux institutions de l'État ou attaquer les principes de la République*". Cette mesure semblerait autoriser le conseil disciplinaire à entamer une procédure punitive contre un avocat, dés qu'on aurait déterminé qu'il a agit contre les intérêts du gouvernement. Il s'agit là encore d'une occasion pour le corps exécutif d'influer sur les professions juridiques.

La formation et la compétence des magistrats est contenue dans l'Ordonnance no. 17-68/PRMJ du 8 aout 1968,(annexe 10). Le système est relativement compliqué, puisqu'il y a globalement deux catégories de juges et des echelons differents pour chaque catégorie. Les deux catégories sont les magistrats et les juges de paix. En général les magistrats doivent avoir une licence en droit et terminé une periode d'apprentissage de deux ans. Ils peuvent aussi avoir une licence d'une ecole française de la magistrature. (Les écoles françaises de magistrature sont mentionnées à cet effet dans l'ordonnance). Dan ce cas ils ne sont pas obligés de suivre une periode d'apprentissage. L'article 17 autorise la nomination discrétionnaire de quiconque pouvant montrer une compétence adéquate. Cela s'appliquerait sans doute à des individus ayant travaillé dans d'autres domaines de l'administration et qui ont acquis une compétence dans le droit (certains fonctionnaires sont licenciés en droit).

Les juges de paix n'ont besoin que de leur baccalauréat[13] ou d'un certificat d'une école française nationale de la magistrature. Leur aptitude est déterminée par un concours. Ceux qui réussisent ce concours sont ensuite autorisés à participer à une année d'apprentissage. Tous les juges sont nommés en Conseil des Ministres.

L'ordonnance contient également des mesures d'ordre général visant à garantir l'indépendance judiciaire. L'Article 2 du 1er chapître stipule qu'il est interdit de s'immiscer dans les affaires du juge, et qu'on ne pourra les tenir responsables de leurs décisions, et selon l'article 10, on ne peut ni les attaquer ni les menacer dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi que nous l'avons observée plus haut dans la discussion qui traite de l'administration des tribunaux, l'indépendance des magistrats est souvent entravée par le gouvernement qui impose sa décision pour certains cas particuliers. Il existe, dans ce chapître, un code disciplinaire pour les magistrats. L'Article 6, par exemple, stipule qu'ils n'ont pas le droit d'exercer une autre profession publique, ou privée. Le chaptre II stipule que l'autorité disciplinaire sera assurée par le Président de la République et une commission disciplinaire organisée par le Ministère de la Justice. Alors que l'article 25 stipule qu'un magistrat ne peut être suspendu pour une pèriode de plus de trois mois, il est rapporté que les magistrats peuvent être, et le sont fréquemment, révoqués par le Président quand leur actions sont jugées contraires aux interêts du Gouvernement. Dans le cas de la Cour d'Appel, l'article 45 de la Charte Nationale donne au président le pouvoir de nommer er révoquer les magistrats de ce tribunal.

Les conséquences de ces excès de pouvoir du corps exécutif sont importantes. Ce phénomène a empêché le développement du droit administratif, et favorise le développement d'un système juridique centralisé à N'Djamena où il demeure sous l'influence directe et le contrôle du Gouvernement. De plus la profession juridique reste

---

[13]Le Baccalauréat est le diplôme recu à la fin des études secondaires dans le système d'éducation française ou autre d erivé. Il correspond à une reconnaissance supèrieure au diplôme d'ecole secondaire aux Etat-Unis et est y parfois comparé au "Associate's Degree".

embryonnaire, et les magistrats ainsi que les avocats exercent leur profession dans la crainte de répressions et de représailles.

Il apparait clairement que ce climat général a amené le secteur privé à n'avoir pour ainsi dire aucune représentation légale, et à se méfier des tribunaux. Cela contribue à perpétuer l'ignorance de la loi (discutée plus bas dans la section qui traite des sources de droit) et la montée du secteur informel au détriment du reste de la société .

b. Recommandations.

L'application du droit administratif pose un problème difficilement solvable à court terme. Le corps du droit administratif disponible en France est tellement spécifique à l'administration française, qu'il n'est pas approprié au Tchad. Les seules recommandations envisageables dans ce domaine seraient plutôt liées a une réforme de l'administration des tribunaux.

Il existe plusieurs réformes de l'administration des tribunaux qui pourraient être mises en oeuvre. Une réforme prendrait place tout naturellement si la Constitution de 1989 prenait effet à la fin de la période de trente mois de la Charte Nationale (la Cour Suprême serait mise en place). Ce changement permettrait déjà de promouvoir l'indépendance de la magistrature puisque une partie du tribunal serait nommée à vie (voir aussi plus haut les recommandations touchant à l'histoire constitutionnelle). De plus, un tribunal de commerce devrait étre établi. Le sytème français en la matière semblerait approprié puisqu'il est composé de magistrats ayant reçu une formation de juriste, et d'autres qui sont choisis pour leur experience dans le commerce et l'industrie. Aussi, les trubunaux français utilisent-ils beaucoup les systèmes de mediation et d'arbitrage afin de résoudre des conflits.

Avoir ce type de tribunal séparé aiderait à developper une prise de conscience du droit commercial et garantirait l'uniformité de sa pratique. Cela aurait l'effet de raviver la confiance du secteur privé en ces tribunaux.

De même, un tribunal administratif indépendant, devrait être établi. Puisque le droit administratif est si peu développé au Tchad, un tribunal spécialisé dans ce domaine permettrait de donner naissance à une série de magistrats dont la seule et unique fonction serait de promouvoir et appliquer le droit dans ce domaine. Ceci aurait pour effet de mieux prévenir les actions d'un gouvernement arbitraire. Puisque l'actuelle Chambre de la Cour d'Appel est un tribunal de premier et dernier ressort, le nouveau tribunal, quant à lui, devrait être de première instance avec un appel auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Nombreuses procédures qui consistent à déposer une réclamation d'ordre administratif et mentionnées dans l'Ordonnance no 26-27/PRMJ du 19 août 1967 pourraient s'appliquer à ce tribunal. Ce tribunal devrait avoir une cour de premiére instance dans chacune des grandes villes du Tchad (N'Djamena, Moundou, Sahr et Abéché). En décentralisant l'actuelle juridiction administrative et en autorisant l'appel à la cour suprême, le droit administratif devrait pouvoir se développer plus aisément que dans le passé.

A ce propos, une forte recommandation devrait être faite au gouvernement pour qu'il utilise la compétence de son propre tribunal spécial pour justement poursuivre en justice et révoquer les personnalités gouvernementales qui essaient d'interférer dans le fonctionnement indépendant des tribunaux légitimes. De la même façon, le personnel militaire ou policier, ainsi que les chefs traditionnels qui jouent illégalement le rôle de juge devraient être pousuivis selon la loi de sorte que ce sytème parallèlle de "justice instantanée" puisse être éliminé au profit d'un état de droit ay Tchad.

Des réformes au sein de la profession juridique seraient également souhaitables. Les avocats ne devraient pas être nommés par le Conseil des Ministres. Cela maintient la profession juridique sous le contrôle du pouvoir exécutif. Bien que les juges soient traditionnellement nommés dans de nombreuses societés par le corps exécutif, on peut difficilement justifier que toute la profession juridique soit ainsi sous son influence.

Une organisation similaire au barreau devrait être développée pour la nomination et l'admission des candidats aux professions juridiques.

De plus, il est important de noter que les conditions d'entrée dans la profession juridique sont telles que quiconque ayant un niveau d'etude juridique suffisant dans un pays francophone et ayant préalablement suivi deux ans d'apprentissage peut, sans doute, prétendre à la pratique du droit au Tchad. Une assistance d'avocats bénévole français pourrait offrir une aide bien necessaire au sytème juridique tchadien si, toutefois, ce type d'aide est envisageable dans le système français comme cela existe avec les "American Peace Corps Volunteers". Un tel acte de volontariat pourrait aussi remplir une fonction éducative.

Le décret no 235-66/PRMJ du 3 novembre 1966 (annexe 9) devrait être modifié pour éliminer le langage de répression du Chapître III de L'Article 16. A la place, le code pénal devrait être modifié de sorte que toute ménace ou tentative d'intimidation faite par un employé du gouvernement sur un avocat défendant une personne ou une cause, soit considérée comme un délit et punissable par la loi. Les avocats ont nettement besoin de protection compte-tenu des craintes associées à la pratique de cette profession.

En ce qui concerne la nomination des magistrats, il est regettable qui le Conseil Supérieur de la Magistrature, mentionné dans la constitution, n'ait jamais vu le jour, car il aurait pu orienter le corps exécutif dans le choix de nominations de juges qualifiés et indépendants.[14]

Pour ce qui est des révocations, si la constitution de 1989 est effectivement restaurée, on assistera à la naissance d'une cour suprême que le Président n'aura le droit de dissoudre. Un amendement à la consitution serait néanmoins nécessaire afin de clairement établir qu'aucun des juges des tribunaux de moindre importance, (ce qui

[14] On rapporte qu'un décret a établi une commission qui assumera les fonctions de ce Conseil, mais il ne nous a pas été possible de nous procurer ce décret et donc de verifier son contenu.

comprendrait la cour ou les cours d'appel, en admettant qu'il y en ait plusieurs) ne puissent-être déstitués par le Président.

Par ailleurs, il serait bon, à court terme, de modifier l'ordonnance qui avait établit la réduction des salaires du secteur public, de telle sorte qu'on fasse une exception pour les magistrats. Une telle réforme ainsi que l'élimination de la pratique d'une autorité judicaire illégale, proposée plus loin, donneraient accès à de nouveaux fonds qui équilibreraient les pertes que le trésor public subirait en maintenant les salaires des juges.

B. Problèmes liés à la confusion et multiplicité des sources de droit au Tchad.

1. Description du problème

Le système juridique au Tchad est un peu comme un édifice datant de l'antiquité endommagé par des périodes de guerres successives. De même un juriste qui voudrait l'observer ou tenter de le réformer serait comme l'archéologue qui trouve quelques morceaux d'un édifice intact, et qui, pour le reconstuire, doit s'en tenir à des témoignages oraux. D'une manière similaire, certains domaines du droit tels que la procédure civile ou le droit foncier par exemple, sont claires, accessibles, et bien fondés. D'autres domaines, comme le droit des affaires, ou droit commércial comportent néanmoins des trous béants semblables aux cratères laissés par les bombardements répétés. Cette analogie prend tout son sens quand on sait d'ailleurs que la raison d'étre du système juridique tchadien repose sur la déstruction de nombreuses lois et archives due aux attaques contre le Ministère de la Justice.

Ce type de conjoncture met en lumière le caractère utopique du concept d'état de droit au Tchad. Et ceci parce que le désarroi que connait actuellement l'état tchadien, a génére une confusion totale au sein des sources de droit. Ce désordre provient du manque de codification et d'applicabilité des codes datant de l'époque coloniale, des problèmes d'adoption de législations et d'acts réglementaires de l'époque post-

coloniale et, enfin, des problèmes liés à l'application du droit coutumier. De fait, nous essaierons maintenant d'examiner ces problèmes.

a. De l'absense de codification et d'applicabilité des codes coloniaux.

Le Tchad ayant été une colonie française, le système juridique apparait clairement inspiré du système française. Ainsi, il s'agit donc d'un système juridique de type Romano-Germanique. L' une des principales caractéristiques du droit romain est sa stricte confiance dans les lois écrites. C'est une tradition juridique caractérisée par une méfiance à l'égard des juges, qui conduit ces derniers à appliquer les lois écrites de façon presque mécanique. En cas d'absence de lois écrites, et contrairement au rôle et au pouvoir des juges dans les pays de *"common law"*, les juges de droit romain n'ont pas le droit d'établir des règles et donc de faire la loi. Ce rôle appartient exclusivement au parlement dans les pays de droit romain. C'est pourquoi, les pays de droit romain sont munis de codes trés étendus, comme le code Napoléon (code civil) en France, qui permettent de donner aux lois une grand portée d'action.

Ces aspects du droit romain ont conduit à d'importants problèmes dans le système juridique tchadien depuis la séparation de la France à l'epoque de l'indépendance. Le problème vient du fait que le Tchad n'a pas mis au point des codes étendus et adaptés à son type de société. À l'heure actuelle, il existe un code de procédure civile, un code de procédure pénale, un code pénal, un code des impôts, un codes des douanes, un code des investissements, un code de la forêt, un code des marchés publics, un code du travail, un code de nationalité et on rapporte qu'un code de la famille est actuellement à l'étude. Cependant il existe des domaines entiers du droit qui ne sont ni adaptés au contexte tchadien ni codifiés. Ce phénomène est accentué par l'inaccessibilité des textes juridiques, (phénomène du, au moins en partie, aux pillages et déstructions répètés au cours des guerres successives). De plus, il existe une grande confusion autour de l'applicabilité des codes français, même avant l'indépendance, et de la validité actuelle des codes datant d'avant l'indépendance.

Par exemple, on trouve des fragments du code civil français dans les archives personnelles de certains magistrats. Ces parties du code civil englobent le droit des obligations, le droit délictuel, le droit de la famille, le droit de vente, le droit de propriété (à la fois immobilière et mobilière), le droit d'héritage et queques notions de droit des sociétés. (Notons qu'il existe au Tchad des lois actuellement applicables traitant du droit de la famille, droit des obligations et droit de l'héritage. Ces lois s'appliquent à ces domaines **uniquement** dans la mesure où elles établissent des règles qui elle-même détermineront lequel du droit coutumier ou du droit "ecrit" sera utilisé). Ces parties du Code Civil datent de 1947 à 1953 et ont été vraisemblablemt mises en vigueur pendant l'époque coloniale. Le terme "vraisemeblablement" semble d'importance puisque ici, comme l'indique la table des matières, chaque mesure du code civil français pendant la péroide coloniale, devait étre adoptée officiellement par les colonies pour devenir applicable. Un expert français nous a confié qu'au Mail où il a rédigé un nouveau Code Commercial actuellement en vigueur, il lui a fallut trois ans et demi de recherche pour établir quelles parties du code de commerce français y étaient appliquées, (le Mali étant aussi une ancienne colonie française). Il n'éxiste pas d'index de référence précisant les parties du code civil français qui ont été mises en vigueur pendant la période coloniale. Cette incertitude est aggravée par le fait que, selon certains, un décret de 1958 rendait les code civil et commercial français, alors existant, applicables au Tchad. Afin de comprendre les effets d'un tel décret, il serait nécessaire de l'etudier dans ses moindres détails, mais il ne nous a malheureusement pas été possible de le localiser ou de verifier son contenu.[15]

Pour ce qui est du code de commerce français, dont une version était appliquée pendant la période coloniale (ainsi qu'une version du Code Civil) la seule version du Code de Commerce que l'on trouve au Tchad date de 1807. Ce code contient quelques notions rudimentaires de droit des sociétés, mais ne traite pas du concept de responsabilité limitée, ou de

---

[15] Ce fait n'est pas si suprenant quand on sait que tellement de documents ont été, soient perdus soient détruits au cours des différentes guerres.

l'établissement et la vente des actions. De plus, il ne contient que quelques rudiments du droit des faillites. Cependant , bien sûr, tous ces concepts ont nettement évolué dans les codes français actuels. Bien que ce texte n'indique que certaines sections ont été mises à jour, il est de nouveau impossible de savoir quelles parties du code commercial français sont devenues applicables au Tchad.

Le problème de cette situation est que les codes français ont fortement évolué depuis l'époque coloniale, et que rien au Tchad n'indique une prise en compte de cette évolution. Cela implique que, à défaut de mieux faire, les juges au Tchad, appliquent du mieux qu'ils peuvent les codes civil et commercial actuellement utilisés en France.

Ceci pose plusieurs problèmes : D'un point de vue purement technique, les juges n'ont pas le droit d'appliquer le droit français moderne, puisqu'il n'existe pas de texte légal au Tchad qui reconnaisse le code français actuel. Ceci contribue au manque de confiance à l'egard du système juridique car en effet l'inapplicabilité de ces concepts pourrait être soulevée à tout moment et ainsi aggraver ce manque de confiance déjà flagrant. D'un point de vue plus pratique un autre problème est lié au manque d'uniformité des connaissances d'un magistrat à l'autre du droit français, d'autant plus qu'il n'existe pas de référence officielle du droit français accessible au Tchad. Ce manque d'uniformité apparaissait clairement dans le récit de magistrats et juristes qui travaillent dans les ministères du gouvernement. Certains affirment que le droit français tel qu'il existait avant l'indépendance est officiellement applicable au Tchad, ainsi que nous l'avons vu précédemment mais, là encore, il est impossible de savoir de le vérifier. D'autres affirment que le droit français actuel est applicable au Tchad. Des recherches faites sur le sujet prouvent que cela est simplement faux, puisqu'il n'y a pas de texte officiel ou constitutionnel qui rende le droit français moderne officiellement applicable au Tchad. D'autres nous disent que dans des domaines importants qui touchent le secteur privé, il n'y a pas de droit au Tchad, et que les juges étaient donc forcés d'établir leur propres règles. Un ministre haut placé avec une education juridique, nous rapportait qu'il n'y a pas de droit des sociétés. Des recherches efféctuées dans ce domaine

révélent que paradoxalement les droits qui régissent l'enregistrement des sociétés, adoptés depuis l'indépendance, reconnaissent differents types de sociétés comme la société anonyme, (voir plus bas discussion sur l'enregistrement des entreprises). Cependant, il est claire qu'il n'existe pas de lois en tant que telles, établissants ces differentes formes d'entreprises. Un magistrat nous rapporte que ces domaines du droit étaient couverts par des convention établies au niveau regional (UDEAC). Des recherches ont révélé, alors que quelques projets de réforme sont à l'étude au niveau régional, les concepts légaux proposés par ces réformes n'ont pas été adoptés au Tchad, (voir plus bas discussion des propositions régionales de réformes).[16] Ainsi il est devenu clair que certains juges utilisent ce qu'ils croient être des concepts de droit français, d'autres utilisent des concepts dont ils pensent qu'ils étaient applicables avant l'indépendance, d'autres appliquent des concepts dont ils pensent qu'ils sont devenus officiellement applicables par le biais d'accords internationaux et d'autres encore utilisent leurs propres règles adaptées selon la situation.

De plus pour ce qui est de l'application du droit français, elle semble ne pas tenir compte de facteurs propres au Tchad. Par exemple, les juristes tchadiens expriment le fait que les standards déterminant le statut "commerçant" dans la plupart des systèmes juridiques ne sont pas adaptés au contexte tchadien. Le système en vigueur au niveau international attend du "commerçant" qui pratique le commerce des biens particuliers, un certain niveau d'expertise. Par exemple, souvent le droit commercial applique des termes raisonnables dans les contrats entre commerçants même si les contrats n'en font pas mention. On assume que les commerçants, grâce à leur connaissance du sujet, sous-entendent l'existence de tels termes. De même, un commerçant n'est pas supposé être au même niveau qu'un consommateur et peut avoir envers lui certaines responsabilités obligatoires. Ces concepts sont un peu

---

[16] Par exemple, si l'on etudie la Convention International sur le Droit Banquier, discuté plus bas, on voit que cet convention nécessite de la part des pays membres d'adopter certains concepts similaires de droit des affaires et des droit des sociétés. Ils établissent les differents types de sociétés qui existent selon le droit français-(sociéte anonyme, société en commandite, société à responsablilité limité, etc.), mais pour l'instant, le Tchad ne se dirige pas vers l'adoption de ces mesures.

incongrus quand il s'agit de détaillants tchadiens du secteur informel qui peuvent très bien vendre quelques sacs de sucre à N'Djamena un jour, et vendre quelque chose de complètement différent deux mois plus tard, sans avoir quasiment exercé une activité "commerciale" entre les deux. De plus certains aspects des codes français sont inappropriés puisqu'ils ne tiennent pas comptes du droit coutumier (voir plus bas, discussion sur le droit coutumier).

De fait les tchadiens sont poussés à faire du commerce dans le secteur informel. En cas de litige, ils sont beaucoup plus disposés à se référer au système de justice parallèle (décrit plus haut dans la partie qui traite de l'administratoin des tribunaux), et dans les milieux ruraux ils feront appel aux chefs traditionnels qui agiront en tant que juges même si, juridiquement, ils n'en ont pas le droit. Pour un tchadien qui travaille dans le secteur informel, il n'est pas très intéressant de passer dans le secteur formel, de payer des impôts et de se mettre sous la protection inefficace des tribunaux quand ses contacts personnels dans le secteur informel lui permettraient à coup sûr de sortir gagnant d'un conflit entre particuliers.

Dans le secteur formel, les entreprises sont formées et dissoutes grâce à des principes français modernes de droit des affaires, droit des sociétés et droit des faillites, mais nombreuses de ces notions n'ont pas d'application dans le système juridique tchadien. Même si les juges appliquent en général des concepts juridiques français modernes, on ne peut pas compter sur leur rigueur et leur uniformité dans l'application de ces principes. Tous ces facteurs, en plus des problèmes examinés plus bas traitant des difficult és d'application des sentences et l'absence d'un état de droit, débouchent sur une profonde méfiance du secteur privé formel à l'égard des tribunaux.

Le coût d'une telle conjoncture pour l'économie tchadienne est lié à la petitesse du secteur formel. C'est pourquoi, une partie importante des revenus qui reviendraient au Gouvernement par le biais des impôts, est perdue. De plus des rentrées d'argent dans les fonds publics sont également perdues à cause de personnels militaires corrompus et des

chefs de tribus qui jouent le rôle de juges et encaissent à leur compte les sommes provenant d'amendes qu'ils imposent dans presque tous les cas. Ce manque d'un état de droit est particulièrement intimidant pour de potentiels investisseurs étrangers qui, dans la plupart des cas n'auraient aucune influence sur ces officiels corrompus qui pratiquent illégalement une autorité juridique.

b. Problèmes de l'adoption de legislation post coloniale.

Avant de tenter d'expliquer les problèmes liés à l'adoption d'une loi écrite au Tchad, il sera nécessaire de souligner quelques particularités du système de hiérarchie des lois au Tchad. Les principes qui régissent cette hiérarchie, sont presque entirèrement inspirés du système juridique français de l'aprés-indépendance. En haut de cette hi érarchie, se trouve le Droit Constitutionnel, suivi par les lois écrites (adoptées par le parlement et contenues dans les différents codes). Au même niveau que ces deux sources de droit écrit se trouve l'Ordonnance. En France, la Constitution de la Cinquième République de 1958 précise tout spécialement dans quel domaine le parlement, et lui seul, est autorisé à légiférer. Cet octroi de pouvoir législatif crée ainsi le domaine exclusif de la Loi. Néanmoins, la Constituion autorise également le parlement à déléguer son autorité en matière législative au Président. Dans ce cas, le Président légifère dans un domaine qui est généralement réservé à la loi parlementaire. Quand le Président légifère, ses actes sont appelés "Ordonnances", et ont la même valeur dans la hièrarchie des lois que les lois parlementaires.

De plus, le Président a le pouvoir réglementaire. Selon ce pouvoir, le Président peut établir des décrets qui permetteront d'exécuter loi parlementaire. Ces décrets sont subordonnés aux lois parlementaires. Néanmoins il est intéressant de noter que la différence entre un décret et une ordonnance est, comme nous l'avons observée précédemment, relativement trouble dans le système français. Ceci est du au fait que le pouvoir qui n'est pas donné au parlement selon la constituion est dévolue au president. Ceci donne au corps éxecutif un grand pouvoir pour établir des décrets indépendamment des lois parlementaires. Les décrets sont

adoptés par le Président qui siège au Conseil des Ministres. Enfin le pouvoir réglementaire du Président peut être délégué aux Ministres. Quand un ministère rend une loi effective conformément à ce type de délégation de pouvoir, ces actes sont appelés "arrêtés". Ces derniers, ainsi que les Actes Réglementaires aux Etats-Unis, doivent être compatibles avec la loi parlementaire à laquelle elles sont subordonées.

Au Tchad les mesures de la Constitution de 1989 qui traitent de la hiérarchie des lois et du procédé parlementaire sont presque identiques à celles de la Constituion de 1958 décrite plus haut. L'Article 132 contient les pouvoirs législatifs spécialement énumérés qui sont uniquement délégués au Parlement et constituent le domaine de la loi parlementaire. Parmis eux, par exemple, on trouve les droits de l'homme, l'administration et la juridiction des tribunaux, les droits de propriété, droits du budget, droit du travail, droit des sociétés et de la protection de l'environnment. L'Article 152 autorise le Parlement à déléguer son autorité au corps exécutif, mais une telle délégation de pouvoir doit être limitée dans le temps. Quand le Président légifère suite à ce type de délégation, il le fait par le biais d'ordonnances. De plus l'Article 83 autorise le Président à légiférer en la matière par ordonnance, quand le parlement ne siege pas ou dans le cas d'urgence absolue. Dans ce cas deux conditions doivent être respectées : Le Président doit obtenir une autorisation spéciale du Bureau de L'Assemblée Nationale pour chaque mesure prise et chacune doit étre revue par le Président de la Cour Suprême, avant sa publication. Enfin, chacune de ces mesures doit être ratifiée par L'Assemblée Nationale dans la prochaine session parlementaire ou alors elle devient caduque. L'Article 82 donne au Président le pouvoir réglementaire et l'autorise à déléguer ce pouvoir à ses ministres. L'Article 88 explique la procédure visant à faire signer ces décrets par les ministres concernés.

Selon la Charte Nationale actuellement en vigueur au Tchad, cette hiérarchie des lois est implicitement mentionnée dans l'Article 11, qui établit : "le Président de la République a le pouvoir de légiférer par voie d'Ordonnances, de réglementer par décrets pris en Conseil des Ministres, décrets simples, et arrêtés". Les décrets qui sont pris en Conseil des Ministres seront contresignés par le Premier Ministre et les Ministres

concernés. Cette mesure constitutionnelle, ne peut être interprêtée qu'en se référant aux traditions de constitutions françaises et tchadiennes. Ainsi le Président établit des ordonnances vicant des domaines qui seraient exclusivement du ressort du Parlement, si toutefois celui-ci siègeait.

Dans d'autres domaines, il établit des décrets dont certains avec le concours du Conseil des Ministres, d'autres sont établits par le président et seulement les ministres concernés par ce décret. Quand un décret est établie avec le concours du Conseil des Ministres, le premier ministre doit également le contresigner. Certaines mesures, selon la Charte, telle que la déclaration de l'état de siège, ou bien de l'état d'urgence, doivent être prises par décret en Conseil des Minsitres et contresignées par le premier ministre (article 18). Au Tchad, ce pouvoir a été établi par des textes constitutionnels qui ont été adoptés au cours de leur trente-deux années d'histoire, et il en a été de même lorsqu'un conseil militaire assurait le rôle du pouvoir executif. Enfin, selon la Charte Nationale, le Conseil Provisoire de la République (CPR) joue le rôle de conseiller. (Voir discussion plus haut). De fait on rapporte que dans la pratique le CPR sera consulté lorsque le Président émet des ordonnances. De plus, les ordonnances sont établies avec le Conseil des Ministres. On peut trouver une certaine logique à cette pratique, même si l'autorité du pouvoir executif dans ce domaine est discutable. Si l'on peut assumer que le CPR et le Conseil des Ministres fonctionnent à un certain niveau dans le rôle du parlement devant l'absence de ce dernier, alors, on comprend pourquoi ils devraient être consultés puisque les ordonnances, comme nous l'avons vu, recouvrent des domaines qui seraient normalement l'exclusivité du parlement. De plus, notons que l'on a dévelopé au Tchad une tradition qui veut que les arrêtés soient signés par le Président.

Dans une telle conjoncture, les problèmes actuels d'adoption des lois au Tchad peuvent-être clarifiés. Nous observerons deux aspects.

Il apparaît tout d'abord que cette hierarchie des lois n'est respectée. Par exemple, les operateurs économiques du secteur privé se plaignent du fait que même si une ordonnance établissant le code des investissements

offre certains avantages à certaines industries, des ministères adopteront néanmoins des arrêtés qui ne respectent pas ces avantages. En France, il existerait un recours à ce type de problème. L'arrêté serait attaqué au tribunal administratif comme étant un excès de pouvoir. Il existe au Tchad un recours administratif qui serait de saisir directement la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. Celle ci étant la seule cour de ce type auprès de laquelle n'existe pas le droit de faire appel. (Voir discussion plus haut.) Cependant, on rapporte que les tchadiens sont soit réticents à l'idée d'invoquer cette instance, soit ignorants de leurs droits dans ce domaine. De la même façon, on rapporte que certains décrets adoptés sont soit incompatibles avec les ordonnances soit incompatibles l'un par rapport à l'autre. On peut comprendre ce phénomène par le fait que tous les ministères ne sont pas consultés lors de l'adoption de tous les décrets. Ils peuvent être adoptés, comme nous l'avons vu plus haut dans des circonstances où seuls les ministrères concernés sont consultés. Cet état de fait pousse la Présidence et les ministères à établir des règles de manière autoritaire en faisant abstraction des lois existantes.

Notons ici que le Sécretariat Général, Direction de la Législation, a un rôle qui lui a été spécifiquement attribué. Dans une situation normale, toute la législation doit passer par ce bureau afin d'y recevoir un "visa " d'approbation indiquant qu'elle n'est pas incompatible avec celle qui existe déjà. Dans la pratique, soit le gouvernement obtient ce "visa" sans être passé par une véritable vérification de sa compatibilité soit, les commentaires du service législatif demeurent ignorés. Dans tous les cas, le résultat est que la législation est adoptée en dépit de son incompatibilité ou de sa contradiction.

Deuxièment, la promulgation et la publication des lois soulèvent des problèmes qui ont pour effet de mettre en péril l'état de droit au Tchad. Un article a été écrit dans la *Revue international de droit comparé* qui expose ces problèmes d'une manière tout à fait claire. Moyrand, Allain, "Réflexions sur les incertitudes de l'état du droit au Tchad," *Revue Internationale de droit comparé*, No. 3, 1989, page 595. En droit administratif français, qui, comme nous l'avons vu précédemment, est un système où les principes se trouvent dans la jurisprudence, la législation

ne peut pas prendre effet avant qu'elle ne soit publiée. La logique de ce système est évidente. Selon ce prinicipe, les citoyens ne peuvent pas être pris à défaut d'ignorer la loi quand il n'existe pas de publication du droit. Sans publication, l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" n' a aucun sense. Ainsi, après quelques mois d'indépendence, le Décret No. 7 du 24 avril, 1959, était adopté. Il stipulait que tous les actes legislatifs devenaient officiellement applicables un jour après l'arrivée du Journal Officiel dans la localité où la loi ou acte règlementaire devait être appliqué. Le décret établissait également une méthode alternative--la publication dans le journal, le *Bulletin Quotidien*. Autrement, la même règle s'applique--l'acte prendrerait effet un jour après l'arrivée du journal dans le territoire. Ce décret s'est averré inapproprié puisqu'il conduisait à une situation où les actes legislatifs et règlementaires n'étaient pas appliqués en province jusqu'à six mois après qu'ils ne le furent dans la capitale, ceci, étant bien sûr particulièrement frappant pendant la saison des pluies. Donc, une pratique s'est dévèloppée pendant la genèse de l'histoire tchadienne en tant que république indépendante où les actes écrits seraient considerés appliquables dès le moment où ils étaient signés. Cette pratique allait être vivement critquée par certains qui faisaient remarquer qu'il s'agissait d'une nette violation des principes traditionnels de droit administratif français.

En conséquence, la Loi No. 19 du 9 juin 1967 qui visait ce problème allait être adoptée par le parlement. Celui-ci, à la grande surprise, décidait de tenter de légaliser la pratique plutôt que d'essayer de la rendre conforme à la doctrine du droit administratif français. La loi établit deux procédures.

Selon la procédure dite "normale" établie par la loi, une loi parlementaire devient applicable dix jours après sa promulgation (signature du Président) et pour les actes réglementaires, dix jours après la date de signature (signature du Président et des ministres.) La seconde procédure est une "procédure d'urgence." Elle permet à une loi de devenir applicable au moment où une annonce de son existence est publié à la radio et dans le *Bulletin Quotidien*. Une telle annonce fournit une description générale de l'acte sans en délimiter ces termes précis. De plus, l'effet de

la loi allait être affaiblie par un arrêt de la Chambre Administrative de la Cour d'Appel qui déclarait que la publication dans la presse sans la diffusion à la radio était suffisante pour rendre la loi applicable. La procédure dite "d'urgence"--publication dans la presse--est devenue la règle plutôt que l'exception.

Le problème élémentaire posé à la fois par la loi et la pratique est qu'il n'y a aucune obligation de publier l'acte dans le Journal Officiel ni dans la procédure normale ni dans la procédure d'urgence. De fait, nul n'a accès aux termes précis de la loi. Selon la doctrine traditionnelle de droit administratif français, les citoyens doivent avoir accès aux termes précis d'un acte de sorte qu'ils puissent avoir l'opportunité de mettre en cause sa validité devant le tribunal administratif. (Ceci n'est pas vrai pour les lois parlementaires qui, ainsi que nous l'avons vu précédemment, ne peuvent être mises en causes par le particulier.) De plus, cette situation encourage un certain laxisme à publier des actes legislatifs et règlmentaires dans le Journal Officiel, et en fait, les actes legislatifs règlementaires ne sont pas systèmatiquement enregistrés dans le Journal Officiel. L'auteur de cet article dans la *Revue Internationale du Droit Comparé* cité plus haut a réalisé une étude sur toutes les lois et ordonnances adoptées entre 1959 et 1975 et découvert que deux cent soixante douze d'entre elles n'ont été enregistrées au Journal Officiel.

Ces problèmes liés au manque de la publication dans le Journal Officiel ont conduit à un autre problème, celui de l'applicabilité des ordonnances. Il est bon de rappeler que pendant la période où les constitutions étaient en vigeur et siègiait un parlement (de 1959 à 1975), les ordonnances qui étaient adoptées soit entre les sessions du parlement soit en vertu d'une délégation par le parlement devaient être ratifiées dans l'année à suivre sous peine d'être caduques. Puisque de nombreuses ordonnances avaient été adoptées dans de telles circonstances entre 1959 et 1975, une vérification doit être faite pour savoir si elles avaient été ratifées et donc savoir si elles sont actuellement applicables. Il s'agit d'une tache difficile puisque le Journal Officiel n'a pas été systématiquement maintenu. De plus, il apparait clairement que

certaines ordonnances qui n'ont pas été ratifiées sont pourtant toujours appliquées.

Enfin, un examen de ces problèmes soulevés dans la publication et la promulgation des lois, revèle le vaste problème sousjacent également lié à l'établissement de l'état de droit: l'ignorance du droit. L'ignorance du droit et son inaccessibilité constituent des problèmes à ce stade de l'histoire du système lègal tchadien. Moyrand rapporte, que dans certains cas, des actes règlementaires et legislatifs ne sont enregistrés ni ne peuvent être trouvés nulle part. (Ce fait nous a été confirmé pendant la recherche qui nous a permis de rédiger ce rapport.) Dans d'autres cas, une copie existe dans le bureau de l'un des ministres. Quoi qu'il en soit, il n'existe pas de système central d'enregistrement ou de compilation des actes. Il en résulte que même les magistrats en sont souvent réduits à ignorer la loi. Cette situation conduit à un manque d'uniformité des dècisions judiciaires et contribue globalement au manque de fiabilité du système légal ainsi qu'au manque de confiance que le secteur privé éprouve à son égard.

c. Problèmes liés à l'application du droit coutumier au Tcahd.

La consitution de 1989 contient trois articles qui traitent de l'application du droit coutumier au Tcahd: Articles 180 à 182. Ils établissent que le droit coutumier sera appliqué là où il sera reconnu. Dans le cas d'un conflit qui opposerait des coutumes différentes, le droit national devra être appliqué, et finalement aucun dédommagement en droit coutumier ne peut être appliqué par les tribunaux ordinaires. Ces principes apparaissent contradictoires. Ils semblent à la fois reconnaître et ne pas reconnaître l'applicabilité du droit coutumier. De plus, alors que l'article 181 traite des situations où apparait un conflit entre règles coutumières (chaque groupe éthnic ayant différentes et parfois conflictuelles règles coutumières), il n'y a pas de texte qui traite d'une situation opposant le droit écrit et le droit coutumier mis à part le cas où le droit coutumier serait jugès contraire à "l'ordre public." (Voir article 72 de l'Ordonnance No. 6-67/PR/MG du 21 mars 1967, (annexe 11) portant organisation judiciaire.

En plus des mesures constitutionnelles présentées ci-dessus, il existe plus précisement deux ordonnances et un décret concernant l'application du droit coutumier.

L'ordonnance No. 6 du 6 mai 1970 donne aux chefs coutumiers autorité dans le domaine de la protection de la sécurité et du maintien de l'ordre public. Elle leur donne aussi la charge de faire respecter la loi en zone rurale. De plus, il leur est demandé de superviser les conditions sanitaires et l'entretien de la voirie publique dans les zones rurales. Le décret No.102/PR.INT, (annexe 12) daté du même jour, met en application cette ordonnance en établissant la hiérarchie des chefs tradionnels et en précisant leurs compétences. Le sultan est le chef traditionnel pour toute l'étendue de la préfecture, le chef du canton est responsable du canton (comparable au "*county* "), et le chef du village, du village. Le sultan et le chef du canton sont nommés par le Président de la République en conseil des Ministres. Le chef du village est nommé par le sous-préfet. Ce décret donne aussi aux chefs coutumiers la charge de percepteur pour leur localité (en particulier pour les taxes grèvant le bétail). Ils doivent surveiller l'ordre public sur les places de marché (en particulier, lors des foires), contrôler les conditions sanitaires de leur localité et prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie, d'épidémie ou de dégats graves causés par des animaux sauvages.

L'ordonnance No. 7 du 6 Mai 1970 (annexe 13) porte sur le rôle des chefs coutumiers dans la procédure pénale et civile. L'article 1 précise leurs compétences en matière de droit coutumier civil. En général, ils doivent faire fonction de médiateur en vue de régler les conflits d'ordre civil. Il n'est nulle part fait mention de ce que l'on entend par "droit coutumier civil". Si un accord à l'amiable ne peut être obtenu, les parties doivent faire appel aux tribunaux selon l'article 9 du code de procédure civile. Ces accords à l'amiable sont investis d'une autorité comparable à celle des ordonnances judiciaires. En fait, ils sont établis selon une procédure plutôt formelle au cours de laquelle le chef traditionnel présente un procès verbal officiel au tribunal en précisant les termes de l'accord. Dans le domaine du droit pénal, les chefs coutumiers ont

compétence pour prendre des mesures immédiates, en particulier dans le cas de vol de bétail, homicide et de voies de fait. Néanmoins, dans ces cas là, leurs solutions doivent rester de nature civile et être approuvées par les autorités judiciaires et administratives. En aucun cas, les chefs coutumiers ne peuvent infliger d'amende.

Il est évident que la loi est pleine de contradictions dans ce domaine. Comment les chefs coutumiers peuvent-ils exercer la justice en cas de vol de bétail, d'homicide et de voies de fait s'ils n'ont pas le pouvoir de donner une amende et si aucune de leurs propositions ne peut être mise en application par un tribunal ordinaire? Comment peuvent-ils exercer leurs responsabilités en matière d'ordre public s'ils n'ont aucun pouvoir juridique pour les mettre à exécution? En pratique, la réponse à ces questions réside dans le fait que les chefs coutumiers exercent un pouvoir très large dans leur localité - infligeant des amendes et d'autres sanctions pénales en totale contradiction avec les textes.

L'ordonnance citée ci-dessus, concernant l'organisation judiciaire, fait clairement état de l'application du droit coutumier par les tribunaux ordinaires. L'article 69 de l'ordonnance prévoit que lors de l'application du droit coutumier, deux assesseurs ayant bonne connaissance du droit coutumier doivent être nommés. Ils siègent au sein du tribunal civil et participent aux décisions lors de l'établissement du verdict. L'Article 70 prévoit des régles spécifiques pour la mise en oeuvre du droit coutumier dans le domaine du droit de la famille, des héritages et des contrats. Dans le domaine des contrats, l'ordonnance prévoit que le contrat doit être interprèté en accord avec le régime que les parties avaient l'intention d'appliquer au moment de l'établissement du contrat. L'article 71 précise que quand le droit coutumier est silencieux sur un sujet, le droit écrit est en vigueur.

Les problèmes dans le domaine contractuel sont evidents. Par exemple, comment la loi tchadienne peut-elle résoudre le conflit qui se présente quand l'une des parties d'un contrat civil souhaite qué le litige soit régler selon le droit écrit et quand l'autre partie souhaite que le droit coutumier soit appliqué, en supposant de plus qu'aucun accord n'est été

établi à ce sujet au moment de la conclusion du contrat? Le droit écrit ne propose aucune solution. Plus grave encore, quelles sont les implications du principe selon lequel le droit écrit s'applique quand le droit coutumier est silencieux. Peut-on en conclure qu'en cas de contradiction, le droit coutumier l'emporte sur le droit écrit? De plus, selon plusieurs indications, les musulmans du Tchad considèrent que la loi Islamique est un droit écrit et que, par conséquent, elle doit être appliquée en cas de conflit. Ces exemples, parmi de nombreux autres, proviennent du manque de clarté des textes.

En matiere civile, il n'y a aucun moyen de trouver dans le droit écrit si un litige requiert l'application du droit coutumier civil. Il n'y a par conséquent aucun moyen de savoir quand les assesseurs doivent donner leur avis d'experts dans le domaine coutumier. La décision est laissée à la discrétion du juge, ce qui aggrave encore plus le manque d'homogénéité des solutions. Pour les parties en présence, ce vide juridique rend aussi difficile le choix de la loi qui doit être appliquée dans un cas particulier.

Enfin, il faut préciser que le régime foncier est régi en grande mesure par le droit coutumier, même s'il existe un nombre considérable de textes sur ce sujet. Dans ce domaine, il ne semble pas y avoir un conflit majeur entre les deux regimes. (cf ci-dessous la discussion concernant le regime foncier dans le chapitre " Divers aspects du droit").

De toutes façons, les quelques textes épars disponibles sur la mise en oeuvre du droit coutumier semblent d'un côté, donner aux chefs traditionnels de vastes pouvoirs mais d'un autre, les leur retirent, créant ainsi une impression générale de confusion. De plus, il y a peu de règles clairement établies pour fixer des limites précises dans le domaine de juridiction du droit coutumier et sur les conditions de mises en oeuvre de ces règles par les tribunaux ordinaires.

2. Recommandations en vue de remèdier aux problèmes liés à la multiplicité des sources de droit et à leur confusion.

L'une des principales questions qui se pose quand on étudie les conditions d'une nécessaire réforme dans ce domaine, est la nature du système juridique dont le Tchad entend se doter à l'avenir. De ce point de vue, on pourrait avoir l'impression que le Tchad est en train d'appliquer une sorte de *"common law system"* puisque les juges semblent créer leurs propres règles quand le droit écrit reste silencieux ou demeure confus. Néanmoins, il serait peu éfficace d'orienter les juristes tchadiens vers un système juridique semblable à celui des pays régis par la *"common law"*. En dépit de la confusion qui règne actuellement dans ce domaine, les juristes tchadiens sont bien formés en droit français et selon la tradition juridique française. Ils ont l'habitude d'adapter ce système aux conditions particulières de leur pays. Par conséquent, toute tentative entrainant un changement majeur dans ce domaine serait probablement vaine.

Néanmoins, si le droit tchadien doit évoluer en respectant la tradition de droit romain, l'immense problème de codification reste entier. Plusieurs mesures pourraient être prises de manière transitoire mais la plupart s'inscrivent dans une perspective à plus long terme. Dans ce dernier cas, il pourrait être nécessaire d'effectuer une analyse du code civil et commercial français avec une équipe d'experts. Cette équipe doit être composée d'experts juridiques habitués aux préoccupations des bailleurs de fonds[17] et du gouvernement tcahdien. L'équipe devrait idéalement comporter des experts américains, français et tchadiens. Au moins l'un des membres devrait être un expert en droit comparé afin que l'équipe prenne conscience de la variété des principes et des méthodes de travail selon les différents systèmes juridiques. L'équipe doit comporter aussi des experts tchadiens capables de discerner les domaines où les codes civils et commerciaux des pays développés ne seraient pas applicables au Tchad. L'équipe devra soumettre le projet d'un code tchadien dans le domaine civil et commercial. Ce projet devra incorporer toutes les parties utiles des codes modernes français et proposer des amendements

---

[17]Certaines des préoccupations de certains financeurs risquent de paraître très éloignées des conceptions juridiques des autres. Par exemple, la pratique du bénevolat en matière juridique est un domaine où les américains pourraient faire partager leur expérience dans les pays du tiers monde même si les français risquent de trouver ce concept bizarre en raison de leur propre tradition juridique. En mettant toutes les parties en présence, on pourrait aborder la réforme d'une manière plus globale.

et des compléments dans les domaines où des adaptations au contexte tchadien sont nécessaires. Les réformes devront clairement prendre en compte le droit coutumier tchadien.

En plus, il est clair qu' un tribunal commercial doit être mis en place. Le modèle français parait approprié à cette fin. Beaucoup de juristes tchadiens ont déjà de bonnes connaissances sur le fonctionnement de ces tribunaux en France. Par ailleurs, ce modèle repose en grande partie sur la fonction d'arbitrage, qui est une manière de résoudre les conflits tout en évitant dans certains cas l'influence corruptrice précédemment décrite des autorités gouvernementales. Cette méthode donne aussi d'avantage d' assurances au secteur privé en formation. (Cf ci-dessous l'argumentation des recommandations concernant l'administration des tribunaux).

A plus court terme, des ordonnances devraient être adoptées pour reconnaître officiellement les codes modernes français en matière civile et commerciale. Pour favoriser l'application de la loi durant la periode transitoire, c'est à dire pendant que les réformes à plus long terme sont à l'étude, le FAC devrait faire en sorte que des copies récentes de ces codes soient disponibles à la librairie du CEFOD. Il faudra aussi prévoir les mesures nécessaires pour mettre à jour périodiquement cette documentation avec les compte-rendus des arrêtés et les amendements des codes. L'adoption de ces ordonnances, ainsi que le lieu où la loi française peut être consultée, devront être annoncés dans les média locales. Les autres ordonnances sur les sujets annexes, les décrets et les traités portant sur les réformes régionales (la réforme de l'UDEAC en droit bancaire par exemple) devront aussi être disponibles à la bibliothèque et cette mesure devra être annoncée dans les média et publiée dans le Journal Officiel.

Il faudra prendre les mesures pour que le Journal Officiel soit publié régulièrement dans toutes les principales villes du pays. Une fois cette tâche accomplie, la loi devra être amendée par ordonnance ou par un vote du Parlement afin de signifier clairement que tous les actes règlementaires et législatifs seront désormais publiés dans le Journal

Officiel. Il sera aussi spécifié que ces actes ne pourront prendre effet qu'à partir de leur publication.

Les problèmes relatifs à l'application du droit coutumier sont nombreux et nécessiteraient aussi une réforme à long terme. Cette réforme pose une question essentielle que l'on rencontre aussi dans beaucoup d'autres pays d'Afrique. Quelle est l'importance et le rôle que doit jouer le droit coutumier dans un système juridique? Au Tchad, comme dans d'autres régions d'Afrique, le droit coutumier varie grandement d'un groupe éthnique à l'autre. Vouloir le considérer comme une source majeure de droit dans la totalité du pays, pose donc un obstacle presque insurmontable d'autant plus qu'il n'est même pas encore codifié. Pour cette raison, la tendance que l'on retrouve dans la plupart des pays africains est de limiter clairement l'application du droit coutumier à des domaines d'application restreints.

Par conséquent, à court terme, il faudra proposer une ordonnance établissant clairement la supériorité du droit écrit sur le droit coutumier dans tous les cas où ils entrent en conflit. De cette façon, il y aura plus d'uniformité et de fiabilité dans le système juridique à travers tout le pays. A plus long terme, il faudra proposer des règles plus élaborées pour la bonne application du droit coutumier dans les domaines qui lui sont propres. Cela nécessitera, pour le moins, une analyse du droit de la famille, des régles de procécedure civile, des régimes fonciers, du droit contractuel, pénal et immobilier. Des critères sans ambiguité devront être fixés pour l'application du droit coutumier dans ses différents domaines de compétence. Il nous a été signalé qu'un projet français entreprend précisément cette tâche. Il faudra donc se renseigner d'avantage sur ce projet.

II. PROBLEMES SPECIFIQUES

A. Application des sentences.

Un probléme fréquent du système juridique qui touche particulièrement le secteur formel vient de la difficulté à faire appliquer les sentences établies par les tribunaux compétents en matière civile. Ce problème a été aussi vigoureusement soulevé au seminaire du mois de mai. C' est un problème qui touche tout particulièrement les banques qui doivent pouvoir compter sur la justice pour faire appliquer les sentences, notamment lorsqu'il s'agit de recouvrements de créances. Les banques témoignent qu'il leur faut souvent de quatre à cinq ans pour qu'une sentence soit executée. De plus, il semble qu' une prise de conscience du laxisme existant ait contribué au non respect des engagements financiers par d'autres.

D'un point de vue juridique, on constate des problèmes au sein du code de procédure civile qui, même bien conçu et adapté aux réalités actuelles, n'en contient pas moins quelques procédés archaiques datant de l'époque colonniale française. Il existe par exemple une procédure propre au code de procédure civile intilulée "conciliation obligatoire" qui dans la pratique veut dire que les parties sont forcées de passer un certain temps afin d'essayer de faire un arrangement à l' amiable. Comme l'indiquent les banques, ces dernières auraient déjà poursuivi des démarches pendant six mois avant de faire appel à la justice. Cette procédure dure environ un an. De plus après cette période qui est exigée par le tribunal, de nouveaux problèmes parviennent liès à la procédure de jugement par défaut. Selon le code de procédure civile, les défenseurs qui font appel des jugements par défaut se voient attribuer des droits qui leur permettent d'obtenir rééxamination des dossiers, ce qui entraine de nouveaux dèlais. Finalement ce qui touche aux hypotèques pose les mêmes problèmes car les articles du code de procédure civile qui les régissent font rèfèrence aux procèdures que nous avons vus précédement.

Selon le code de procédure civile, les procédés examinés plus haut, servent de règle. Cependant il existe une procédure exceptionnelle utilisée lorsqu' il s'agit de dettes. Par exemple, un contrat commercial de moins de 150,000 CFA (environ 600 $) ou d'autres types de contrat de moins de 35,000 CFA (environ 140 $). Cette procédure est libellée au

troisieme alinéa de l'article I du code de procédure civile. Selon cette procédure un créditeur peut réclamer auprès de la cour de justice de délivrer un ordre de payer. (Requète à fin d' injonction de payer.) La cour prend alors une décision basée sur le bien fondé de la cause, et le débiteur possède un mois pour faire appel. Si au cours de cette période le débiteur fait appel, le juge demandera alors aux deux parties de réagir en accord avec la procédure tradtionnelle (non exceptionel). Le problème ici, notament pour les banques, est dû au fait qu'à cause des clauses de cette procédure exceptionnelle, elles ne peuvent le plus souvent l'utiliser.

On sait de sources compétentes qu' on étudie actuellement une proposition d'ordonnance qui suprimerait certaines parties du code de sorte que la procédure dite exceptionnelle soit rendue applicable pour une plus large catégorie de transaction et utilisable dans le cas où le créditeur essaie de faire appliquer les termes d'une hypotéque ou d'autres garantie. Il est aussi question que cette proposition d'ordonnance rende la procédure à caractère exceptionnelle applicable à tous les cas de recouvrement de dettes par toute banque ou autre institution para gouvernementale, de sorte que cette procédure devienne règle de base et non exceptionnelle.

Une telle réforme devrait être supportée, d'une part pour son potentiel à assainir l'économie dans le secteur privé mais aussi parce qu'elle permettrait de solidifier l'état de droit au Tchad.

B. Enregistrenent Des Entreprises.

Une autre reproche du secteur privé soulevée au cours du séminaire du mois de mai concernait la complexité et la lourdeur des procédures nécessaires à l'enrégistrement d'une entreprise, rendant difficile les possibilités pour les tchadiens de démararer une entreprise dans le secteur formel. Lé probléme etait tel, que le "IRIS" engagea un expert pour étudier de prês le problème et proposer des solutions. Par conséquent ce rapport fournira simplement une référence aux lois qui sont déjà utilisées à ce sujet. Il s'agit de l'Ordonnance no. 006/PR/84 , (annexe 14) Décret No. 168/PR/MEC/, avril, 1984 (annexe 15) et de l'arrêté

no. 11/(MCI/SE/DG/DO/DCI du juillet 1989 (annexe 16). De plus il existe deux "*notes de services* ": Note de Service no. 45/MCI/SE/DG/DO/DCI du 24 janvier 1990 , (annexe 17) et Note de Service no. 001/MCI/SE/DG/DIC du 3 février 1988. (annexe 18)

Cependant il est bon de noter que certaines des procédures nécessaires au démarrage d'une entreprise ne figurent pas dans ces derniers documents. Peut-être parce que d'autres lois sur la même question ne sont pas accessibles ou alors que d'autres besoins se soient fait ressentir dans la pratique. Quoi qu'il en soit, les besoins et leurs origines seront décrites dans le rapport de l'expert qui etudie ce problème.

C. Le Code Des Investissements.

Le code des investissements est souvent accusé d'être responsable de problèmes au Tchad dont il n'est pas responsable. Par exemple, il est souvent accusé d'être à la source des lourdeurs administratives liées à l'enregistrement d'une entreprise. En fait le code des investissements, qui a été établit d'aprés l'Ordonnance no. 025/PR/87 du 8 décembre1987, établit quatre catégories d'entreprises qui opèrent dans le secteur "formel" et reçoivent certains privilèges en échange de leurs investissements dans l'économie tchadienne. Les privilèges consistent principalement en une exonération de différents impôts pour une durée de cinq à quinze ans selon leur catégorie et d'autres facteurs. L'ordonnance définit simplement les différentes catégories, établit les privilèges, ainsi que les critères et procédures qui permettent de les accorder. De plus elle réaffirme l'exclusivité des marchés publics aux entreprises publiques.

Il est vrai que lors du séminaire du mois de mai, il a été clairement décidé que le gouvernement tchadien ne pouvait se permettre de concéder ces exonérations d'impots. C'est pourquoi un plan a été proposé pour les faire disparaitre dans les années à venir, sauf celles de la catégorie A, qui regroupe les petites et moyennes entreprises. On pensait néanmoins que ce serait avantageux pour l'économie de continuer à accorder ces diminutions d'impôts afin de stimuler globalement l'économie et d'agir

comme un "stimulant" particulièrement pour inciter les entreprises à rejoindre le secteur "formel".

Puis qu'il a été d'ores et déja decidé de supprimer ces privilèges, ce rapport se limitera à clarifier les privilèges et leur fonctionnement tels qu'ils existent à présent.

Quelle que soit la taille d'une entreprise elle devra afin de bénéficier d'une des quartes catégories d'avantages appartenir à l'une de ces dix industries.

1. Transformation ou conditionnement des produits.
2. Transformation de produits végétaux, animaux, ou de la mer.
3. Extraction de minéraux, enrichissement ou transformation de substances minérales, ou entreprises liées au transport de ces marchandises.
4. Recherche de minéraux ou de pétrole.
5. Production d'énergies.
6. Fabrication ou assemblage d'objets pour la consommation de masse.
7. Le tourisme.
8. Constructions et travaux publiques.
9. Entretien de materiel industriel.
10. Activités et secteurs spécifiques (catégorie dite: "à discrètion")

Les Quatre Catégories Sont:

1. Régime A: Petites et moyennes entreprises avec un plan d'investissement comptant entre 15 et 500 millions de CFA Son capital et ses directions doivent être majoritairement tchadiens, et doit utiliser matières premières et produits tchadiens. Dans le cas où ce ne serait pas possible, elle peut importer d'un pays membre de l'UDEAC.

2. Régime B: Les entreprises dont les activités sont limitées au territoire tchadien avec un plan d'investissement de 500 million à 2.5 miiiiards de CFA.

3. Régime C: Les entreprises dont le marché principal regroupe au moins 2 pays de l'UDEAC.

4. Régime D: Les entreprises dont les investissments sont supérieurs à 2.5 milliards de CFA et considérées de grande importance pour le dévelopement écononique et social du Tchad.

En plus de définir ces quatre catégories, le code fournit les differents privilèges qui peuvent étre accordés dans chacune des catégories. Le code établit aussi les procédures qui permettent de donner ces avantages. A la base les avantages sont déterminés dans un contrat appelé: "agrément" qui est établit entre l'état et qui fixe le type d'avantage fiscal dont bénéficiera l'entreprise pour la période exprimée dans le contrat. La période peut aller de 5 à 15 ans et dans le cas du régime "D" la période peut être êtendue à 20 ans. Les avantages fiscaux peuvent inclure un impôt de 5% sur l'importation et une exonération partielle ou totale sur l'impôt sur l' exportation, sur le capital immobilier, l'exploitation minière, sur les revenus et les bénéfices de l'entreprise,etc.,etc., pour toute la durée stipulée sur le contrat.

Le code d'investissement contient êgalement le Décret no. 446/PR/MCI/87 du 8 decembre 1987, qui traite exclusivement de la procédure à suivre pour établir et enregistrer les contrats qui établissent ces privilèges selon ces quatres catégories. Les procédures sont très complexes et comportent une présentation des plans de croissance (plans d'entreprise), études de marchés , descriptions des activités et investissements, du personnel à employer, du matériel à utiliser etc., etc.

Il a été suggéré au séminaire du mois de mai que ces procédures sont bien trop compliquées pour les petites et moyennes entreprises de la categorie A, qui est la seule catégorie que le séminaire propose de garder. C' est pourquoi il est recommandé de trouver des solutions pour simplifier

ces procédures pour la catégorie A. Ce problème doit être étudié par un expert, et de nouvelles procédures devront être mises en place par voie d'un décret qui supprimera le problème soulevé plus haut.

D. Le Code Des Marchés Publics.

L'un des codes devéloppés au Tchad de la manière expliquée plus haut, est le code des marchés publics. Globalement ce code traite de la manière dont sont donnés des contrats avec le gouvernement. L' un des problèmes soulevés lors d'une session du séminaire du mois de mai ètait la complexité de la procédure requise pour répondre à une offre du gouvernement.

Les articles 7 et 8 du code exigent que les personnes ou entreprises qui répondent aux offres du gouvernement ne doivent jamais avoir fait faillite. Elles ne doivent pas non plus avoir été dépouillées de leurs droits civiques des suites d'une condamnation. En conséquence, il leur est demandé d'obtenir ce qui est appelé un "extrait de casier judiciaire", auprés du ministère de la justice. De plus, les conditions de l'article 16 doivent étre respectées. Celles-ci imposent au candidat de fournir quelques détails sur la façon dont il va remplir le contrat, son travail précédent, mais aussi il devra présenter, si nécessaire, la preuve qu'il est en possession de certains permis. Après examen, ces exigences ne semblent pas trop laborieuses.

Des recherches plus poussées effectuées sur place auprès des opérateurs économiques, ont pu révéler le caractère bilatéral du problème. Un premier aspect vient du fait que beaucoup des candidats voulant se présenter sont illettrés et ont besoin d'aide pour remplir les conditions minimales exigées par le gouvernement. Le second réside dans la durée des delais qui attend ceux qui ont repondu aux offres du gouvernement. La procédure de réponse est exprimée dans les articles 34 et 35, et aucun d'eux ne mentionne une date limite.

Le problème semble être cependant d'ordre administratif plutôt que juridique. Peut-être les procédures administratives pourraient être

examinées afin de voir si elles pourraient être accelérées. Autrement il semblerait approprié que la Chambre Consulaire se voit attribuer la responsabilité d'aider les candidats illettrés à répondre à leurs offres.

E. Le Droit Bancaire

Il existe réellement un seul problème lié au droit bancaire soulevé lors du séminaire: le secret bancaire. Pendant le régime Habré on rapporte que des officiers du gouvernements avaient l'habitude d'obliger les banques à révéler le montant de comptes de particuliers. De même, ils forçaient des particuliers, souvent des opérateurs économiques, à payer des "impôts" inventés pour l'occasion. Dans la mesure ou ils avaient accès au montant de ces comptes individuels, il devenait impossible au particulier de refuser de payer. C'est pourquoi les citoyens ont perdu confiance dans l'institution bancaire, et les commerçants déposent fréquemment leurs bénéfices sur des comptes à la fin de la journée pour les retirer systèmatiquement le lendemain matin.

Il n'y pas de loi au Tchad visant directement le problème. L'article 237 du Code Pénal traite globalement du secret professionel. C'est un article qui couvre, par exemple, les rapports docteur/ patient ou avocat/client. L'article est rédigé dans des termes généraux et s'appliquent à "toute personne" ayant accès à des secrets professionels dans l'exercise de leur profession. Il est couramment accepté que cet article s'applique aux banquiers. Cependant, ce chapître imposent des peines sur la personne qui révèlerait de tels secrets qui dans le cas qui nous intéresse serait le banquier. Puisqu'il n'est pas tout à fait clair que cet article s'applique éffectivement aux banquiers et particulièrement puisque la loi ne comprend pas les officiers du gouvernement qui pourraient se livrer à de tels abus, cet article ne traite pas le problème de façon éfficace.

De fait, nous recommandons vivement que le code pénal soit modifié afin de comporter un article qui imposerait des peines à la fois aux banquiers qui violent le secret bancaire et aux officiers du gouvernement qui forcent ou tentent de forcer un banquier à trahir ce secret. Cet article

nécessitera également des précisions quant aux circonstances dans lesquelles le gouvernement pourrait légalement avoir accès à de telles informations, dans le cas, par exemple, où un individu est soupçonné à juste tître d'avoir commis un crime, etc. etc.

Puisque le droit bancaire n'a pas été cité à d'autres occasions au séminaire comme étant la source de problèmes particuliers, nous nous contenterons de faire référence à la législation qui a été dévèopée dans ce domaine, et à l'important projet de réforme régionale qui est à l'étude en ce moment chez tous les pays membres de l'UDEAC.

Avant la signature par le Tchad d' une convention internationale avec les pays membres de l'UDEAC concernant la réforme du droit bancaire, ce sujet était globalement traité au Tchad par le Décret No. 20/PRET du 4 février 1965, (annexe 19). Cependant, le 17 janvier de cette année, le Tchad établissait une convention avec les pays membres de l'UDEAC intitulée "La Convention portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les états de l"Afrique Centrale." (annexe 20) Selon cette convention le Tchad a entrepris une mise à jour de son droit bancaire conformément aux éxigences de ce texte.

III. Divers Aspects Du Droit.

A. Le Droit Foncier .

Le droit foncier est régit à la fois par la coutume et les lois écrites. La loi écrite ne manque pas dans ce domaine. Il y a les lois nos. 23, 24, et 25 du 23 juillet 1967 , (annexes 21, 22, &23) et les décrets nos 186, 187 et 188 du 1er aout 1967. (annexes 24,25,26) Ces lois et décrets sont relativement complexes, et puisque cet aspect du droit n'engendre pas de problème particulier dans le secteur privé, nous nous contenterons d'en exposer les grands principes.

Il existe un principe de base qui indiquera si une propriété doit être régit selon la coutume ou la loi écrite. Selon ce principe, tout terrain au

Tchad qui était régit selon la coutume au moment de l'adoption des lois de 1967, cités plus haut, restera sous la juridiction de la coutume. Le droit coutumier par rapport au droit foncier est la même que dans beaucoup de pays africains.

Le terrain régit par la coutume est perçu comme un don de Dieu aux ancêtres de chaque village. Ainsi aucun particulier n'est propriétaire du terrain. Seul le chef de tribu accorde l'usufruit de la terre aux membres de sa lignée d'après deux critères: chaque homme doit avoir assez de terre pour subvenir à ses besoins ainsi qu' à ceux de sa famille, et ne peut avoir plus de terre que celle dont il a besoin à cet effet .

Selon la loi écrite l'état est le propriétaire de tout le territoire national, qui est divisé par les lois et décrets vus précédemment. A part cela, l'ensemble du territoire national est divisé selon deux catégories de base: le domaine public de l'état et le domaine privé de l'état. Le domaine public est lui-même divisé en deux catégories: naturel et artificiel. Les catégories correspondnt simplement aux resources naturelles de l'état (lacs, étangs, rivières, cites minéraux et miniers etc.), sont considérées comme étant la partie naturelle du domaine public, et les autoroutes, les aéroports et immeubles de bureaux de l'état sont considérés être la partie artificielle du domaine public. La distinction principale entre le domaine privé et public repose sur le fait que le domaine public est considéré comme inalliénable alors que l'état peut céder une propriété du domaine privé et à des particuliers et des entreprises. Cependant des dispositions existent portant autorisation de l'utilisation de terrains du domaine public par des particuliers et des entreprises. De plus, il existe des mesures permettant de déclassifier des terrains du domaine public pour les rendre dans la catégorie du domaine privé de l'état.

En général, une fois que le terrain est cédé à un particulier ou une entreprise, et que la propriété est enregistrée (le décret no. 186,annexe 24, régit ces procédures) le terrain devient librement aliénable entre parties privés. Il éxiste une distinction entre les quartiers urbains (qui, en général entrent dans la catégorie du domaine privé de l'état) et les

quartiers ruraux. La différence est contenue dans le fait que tout tchadien peut recevoir jusqu'a 100 hectares de terrain rural gratuitement. Si le citoyen peut prouver qu'il fait bon usage de la terre, il sera autorisé à immatriculer son titre de propriété (un ordre est donné par la cour) et il devient le seul propriétaire.

Enfin il est important de souligner que les lois et les décrets contiennent plusieurs mesures qui réglementent l'expropriation des propriétés par l'état . En général, tous les droits qui sont liées à l'expropriation dans les pays occidentaux sont garantis par la loi. Ce fait vaut la peine d'être souligné puisqu'il est largement rapporté que l'on enfreignait couramment ces droits, pendant le régime de Mr. Habré, ce qui a conduit le peuple tchadien à une situation d'ignorance de leurs droits, situation qui s'est malheureusement perpetuée jusqu'à aujourd'hui.

B. Réformes Régionales.

Il serait toutefois bon de noter qu'on nous rapporte que plusieures réformes de types régionales sont en cours dans les pays francophone d'Afrique. Certains de ces réformes prennent place parmis les pays membres de l'UDEAC. (Réformes dounières, d'impôts, et banquières, mentionnées plus haut.) Il existe un vaste projet d'étude organisée par les français qui aurait lieu dans la zone franc et comporterait un travail d'harmonisation des lois et la création de tribunaux régionaux.

CONCLUSION

Les réformes du système juridique qui seront nécessaires afin de relancer la confiance dans ce système de la part du secteur privé peuvent

être regroupés autour des thèmes centraux de ce rapport. Le premier de ces thèmes est l'excès de pouvoir du corps executif qui a caractérisé le gouvernement tchadien depuis l'indépendance. Ces réformes nécessiteront de longs efforts de la part du corps executif pour accepter et promouvoir des modifications futures de leur pouvoir. Les réformes devront inclure les révisions de la Constitution ainsi que nous l'avons proposé dans la première partie de ce rapport. Un aspect important des réformes constitutionnelles reposent sur le rétablissement de la constitution de 1989. La conférence nationale sera le cadre idéal pour la considération de ces révisions constitutionnelles et pour le lancement des élections parlementaires.

Ces réformes devront également inclure des modifications importantes des textes éxistants afin de promouvoir l'indépendance judiciaire, dont des changements dans la façon dont les juges sont nommés et révoqués. Les textes existants qui traitent de la corruption et du traffic de l'influence devront être appliqués à la lettre si l'on veut voir disparraître le système juridique illégal et les arrangements parallèles qui en découlent. Des changements seraient également souhaitables dans l'administration des tribunaux. Au minimum, la Cour Suprême devrait être rétablie, et elle devrait être revêtue d'une compétence en matière administrative. De plus, des tribunaux de commerce devraient être créés afin de répondre de façon satisfaisante au besoin du secteur privé.

Il sera églament nécessaire de voir d'importantes réformes si l'on veut espérer corriger les problèmes provenant de la confusion et de la multiplicité des sources de droit longuement décrit dans ce rapport. Pour accomplir cette tâche, une equippe de juristes, tchadien, américain, français --devrait être choisi pour établir des codes élaborés et adaptés au contexte tchadien comblant ainsi les vastes faussées qui éxistent actuellement dans le système juridique tchadien. Aussi, une étude de droit coutumier sera nécéssaire ainsi que des lois stipulant quand le droit coutumier et le droit écrit seront applicables. Des moyens matériels et des systèmes devront être trouvés afin d'établir un enregistrement fiable des actes législatifs et règlementaires. Tout cela devra être conçu à

court et long terme dans le cadre de réformes conséquentes. Les efforts de l'actuel gouvernement seront nécessaires pendant la période de réforme, et un stricte respect de la hiérarchie des lois déjà existantes devra-t-être maintenue.

Si ces réformes importantes voient le jour, il est certain qu'on aura fait beaucoup pour réinstaurer un climat de confiance au sein du secteur privé. Elles serviront également à la réforme du secteur informel, ce qui réprésente un sujet de réforme qui sera à n'en pas douter à l'ordre du jour lors de la table ronde. Finalement, elles auront le potentiel de contribuer à la stabilité et à l'établissement de l'état de droit au Tchad, et ces développements auront des répercutions sur l'avenir économique et politique du pays.

ANNEXE 1

APPENDIX 1

RÉPUBLIQUE du TCHAD

CONSTITUTION
DE LA
RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Acte Législatif n° 71

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE CONSTITUANTE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

A délibéré et adopté la loi constitutionnelle dont la teneur suit.

Fait à Fort-Lamy, le 31 mars 1959.

Le président,
M. DOUMY.

PREAMBULE

L'élaboration de grands ensembles politiques et économiques est la marque essentielle de l'époque. L'accroissement des subsistances et l'élévation du niveau de vie, le renforcement du potentiel industriel des Etats sont en effet des impératifs qui imposent une action concertée. De même, la protection des intérêts nationaux ne saurait aujourd'hui se concevoir sans le concours et l'appui d'une idéologie commune, fondée sur le respect des droits de l'homme et du citoyen, tels que les exaltait la Déclaration de 1789.

Par un acte de libre détermination, le Peuple tchadien s'est constitué en République. Ce choix, intervenant après le vote massif de la Constitution du 4 octobre 1958 montre, aux yeux du monde, que le Tchad associe volontiers son destin à celui de la République française et des autres Etats de la Communauté dont l'établissement lui paraît le gage le plus sûr de l'épanouissement des principes démocratiques.

Les principes fondamentaux de l'organisation constitutionnelle du Tchad sont :

— défense des droits de l'homme et des libertés publiques, dans un même idéal de justice démocratique ;

— instauration d'une véritable démocratie, fondée sur le système de la séparation des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire ;

— solidarité des Etats de la Communauté dans le sens d'une meilleure coordination de leurs objectifs économiques, sociaux et culturels

∴

TITRE PREMIER
De l'Etat, de la Souveraineté et des Libertés Publiques.

Art. 1er. — Le Tchad est constitué en République une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. La République est un Etat membre de la Communauté, dont la langue officielle est la langue française.

Art. 2. — La République garantit formellement les biens et les personnes de tous les citoyens de la Communauté. Elle respecte les autres nations et s'interdit toute initiative pouvant apporter atteinte à la liberté d'aucun peuple.

Art. 3. — Le principe de la République est : le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

La souveraineté est l'attribut du peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. — Le suffrage universel, égal et secret, est l'expression de la souveraineté populaire.

Sont électeurs tous les citoyens de deux sexes, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le régime électoral est fixé par la loi.

Art. 5. — Les droits des citoyens sont garantis par la Constitution. Ils sont imprescriptibles et inviolables. Ils reposent sur les principes de la liberté, d'humanité et d'égalité qui sont l'expression essentielle du régime démocratique.

En conséquence :

— nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi et le commandement de l'autorité légitime ;

— la demeure de toute personne habitant le territoire de la République est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ;

— l'oppression d'une fraction du peuple par une autre est proclamée anticonstitutionnelle et illégale ;

— la République assure à tous l'égalité de droits sans distinction de race, d'origine ou de religion. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection ;

— les citoyens ont le droit de s'associer, de pétitionner et de manifester librement leurs pensées. L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique ;

— la presse est libre, quel que soit son mode d'expression. Les conditions d'exercice de la liberté de la presse sont déterminées par la loi ;

— l'enseignement public est laïque. Il se donne en langue française, sans toutefois que les autres langues ou dialectes puissent être exclus des programmes. L'enseignement primaire, secondaire et technique dispensé dans les établissements de la République est gratuit ;

— l'égalité de tous les citoyens est proclamée pour l'accession à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite ;

— toute distinction de naissance, de classe ou de caste est abolie ;

— la liberté du travail est garantie dans le cadre des lois sociales. Le droit au travail, l'assistance médicale et celle des enfants abandonnés, des infirmes et des vieillards sans ressources sont garantis par la Constitution ;

— l'égalité des citoyens devant l'impôt a pour corollaire la contribution de chacun aux charges publiques en proportion de ses facultés et de sa fortune ;

— les citoyens sont libres de former des partis ou groupements politiques afin de concourir plus efficacement à l'expression du suffrage universel ;

— l'activité de ces organismes n'a d'autres limites que le respect des principes démocratiques de la Communauté et de l'Etat

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

TITRE II

Du Gouvernement de la République

Art. 6. — Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la République.

Il dispose de l'administration et de la force publique.

Il est responsable devant l'Assemblée législative dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 40 et 41.

Art. 7. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection.

Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Gouvernement.

L'Assemblée par un premier vote à la majorité simple procède, sur candidature préalable présentée par un nombre de députés représentant le cinquième des membres de l'Assemblée, à la désignation de la personnalité appelée à former le Gouvernement. Chaque député ne peut présenter qu'un seul candidat.

Le Premier ministre désigné choisit ses ministres et se présente devant l'Assemblée qui l'investi avec ses ministres à la majorité des 2/3 de ses membres.

Art. 8. — Si le Premier ministre désigné n'obtient pas la majorité des deux tiers requise au dernier alinéa de l'article précédent, il sera procédé à la désignation d'une nouvelle personnalité à la majorité simple, dans les conditions prévues audit article.

Dans l'éventualité de désignations successives aboutissant à une situation insoluble, si dans un délai de vingt jours, à compter du premier scrutin d'investiture, aucun gouvernement n'est investi, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit. Il est alors procédé comme prévu à l'article 43 ci-dessous.

Art. 9. — Une fois investi, le Premier ministre répartit les attributions des ministres. Il peut mettre fin à leurs fonctions en conseil des ministres et procède le cas échéant, à leur remplacement.

Le décret mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant son remplaçant est communiqué à l'Assemblée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour mettre en cause la responsabilité du Gouvernement dans les formes constitutionnelles.

Si l'Assemblée n'est pas en session, le délai prévu à l'alinéa précédent est compté à partir du jour de l'ouverture de la session suivante ordinaire ou extraordinaire.

Art. 10. — Le Premier ministre préside le conseil des ministres. Il est le chef de toutes les administrations de l'Etat, nomme à tous les emplois de l'Etat, dispose du pouvoir réglementaire, veille à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

Il négocie tous accords et conventions dans le cadre de la Communauté.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres intéressés.

Art. 11. — Le conseil des ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que sur la nomination par décrets aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par la loi.

Art. 12. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout emploi public et avec l'exercice de toute activité professionnelle contraire aux intérêts de l'Etat, dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

Du pouvoir législatif.

Art. 13. — Le peuple du Tchad délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique et souveraine, dite *Assemblée législative*, dont les membres portent le titre de député à l'Assemblée législative et sont élus au suffrage universel direct dans les conditions déterminées par la loi électorale.

Art. 14. — L'Assemblée législative vote la loi, consent l'impôt, investit le Gouvernement et contrôle son action.

Art. 15. — La durée des pouvoirs de l'Assemblée ne peut excéder cinq années. Le nombre des députés est proportionnel à celui de la population. Il est au maximum d'un représentant par trente mille habitants.

Art. 16. — En cas de contestation intéressant l'élection des députés, la Cour constitutionnelle est seule compétente pour connaître du litige.

Art. 17. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires.

Sauf clôture anticipée par l'Assemblée elle-même par un vote de la majorité de ses membres, la session prend fin de plein droit soixante jours après celui de la première séance.

La première session commence le premier mardi d'avril.

La seconde session, dite « session budgétaire », s'ouvre le dernier mardi d'octobre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si le jour prévu est férié.

Art. 18. — L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire par le Premier ministre ou son président lorsque celui-ci est saisi d'une demande écrite des deux cinquièmes des députés composant l'Assemblée.

L'ordre du jour limitatif de la session est précisé dans l'acte de convocation.

La session extraordinaire prend fin lorsque l'ordre du jour est épuisé et au plus tard quinze jours après celui de la première séance.

Le Premier ministre peut, seul, convoquer l'Assemblée avant l'expiration du mois qui suit la fin de la précédente session.

Art. 19. — Le président de l'Assemblée et les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 20. — Toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée législative qui ne figurent pas dans la présente Constitution sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 21. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, une délégation écrite individuelle de vote est permise lorsqu'un député est régulièrement excusé pour remplir une mission ou un mandat à lui confié par l'Assemblée ou des obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Art. 22. — Les députés à l'Assemblée législative jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion de vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Art. 23. — Les députés reçoivent une indemnité de fonctions dont le montant et la composition sont fixés par la loi.

∴

TITRE IV

Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Art. 24. — La loi est une délibération régulièrement promulguée de l'Assemblée législative.

La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, dans le cadre des dispositions de la Constitution de la Communauté ;

— l'état et la capacité des personnes, le régime des biens, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice ;

la procédure civile ;

l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

- le régime de la propriété et des droits réels ;
- le régime électoral de l'Assemblée législative et des assemblées locales ;
- la création des établissements publics.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de l'administration ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs competences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement, sous réserve des compétences de la Communauté ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la navigation intérieure fluviale et aérienne ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime pénitentiaire.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. L'organisation du contrôle des finances publiques est réglée par la loi.

Les plans sont des lois de programme déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les conditions dans lesquelles l'état d'urgence est décrété sont fixées par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Art. 25. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractere réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris sur avis conforme de la cour constitutionnelle.

Art. 26. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative l'autorisation de prendre, par ordonnances, dans un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis de la cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 27. — S'il apparait au cours de la procédure législative qu'une propositon ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 26, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le bureau de l'Assemblée, la cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 28. — Les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 29. — Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans cette qualité, à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée législative.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Art. 30. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée. Le Premier ministre et les ministres sont entendus à l'Assemblée et dans ses commissions quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement nommés par eux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 31. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés.

Art. 32. — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture des débats, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à la commission compétente.

Art. 33. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement. La discussion d'une proposition de loi porte sur le texte présenté par son auteur.

Art. 34. — L'ordre du jour de l'Assemblée comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

Art. 35. — L'Assemblée législative vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

L'Assemblée législative est saisie du projet de loi de finances au plus tard la veille de l'ouverture de la session budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée avant la fin de la session, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance sans habilitation préalable de l'Assemblée.

Si le texte adopté par l'Assemblée ne prévoit pas de recettes suffisantes pour équilibrer les dépenses, le Gouvernement doit par ordonnance prise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, réduire les crédits ou créer de nouvelles recettes dans la mesure nécessaire pour obtenir l'équilibre.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le Gouvernement saisit pour ratification l'Assemblée convoquée en session extraordinaire dans les quinze jours.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de la session extraordinaire, le budget est établi définitivement sur les bases du projet gouvernemental par ordonnance non soumise à ratification.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé dans les conditions prévues au second alinéa du présent article et n'a pu être voté avant la clôture de la session, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée législative l'autorisation de percevoir les impôts en vigueur et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. La session ordinaire est prolongée d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au retard apporté par le Gouvernement dans le dépôt du projet de loi de finances. Si à l'expiration de la session extraordinaire le budget n'est pas adopté en équilibre, la procédure prévue aux alinéas 4, 5, 6 et 7 du présent article est applicable.

Art. 36. — Les lois sont promulguées par le Premier ministre sous le contreseing des ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement par le président de l'Assemblée législative.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

EST AVAILABLE DOCUMENT

A défaut de promulgation dans ce délai, il y est pourvu par le président de l'Assemblée législative.

Art. 37. — Au plus tard dix jours avant la promulgation ou trois jours en cas d'urgence, le Premier ministre transmet au représentant du président de la Communauté un exemplaire de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée législative. La même disposition s'applique à la publication des ordonnances prises par le Gouvernement.

Art. 38. — Le Premier ministre, le président de l'Assemblée législative ainsi qu'un nombre de députés représentant au moins le cinquième des membres de l'Assemblée peuvent, avant promulgation, demander la seconde lecture d'une loi. Il est fait droit à cette demande.

Les mêmes autorités peuvent, dans les mêmes conditions, saisir la cour constitutionnelle. La saisine de la cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Art. 39. — Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, le Premier ministre expose à l'Assemblée la situation de la République.

Art. 40. — Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La déclaration ou le texte sont tenus pour adoptés si l'Assemblée n'a pas prononcé la censure du Gouvernement par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres après expiration du délai d'un jour franc.

Art. 41. — Une motion de censure peut en outre être proposée par le dixième au moins des députés. Elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Le vote a lieu trois jours francs après le dépôt. Il est précédé d'une déclaration de politique générale faite par le Gouvernement.

La censure est prononcée à la majorité des deux tiers des députés.

Art. 42. — Lorsque la censure est votée dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus, et sauf si l'Assemblée est dissoute de plein droit, il est procédé immédiatement à l'investiture d'un nouveau Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 7, alinéa 3 et à l'article 8.

Art. 43. — Si au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs deux gouvernements sont renversés dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit.

Le président de l'Assemblée législative devient alors de plein droit Premier ministre et exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

Il est procédé aux élections générales dans un délai de trente jours au moins et de quarante-cinq au plus.

Art. 44. — La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est de droit retardée pour permettre le cas échéant l'application des articles 40, 41, 42 et 43.

Art. 45. — Sauf le cas de dissolution de l'Assemblée, le Premier ministre reste en fonction avec la plénitude de ses attributions jusqu'à l'investiture de son successeur. En cas de décès ou d'empêchement définitif du Premier ministre constaté par la cour constitutionnelle et en attendant l'investiture d'un nouveau Gouvernement, les ministres expédient les affaires courantes sous la présidence de l'un d'entre eux désignés à cet effet par le conseil des ministres.

∴

TITRE V

Des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives.

Art. 46. — Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont créées par la loi. Elles ont la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la loi.

Art. 47. — L'organisation et le fonctionnement des circonscriptions administratives déconcentrées sont déterminées par la loi.

∴

TITRE VI

Du conseil économique et social.

Art. 48. — Le conseil économique et social est un organisme consultatif placé auprès du pouvoir exécutif.

Il donne son avis sur les projets et propositions de loi, les projets d'ordonnance et de décret dont il est saisi par le Premier ministre.

Sa consultation est obligatoire sur les lois de programme à caractère économique et social.

Le Premier ministre peut, en outre, consulter le conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Art. 49. — La composition du conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont déterminées par la loi.

∴

TITRE VII

Du pouvoir judiciaire.

Art. 50. — Sous réserve des compétences de la Communauté, les juridictions sont créées par la loi.

L'organisation judiciaire, la compétence des juridictions, la procédure applicable devant elles, le statut des magistrats et celui des auxiliaires de la justice sont déterminés par la loi.

La justice est rendue au nom du peuple.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

∴

TITRE VIII

De la cour constitutionnelle.

Art. 51. — La cour constitutionnelle connaît souverainement de la constitutionnalité des lois dans les conditions prévues aux articles 29 et 38, des contestations relatives à l'investiture du Gouvernement, à l'éligibilité et à la régularité de l'élection des députés. Elle statue souverainement sur l'irrecevabilité des amendements, dans les conditions prévues à l'article 27 et donne son avis dans le cas prévu à l'article 26.

La cour constitutionnelle est obligatoirement consultée sur le texte des accords visés à l'article 54 de la Constitution avant leur ratification.

Les attributions de la cour constitutionnelle peuvent être étendues par une loi organique.

Art. 52. — La composition de la cour constitutionnelle et ses règles de fonctionnement sont déterminées par une loi organique.

∴

TITRE IX

De la coordination, des délégations de compétence et des accords.

Art. 53. — La République, pleinement consciente de la solidarité entre les Etats membres de la Communauté, peut convenir avec ceux-ci des accords particuliers intéressant la mise en œuvre de leurs intérêts communs.

67

Ces accords ont pour objectif principal l'harmonisation des législations et réglementations, la coordination des politiques économiques et sociales et la gestion commune de biens et services.

Art. 54. — Le Premier ministre négocie et ratifie les accords dans le cadre de la Communauté.

Les accords qui engagent les finances de l'Etat ou modifient des dispositions de nature législative, qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La cour constitutionnelle est obligatoirement consultée sur le texte des accords soumis à ratification en vertu d'une loi.

∴

TITRE X

De la révision.

Art. 55. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Premier ministre et aux députés.

Art. 56. — Les projets ou propositions de révision ne peuvent être présentés qu'au cours d'une session ordinaire. Ils sont votés par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres au cours de la même session ou à la majorité absolue au cours de la session ordinaire suivante. La révision ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Art. 57 — Aucune procédure de révison ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité de la République.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

∴

TITRE XI

Dispositions transitoires.

Art. 58. — L'Assemblée législative constituante instituée par l'acte constitutionnel n° 1 du 6 décembre 1958 est suspendu, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le mandat de ses députés viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée législative élue en vertu de la présente Constitution.

Art. 59 — Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois, à compter de sa promulgation.

Le Gouvernement provisoire de la République et le Premier ministre actuellement en fonction disposent des pouvoirs conférés au Gouvernement et au Premier ministre par la présente Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions conformément aux lois et reglement applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par le nouveau régime.

Art. 60. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures sont maintenues en vigueur.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et jusqu'à cette mise en place au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises par ordonnances dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente Constitution.

Toutefois, l'avis de la cour constitutionnelle ne sera requis que pour les ordonnances dont la publication serait postérieure à la création de ladite cour ; les projets de lois de ratification seront déposés sur le bureau de l'Assemblée législative élue en vertu de la présente Constitution, au plus tard la veille de l'ouverture de la session ordinaire qui suivra les élections. L'habilitation conférée au Gouvernement par le présent article prendra fin quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

La presente loi sera exécutée comme Constitution de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 2 *relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment ses articles 13, 15, 59 et 60 ;

Vu l'acte législatif n° 72 du 31 mars 1959 relatif à l'organisation des élections législatives ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE Ier

Dispositions relatives au suffrage électoral.

Art. 1er. — Le suffrage électoral est direct et universel.

Le scrutin est unique et secret.

Les électeurs se réunissent aux chefs-lieux des circonscriptions électorales ou aux bureaux de vote spécialement créés à cet effet.

Art. 2. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret. Il doit y avoir un intervalle de trente jours entre la date de publication du décret et celle de l'élection.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation.

Le dépouillement est public ; il a lieu immédiatement.

Art. 3. — Demeurent en vigueur les lois du 29 juillet 1913 et du 31 mars 1914 sur le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, telles qu'elles ont été rendues applicables outre-mer par décret du 14 août 1945.

TITRE II

Des électeurs et des listes électorales.

Art. 4. — Sont électeurs, les citoyens de la Communauté des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt et un ans au moins à la date de la clôture des opérations de révision ;

2° Jouir de leurs droits civils et politiques.

Les peines entrainant la non inscription sur les listes électorales sont celles fixées par le décret organique du 2 février 1852 rendu applicable aux territoires d'outre-mer par décret n° 1829 du 14 août 1945.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile réel dans la commune ou la circonscription électorale, ou y habitent depuis six mois ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de l'élection, au rôle des contributions directes et, s'ils ne résident pas dans la circonscription électorale, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune ou la circonscription électorale en qualité de fonctionnaires publics ou de militaires.

Les citoyens de la Communauté établis à l'étranger et immatriculés au consulat de la République française et de la Communauté conservent le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription électorale où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 6. — Dans chaque circonscription administrative est dressé une liste électorale. Celle-ci est déposée au secrétariat de la circonscription. Elle est publiée et communiquée dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes.

Si une personne est inscrite sur plusieurs listes, tout électeur inscrit sur l'une d'elles a le droit d'exiger devant l'autorité compétente, jusqu'au huitième jour avant la clôture des listes, que cette personne opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-Lamy, le 8 avril 1959.

François TOMBALBAYE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
DJIBRINE KERALLAH.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 267/PGP.-SCG. du 28 mars 1959 portant désignation des ministres de l'Assemblée législative constituante du 24 mars 1959.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 93/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption pour le territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Tchad ;

Vu l'acte constitutionnel n° 1 du 4 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs provisoires de la République du Tchad, promulgué par arrêté n° 157/CAB. du 6 décembre 1958 ;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 du 24 mars 1959 portant abrogation des actes constitutionnels n°s 2 et 3 et modification de l'acte constitutionnel n° 1, promulgué par arrêté n° 76/CAB.-1 du 24 mars 1959 ;

Vu le scrutin du 24 mars 1959 de l'Assemblée législative constitutante ;

Statuant en conseil des ministres,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les ministres désignés par l'Assemblée législative constituante le 24 mars 1959 sont chargés des départements ministériels suivants :

M. Tombalbaye (François), *Premier ministre.*

M. Lisette (Gabriel), *ministre délégué, chargé du plan et des relations extérieures.*

M. Allahou Taher, *ministre de la fonction publique.*

M. Djibrine Kherallah, *ministre de l'intérieur.*

M. Abbo Nassour, *ministre des finances.*

M. Jean-Baptiste, *ministre de l'économie et du tourisme, chargé provisoirement de la santé publique et de la population.*

M. Ahmed Kotoko, *ministre de l'instruction publique.*

M. Ahmed Mangué, *ministre de l'enseignement technique, de la jeunese et des sports, chargé provisoirement des affaires sociales et du travail.*

M. Toura Gaba, *ministre des travaux publics.*

M. Adoum Tchiré, *ministre de l'agriculture.*

M. Sahoulba, *ministre des transports et de l'aéronautique civile.*

M. Isseine Ousmane, *ministre de l'Elevage.*

M. Abderahim Djallal, *ministre de la coopération et du paysannat.*

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-Lamy, le 28 mars 1959.

François TOMBALBAYE.

Arrêté n° 268/PGP.-SCG. du 31 mars 1959 nommant les secrétaires d'Etat du Gouvernement provisoire de la République du Tchad.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 93/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption pour le territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Tchad ;

Vu l'acte constitutionnel n° 1 du 4 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs provisoires de la République du Tchad, promulgué par arrêté n° 157/CAB. du 6 décembre 1958 ;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 du 24 mars 1959 portant abrogation des actes constitutionnels n°s 2 et 3 et modification de l'acte constitutionnel n° 1, promulgué par arrêté n° 76/CAB.-1 du 24 mars 1959 ;

Vu le scrutin du 24 mars 1959 de l'Assemblée législative constitutante ;

Vu l'arrêté n° 267/PGP. du 28 mars 1959 répartissant les départements ministériels entre les différents ministres ;

Statuant en conseil des ministres,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont désignés comme secrétaires d'Etat du Gouvernement provisoire de la République du Tchad :

M. Baba Hassane, *secrétaire d'Etat à la présidence.*

M. Mahamat El Goni, *secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information.*

M. Djibrine (Paul), *secrétaire d'Etat au plan.*

M. Mahamat Abba, *secrétaire d'Etat à l'économie.*

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mars 1959.

F. TOMBALBAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté n° 276/AE. fixant les prix des produits pétroliers.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 93/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption pour le territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Tchad ;

Vu l'acte constitutionnel n° 1 du 4 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs provisoires de la République du Tchad, promulgué par arrêté n° 157/CAB. du 6 décembre 1958 ;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 du 24 mars 1959 portant abrogation de l'acte constitutionnel n° 3 et modification de l'acte constitutionnel n° 1, promulgué par arrêté n° 76/CAB.-1 du 24 mars 1959 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté général n° 2514/SE./CPX du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté n° 841/E. du 30 décembre 1958 instituant un blocage des prix des marchandises et produits d'importation ;

Vu l'arrêté n° 136/AE. du 28 février 1959 fixant les prix des produits pétroliers ;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Fait à Fort-Lamy, le 8 avril 1959.

François TOMBALBAYE.

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur,

DJIBRINE KERALLAH.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 267/PGP.-SCG. *du 28 mars 1959 portant désignation des ministres de l'Assemblée législative constituante du 24 mars 1959.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 93/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption pour le territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Tchad ;

Vu l'acte constitutionnel n° 1 du 4 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs provisoires de la République du Tchad, promulgué par arrêté n° 157/CAL. du 6 décembre 1958 ;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 du 24 mars 1959 portant abrogation des actes constitutionnels n°s 2 et 3 et modification de l'acte constitutionnel n° 1, promulgué par arrêté n° 76/CAB.-1 du 24 mars 1959 ;

Vu le scrutin du 24 mars 1959 de l'Assemblée législative constituante ;

Statuant en conseil des ministres,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les ministres désignés par l'Assemblée législative constituante le 24 mars 1959 sont chargés des départements ministériels suivants :

M. Tombalbaye (François), *Premier ministre.*

M. Lisette (Gabriel), *ministre délégué, chargé du plan et des relations extérieures.*

M. Allahou Taher, *ministre de la fonction publique.*

M. Djibrine Kherallah, *ministre de l'intérieur.*

M. Abbo Nassour, *ministre des finances.*

M. Jean-Baptiste, *ministre de l'économie et du tourisme, charge provisoirement de la santé publique et de la population.*

M. Ahmed Kotoko, *ministre de l'instruction publique.*

M. Ahmed Mangué, *ministre de l'enseignement technique, de la jeunese et des sports, chargé provisoirement des affaires sociales et du travail.*

M. Toura Gaba, *ministre des travaux publics.*

M. Adoum Tchiré, *ministre de l'agriculture.*

M. Sahoulba, *ministre des transports et de l'aéronautique civile.*

M. Isseir.e Ousmane, *ministre de l'Elevage.*

M. Abderahim Djallal, *ministre de la coopération et du paysannat.*

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Fort-Lamy, le 28 mars 1959.

François TOMBALBAYE.

...blique du Tchad.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 93/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption pour le territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Tchad ;

Vu l'acte constitutionnel n° 1 du 4 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs provisoires de la République du Tchad, promulgué par arrêté n° 157/CAB. du 6 décembre 1958 ;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 du 24 mars 1959 portant abrogation des actes constitutionnels n°s 2 et 3 et modification de l'acte constitutionnel n° 1, promulgué par arrêté n° 76/CAB.-1 du 24 mars 1959 ;

Vu le scrutin du 24 mars 1959 de l'Assemblée législative constituante ;

Vu l'arrêté n° 267/PGP. du 28 mars 1959 répartissant les départements ministériels entre les différents ministres ;

Statuant en conseil des ministres,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont désignés comme secrétaires d'Etat au Gouvernement provisoire de la République du Tchad :

M. Baba Hassane, *secrétaire d'Etat à la présidence.*

M. Mahamat El Goni, *secrétaire d'Etat à la présidence chargé de l'information.*

M. Djibrine (Paul), *secrétaire d'Etat au plan.*

M. Mahamat Abba, *secrétaire d'Etat à l'économie.*

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mars 1959.

F. TOMBALBAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté n° 276/AE. *fixant les prix des produits pétroliers.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 93/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption pour le territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Tchad ;

Vu l'acte constitutionnel n° 1 du 4 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs provisoires de la République du Tchad, promulgué par arrêté n° 157/CAB. du 6 décembre 1958 ;

Vu l'acte constitutionnel n° 4 du 24 mars 1959 portant abrogation de l'acte constitutionnel n° 3 et modification de l'acte constitutionnel n° 1, promulgué par arrêté n° 76/CAB.-1 du 24 mars 1959 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté général n° 2514/SE./CPX du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté n° 841/E. du 30 décembre 1958 instituant un blocage des prix des marchandises et produits d'importation ;

Vu l'arrêté n° 136/AE. du 28 février 1959 fixant les prix des produits pétroliers ;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 2

APPENDIX 2

Constitution

de la

République du Tchad

ÉDITÉ PAR
LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
OCTOBRE 1989

IDT

SOMMAIRE

		Pages
	Des fondements politiques et principes constitutionnels	5
Titre I	De l'Etat et de la souveraineté	11
Titre II	De la défense et de la sécurité	13
Titre III	De l'administration	15
Titre IV	Des collectivités locales	17
Titre V	Des libertés, droits et devoirs fondamentaux	19
Titre VI	Du Pouvoir Exécutif	25
Titre VII	Du Pouvoir Législatif	35
Titre VIII	Des rapports entre l'Exécutif et le Législatif	43
Titre IX	Du Pouvoir Judiciaire	47
Titre X	Du Conseil Economique et Social	53
Titre XI	De la Haute Cour de Justice	55
Titre XII	De la Coopération internationale, des traités et accords internationaux	57
Titre XIII	De la révision de la Constitution	59
Titre XIV	Des dispositions transitoires et finales	61

BEST AVAILABLE DOCUMENT

FONDEMENTS POLITIQUES
ET PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

Le bassin tchadien est un foyer de peuplement ancien comme l'attestent le **Tchadantrope**, *les peintures et gravures du néolithique sur les parois rocheuses dans l'Ennedi et le Tibesti.*

Les brillantes civilisations **Sao** *et* **Kotoko** *qui ont laissé, forteresses militaires, villes entières, bijoux, statuettes et objets de toute sorte sont autant de preuves d'un rayonnement culturel indéniable.*

Remarquablement organisés aux plans politique, économique et militaire, les empires et royaumes du **Kanem**, *du* **Baguirmi**, *du* **Ouaddaï**, *de* **Léré**, *et de* **Bédaya** *figurent parmi les plus connus d'Afrique.*

Véritables Etats, ces empires et royaumes connurent leurs ères de gloire et de déclin et dûrent s'opposer fermement à tous les envahisseurs, esclavagistes ou colonialistes.

Les résistants à la pénétration coloniale dans les pays tchadiens furent nombreux mais le plus connu est assurément Rabeh qui lutta farouchement contre les corps expéditionnaires français.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

a été également culturelle car le phénomène colonial, n'a pu, en dépit de sa puissance, détruire ni altérer les cultures et le mode de vie des sociétés tchadiennes qui sont restées elles-mêmes après soixante ans de domination française. La force des relations communautaires et la convivialité plus que jamais vives sont autant de traits propres d'une culture tchadienne millénaire.

Le 11 août 1960, le Tchad accéda à l'indépendance.

Promu dans le concert des Nations, l'Etat tchadien recevait alors, outre les fonctions inhérentes à tout Etat moderne, la mission d'agréger les diverses composantes de la société les unes aux autres afin d'en constituer un bloc homogène ; de jeter les bases d'une Nation prospère, consciente de son unité profonde par-delà les différences apparentes des modes de vie et de représentations collectives qu'impliquent forcément la multiplicité d'activités, de croyances et de langues.

Les nouvelles espérances du peuple tchadien ont été déçues car la politique menée au lendemain de l'indépendance a échoué dans plusieurs domaines ; entraînant des soulèvements populaires armés qui ont abouti en 1966 à la création du Front de Libération Nationale du Tchad et en 1975 à la prise du pouvoir par l'Armée.

L'accession au pouvoir du FROLINAT en 1979 a sanctionné, de toute évidence, les politiques des régimes civil et militaire qui ont successivement dirigé le pays.

l'Etat tchadien devenait une instance active, il existant que de nom, incapable d'agir un tant soit peu sur le cours de son propre destin.

La crise politique a atteint son paroxysme en 1981, époque où une coalition hétéroclite à la solde de l'étranger dirigeait le pays au grand malheur du peuple tchadien plongé dans une profonde misère multiforme, dans l'insécurité et de surcroît humilié par une présence militaire étrangère massive et arrogante.

Le 7 Juin 1982, en se débarrassant de ses ennemis intérieurs et extérieurs, le peuple tchadien a réalisé un sursaut historique.

Restaurée dans sa dignité, réconciliée avec elle-même, la Nation tchadienne n'a désormais rien à redouter quant à son unité, à sa consolidation et à son édification.

Traduisant cette volonté et ouvrant une ère où tous les citoyens sont égaux devant les sacrifices, solidaires devant les épreuves et périls extérieurs, concurrents dans l'imagination créatrice mais toujours unis et prêts à relever tous les défis, les institutions nouvelles se veulent des instruments au service de l'unité et de la souveraineté nationales, du développement et de la liberté.

Résolument tourné vers l'avenir, déterminé à tracer sa propre voie pour un meilleur destin, respectueux des choix des autres peuples et partageant avec

BEST AVAILABLE DOCUMENT

liberté et de paix énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits du citoyen de 1948 et par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981,

LE PEUPLE TCHADIEN PROCLAME :

Article Premier :

Son attachement :

- **à son patrimoine culturel, matériel et spirituel ;**
- **à ses valeurs sociales profondes, us et coutumes.**

Pour concrétiser cette volonté, il œuvrera :

- **à la définition et à la rationalisation d'un statut des autorités traditionnelles ;**
- **à la codification des règles coutumières et traditionnelles ;**
- **à l'élaboration d'un code de la famille et des codes judiciaires.**

Le peuple tchadien affirme solennellement :

- **son soutien aux peuples sous domination coloniale, raciale ou victimes d'agression injuste, en lutte pour leur liberté ou émancipation. A cet effet, il œuvrera dans le cadre de l'ONU, du Mouvement des Non-Alignés, de l'OUA ou dans toute autre enceinte à la disparition de toute forme d'oppression ou d'humiliation visant à réduire la dignité humaine ;**
- **sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice,**

BEST AVAILABLE DOCUMENT

– sa foi dans l'unité et la solidarité africaines.

Le peuple tchadien affirme également la vocation sociale de son Etat auquel il assigne les missions fondamentales suivantes :

- **concourir à l'édification d'une société tchadienne démocratique, solidaire et humaniste;**
- **assister les victimes de guerre ;**
- **protéger et assister les personnes âgées, les enfants abandonnés et les handicapés physiques et mentaux;**
- **préserver l'environnement et les ressources naturelles ;**
- **mettre en place une planification économique adaptée assurant un développement régional harmonieux, génératrice d'emplois ;**
- **enrayer la misère sociale et élever le niveau de vie de la population ;**
- **développer l'éducation, la formation et procéder à l'élimination de l'analphabétisme ;**
- **promouvoir les langues nationales ;**
- **protéger la santé des populations et enrayer les endémies ;**
- **organiser et encourager la recherche scientifique appliquée et fondamentale ;**
- **assurer l'amélioration continue du bien–être social et culturel du peuple tchadien.**

TITRE I

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2.

Le Tchad, Etat de droit, est une **République** libre, une, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 3.

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit par référendum, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Article 4.

Le principe de l'exercice du pouvoir est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, fondé sur la séparation des pouvoirs **Exécutif**, **Législatif** et **Judiciaire**.

Article 5.

Aucune fraction du peuple, aucun groupe, aucun individu, aucun corps étranger d'où qu'il vienne ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Article 6.

L'emblème national est le drapeau tricolore : **Bleu, Or** et **Rouge** ; à bandes verticales et à dimensions égales.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

L'hymne national est : **La Tchadienne.**
Les langues officielles sont le **Français** et l'**Arabe**.

Article 7.

Le sceau de la République est déterminé par la loi.

Article 8.

Le suffrage est universel, égal et secret.
Il peut être direct ou indirect dans les conditions déterminées par la loi.

Article 9.

Sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par la loi tous les tchadiens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civiques.

Article 10.

Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité tchadienne sont fixées par la loi.

Article 11.

Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité nationale ou autres dispositions de la Constitution est un crime de haute trahison et puni comme tel.

Article 12.

Tout acte portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que toute propagande régionaliste sont punis par la loi.

TITRE II

DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 13.

La défense Nationale est assurée par une Armée Nationale dénommée : **Forces Armées Nationales Tchadiennes**, en abrégé **FANT.**

Article 14.

Les Forces Armées Nationales Tchadiennes ont pour mission de garantir l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, la sécurité du pays contre toute agression ou menace intérieure et extérieure.

Article 15.

Le statut et les règles générales d'organisation des Forces Armées Nationales Tchadiennes sont définis par la loi.

Article 16.

Les Forces Armées Nationales Tchadiennes sont à la disposition du Président de la République.

Article 17.

En temps de paix, les Forces Armées Nationales Tcha-

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 18.

Le service militaire est obligatoire pour les citoyens tchadiens des deux sexes dans les conditions définies par la loi.

Article 19.

Nul ne peut subir de préjudice dans ses droits pendant l'accomplissement de son service militaire.

Article 20.

En cas de péril grave ou de menace extérieure directe les citoyens majeurs de deux sexes peuvent être mobilisés sous les drapeaux jusqu'à la fin du péril ou de la menace.

Article 21.

Les Forces Armées Nationales Tchadiennes sont permanentes et ne peuvent être désintégrées.

Article 22.

Les forces de l'ordre et de sécurité ont pour mission de défendre la légalité républicaine contre tout acte de subversion, d'assurer la tranquillité et l'ordre publics, la sécurité des personnes et des biens.

Article 23.

Les forces de l'ordre et de sécurité doivent agir dans le respect des libertés fondamentales du citoyen selon les modalités prévues par la loi.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION

Article 24.

L'Administration a pour mission de promouvoir l'intérêt général et le bien-être des citoyens ainsi que de préserver l'ordre public, dans le respect des libertés et des droits garantis par la Constitution.

Elle associe de façon étroite et responsable les citoyens à la gestion des affaires publiques et aux tâches de développement.

Elle encourage à cet effet l'initiative privée et l'esprit de créativité des citoyens.

Article 25.

L'Administration doit à tous les niveaux enrayer la bureaucratie et les lenteurs pour mieux assumer ses tâches et se rapprocher des administrés.

Article 26.

L'Administration doit combattre les détournements des deniers publics, la corruption, la gabégie, l'alcoolisme, l'absentéisme, la concussion, le favoritisme et tout autre acte contraire à l'intérêt général. A cet effet, elle met en œuvre des contrôles appropriés.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

L'Administration est soumise au principe de légalité. Tout citoyen peut recourir à la justice soit pour obtenir réparation d'un préjudice subi, soit défendre un intérêt légalement protégé.

Article 28.

La responsabilité du fonctionnaire ou de l'agent public est [illegible] légal

Article 29.

L'organisation générale de l'Administration est déterminée par la loi.

Les autorités traditionnelles et coutumières

Article 30.

Les chefs traditionnels et coutumiers concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action de l'administration territoriale. Ils sont les collaborateurs de l'Administration.

Leurs statuts, attributions et rémunération sont définis par la loi.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

TITRE IV

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 31.

Les collectivités locales de la République sont créées par la loi.

Article 32.

La loi détermine les formes appropriées et les modalités de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Article 33.

Les collectivités locales ont pour mission de promouvoir le développement économique, social et culturel des populations et de faire participer de manière étroite et responsable les citoyens à la gestion de leurs propres affaires.

Article 34.

Les collectivités locales sont modifiées ou suprimées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DES LIBERTÉS, DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Article 35.

Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 36.

Les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi sans distinction d'origine ni de religion.

Article 37.

Les droits politiques, économiques et socio-culturels de la femme tchadienne sont garantis par la Constitution.

Les libertés et droits du citoyen

Article 38.

La personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 40.

Aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

Article 41.

Nul ne peut être arrêté, inculpé ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Article 42.

Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 43.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 44.

La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être tenu responsable et poursuivi de quelque façon que ce soit pour un fait non commis par lui.

Article 45.

Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité collective sont interdites.

Tout tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités légales.

Article 47.

Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 48.

Tout tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 49.

Tout tchadien a le droit de s'informer librement et d'être informé dans les conditions fixées par la loi.

Article 50.

Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

Article 51.

Tout tchadien a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de son sexe ou de ses opinions.

Article 52.

Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 53.

Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 54.

La liberté d'entreprise est garantie.

Article 55.

Le citoyen tchadien séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'Etat, dans les limites fixées par les lois nationales et accords internationaux dont le Tchad est partie.

Article 56.

L'étranger résidant ou séjournant sur le territoire de la République est protégé par la loi qui fixe ses droits et devoirs.

Article 57.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Les conditions du droit d'asile aux étrangers poursuivis, en raison de leurs activités en faveur de la liberté, de la paix, des droits de l'homme sont définies par la loi.

Article 58.

Le droit de propriété est garanti. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnisation préalable, juste et équitable.

Article 59.

La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen tchadien.

Article 60.

La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 61.

Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 62.

Le respect des lois est un devoir pour chaque citoyen.

Les droits et devoirs des associations et groupements

Article 63.

Toutes les activités politiques, y compris celles qui concourent à l'expression du suffrage s'exercent dans un cadre politique reconnu par la loi.

Article 64.

Les associations, coopératives et groupements d'entraide et de solidarité se créent et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 66.

Le droit syndical est garanti. Il s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE VI

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Article 67.

Le Pouvoir Exécutif est exercé par le Chef de l'Etat qui porte le titre de **Président de la République.**

Le Président de la République

Article 68.

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret.

Article 69.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour qui a lieu quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour, ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Est élu, Président de la République, le candidat ayant la majorité.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 71.

Les électeurs sont convoqués par décret.

Article 72.

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout tchadien :

- n'ayant jamais eu une nationalité autre que tchadienne et n'ayant pas une double nationalité ;
- âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus ;
- de parents nés tchadiens, demeurés sans discontinuité de nationalité tchadienne ;
- jouissant pleinement de ses droits civiques.

Article 73.

La loi électorale fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de publication des résultats.

Article 74.

Le Président de la République est rééligible deux fois sous réserve des dispositions prévues à l'article 72.

Article 75.

Le Président élu entre en fonction quinze jours au plus tard après son élection.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

suivant :

"Je jure de remplir fidèlement ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation, de respecter la Constitution, de la défendre en toutes circonstances et de consacrer toutes mes forces au bien-être du peuple tchadien".

La Cour suprême donne acte de la prestation de serment et en dresse procès-verbal.

Article 76.

Le Président de la République est le garant de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'unité nationales.

Article 77.

Le Président de la République est gardien de la Constitution et veille à son application. Il assure par son pouvoir d'arbitrage le fonctionnement régulier des institutions et la continuité de l'Etat.

Article 78.

Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées.

Article 79.

Le Président de la République est le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres.

Article 80.

Le Président de la République définit les options fondamentales et les orientations de la politique de la Nation

Article 81.

Le President de la République nomme les membres du Gouvernement et fixe leurs attributions.
Il met fin aux fonctions du Gouvernement ou à celles de l'un de ses membres.

Article 82.

Le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir réglementaire général, dont il peut déléguer une partie aux membres du Gouvernement.

Article 83.

Le Président de la République peut, en cas d'urgence absolue, légiférer par ordonnances pendant les intersessions de l'Assemblée Nationale après autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Ces ordonnances sont soumises à l'avis préalable du Président de la Cour Suprême avant leur publication.

Sous peine de caducité, elles doivent être ratifiées dès la prochaine session de l'Assemblée Nationale et appliquées comme loi.

Article 84.

Le Président de la République réglemente par décrets pris en Conseil des Ministres et par décrets simples.

Article 85.

Le Président de la République déclare la guerre et conclut la paix après avis conforme de l'Assemblée

BEST AVAILABLE DOCUMENT

d'urgence.
Dans les deux cas, il explique sa décision à la prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Article 86.

Le Président de la République dispose du droit de grâce.

Article 87.

Le Président de la République confère les décorations de la République.

Article 88.

Les actes du Président de la République, autres que ceux prévus aux articles 83-85-86-87 peuvent être contresignés par les Ministres intéressés.

Article 89.

Le Président de la République est le Chef de l'Administration. Il nomme aux emplois supérieurs civils et militaires par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 90.

Le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités, conventions et accords internationaux. Il en assure le respect.

Article 91.

Les traités, accords et conventions touchant à l'intégrité territoriale sont ratifiés par référendum.

deurs et les Envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et des Organisations internationales. Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des Etats étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 93.

En cas d'empêchement temporaire,constaté par les membres du Gouvernement, le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Président de la Cour Suprême au cours d'une réunion extraordinaire convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale et dans le cas où aucun intérim n'a été désigné par le Président de la République, les fonctions du Président de la République, à l'exclusion des pouvoirs prévus aux articles 81-102-147, sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 94.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, constaté par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement et le Président de la Cour Suprême, réunis sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale qui est investi Président de la République pour une durée de quarante cinq jours.

Celui-ci prête le serment prévu à l'article 75.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

peut avoir recours au référendum ni mettre fin aux fonctions des membres du Gouvernement, ni prendre les mesures exceptionnelles, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 96.

Un nouveau Président de la République doit être élu pour un mandat de sept ans dans le délai prévu à l'article 94 et dans les conditions déterminées par les articles 72 et 73.

Article 97.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé lucratif.

Le Président de la République est tenu de déclarer son patrimoine et ses revenus.

Article 98.

Le Président de la République bénéficie d'une indemnité de fonction déterminée par la loi.

Article 99.

Le Président de la République sortant bénéficie de toutes les garanties de sécurité personnelle et matérielle et des égards dus aux charges qu'il a eu à assumer.

Article 100.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

le Président de la République promulgue les lois et en assure l'exécution.

La promulgation de la loi intervient dans les quinze jours qui suivent son adoption par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut demander une deuxième lecture du projet de loi.

L'Assemblée Nationale délibère à nouveau dans un délai de huit jours à la majorité des deux tiers.

Article 102.

En cas de menaces graves et immédiates sur les institutions de la République, la sécurité, l'intégrité territoriale et l'indépendance du pays, entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou l'exécution des engagements internationaux, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles dictées par les circonstances, après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême. Cette période ne peut excéder quarante cinq jours.

Il en informe la Nation par message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée Nationale.

Cette période peut être prorogée après avis conforme de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers.

Article 103.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison comme défini à l'article 11.

Article 104.

Le Gouvernement met en œuvre et conduit la politique générale de l'Etat qui engage solidairement tous ses membres.

Article 105.

Les membres du Gouvernement exercent le pouvoir réglementaire dans la limite de leurs attributions ainsi que les pouvoirs qui leur sont délégués par le Président de la République.

Ils contresignent les actes du Président de la République définis à l'article 88.

Article 106.

Les membres du Gouvernement sont responsables de leurs actes devant le Président de la République.

Article 107.

Dès sa formation, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale sa déclaration de politique générale. Cette déclaration ne donne lieu à aucun débat.

Article 108.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et des délits commis dans ou hors l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont traduits, ainsi que leurs complices, devant la Haute Cour de Justice pour :

– les crimes et délits portant atteinte à l'intégrité et aux

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Pour les autres infractions, ils sont traduits devant les juridictions ordinaires.

Article 109.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout autre activité publique ou privée rémunérée.

Article 110.

Toute personne appelée au Gouvernement est tenue de déclarer son patrimoine et ses revenus.

Article 111.

Les membres du Gouvernement bénéficient des indemnités de fonction fixées par la loi.

Article 112.

Les militaires appelés au Gouvernement sont déchargés de toute fonction dans l'Armée.

TITRE VII

DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 113.

Le Pouvoir Législatif est exercé par les représentants du peuple au sein d'une chambre unique dénommée : **Assemblée Nationale.**

Article 114.

L'Assemblée Nationale exprime la volonté populaire.

Article 115.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de **Député.**
Chaque Député est représentant de la Nation. Tout mandat impératif est nul.

Article 116.

Les Députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour une durée de cinq ans.

Article 117.

Le nombre, le mode, les conditions d'élection, d'éligibilité et de remplacement en cas de vacance de siège des Députés ainsi que le régime des incompatibilités sont fixés par la loi.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

En cas de contestation des résultats d'un scrutin, la Cour Suprême saisie par un candidat, statue sur la validité de l'élection.

Article 119.

Les Députés sont couverts par l'immunité parlementaire.

Aucun Député ne peut être recherché, arrêté, poursuivi, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de crime ou délit, l'immunité peut être levée par l'Assemblée Nationale lors des sessions ou par le Bureau de l'Assemblée Nationale hors des sessions. Toutefois en cas de crime ou délit flagrants, il peut être procédé à l'arrestation du Député. Le Bureau de l'Assemblée Nationale est immédiatement informé.

La poursuite ou la détention est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert à la majorité absolue de ses membres.

En cas de poursuite autorisée par l'Assemblée Nationale et pour des infractions qualifiées crimes et délits portant atteinte à l'intégrité de l'Etat, les Députés et leurs complices sont traduits devant la Haute Cour de Justice.

Article 120.

L'Assemblée Nationale se réunit quinze jours après son élection.

Son ordre du jour comprend de plein droit la désignation de son Bureau.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions à la demande écrite de la moitié des Députés et après un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité simple pour un an. Ils sont rééligibles.

Article 122.

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le premier mardi d'avril et prend fin le dernier mardi de mai.

La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin l'avant dernier mardi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si le jour prévu est férié.

Article 123.

La loi de finances est examinée au cours de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire.

Article 124.

Les sessions ordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République sur avis conforme du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 125.

L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordi-

BEST AVAILABLE

République, soit de la moitié des Députés.

Les sessions extraordinaires sont closes quinze jours après leur ouverture par décret du Président de la République.

Article 126.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.
Un compte rendu intégral est publié au journal officiel de la République.

Toutefois, l'Assemblée Nationale peut siéger en comité à huis clos à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue de ses membres.

Aricle 127.

Le vote des Députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale peut prévoir exceptionnellement la délégation de vote dans des cas précis.
Nul ne peut recevoir de délégation de plus d'un mandat.

Article 128.

L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.

Article 129.

Les Députés bénéficient des indemnités fixées par la loi.

Article 130.

L'Assemblée Nationale vote la loi à la majorité de ses membres.

Article 131.

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux Députés.

Lorsque l'initiative vient du Gouvernement, c'est un projet de loi ; quand elle émane des Députés, il s'agit d'une proposition de loi.

Article 132.

La loi fixe les règles concernant :

- l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- les garanties fondamentales et les conditions d'exercice des droits et des libertés des citoyens ;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leurs personnes et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- les régimes électoraux ;
- la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, l'amnistie et le régime pénitentiaire ;
- la création des juridictions, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats ;
- les procédures devant les différentes juridictions ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations ;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

guerre ;

l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, droits et taxes ;

le régime d'émission de la monnaie ;

l'épargne ;

les emprunts et les engagements de l'Etat ;

les conditions de présentation de vote des lois de finances et des lois de règlement ainsi que des comptes de la Nation ;

l'enseignement ;

le statut général et les statuts particuliers des fonctionnaires et les garanties fondamentales accordées aux agents des services publics ;

les programmes d'action économique et sociale et l'approbation du plan ;

la création et la suppression des catégories d'établissements publics ;

le droit de travail, le droit syndical, la mutualité et la sécurité sociale ;

les nationalisations et les privatisations des entreprises ;

le régime des sociétés commerciales ou industrielles et celui des associations ;

les régimes domaniaux, foncier, minier, forestier et de l'eau ;

la protection de l'environnement.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Article 134.

L'Assemblée Nationale est saisie par le Gouvernement du projet de loi de finances deux jours francs avant l'ouverture de la session budgétaire.

Le projet de loi de finances prévoit les recettes nécessaires à la couverture des dépenses.

Article 135.

Les propositions et amendements formulés par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que celles-ci soient assorties de propositions de réduction des dépenses ou de recettes compensatoires.

Article 136.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé par le Gouvernement dans les conditions et les délais prévus et de ce fait n'a pas été voté avant la clôture de la session budgétaire, le Président de la République demande à l'Assemblée Nationale de reconduire la réglementation fiscale en vigueur. Il ouvre par décret en Conseil des Ministres et sous forme de douzièmes provisoires les services votés lors du précédent exercice.

Article 137.

Si par un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu

BEST AVAILABLE DOCUMENT

dent de la Republique en session extraordinaire.
Elle adopte le budget dans un délai de trente jours.

Article 138.

L'Assemblée Nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.
La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 139.

L'Assemblée Nationale donne son avis conforme en cas de déclaration de guerre ou de conclusion de paix.

Article 140.

La prorogation de la période des circonstances exceptionnelles au-delà de quarante cinq jours est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Article 141.

Les matières qui ne sont pas du domaine législatif défini à l'article 132 relèvent du domaine réglementaire autonome.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

TITRE VIII.

DES RAPPORTS ENTRE L'EXÉCUTIF ET LE LÉGISLATIF

Article 142.

Le Président de la République prend par décret toutes mesures nécessaires à l'application de la loi.

Article 143.

Tous les dix huit mois, le Gouvernement expose la politique générale de la Nation devant l'Assemblée Nationale.
A cette occasion un débat sans vote est instauré.
L'exposé est reporté à la session suivante si la période prévue se situe pendant les intersessions.

Article 144.

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à ses commissions.

Article 145.

Tout Député peut adresser des questions écrites ou orales aux membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre.
A cette occasion un débat sans vote peut intervenir.

A la demande d'au moins un tiers des Députés, Le Président de l'Assemblée Nationale saisit le Président de la République aux fins d'ouverture d'une enquête sur la gestion de tout membre du Gouvernement.

Le Président de la République est seul habilité à prendre des mesures qui s'imposent.

Article 147.

Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale et provoquer de nouvelles élections dans un délai maximum de quatre-vingt-dix-jours.

Toutefois il ne peut la dissoudre ni avant les deux premières sessions ordinaires ni plus de deux fois pendant le même septennat.

Article 148.

Le Président de la République a accès à l'Assemblée Nationale. En outre, il communique avec l'Assemblée Nationale par message qu'il prononce ou fait lire. Le message du Président de la République ne donne lieu à aucun débat.

Article 149.

Le Président de la République peut soumettre au référendum tout projet de texte ayant une incidence sur le fonctionnement des institutions après avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Le Président de la République peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Article 151.

Le Président de la République peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger le mandat de l'Assemblée Nationale en fin de législature pour une durée de six mois au maximum.

Article 152.

L'Assemblée Nationale peut autoriser le Président de la République, pour un délai limité, à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
Cette autorisation s'effectue par une loi d'habilitation.

Article 153.

Les ordonnances prises en vertu d'une loi d'habilitation après avis de la Cour Suprême entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au délai fixé par la loi d'habilitation.

Article 154.

Aucune loi d'habilitation ne peut porter sur la révision de la Constitution ou la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Article 155.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

blée Nationale, statue dans les huit jours.

Article 156.

Le Gouvernement est informé par le Bureau de l'Assemblée Nationale de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

Article 157.

L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et dans l'ordre fixé par le Gouvernement la discussion des projets de loi déposés par celui-ci et des propositions de loi acceptées par le Bureau et les commissions de l'Assemblée Nationale.

Article 158.

Le vote d'une loi peut être demandé en urgence par le Gouvernement ou par les Députés. Dans le premier cas, il est de droit ; dans le second cas, l'Assemblée Nationale se prononce sur l'urgence.

Article 159.

Les Députés et les membres du Gouvernement ont le droit d'amendement.
Après l'ouverture des débats, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été préalablement soumis.
Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée Nationale saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

TITRE IX

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 160.

Le **Pouvoir Judiciaire** est indépendant du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

Article 161.

La justice est rendue sur l'étendue du territoire national au nom du **Peuple Tchadien.**

Article 162.

Le Pouvoir Judiciaire est exercé au Tchad par la Cour Suprême, les cours et les tribunaux.

Article 163.

Le Pouvoir Judiciaire est gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux.

Article 164.

Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.
Ils sont inamovibles.

ANNEXE 3

APPENDIX 3

REPUBLIQUE DU TCHAD

MOUVEMENT PATRIOTIQUE DU SALUT

CONSEIL NATIONAL DU SALUT

• MOURIR POUR LE SALUT •

CHARTE NATIONALE

LE CONSEIL NATIONAL DU SALUT,

Constatant le pouvoir dictatorial de terreur, délation, tortures et liquidations physiques, qui a sévi au Tchad depuis 1982 ;

Considérant le programme politique et les résolutions du Congrès Constitutif du Mouvement Patriotique du Salut tenu du 8 au 11 Mars 1990 qui ont conduit à la victoire du 1er Décembre 1990 ;

Considérant le sacrifice suprême de ses martyrs et fidèle à leur mémoire sacrée ainsi qu'aux idéaux du Mouvement Patriotique du Salut ;

Considérant la déclaration à la Nation du Président du Mouvement Patriotique du Salut du 4 Décembre 1990 et le caractère provisoire du Conseil d'Etat ;

Considérant que les conditions objectives sont désormais réunies pour restaurer de manière définitive la paix et la fraternité ;

Réaffirmant l'attachement du peuple tchadien aux principes de liberté, d'égalité et de justice tels que définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

S'engageant à œuvrer au sein de l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U), du Mouvement des non-alignés, de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) et dans tout autre cadre, pour la disparition de toute forme d'oppression ou d'humiliation de l'homme ;

Réaffirmant sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent avec lui l'idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine;

S'engageant résolument à instaurer et garantir les libertés individuelles et collectives dans une démocratie pluraliste ;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

DECIDE :

1. *La dissolution du Conseil d'Etat créé par la Décision n° 002/P-CE/MPS/90 du 4 Décembre 1990 ;*

2. *La désignation d'un Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres ;*

3. *La mise en place d'un Organe Consultatif appelé Conseil Provisoire de la République ;*

4. *Le maintien des organes judiciaires actuels et la législation en vigueur ;*

5. *L'adoption de la présente Charte Nationale.*

CHAPITRE I - DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 1er : *Le Tchad est une République souveraine, laïque, démocratique, sociale, une et indivisible.*

ARTICLE 2 : *La souveraineté appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.*

ARTICLE 3 : *L'emblème nationale est le drapeau tricolore : Bleu Or et Rouge à bandes verticales et égales.*

L'Hymne national est la "Tchadienne".

La devise de la République est "Unité-Travail-Progrès".

ARTICLE 4 : *Les langues officielles sont le Français et l'Arabe.*

CHAPITRE II - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 5 : *Le Président de la République est le Chef de l'Etat et Président du Conseil des Ministres.*

Il est désigné par le Conseil National du Salut.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ARTICLE 6 : *Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :*

"Je jure et promets devant la Nation de remplir fidèlement ma charge dans l'intérêt supérieur du pays, de respecter la Charte Nationale et de la défendre en toutes circonstances".

Le serment est reçu par la Cour d'Appel de N'Djaména.

ARTICLE 7 : *Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de l'indépendance de la Magistrature.*

ARTICLE 8 : *Le Président de la République es le détenteur du Pouvoir Exécutif,*

- Il veille au respect de la Charte Nationale.
- Il assure le fonctionnement régulier des services publics ainsi que la continuité de l'Etat.
- Il est le Chef Suprême des Armées et de l'Administration.

ARTICLE 9 : *Le Président de la République définit les options fondamentales de la Nation.*

ARTICLE 10 : *Le Président de la République nomme et révoque le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ainsi que ceux du Conseil Provisoire de la République.*

- Il détermine les attributions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

ARTICLE 11 : *Le Président de la République a le pouvoir de légiférer par voie d'Ordonnances et de réglementer par décrets pris en Conseil des Ministres, décrets simples et arrêtés.*

Les décrets pris en Conseil des Ministres sont contresignés par le Premier Ministre et les Ministres intéressés.

ARTICLE 12 : *Le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles et militaires par décrets pris en Conseil des Ministres.*

Il confère les décorations de la République.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 13 : *Le Président de la République négocie, signe et ratifie les Traités, Conventions et Accords internationaux dont il est le garant et assure le respect.*

ARTICLE 14 : *Les Traités, Conventions et Accords internationaux touchant notamment à l'intégrité territoriale, à la défense nationale, à l'orientation politique, économique et sociale du pays et aux finances de l'Etat sont ratifiés après avis du Conseil Provisoire de la République.*

ARTICLE 15 : *Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des Etats étrangers ; les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de Lui.*

ARTICLE 16 : *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité territoriale et les engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend en Conseil des Ministres élargi au Comité Exécutif du Mouvement Patriotique du Salut et au Bureau du Conseil Provisoire de la République, les mesures exigées par les circonstances.*

Il en informe la Nation par message.

ARTICLE 17 : *Le Président de la République décrète en Conseil des Ministres l'état de siège ou l'état d'urgence.*

ARTICLE 18 : *Le Président de la République dispose du droit de grâce et d'amnistie.*

ARTICLE 19 : *En cas d'empêchement temporaire du Président de la République d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'intérim du pouvoir est assuré par le Premier Ministre.*

Si la vacance de la Présidence de la République est motivée par un empêchement définitif, décès ou démission, constaté par le Comité Exécutif du Mouvement Patriotique du Salut et le Bureau du Conseil Provisoire de la République, le Vice-Président du Mouvement Patriotique du Salut assure l'intérim durant un délai n'excédant pas 21 jours en attendant la désignation d'un Président par le Conseil National du Salut. Dans ce cas, la réunion est convoquée par le Vice-Président du Mouvement Patriotique du Salut.

ARTICLE 20 : *Durant son intérim, le Vice-Président du Mouvement Patriotique du Salut ne peut révoquer le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement, ni ceux du Conseil Provisoire de la République.*

ARTICLE 21 : *En cas de crime, de haute trahison à savoir : atteinte à la forme républicaine, à l'unicité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale, constaté par le Comité Exécutif du Mouvement Patriotique du Salut à la majorité simple de ses membres, le Président de la République répond devant une haute Cour de Justice composée de 15 membres choisis parmi les membres du Conseil National du Salut et des deux Chefs de la COUR D'APPEL.*

La Haute Cour désigne en son sein son Président.

ARTICLE 22 : *La mise en accusation est prononcée au scrutin secret par les membres de la Haute Cour de Justice à la majorité des 2/3.*

ARTICLE 23 : *Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement.*

ARTICLE 25 : *Le mandat du Président de la République expire dès l'adoption d'une constitution.*

CHAPITRE III - DU GOUVERNEMENT :

SECTION 1 : De la composition du Gouvernement

ARTICLE 26 : *Le Gouvernement se compose d'un Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.*

ARTICLE 27 : *Le Premier Ministre coordonne et anime l'action du Gouvernement.*

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier Ministre assure l'intérim.

ARTICLE 28 : *Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaire d'Etat sont responsables devant le Président de la République.*

BEST AVAILABLE COPY

SECTION 2 : Du programme d'action du Gouvernement

ARTICLE 29 : *Sous l'autorité du Président de la République, le Gouvernement est notamment chargé de :*

A/ Politique intérieure :

- *Consolider l'unité nationale ;*
- *Créer les conditions pour l'instauration d'une démocratie pluraliste ;*
- *Garantir les libertés et droits fondamentaux, notamment la liberté d'opinion et d'association, la liberté Syndicale, la liberté de la Presse, la libre circulation des biens et des personnes et le droit de propriété ;*
- *Elaborer un projet de constitution qui sera soumis à référendum ;*
- *Promouvoir et développer l'éducation, la santé et le bien-être des populations ;*
- *Lutter contre toutes les endémies, contre l'alcoolisme, la toxicomanie et la délinquance juvénile ;*
- *Elaborer un Code de la famille ;*
- *Instaurer une économie mixte fondée sur l'équilibre du secteur public et du secteur privé et tenant compte du développement de toutes les régions ;*
- *Encourager la promotion et le développement des petites et moyennes entreprises ou industries ;*
- *Exploiter judicieusement les ressources agricoles pastorales et minières;*
- *Procéder au désenclavement des régions par la création et la réhabilitation des axes routiers et développer le transport ;*
- *Mettre en application le Code des investissements ;*
- *Réglementer la chasse afin de protéger la production des espèces animales et protéger la flore ;*
- *Réviser le Code du Travail.*

B/ POLITIQUE EXTERIEURE

- *Adopter une politique extérieure d'indépendance nationale et de non-alignement basée sur l'amitié et la Coopération avec tous les pays épris de paix et de justice ;*

- *Respecter les principes fondamentaux énoncés dans les Chartes de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).*

BEST AVAILABLE COPY

- Pratiquer une politique de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;

- Combattre l'Apartheid et toute forme de discrimination raciale ;

- Défendre activement la paix mondiale.

ARTICLE 30 : *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de membre du Conseil Provisoire de la République et avec l'exercice de toute activité publique ou privée lucrative.*

Les membres de l'Armée appelés au Gouvernement sont déchargés de toute fonction militaire.

CHAPITRE IV - DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 31 : *Le Conseil Provisoire de la République est l'organe consultatif de l'Etat. Ses membres portent le titre de Conseiller de la République.*

ARTICLE 32 : *Le nombre des membres du Conseil Provisoire de la République est fixé à 31 (trente et un).*

ARTICLE 33 : *Les membres du Conseil Provisoire de la République sont nommés et révoqués par le Président de la République.*

ARTICLE 34 : *Le Conseil Provisoire de la République est permanent. Il élit en son sein un (1) Président.*

Le Conseil Provisoire de la République établit son règlement intérieur.

ARTICLE 35 : *Le Conseil Provisoire de la République donne son avis sur l'application des articles 14 et 47.*

ARTICLE 36 : *Le Conseil Provisoire de la République est consulté sur toutes les questions d'intérêt national et notamment sur :*
- l'amnistie ;
- les options fondamentales de politique intérieure et extérieure ;
- l'élaboration du Budget de l'Etat ;
- l'élaboration du Plan de développement économique et social ;
- l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 37 : *Le Conseil Provisoire de la République peut, de sa propre initiative, faire des suggestions au Gouvernement.*

ARTICLE 38 : *Les membres du Conseil Provisoire de la République peuvent effectuer toute mission à la demande du Gouvernement.*

ARTICLE 39 : *Les fonctions de membre du Conseil Provisoire de la République sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et avec l'exercice de tout autre emploi public ou privé lucratif.*

Les militaires nommés au Conseil Provisoire de la République sont déchargés de toute fonction militaire durant leur mandat.

CHAPITRE V - DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 40 : *Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Exécutif.*

ARTICLE 41 : *La justice est rendue sur l'étendue du territoire national au nom du peuple tchadien.*

ARTICLE 42 : *Le Pouvoir Judiciaire est exercé au Tchad par la Cour d'Appel et les Tribunaux. Il est gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux.*

ARTICLE 43 : *Dans l'exercice de leurs fonctions, les Magistrats du siège ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.*

ARTICLE 44 : *Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature.*

ARTICLE 45 : *Les Magistrats sont nommés et révoqués par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et après avis de la Commission de discipline.*

CHAPITRE VI - DE LA REVISION

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 46 : *La charte Nationale peut être révisée.*

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et au Comité Exécutif du Mouvement Patriotique du Salut.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unicité, à l'indépendance nationale et à la forme républicaine de l'Etat.

ARTICLE 47 : *La révision intervient par ordonnance prise en Conseil des Ministres élargi au Comité Exécutif du Mouvement Patriotique du Salut, après avis du Conseil Provisoire de la République.*

CHAPITRE VII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 48 : *Sauf abrogation expresse, toute la législation et la réglementation en vigueur antérieurement au 1er Décembre 1990 demeurent entièrement applicables.*

CHAPITRE VIII - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49 : *La présente Charte abroge toutes autres dispositions antérieures contraires et notamment la Constitution du 10 Décembre 1989.*

ARTICLE 50 : *La présente Charte entre en application dès sa publication par décret du Président de la République.*

ARTICLE 51 : *La présente Charte devient caduque dès l'adoption d'une nouvelle constitution instaurant le multipartisme et au plus tard trente (30) mois après sa promulgation.*

AVAILABLE COPY

Fait à N'DJAMENA, le 28 Février 1991

POUR LE CONSEIL NATIONAL DU SALUT

BEST AVAILABLE COPY

LE PRESIDENT

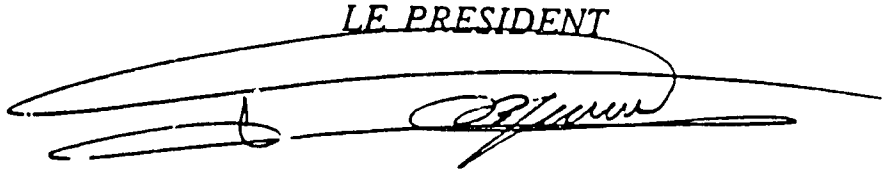

Le Colonel IDRISS DEBY

ANNEXE 4

APPENDIX 4

est ouvert contre les décisions du ministre de la Justice prononçant la destitution de l'avocat ou la radiation du tableau.
La suspension si elle est prononcée ne peut être supérieure à 3 années.

Art. 20. — Si à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent d'office ou à la réquisition du représentant du ministère public, prononcer contre eux en dernier ressort, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande ou la suspension jusqu'à une année. La suspension pour un an au plus est sujette à appel devant la cour d'appel. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine grave il est dressé procès-verbal, lequel est sans délai transmis au procureur général. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article précédent. Dans l'hypothèse où le manquement aux règles de la profession a été commis à une audience de cour d'appel, il est procédé d'office comme ci-dessus, la cour d'appel restant compétente pour infliger la peine de suspension jusqu'à un an.

TITRE IV

Les secrétaires d'avocats

Art. 21. — Les secrétaires d'avocats sont nommés par le Président de la République, président du conseil des ministres, dans les mêmes conditions que pour les avocats prévues à l'article 6 du présent décret.
Pour être nommé secrétaire d'avocat, il faut être agréé par le titulaire d'une charge d'avocat, être âgé de 23 ans au moins et remplir les conditions exigées par l'article 5 du présent décret, paragraphe 1, 3 et 4.
La requête adressée par un candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat est instruite dans les formes prescrites à l'article 6. Le décret de nomination indique l'étude à laquelle le secrétaire est affecté.
Avant d'entrer en fonctions, les secrétaires d'avocats prêtent devant la cour d'appel le serment prescrit à l'article 9.
Art. 22. — Les secrétaires d'avocats peuvent remplacer ou substituer les avocats devant toutes les juridictions du Tchad. Ils peuvent assister les inculpés et les parties civiles devant le juge d'instruction. Ils peuvent être désignés d'office par les présidents des juridictions et les bureaux d'assistance judiciaire de leur résidence pour assister les parties, prévenus, inculpés et accusés.
Ils sont soumis à la même discipline que les avocats titulaires.
Indépendamment de l'action disciplinaire dont ils sont justiciables, leurs actes professionnels sont accomplis sous la garantie de l'avocat titulaire et notamment sous celle du cautionnement versé par ce dernier.
Les secrétaires d'avocats ne sont pas astreints au versement du cautionnement personnel.
Ils sont inscrits suivant la date de leur prestation de serment sur un tableau spécial tenu à cet effet au parquet général.
Le secrétaire d'avocat remplace automatiquement celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Si l'absence doit durer plus de trois mois, il est désigné pour remplacer l'avocat titulaire par décret présidentiel et pour une période d'une année.

TITRE V

BEST AVAILABLE COPY

Dispositions générales et transitoires

Art. 23. — Il sera procédé par décret pris en conseil des ministres à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les capacitaires en Droit prévue à l'article 13 du présent décret.

Art. 24. — Les avocats-défenseurs exerçant au Tchad avant la mise en vigueur du présent décret ainsi que les secrétaires d'avocats-défenseurs comptant deux années d'exercice dans leur profession, seront inscrits dans l'ordre de leur installation au Tchad.

Art. 25. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le présent décret qui sera publié au Journal officiel, entrera immédiatement en vigueur.

DECRET N° 40-66/PR.MI du 4 février 1967, instituant la carte professionelle d'identité de magistrat

Art. 1. — Il est institué une carte professionnelle d'identité pour les magistrats en fonction sur le territoire de la République du Tchad.

Art. 2. — Cette carte sera établie sur la demande du magistrat par le bureau du service d'identification et d'immigration de la sûreté nationale (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Cette carte est destinée aux magistrats titulaires. Elle ne sera valable que si elle est revêtue des signatures des ministres de la Justice et de l'Intérieur ou de leurs délégués et de celle du titulaire.
Ces cartes seront enregistrées par le bureau de la direction de la sûreté nationale (service d'identification et d'immigration). Le numéro d'enregistrement sera reproduit sur la carte.

Art. 4. — Les ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Tchad.

ORDONNANCE N° 6-67/PR.MI du 21 mars 1967, portant réforme de l'organisation judiciaire.

TITRE PREMIER

De l'organisation judiciaire en général

Art. 1. — La justice, en toutes matières, est rendue au Tchad par un seul ordre de juridictions qui comprend :

1° La cour d'appel ;

2° Les cours criminelles ;

3° Les tribunaux de première instance et leurs sections ;

4° Les justices de paix ;

5° Les tribunaux du travail.

Les tribunaux de première instance et leurs sections, les justices de paix et les tribunaux du travail sont les juridictions de première instance.

Le siège, la classe et le ressort des juridictions, l'effectif et le rang des magistrats qui y sont attachés sont fixés par décret.
Toutefois le ressort de la cour d'appel s'étend à l'ensemble du territoire. Son siège est à Fort-Lamy.

TITRE DEUXIEME

De l'organisation et du fonctionnement des juridictions

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR D'APPEL

Art. 2. — La cour d'appel connait seule :

1° Des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ;

2° Des demandes dirigées contre les collectivités publiques et les établissements publics, soit à raison de marchés conclus par eux, soit à raison de travaux qu'ils ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui, ainsi que contre les concessionnaires ou entrepreneurs de travaux publics à raison de dommages causés par eux à des tiers à l'occasion de l'exécution desdits travaux ;

3° Des litiges relatifs à l'assiette, au taux ou au recouvrement des impositions de toutes natures ;

4° Des litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.
Toutefois les juridictions de première instance seront compétentes, en matière répressive pour statuer sur les demandes tendant à rendre l'Etat ou une autre collectivité publique responsables du fait de leurs agents ou préposés.
La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des victimes, substituée à celle de son agent ou préposé, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. — Toutes les juridictions visées au présent titre, saisies par voie d'incident, ont compétence pour interpréter les actes administratifs de quelque nature qu'ils soient et pour en apprécier la légalité.
Toutefois, lorsqu'un traité ou une convention diplomatique soulève une question de droit public international, les tribunaux doivent se conformer à l'interprétation officielle donnée par le ministre des Affaires Etrangères.

Art. 4. — La cour d'appel connait des appels interjetés en toutes matières contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions de première instance, ainsi que contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les présidents desdites juridictions.
La cour d'appel connait en cassation de toute décision rendue en dernier ressort par tous organismes à caractère juridictionnel soit administratif soit judiciaire.
Elle exerce en outre les attributions qui lui sont reconnues par des lois particulières.
Les décisions de la cour d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie, de réformation ou d'annulation.

Art. 5. — La cour d'appel comporte au moins :
— Une chambre administrative et financière ;
— Une chambre de cassation ;
— Une chambre civile, commerciale et sociale ;
— Une chambre d'accusation ;
— Une chambre correctionnelle et de simple police

Art. 6. — Les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins. Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé préside l'audience.
La cour est assistée d'un greffier.

Art. 7. — En matière administrative, un commissaire du gouvernement siège à côté du ministère public et développe les conclusions de l'administration conformément aux dispositions qui seront arrêtées par les lois de procédure.

Art. 8. — Les magistrats sont affectés aux différentes chambres par ordonnances du président de la cour.

Art. 9. — Les attributions particulières de la chambre d'accusation sont réglées par le code de procédure pénale.
A défaut de conseiller, un juge du tribunal de première instance de Fort-Lamy, est appelé à compléter la chambre d'accusation.

CHAPITRE II

DES COURS CRIMINELLES

Art. 10. — Les cours criminelles sont des juridictions non permanentes appelées à juger les crimes dont elles sont saisies conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 11. — La cour criminelle est composée comme suit :
— Le président de la cour d'appel ou un conseiller président ;
— Deux conseillers à la cour d'appel ;
— Quatre assesseurs.

A défaut de conseillers en nombre suffisant, peuvent être désignés pour compléter la cour criminelle un ou deux magistrats au plus des tribunaux de première instance, sections ou justices de paix compris dans le ressort de la cour criminelle.
Les membres de la cour sont désignés par ordonnance du président de la cour d'appel.
Lorsque les débats sont susceptibles de longs développements, un magistrat supplémentaire peut être désigné pour les suivre et siéger en cas de défaillance d'un des magistrats composant la cour.

Art. 12. — Les magistrats membres de la cour sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'appel.

Art. 13. — Les assesseurs sont tirés au sort sur une liste de vingt-cinq noms comprenant des citoyens âgés de vingt-cinq ans au moins, sachant lire et écrire, jouissant de leurs droits civiques et politiques et honorablement connus.
La liste en est arrêtée annuellement par le ministre de la justice dans des conditions qui seront fixées par décret.
Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction gouvernementale ou d'un mandat parlementaire et avec la qualité de fonctionnaire de la police ou de militaire d'une arme quelconque.
Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est dénonciateur, plaignant ou partie civile, témoin, expert ou interprète.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Art. 14. — Les assesseurs ont voix délibérative sur les questions de culpabilité, sur l'application de la peine et sur les intérêts civils. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, et sur tous incidents de droit ou de procédure.

Art. 15. — Le procureur général siège au ministère public ou délègue un membre du parquet général. A défaut il peut déléguer le procureur de la République ou un substitut, ou, avec l'accord du président de la cour, un juge résident en cas de nécessité.

Art. 16. — Le greffier en chef de la cour d'appel à Fort-Lamy, celui du tribunal ou de la section dans les autres sièges, assistent la cour criminelle.
A défaut un greffier de la juridiction est appelé à siéger.

CHAPITRE III

DES JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE

Section 1 : Des tribunaux de première instance

Art. 17. — Le tribunal de première instance est juge de droit commun en matière civile et commerciale, quels que soient la loi applicable et le statut des parties en cause.
Il est juge correctionnel et de simple police.

Art. 18. — Les audiences sont tenues par le président du tribunal ou, à son défaut par un juge par lui délégué, en présence du procureur de la République ou d'un substitut, avec l'assistance d'un greffier.
La présence du ministère public est facultative aux affaires de simple police.

Art. 19. — Les tribunaux de première instance connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve de la compétence attribuée aux sections des tribunaux et aux justices de paix, des actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 90 000 francs en principal et 8 000 francs de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail, en premier ressort seulement et à charge d'appel des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.
Les décisions rendues sur la compétence le sont toujours à charge d'appel.

Section 2 : Des sections de tribunal

Art. 20. — Les sections sont des juridictions détachées du tribunal de première instance, auxquelles sont affectés des juges de ce tribunal et qui sont soumises au contrôle du président du tribunal pour leurs activités en matière civile et commerciale et du procureur de la République pour leurs activités en matière pénale.

Art. 21. — Les juges résidents sont nommés au tribunal et affectés par la même décision à une section déterminée de ce tribunal.

Art. 22. — Lorsque deux magistrats sont affectés à une même section, le magistrat le plus ancien dirige la section et répartit les tâches.

Art. 23. — Les sections ont dans leur ressort la même compétence que le tribunal de première instance.

Art. 24. — Le juge résident rend seul la justice. Il remplit les fonctions attribuées par la loi au président du tribunal, au procureur de la République et au juge d'instruction.
Le juge résident [illegible]
Dans l'exercice de l'action publique, il est soumis à l'autorité du procureur de la République qui peut lui adresser toutes instructions jugées utiles. Pour l'instruction préparatoire en matière pénale, le procureur de la République, lui adresse les réquisitions qu'il juge convenables conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le procureur de la République peut siéger aux audiences.

Section 3 : Des justices de paix

Art. 25. — Des justices de paix peuvent être créées au siège de toute sous-préfecture où n'est pas établi un tribunal de première instance ou une section de tribunal.
Le juge de paix siège seul avec l'assistance d'un secrétaire-greffier.

Art. 26. — Les justices de paix sont compétentes en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police, quels que soient la loi applicable et le statut civil des parties en cause, dans les limites et conditions ci-après.

Art. 27. — En matière civile et commerciale, elles connaissent en premier et dernier ressort des demandes appréciables en argent jusqu'aux taux de 35 000 francs en capital et de 4 000 francs en revenus soit en rentes soit par prix de bail.
Elles jugent à charge d'appel au-dessus de ces sommes et pour les demandes qui ne sont pas appréciables en argent.
Les décisions rendues sur la compétence le sont toujours à charge d'appel.

Art. 28. — Par dérogation à la règle énoncée aux alinéas qui précèdent, les justices de paix ne peuvent connaître des actions énumérées ci-après :

1° Contentieux de la nationalité ;
2° Droits réels sur des immeubles immatriculés ;
3° Régime des privilèges et hypothèques ;
4° Législation des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

Art. 29. — En matière correctionnelle, les justices de paix connaissent des délits énumérés ci-dessous :

I° Infractions prévues par le code pénal.
— Infraction aux arrêtés d'interdiction de séjour.

II. — Crime et délits contre l'Etat :
— Rébellion simple, art. 105, 106, al. 1 et 110 ;
— Défaut de paiement de l'impôt, art. 112 ;
— Incitation au refus de l'impôt, art. 113 ;
— Recel de malfaiteurs, art. 114 ;
— Refus de répondre aux convocations, art. 115 ;
— Opposition à l'action des fonctionnaires et agents de l'autorité, art. 116 ;
— Infractions aux lois sur les inhumations, art. 117 ;
— Outrages, art. 119 ;
— Evasions, art. 125 à 129 ;
— Port illégal d'uniforme, de décorations, art. 137.

III. — Atteintes et entraves aux libertés publiques, à la paix, à la tranquillité publiques :
— Violation de domicile par un particulier, art. 155 ;
— Vagabondage, art. 164 à 166 ;
— Mendicité, art. 167 à 169 ;

IV. — Altérations de la vérité, faux et contrefaçons :

— Coloration de monnaies, art. 177 ;
— Usage frauduleux de sceaux, art. 186 ;
— Faux passeports, permis de chasse, feuilles de route, certificats ;
— Faux par les logeurs et aubergistes, art. 196, 197, 198, 200, 201, 204 et 205.

V. — Atteintes physiques aux personnes :

— Exposition et délaissement d'enfants (sans circonstances aggravantes), art. 250,
— Coups et blessures volontaires, art. 252, 254 ;
— Menaces, art. 259 à 261 et 339.

VI. — Attentats aux mœurs et atteintes à la morale publique :

— Outrage public à la pudeur, art. 271 ;
— Violation de sépultures, art. 283.

VII. — Délit contre la famille :

— Adultère, art. 292, 294.

VIII. — Délits contre les biens :

— Vols simples, art. 297 et 299 ;
— Escroquerie à la dot, art. 309 ;
— Grivellerie, art. 312 ;
— Abus de confiance simple, art. 318, al. 1 et 2 ;
— Détournement de prêt, art. 319 ;
— Détournement de gage ou d'objets saisis, art. 321 ;
— Suppression par un non-fonctionnaire de lettres confiées à la poste, art. 327 ;
— Bris de scellés et enlèvements dans les dépôts publics, art. 328 et 329 ;
— Recel, art. 333 ;
— Destructions, dégradations, dommages, art. 340 et 341 ;
— Altération de liquides ou de marchandises, art. 344 ;
— Empoisonnement d'animaux domestiques, art. 345 ;
— Pollution des eaux, art. 346.

2° Infractions prévues par des lois particulières à l'exception des matières suivantes :

— Loi sur la presse ;
— Législation économique et fiscale ;
— Législation des changes ;
— Législation douanière.

Art. 30. — Les justices de paix connaissent des contraventions de simple police.

Art. 31. — Le juge de paix exerce les attributions conférées par la loi au président du tribunal de première instance.

Art. 32. — Le juge de paix exerce en matière pénale les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction pour les affaires de sa compétence.

Art. 33. — Le juge de paix, en matière pénale, est soumis au contrôle du procureur de la République et du procureur général. Il rend compte périodiquement de son activité.
Le procureur de la République peut lui demander communication de toute procédure pénale et prendre des réquisitions écrites.
Le juge de paix peut quand il le juge utile, communiquer toute procédure pénale au procureur de la République, qui devra prendre des réquisitions écrites.

Art. 34. — L'activité de la justice de paix, en matière civile et commerciale, est soumise au contrôle du président de la cour d'appel, qui peut déléguer ses attributions au président du tribunal de première instance. Le juge de paix lui rend compte périodiquement de son activité.

Art. 35. — Le président du tribunal et le procureur de la République respectivement peuvent déléguer l'exercice de leur contrôle aux juges résidents.

Section 4 : Des tribunaux du travail

Art. 36. — Les tribunaux du travail sont régis par les dispositions particulières de la loi du 4 mars 1965 portant code du travail.

CHAPITRE IV

DES PRISES DE RANG, HONNEURS, PRESEANCES, DU COSTUME

Section 1 : Des prises de rang, honneurs, préséances

Art. 37. — Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

— Cour d'appel : le président, les conseillers, le greffier en chef ;
— Parquet général : le procureur général, les substituts généraux ;
— Tribunal de première instance : le président, les juges d'instruction, les juges, le greffier en chef ;
— Parquet de première instance : le procureur de la République, les substituts du procureur de la République ;
— Tribunal du travail : le président, le greffier ;
— Section de tribunal : le ou les juges résidents, le greffier en chef ;
— Justices de paix : le juge de paix, le secrétaire-greffier.

Art. 38. — Lorsque les juridictions ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

— Le président de la cour d'appel et le procureur général ;
— Les conseillers à la cour d'appel et les substituts généraux ;
— Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la République ;
— Les présidents des tribunaux du travail ;
— Les juges chargés de l'instruction ;
— Les juges et les substituts du procureur de la République ;
— Les juges de paix ;
— Le greffier en chef de la cour d'appel ;
— Le greffier en chef des tribunaux de première instance et des sections ;
— Les secrétaires-greffiers des justices de paix.

Art. 39. — Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais de même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment. Les substituts généraux prennent rang parmi les conseillers.

Art. 40. — Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Section 2 : Du costume

Art. 41. — Les magistrats portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec toque noire armée d'un galon d'argent et cravate tombante de batiste blanche plissée.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les présidents des tribunaux et les procureurs de la République portent une toque à double galon d'argent.
Les magistrats de la cour d'appel portent aux audiences solennelles la toque rouge, avec simarre de soie noire, toque de velours noire brodée au bas d'un galon de soie liseré d'or.
Le président et le procureur général ont double galon à la toque. Le revers de leur robe est doublé d'hermine.
Les greffiers portent le même costume que les magistrats des juridictions auxquelles ils sont attachés, mais sans simarre, ni galon à la toque.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT DES MAGISTRATS, DE L'INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Section 1 : Remplacement des magistrats

Art. 42. — Les magistrats momentanément empêchés, sont suppléés :

— Le président de la cour d'appel par le conseiller le plus ancien ;
— Le procureur général par le substitut général le plus ancien, à défaut par le procureur de la République, et à défaut de celui-ci par un magistrat du chef-lieu désigné par l'assemblée de la cour d'appel ;
— Le président du tribunal par le juge ou juge d'instruction le plus ancien, à défaut par un juge du siège ;
— Le procureur de la République par le substitut le plus ancien, à défaut par un juge du siège désigné par le président du tribunal.

Les juges d'instruction d'un même tribunal se suppléent entre eux. A défaut le président du tribunal assume les fonctions de l'instruction ou y délègue un juge du siège.
Les juges résidents sont suppléés par un juge désigné par le président du tribunal de première instance parmi les juges ou juges résidents du ressort.
Les juges de paix sont suppléés par un autre juge de paix désigné comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 43. — Lorsque, par suite de congés, de maladie ou de toute autre cause, l'effectif des magistrats présents ne permet pas de suppléer les magistrats absents ou empêchés, le ministre de la Justice prend, par arrêté, toute décision propre à assurer la continuité de service.
Il peut charger un seul magistrat d'assurer le fonctionnement du tribunal en cumulant les attributions de ses différents organes, ou d'assurer cumulativement le service de deux juridictions.

Section 2 : De l'intérim des fonctions judiciaires

Art. 44. — Il est pourvu à l'intérim des magistrats en congé pour plus de deux mois et à l'intérim des emplois vacants par décision du ministre de la Justice, sur la proposition conjointe des chefs de la cour d'appel. Le ministre délègue les magistrats dans les fonctions à pourvoir.
Les juges de paix peuvent être délégués dans les tribunaux de première instance et leurs sections.
En ce qui concerne les emplois de président de la cour d'appel et de procureur général, la délégation est donnée par décret en conseil des ministres.

Art. 45. — Les magistrats du siège ne peuvent être délégués sans leur consentement pour une période de plus de trois mois.

Art. 46. — A défaut de magistrats professionnels, le service peut être assuré par des intérimaires choisis parmi les personnes qualifiées, âgées de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et de bonne moralité, déclarées aptes par l'assemblée de la cour d'appel.
Ne pourront être déclarés aptes pour l'intérim d'un emploi de conseiller ou de substitut général que les titulaires du diplôme de licence en droit ; pour les autres emplois, la cour pourra inscrire, à défaut de licenciés, les personnes justifiant comme greffiers, secrétaires de greffe ou de parquet, assesseurs des tribunaux, anciens présidents des tribunaux du premier ou du deuxième degré d'une pratique judiciaire suffisante.
Les intérimaires sont nommés par décision du ministre de la Justice.
Ils portent le costume prévu à l'article 41, alinéa 1 du présent texte.
Il peut leur être alloué une indemnité dont le taux et les modalités sont fixés par décret.

CHAPITRE VI

DES AUDIENCES

Art. 47. — La cour d'appel et les tribunaux de première instance se réunissent :

— En audience solennelle ;
— En audience ordinaire ;
— En audience générale ;
— En assemblée générale.

Les sections, les justices de paix et les tribunaux du travail ne tiennent que des audiences ordinaires.
Art. 48. — La cour se réunit en audience solennelle pour la cérémonie annuelle de rentrée, pour recevoir le serment des magistrats, pour l'installation de ses membres et dans les cas prévus par dispositions de la loi.
Le tribunal se réunit en audience solennelle pour l'audience annuelle de rentrée et pour l'installation de ses membres.
Tous les membres de la juridiction siègent à l'audience solennelle. Les juges résidents peuvent prendre séance aux audiences solennelles du tribunal de première instance.

Art. 49. — Tous les membres de la juridiction assistent à l'assemblée générale. Celle-ci n'est pas publique.

Art. 50. — L'assemblée générale :

— Etablit ou modifie le règlement du service intérieur ;
— Fixe le nombre, les jours et les heures des audiences ordinaires et leur affectation aux différentes catégories d'affaires ;
— Fixe les audiences de vacations et les audiences spéciales ;
— Délibère et statue s'il y a lieu sur toutes questions dont la connaissance lui est attribuée par une disposition de la loi ;
— Délibère de toutes questions touchant l'administration ou les intérêts de la juridiction.

Art. 51. — L'audience ordinaire est la formation juridictionnelle normale.

Art. 52. — Les juges résidents, les juges de paix et les présidents des tribunaux du travail fixent par ordonnance le nombre, les jours et les heures des audiences ordinaires ou de vacations et décident de la tenue des audiences spéciales.

Art. 53. — Les tribunaux de première instance, les sections et les justices de

Les sièges d'audiences foraines et le calendrier de celles-ci sont arrêtés pour l'année judiciaire par délibération du tribunal ou ordonnance du juge résident ou du juge de paix.

Art. 54. — En outre, des audiences foraines extraordinaires peuvent être tenues en cas de nécessité.

En audience foraine, l'assistance du ministère public n'est jamais obligatoire.

Art. 55. — Le tribunal peut se saisir d'office en audience foraine des délits et contraventions qui lui sont dénoncés.

Les parties peuvent comparaître spontanément ou sur simple avertissement. Les témoins sont convoqués sans forme de procédure, même verbalement.

Art. 56. — La durée des vacances judiciaires est de deux mois. Les dates en sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 57. — Les audiences de vacations sont des audiences ordinaires tenues pendant les vacances, au moins tous les quinze jours pour l'expédition des affaires urgentes.

Le calendrier des audiences de vacations est affiché à la porte des prétoires et rendu public par la voie du **Journal officiel** ainsi que par tout autre moyen approprié.

Art. 58. — L'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel est tenue en présence du ministre de la Justice, des membres du barreau, des principales autorités civiles et militaires et des principales notabilités.

Le président de la cour fait le bilan de l'année judiciaire écoulée.

Un membre de la cour ou du parquet général prononce un discours sur un sujet préalablement agréé par l'assemblée générale de la cour et le ministre de la Justice.

Sur réquisitions du procureur général, le président de la cour ordonne la reprise des travaux.

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE NOTAIRES ET DE COMMISSAIRES PRISEURS

Art. 59. — Les greffiers en chef des tribunaux de première instance et ceux des sections remplissent les fonctions de notaires et de commissaires-priseurs dans l'étendue de la circonscription judiciaire.

A défaut d'huissier ou d'agent d'exécution, ils en remplissent les fonctions. Les secrétaires-greffiers des justices de paix remplissent également les fonctions d'huissier ou d'agent d'exécution.

CHAPITRE II

DE L'INTITULE DES JUGEMENTS ET ARRETS ET DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Art. 60. — Les expéditions des jugements, arrêts, mandats de justice ainsi que les grosses et expédition des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

REPUBLIQUE DU TCHAD

Au nom du peuple tchadien

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République tchadienne mande et ordonne à tous huissiers (ou agents d'exécution) sur ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt, etc.) à exécution, au procureur général et aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement (ou arrêt, etc.) a été signé par... ».

CHAPITRE III

DU CONTROLE

Art. 61. — Le ministre de la Justice exerce son contrôle par l'organe des services permanents de l'administration centrale, à la tête de laquelle est placé un directeur. Celui-ci n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les magistrats en service dans les juridictions.

Art. 62. — Le ministre de la Justice délègue quand il le juge utile un ou plusieurs magistrats de son administration centrale, de la cour d'appel ou des tribunaux pour des missions d'inspection ou d'enquête sur des faits déterminés.

Art. 63. — Le président de la cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection périodique des juridictions. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires. Ils adressent au ministre chaque année, avant le 31 décembre, un rapport sur le fonctionnement de la justice au cours de l'année judiciaire écoulée, au vu, notamment, des rapports qui leur sont faits par les chefs des juridictions subordonnées. La forme de ces rapports et celle des documents statistiques à produire est déterminée par circulaire du ministre de la Justice.

TITRE IV

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER

LES ASSISTANTS TECHNIQUES

Art. 64. — Il sera temporairement pourvu à certains emplois de la hiérarchie judiciaire par le recours à des magistrats placés en position d'assistance technique.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Art. 65. — Les assistants techniques sont délégués dans leurs fonctions par arrêté du ministre de la Justice. Toutefois la délégation aux fonctions de président de la cour d'appel et de procureur général est donnée par décret.

Art. 66. — Le rang des magistrats de l'assistance technique entre eux est déterminé par le statut qui leur est propre.
Leur rang par rapport aux magistrats de la République du Tchad est déterminé par les fonctions respectivement occupées, suivant l'ordre de prise de rang et de préséance établi en l'article 38 du présent texte.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE JUGES DE PAIX

Art. 67. — Tant que l'effectif ne permettra pas la nomination de juges de paix professionnels, les fonctions en seront remplies par les sous-préfets du ressort. Les sous-préfets sont investis d'office et prennent fonctions après avoir prêté par écrit le serment prescrit pour les magistrats.

Art. 68. — Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires les sous-préfets seront soumis à l'autorité et au contrôle du ministre de la Justice qui pourra leur retirer l'exercice de ces attributions au cas de carence, d'incapacité ou de fautes professionnelles graves ou renouvelées.
Le sous-préfet d'une circonscription limitrophe ou toute personne qualifiée pourront être nommés aux fonctions de juge de paix.

CHAPITRE III

DES ASSESSEURS EN MATIERE CIVILE

Art. 69. — Jusqu'à la promulgation d'une législation civile unique, toutes les formations de jugement en matière civile seront complétées, quand il y aura lieu à l'application de coutumes par deux notables assesseurs ayant voix délibérative. Ces assesseurs figureront sur des listes comportant vingt-quatre noms pour la cour d'appel et douze noms pour les juridictions de première instance. Les conditions d'établissement de ces listes seront fixées par décret.
Les assesseurs seront appelés à siéger par le président dans l'ordre de leur inscription, mais de telle sorte que la coutume des parties puisse au tant que possible être représentée.

CHAPITRE IV

DE LA LOI APPLICABLE EN CAS DE CONFLITS DE STATUTS

Art. 70. — Lorsque les parties seront de statuts civils différents, les règles suivantes seront appliquées :

1° Dans les affaires relatives à la validité du mariage, au régime matrimonial en l'absence de contrat de mariage, à la dot, aux droits et obligations des époux, aux droits de puissance paternelle, à la dissolution de l'union conjugale et à ses conséquences, à la filiation légitime, il sera statué conformément à la loi qui régit le mari, à moins que les parties n'aient opté pour un statut différent au moment de la célébration du mariage ;

Néanmoins les conditions requises pour contracter mariage seront appréciées en ce qui concerne la femme, suivant son propre statut ;

2° Les actions en recherche de paternité ou de maternité naturelle, les reconnaissances d'enfants naturels, sont régies par le statut du père ou de la mère prétendue ;

3° En matière d'adoption, la loi de l'adopté est seule applicable.
Néanmoins les conditions requises pour adopter seront appréciées suivant le statut de l'adoptant ;

4° Les successions sont régies par la loi du défunt ;

5° Les donations sont soumises à la loi qui régit le donateur ;

6° En matière de contrats et obligations la juridiction saisie recherche et applique la loi sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer.

Art. 71. — Au cas de silence de la coutume, la loi doit être appliquée.

Art. 72. — Les coutumes doivent être écartées lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public de l'Etat.

CHAPITRE V

APPLICATION DE LA PRESENTE ORDONNANCE

Art. 73. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

Art. 74. — Les procédures en cours devant les tribunaux du premier et du second degré sont automatiquement transférées aux justices de paix, sections de tribunaux ou tribunaux de première instance suivant le cas.
Les procédures en cours devant les justices de paix à compétence ordinaire et les justices de paix à compétence correctionnelle limitée sont automatiquement transférées aux juridictions qui leur sont substituées.
Les tribunaux de première instance et les sections statueront sur les appels qui auront été régulièrement formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
Les pourvois en cassation formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront caducs et les décisions frappées de pourvoi passeront en force de choses définitivement jugées.
Tous recours administratifs antérieurement formés seront jugés par la cour d'appel. La recevabilité desdits recours sera appréciée conformément aux règles en vigueur au moment où ils ont été formés.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment :

— Le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et le décret du 27 novembre 1947 modifiant le tableau A annexé audit décret ;

— Le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice locale en A.E.F. ;

— Le décret du 9 novembre 1946 portant modification de l'organisation judiciaire et créant des justices de paix à attributions correctionnelles limitées ;

— Le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A.E.F., en titres I et II, articles 29, 30, 31, 37, 55 du titre III, 56 du titre V ;

— L'ordonnance n° 18 du 27 mai 1959 portant création d'un tribunal administratif ;

— Les articles 32 à 37 de la loi n° 7 et du 2 juin 1964 portant statut de la magistrature ;

— Le décret du 12 août réglant le costume des magistrats.

Art. 76. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel, déposée au bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Constitution et exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 117-67/PR.MJ du 20 mai 1967, relatif à l'établissement des listes d'assesseurs aux juridictions civiles

Art. 1. — Les assesseurs appelés à compléter les juridictions civiles, conformément aux dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 6 du 21 mars 1967, portant réforme de l'organisation judiciaire, seront nommés par décret sur présentation du ministre de la Justice.

Art. 2. — Les assesseurs seront choisis parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans au moins et de soixante ans au plus domiciliés dans la ville où siège le tribunal ou la cour, jouissant de leurs droits civils et politiques, de bonne moralité, sachant autant que possible, lire et écrire, et possédant une suffisante connaissance des us et coutumes du groupe social qu'ils sont appelés à représenter.

Art. 3. — Après consultation des autorités administratives locales, les présidents des juridictions civiles adressent au ministre de la Justice une liste de propositions contenant un nombre de noms double de celui des assesseurs à désigner, en les présentant par ordre de préférence avec, pour chacun, l'indication de ses titres et références.
Ces listes seront composées de telle façon que toutes les coutumes en usage dans le ressort judiciaire soient représentées par deux personnes au moins.
Le ministre de la Justice propose à l'agrément du Président de la République une liste de douze noms, pour les juridictions de première instance et une liste de vingt-quatre noms, pour la cour d'appel établies de telles façons que chaque coutume soit représentée par un assesseur au moins.

Art. 4. — Les listes sont établies pour une période de cinq ans.

Art. 5. — Les listes seront en permanence tenues à jour, à la diligence des chefs de juridictions, qui feront tenir leurs propositions au ministre de la Justice dès qu'il y aura lieu à remplacement d'un assesseur.

Art. 6. — Au cas de nécessité, si aucun des assesseurs inscrits sur la liste ne représente la coutume de l'une des parties, le président de la juridiction appellera à siéger un assesseur ad-hoc.
Cette nécessité sera constatée dans le jugement.

Art. 7. — Les assesseurs prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu pour les magistrats.

Art. 8. — Le président de la juridiction civile a le pouvoir d'adresser un blâme à l'assesseur qui manque à ses devoirs, soit dans l'exercice de sa mission, soit, en dehors de celle-ci, lorsque la conduite de l'assesseur est de nature à compromettre l'exercice de cette mission.
Il en est rendu compte au ministre de la Justice.
Au cas de manquement grave, le ministre de la Justice provoque la radiation de l'assesseur. La radiation est prononcée dans les formes prévues à l'article 1.

Art. 9. — Les assesseurs qui se révèlent inaptes à continuer l'exercice de leurs fonctions sont radiés de la liste.

Art. 10. — Les assesseurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les assesseurs nommés avant la mise en application du présent décret resteront provisoirement en fonction jusqu'à l'établissement des listes prévues à l'article 3.
Ils continueront de percevoir les émoluments prévus par les textes actuellement en vigueur, tant que de nouvelles dispositions n'auront pas été édictées, conformément à l'article 10.

Art. 12. — A titre exceptionnel, ils pourront être inscrits sur les listes nouvelles, même s'ils ne remplissent pas la condition de savoir lire et écrire prévue à l'article 2 et même s'ils ont atteint l'âge de soixante ans, sans toutefois que cette inscription puisse être renouvelée.

Art. 13. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

DECRET N° 118-67/PR.MJ du 20 mai 1967, fixant le siège, la classe, le ressort et l'effectif des juridictions.

Art. 1. — Des cours criminelles sont établies à Abéché, Ati, Bongor, Faya-Largeau, Fort-Archambault, Fort-Lamy, Moundou et Moussoro.

Art. 2. — Le siège, la classe et le ressort des tribunaux de première instance, des sections de tribunaux et des justices de paix sont fixés conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 3. — L'effectif et le rang des magistrats et greffiers attachés aux différentes juridictions sont fixés conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.
Fort-Lamy, le 20 mai 1967.

TABLEAU A

SECTION PREMIERE. — Siège, classe et ressort des tribunaux et sections et des justices de paix

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE			SECTIONS		JUSTICES DE PAIX	
Siège	Classe	Ressort Préfectures de	Siège	Ressort Préfectures de	Siège	Ressort Sous-préfectures
Fort-Lamy	1re	Chari Baguirmi			Bokoro	Bokoro
					Bousso	Bousso
					Massakory	Massakory
					Massenya	Massenya
					Bardai	Tibesti
		B.E.T.			Faya-Largeau	Borkou
		Mayo-Kebbi	Bongor	Mayo-Kebbi		
					Fianga	Fianga
					Gounou Gaya	Gounou Gaya
					Léré	Léré
					Pala	Pala
		Kanem	Moussoro	Kanem	Mao	Mao
		Lac		Lac	Nokou	Nord Kanem
					Bol	Bol
					N'Gouri	N'Gouri

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 5

APPENDIX 5

eurs

Art. 1. — Avant le 1er novembre de chaque année, le délégué général du Gouvernement à Fort-Lamy et les sous-préfets dans les autres sièges de cours criminelles adressent au procureur de la République ou au juge résident, suivant le cas, une liste des personnes réunissant les conditions pour être assesseurs aux cours criminelles, conformement aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance nº 6 du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire.
Les personnes inscrites devront résider dans les limites de la circonscription urbaine.

Art. 2. — Les listes visées à l'article précédent comporteront au moins :
— 100 noms pour le siège de Fort-Lamy ;
— 50 noms pour les autres sièges.

Art. 3. — Le procureur de la République ou le juge résident vérifie, en se référant notamment au casier judiciaire et par tous moyens qui lui paraîtront à propos, l'aptitude des personnes inscrites et il remet la liste au procureur général avec ses propositions concernant les 25 noms susceptibles de figurer sur la liste annuelle.
Le procureur général transmet le tout, avec ses observations, s'il y a lieu, au ministre de la Justice, qui arrête la liste annuelle avant le 31 décembre.

Art. 4. — La liste annuelle est publiée au Journal officiel.
Une copie en est adressée au parquet intéressé.
Celui-ci en communique un extrait à chacun des vingt-cinq assesseurs inscrits, qui est invité à porter à la connaissance du parquet son changement de résidence.

Art. 5. — La liste doit être tenue à jour par l'établissement de noms complémentaires.
A cet effet, le parquet compétent est tenu d'informer le ministre des décès, incapacités ou incompatibilités légales qui viendraient à frapper l'un des assesseurs inscrits, ainsi que des absences prolongées et changements de résidence venus à sa connaissance.

Art. 6. — Les opérations d'établissement des listes d'assesseurs pour l'année en cours, seront entreprises dès la publication du présent décret. Les listes ainsi arrêtées resteront en vigueur exceptionnellement jusqu'au 31 décembre de l'année 1968.

Art. 7. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

ORDONNANCE Nº 26-27/PR.MJ du 19 août 1967,
déterminant la procédure à suivre devant la chambre administrative et financière de la cour d'appel.

CHAPITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION DES RECOURS

Art. 1. — Dans les matières énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 21 mars 1967, la chambre administrative et financière de la cour d'appel est

istration ou des organismes mis en cause.
y a décision implicite lorsque l'administration a laissé une réclamation sans
éponse pendant plus de quatre mois.
a date de la réclamation peut être établie par tout moyen. Il doit en être justifié
moment de l'introduction des recours.

Art. 2. — Si l'autorité administrative saisie de la réclamation est un corps
délibérant, le délai de quatre mois est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin
de la première session légale qui suivra le dépôt de la réclamation.

Art. 3. — Le délai du recours est de trois mois, à moins qu'il n'en ait été prévu
de spéciaux par des dispositions législatives particulières.
Le délai court du jour de la publication ou de la notification de la décision, si
elle est expresse, du jour de l'expiration du délai de quatre mois, si elle est
implicite.
Toutefois, en matière de plein contentieux, toute décision expresse intervenant
postérieurement à l'expiration du délai de quatre mois, fait de nouveau courir
le délai du recours.

Art. 4. — Le délai du recours est augmenté à raison de la distance pour les
requérants qui demeurent hors du territoire, conformément aux dispositions du
code de procédure civile.

Art. 5. — Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au greffe
de la cour.
Elles peuvent être adressées par lettre recommandée.
Les requêtes sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial.
Elles sont, en outre, marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un
timbre qui indique la date de leur dépôt.
Le greffier doit délivrer aux parties qui en font la demande un récépissé de
dépôt.

Art. 6. — Au moment du dépôt de la requête le demandeur doit consigner au
greffe une provision forfaitairement fixée à 5 000 francs pour couvrir les frais
ordinaires de la procédure.
Si des mesures d'instruction sont ordonnées, le demandeur sera invité à parfaire
la provision, faute de quoi il pourra être déclaré déchu de son recours.

Art. 7. — La requête introductive d'instance doit contenir :
— Les noms, profession ou qualité et domicile du demandeur ;
— L'exposé des faits qui donnent lieu à la demande ;
— Les moyens et les conclusions ;
— L'énonciation des pièces qui y sont jointes ;
— Election de domicile au siège de la cour.
Elle doit être accompagnée de la décision attaquée, ou, s'il s'agit d'une décision
implicite, de la pièce établissant la date du dépôt de la réclamation.

Art. 8. — Les requêtes et les pièces jointes doivent être accompagnées d'autant
de copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, qu'il y a de parties en cause.
Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre de copies n'est pas
égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, le demandeur est averti par
le greffier, qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que lesdites copies
n'auront pas été produites.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les requêtes sont signées des parties ou de leur avocat.
Les règles relatives à l'assistance judiciaire sont applicables au contentieux administratif.

Art. 10. — Seuls, les ministres ont qualité pour défendre au nom de l'Etat. Ils peuvent se faire représenter par un fonctionnaire chargé du contentieux ou par un avocat.

Art. 11. — En l'absence de dispositions particulières et si elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation de la juridiction, les règles générales de la procédure civile sont appliquées.

CHAPITRE II

DE LA MISE EN ETAT DES PROCEDURES

Art. 12. — Immédiatement après l'enregistrement des requêtes au greffe, le président de la chambre administrative désigne un conseiller en qualité de rapporteur.
Le rapporteur veille à la mise en état de la procédure, à la communication des conclusions et mémoires, fixe les délais des réponses et répliques et, lorsqu'il y a lieu, ordonne les mesures d'information qui se révèlent utiles.

Art. 13. — La procédure est écrite :
La requête et, s'il y a lieu, le mémoire ampliatif, est communiqué par le greffier à la partie défenderesse avec l'indication du délai qui lui est imparti pour présenter son mémoire en défense. Ce délai peut être prorogé s'il y a des justes motifs.
A l'expiration, une mise en demeure est adressée à la partie. Faute d'y satisfaire, celle-ci sera réputée, n'avoir pas de moyens à opposer à la requête.
Les communications et mises en demeure sont faites, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le mémoire en défense est communiqué par le greffier au demandeur avec l'indication du délai de réplique.
Les délais seront au moins de un mois à compter de chaque communication.
Il ne pourra être produit plus de deux mémoires en défense et deux répliques aux défenses présentées.
Après quoi, le dossier sera considéré comme en état, sous réserve de ce qui sera dit aux articles 14, 15 et 16.

Art. 14. — Si une expertise ou des constatations matérielles sont utiles, le rapporteur les ordonnera et désignera le ou les experts ou hommes de l'art, en se conformant aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 15. — S'il y a lieu à vérification d'écritures ou si une pièce est arguée de faux et s'il importe à la solution du recours que cette contestation soit d'abord tranchée, le rapporteur impartira un délai à la partie pour saisir la juridiction civile.

Art. 16. — Le rapporteur peut ordonner la production de tous documents administratifs et l'administration est tenue d'y satisfaire, sauf à la cour à tirer de son refus toutes conséquences qu'il conviendra.
Si l'administration invoque le caractère secret des documents, elle est tenue d'en justifier.

Art. 17. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre peut, sur l'avis du rapporteur, décider qu'il n'y a pas lieu à l'instruction et transmettre le dossier au ministère public.

Art. 18. — Lorsque le dossier est en état, un rapport est établi qui est déposé au dossier.
Le rapporteur transmet alors celui-ci au procureur général pour ses conclusions.

CHAPITRE III

DU JUGEMENT

Art. 19. — Les affaires sont portées au rôle par le président de la chambre administrative.
Le rôle est communiqué au ministère public et affiché à la porte de l'auditoire.
Les parties sont avisées de la date de l'audience. Les avis sont donnés aux avocats si les parties sont représentées.

Art. 20. — Advenu le jour de l'audience, le conseiller désigné conformément à l'article 12 est entendu en son rapport.
L'avocat du requérant, s'il en a été constitué, présente ses observations.
Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu, s'il en a été désigné un.
Le procureur général est entendu le dernier, au nom du ministère public. Il développe les conclusions qu'il croit utiles à l'intérêt de la loi et une saine administration de la justice.

Art. 21. — La cour peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qui lui paraît à propos.

Art. 22. — S'il s'agit d'un recours en annulation, la cour rejette le recours ou prononce l'annulation de la décision.
S'il s'agit d'un recours de plein contentieux, la cour statue comme en matière ordinaire.

Art. 23. — Les arrêts contiennent les noms des parties, l'objet de la requête, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont il est fait application, la mention que le rapporteur, les avocats, s'il y a lieu, le ministère public et, éventuellement, le commissaire du Gouvernement ont été entendus, les motifs de la décision, le dispositif et les noms des membres qui y ont concouru.
La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Art. 24. — Les arrêts sont rendus « au nom du peuple Tchadien ».
Les originaux et les expéditions de ces décisions portent la formule exécutoire suivante :
« La République du Tchad mande et ordonne au ministre de..... en ce qui le concerne et à tous huissiers ou agents d'exécution à ce requis en ce qui concerne les voies d'exécution contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de cet arrêt ».

Art. 25. — Les minutes des arrêts sont conservées au greffe pour chaque affaire avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.
Le rapport du conseiller et les conclusions du ministère public sont conservés au dossier.
Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé.

DES DEPENS

Art. 26. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais de correspondance et des diverses notifications, les frais d'expertise ou autres mesures d'instruction et les frais de signification de la décision.

Art. 27. — La liquidation des dépens est faite s'il y a lieu par l'arrêt qui statue sur le litige.

Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre administrative, la liquidation est faite par le rapporteur. Dans ce cas, les parties peuvent former opposition à cette liquidation devant la chambre administrative dans le délai de 8 jours à dater de la notification.

CHAPITRE V

DES INCIDENTS

Art. 28. — Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la présente loi pour les demandes principales.

Art. 29. — Les demandes incidentes sont jugées par préalable. Cependant la cour peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

Art. 30. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la solution du litige.

Elle est formée par requête. Cette requête est notifiée aux parties en la forme prescrite pour les demandes principales.

Néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

CHAPITRE VI

SURSIS A EXECUTION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

Art. 31. — Le recours contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution, s'il n'en est autrement ordonné par la cour, lorsque l'exécution est susceptible d'avoir des conséquences irréparables.

En aucun cas le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Le jugement prescrivant un sursis d'exécution d'une décision administrative est, dans les 24 heures, notifié aux parties en cause.

L'exécution poursuivie nonobstant le sursis ordonné constitue une voie de fait. Les requêtes à fin de sursis sont instruites et jugées d'urgence.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

CHAPITRE VII

DES REFERES ADMINISTRATIFS

Art. 32. — Dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administr ou le conseiller qu'il délègue, peut sur simple requête, qui sera recevable m en l'absence d'une décision administrative préalable :
— Désigner un expert pour constater sans délai les faits susceptibles de d lieu à un litige devant la chambre administrative ;
— Sauf pour les litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, ordonner to mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à cution d'aucune décision administrative.

CHAPITRE VIII

DE L'EXECUTION DES ARRETS

Art. 33. — Les arrêts de la chambre administrative sont exécutoire eux-mêmes.

Art. 34. — Les arrêts de la chambre administrative ou les décisions de son dent statuant en référé sont notifiés par les soins du greffier aux parties domicile élu ou réel, sans préjudice du droit des parties de faire signifier l arrêts ou décisions par exploit d'huissier.
Lorsque la notification doit être faite à l'état, l'expédition doit, dans tous le être adressée au ministre dont dépend l'administration intéressée.

CHAPITRE IX

DES VOIES DE RECOURS

Art. 35. — Toute personne peut former tierce-opposition à une décisio préjudicie à ses droits, dès lors qu'elle n'a pas été appelée à l'instance.
Il est procédé à l'instruction de la tierce-opposition dans les formes établie les articles 12 à 17 ci-dessus.

Art. 36. — Un recours en révision contre les arrêts de la chambre adminis peut être formé dans les cas suivants :
— Si ledit arrêt a été rendu sur pièces fausses ;
— Si la partie a été condamnée, faute de représenter une pièce décisiv était retenue par son adversaire.
Le recours en révision est introduit par requête dans le délai de 3 m compter du jour où, soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les découvertes.
La chambre administrative statue sur la recevabilité du recours et sur son fondé.
Au cas d'admission, elle apporte sa précédente décision et statue à no

Art. 37. — Lorsqu'une décision de la chambre administrative est entachée erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugeme l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la chambre un recou rectification.
Ce recours doit être présenté dans les formes de la requête initiale. être introduit dans un délai de 3 mois qui court du jour de la notification décision dont la rectification est demandée.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel**, déposée au bureau de l'assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 34 de la constitution et exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 135/PR.MTJS
déterminant les sièges et ressorts des Tribunaux du Travail.

1° Les dispositions des articles 2 et 3 du décret 132-66/PR.MTJS du 16/6/1966 portant création et organisation des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale sont abrogées et remplacées par les suivantes :
2° (nouveau) Les sièges des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale sont respectivement fixés à FORT-LAMY, FORT-ARCHAMBAULT, MOUNDOU et ABECHE.
Leurs audiences se tiennent au Palais de Justice de FORT-LAMY, FORT-ARCHAMBAULT, MOUNDOU et ABECHE ;
3° (nouveau) Les ressorts de ces tribunaux sont fixés conformément au tableau A annexé au décret 118 du 20 mai 1967 ;
4° Le ministre de la Justice et le ministre du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Fort-Lamy, le 14 juin 1968

DECRET N° 150-68/PR.MJ
organisant le stage des avocats pris en application des articles 13 et 21 du décret 235-66/PR.MJ du 3 novembre 1966.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 1. — Toute personne qui demande son admission au stage des avocats doit être âgée de 21 ans au moins et fournir les pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Les pièces établissant qu'elle possède la nationalité tchadienne ou d'un Etat accordant la réciprocité ;

4° Le diplôme de capacité en Droit.
Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du parquet général.

Art. 2. — L'admission au stage est prononcée dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre de la Justice.
Elle peut intervenir à n'importe quel moment de l'année judiciaire. Celle qui sera postérieure au 1er janvier ne comptera dans le calcul du stage qu'à partir du 1er octobre suivant.

Art. 3. — Les stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Art. 4. — Le stage comporte nécessairement :

1° L'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur ;

2° L'assiduité à un enseignement des règles, traditions, et usages de la profession et notamment du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrats ;

3° Le travail durant le stage soit dans un cabinet d'avocat, soit dans un des parquets de la cour d'appel ou du tribunal de première instance de FORT-LAMY, les chefs de parquet selon le cas devront prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Art. 5. — La durée du stage est de deux ans mais peut exceptionnellement à la demande du stagiaire être portée à 4 ans.

Art. 6. — A l'expiration du délai du stage, un examen sanctionne les études et un certificat d'aptitude à la profession d'avocat est délivré par le ministre de la Justice.

Art. 7. — Cet examen de fin de stage comporte trois épreuves, une de culture générale, une de droit et une de pratique judiciaire.

Art. 8. — Les candidats ayant obtenu le C.A.P.A. sont nommés secrétaires d'avocats dans les conditions prévues à l'article 21 du décret 235/PR.MJ portant création du corps des avocats.

ENSEIGNEMENT

Art. 9. — Il est institué dans les écoles de droit des cours, conférences et exercices pratiques en vue de l'obtention du C.A.P.A.
Cet enseignement est ouvert aux étudiants possédant la capacité en droit.
Il est organisé sous l'autorité des chefs de cour et donné avec le concours des professeurs de l'école de droit de FORT-LAMY, de magistrats et d'avocats désignés par les chefs de cour.
Il comprend :

1° Un cours sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire et sur la législation régissant sa profession avec étude de droit comparé ;

2° Des conférences sur les techniques de la procédure, de la préparation des affaires et des débats à l'audience ;

3° Des travaux pratiques comportant : exercices de plaidoirie, dépouillement de dossiers, rédaction d'actes de procédure, consultations orales et écrites.
L'examen devra obligatoirement comprendre dans son programme des questions écrites et orales relatives aux connaissances professionnelles spéciales résultant du droit moderne et du droit traditionnel.

Art. 10. — Une session d'examen a lieu chaque année en novembre au siège de la cour d'appel de FORT-LAMY.
Le jury d'examen est présidé par le président de la cour d'appel ; il comprend en outre comme membres un magistrat de la cour d'appel, deux avocats et un professeur de l'école de droit de FORT-LAMY.

Art. 11. — L'examen comporte trois épreuves :

1° Une composition écrite permettant d'apprécier la culture générale du candidat ;

2° Une épreuve de droit suivant la discipline tirée au sort ;

3° Une interrogation sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire sur la législation régissant sa profession et le droit comparé et sur les techniques de la procédure ;

4° Un exposé de 15 minutes après une heure de préparation sur une question de droit tirée au sort.
Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu une moyenne égale à 12.

Art. 12. — Le programme et les modalités de l'examen seront déterminés par un arrêté pris par le ministre de la Justice.

ANNEXE 6

APPENDIX 6

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

(/ISA. : S.G.G

()RDONNANCE N° .001 /PR/91

PORTANT CREATION D'UNE COUR MARTIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/U la Charte Nationale de la République ;
(/U le Décret N°001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale;
(/U le Décret N°002/PR/91 du 04/03/91, portant nomination du Premier Ministre;
(/U le Décret N°003/PR/91 du 04/03/91, portant nomination des membres du Gouvernement;
(/U l'Ordonnance N°12 et 13-67/PR/J du 9 Juin 1967, portant promulgation des Codes Pénal et de Procédure Pénale;
(/U les Nécessités de Sécurité Nationale,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

() R D O N N E :

CHAPITRE PREMIER
DE LA CREATION ET DE LA COMPETENCE

ARTICLE 1°/ Il est crée une Cour martiale ayant juridiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Tchad. Cette Cour martiale siège à N'Djamena. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, elle pourra tenir des audiences hors de son siège.

ARTICLE 2°/ La Cour martiale est composée :
- d'un Président (Militaire);
- de quatre (4) Conseillers (dont deux (2) Magistrats);
- de deux (2) Conseillers suppléants;
- d'un Commissaire du Gouvernement (un Officier qualifié);
- d'un Substitut du Commissaire du Gouvernement;
- de deux (2) Greffiers.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Ils sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition des Ministres de la Justice,Garde des Sceaux et de la Défense Nationale.

CHAPITRE II: DE LA COMPETENCE

ARTICLE 2°/ La Cour martiale est compétante pour connaître des infractions suivantes:

a)-Homicides volontaires;

b)-Enlèvements et/ou Séquestrations de personnes suivi ou non de mort;

c)-Viol suivi de mort;

d)-Vol commis avec violence ayant entraîné une infirmité, vols commis à l'aide d'une arme ou d'un véhicule motorisé ou vol corrélatif ou concomitant à un meurtre;

e)-Viol commis sous la menace d'une arme;

f)-Association de malfaiteurs;

g)- Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner;

h)- Port et/ou detention illegale d'arme et/ou munitions de guerre;

i)- Port illegal d'uniforme militaire;

j)- Recel des auteurs des infractions citées ci-dessus;

ARTICLE 3°/ Relèvent de la compétence de la Cour martiale les militaires,paramilitaires ou combattants coupables ou complices des infractions prévues à l'article 2.

Relèvent également de la competence de la Cour martiale les civils co-auteurs,complices ou receleurs des personnes coupables des infractions prévues à l'article 2 ci-dessus notamment sous les rubriques a,b,c,d,e,i,h,et i.

Toutefois,ne pourra être retenue contre les personnes visées aux alinéas précédents,la complicité de port illegal d'arme et de recel.

CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE

ARTICLE 4°/ L'action publique est declenchée par le commissaire du Gouvernement;l'enquête préliminaire est diligentée par une Brigade Spéciale de Police Judiciaire.Les copies des procès-verbaux sont transmises à titre d'information au Président de la République.

..../.../

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ARTICLE 6°/ La procédure utilisée devant la Cour martiale est celle de flagrant délit.

ARTICLE 7°/ Les témoins et les parties Civiles sont convoqués à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 8°/ L'audience est publique, sauf circonstances particulières, notamment lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; dans ces cas les débats auront lieu à huis clos, mais la décision devra toujours être prononcée en audience publique.

ARTICLE 9°/ Les dispositions des articles 55, 56 et 61 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne seront pas appliquées aux infractions prévues par la présente Ordonnance.

ARTICLE 10°/ La détention préventive des inculpés sera obligatoire et toute demande de mise en liberté provisoire, irrecevable.

ARTICLE 11/ L'accusé comparaît sous escorte. Il est assisté d'un défenseur de son choix ou commis d'office.

ARTICLE 12/ Les Arrêts de la Cour Martiale ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ARTICLE 13/ Le Président de la République peut exercer son droit de grâce.

CHAPITRE IV : DES PEINES

ARTICLE 14/ Les infractions prévues à l'article 5 sont punies des peines suivantes :

- PEINE DE MORT :

Pour les Homicides volontaires;
pour les enlèvements et/ou séquestrations de personnes suivis de mort;
Pour le vol commis avec violence ayant entraîné une infirmité, le vol commis à l'aide d'une arme ou d'un véhicule motorisé, le vol corrélatif ou concomitant à un meurtre;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Pour le viol suivi de mort.

-PEINE DE TRAVAUX FORCES A PERPETUITE :

Pour le viol commis sous la menace d'une arme

-PEINE DE TRAVAUX FORCES A TEMPS :

Pour l'association de malfaiteurs;
Pour les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner;
Pour les enlèvements et/ou séquestrations de personne non suivis de mort ;
Pour le port et/ou détention illégale d'arme et/ou munitions de guerre;
Pour le port illégal d'uniforme militaire;
Pour le recel des personnes.

ARTICLE 15/ La tentative des infractions prévues à l'article 3 rubriques a,d,(exceptés le vol commis avec violences entraîné une infirmité, et le vol correlatif ou concomitant à un meurtre), et c est punie des mêmes peines que les infractions principales.
Le complice encoure la même peine que l'auteur principal.

ARTICLE 16/ La Cour ordonne la restitution à l'Etat des armes et munitions saisis.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17/ Les membres de la Cour martiale percevront une indemnité dont le montant sera fixé par décret du Président de la République.

ARTICLE 18/ La présente ordonnance abroge l'ordonnance n°007/P. GUNT du 5 Août 1981 et sera publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

ARTICLE 19/ Les Ministres de la Justice Garde des Sceaux, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance./.

N'DJAMENA, le 02 AVRIL 1 991

LE COLONEL IDRISS DEBY

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 7

APPENDIX 7

Djimadjibaye Aimé

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
---ooOOoo---

(/isa) S.G.G.

(_) RDONNANCE N° 003 /PR/MJ/85

Instituant une Cour Spéciale de Justice et portant Repression de détournements, soustractions et escroqueries des biens publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte Fondamental de la République ;
(/u le Décret n°025/[illegible]/SGCE/82 du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
(/u le Décret n°298/PR/CAB/84 du 24/07/84 portant remaniement Ministériel ;
SUR PROPOSITION du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 10 Janvier 1985

--- (_) R D O N N E ---

ARTICLE 1er.- Il est institué en République du Tchad une Cour Spéciale de Justice (CSJ) composée d'un Président, de deux Conseillers, de deux Jurés, d'un Commissaire du Gouvernement et d'un Greffier.

modifié

L'information sera assurée par un Juge d'Instruction du Tribunal de première Instance de N'Djaména.

Un Décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre de la Justice désignera ses membres, ainsi que le Juge d'Instruction pour une durée de deux (2) ans.

Le Président et les Conseillers seront choisis parmi les Magistrats de l'Ordre Judiciaire, le Commissaire du Gouvernement parmi les fonctionnaires du cadre supérieur, les Jurés parmi les citoyens de bonne moralité âgés de 30 ans révolus et jouissant de leurs droits civiques

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les Jurés prêteront, à l'ouverture de chaque session de la Cour Spéciale de Justice, le serment prévu par l'article 336 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 2°.- La Cour Spéciale de Justice siégera à N'Djamena. Elle pourra, en cas de nécessité, tenir des audiences foraines dans les lieux fixés par son Président, sur proposition du Commissaire du Gouvernement. En cas d'empêchement du Président ou d'un Conseiller, le Juge d'Instruction compétent siégera à la Cour. Celle-ci pourra être alors présidée par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement du Juge d'Instruction, le Président désignera par Ordonnance un des Conseillers pour le remplacer.

ARTICLE 3°.- Relèveront de la compétence de la Cour Spéciale de Justice, les infractions de détournements, soustractions et escroqueries portant sur des biens publics, ou des biens destinés ou confiés aux collectivités ou Etablissements publics, aux Organismes Coopératifs ou aux Sociétés contrôlées par l'Etat, commises par les Fonctionnaires, Agents ou préposés d'une Administration publique, ou d'une Administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyens chargés d'un Ministère de service public, ainsi que par tous ceux qui, à titre quelconque sans avoir les qualités sus-indiquées se seront immiscés dans le maniement de ces biens.

Les infractions prévues ci-dessus sont punies ainsi qu'il suit :

Lorsque l'infraction porte sur une valeur supérieure à 30 millions : peine de mort ;

Lorsque la valeur varie entre 15 et 30 millions : travaux forcés à perpétuité ;

Lorsque la valeur est supérieure à 7 et inférieure à 15 millions : 10 à 20 ans de travaux forcés ;

Lorsque la valeur varie entre 3 et 7 millions : 6 à 9 ans de travaux forcés ;

Lorsque la valeur est supérieure à 1 million et inférieure à 3 millions : 3 à 5 ans d'emprisonnement ;

Lorsque la valeur varie entre 500.000 et 1 million : 24 à 33 mois d'emprisonnement ;

Lorsque la valeur est supérieure à 100.000 et inférieure à 500.000 F : 12 à 20 mois d'emprisonnement ;

Lorsque la valeur est égale ou inférieure à 100.000 : 6 à 10 mois d'emprisonnement.

ANNEXE 8

APPENDIX 8

ST AVAILABLE DOCUMENT

Djimadjibaye Dimi

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA JUSTICE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

(/ISA: S.G.G. 985

(_)RDONNANCE N° 002 /PR/MJ/89
portant modification de l'Ordonnance n° 003/PR/MJ/85 du 5 Février 1985 instituant une Cour Spéciale de Justice et portant Repression des détournements, Soustractions et escroquéries des biens publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/U l'Acte Fondamental de la Republique;
(/U le Décret n° 025/PCE/SG.CE/82 du 18 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental de la Republique;
(/U les Décrets n°s 114/PR/CAB/87 du 10 Août 1987 et 136/PR/CAB/88 du 14 Avril 1988 portant Remaniements Ministeriels;
(/U l'Ordonnance n° 003/PR/MJ/85 du 5 Février 1985 instituant une Cour Spéciale de Justice et portant repression des détournements, soustractions et escroquéries des biens publics;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Janvier 1989

(_)R D O N N E

Article Premier/: Les articles 1,2,II,22 et 24 de l'Ordonnance n° 003/PR/MJ/85 du 5 Février 1985 instituant une Cour Spéciale de Justice et portant repression des détournements, soustractions et escroquéries des biens publics sont modifiés comme suit:

AU LIEU DE

Article Ier(Ancien)/: Il est institué en Republique du Tchad une Cour Spéciale de Justice (C.S.J.) composée d'un Président, de deux Conseillers, de deux Jurés, d'un Commissaire du Gouvernement et d'un Greffier.

L'information sera assurée par un Juge d'Instruction du Tribunal de Ière Instance de N'Djaména.

Un Décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre de la Justice désignera ses membres ainsi que le Juge d'Instruction pour une durée de deux (2) ans.

Le Président et les Conseillers seront choisis parmi les fonctionnaires du cadre superieur, les Jurés parmi les citoyens de bonne moralité âgés de 30 (trente) ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le Greffier sera choisi parmi le personnel de greffe.

Les Jurés presenteront, à l'ouverture de chaque session de la Cour Spéciale de Justice, le serment prévu à l'article 336 du Code de Procédure Pénale.

LIRE

Article Ier(Nouveau)/: Il est institué en République du Tchad une Cour Spéciale de Justice (C.S.J.) composée de:

MEMBRES TITULAIRES

- 1 Président
- 2 Conseillers
- 2 Jurés
- 1 Commissaire du Gouvernement
- 1 Substitut au Commissaire
- 4 Greffiers

MEMBRES SUPPLEANTS

- 1 Conseiller
- 1 Juré

L'Information est assurée par deux (2) Juges d'Instruction. Si malgré le recours aux suppléants l'équipe demeure incomplète, le Ministre de la Justice désigne d'office un ou deux Magistrats qui siègent provisoirement pour une période qui ne doit pas dépasser trois (3) mois. Passé ce delai, l'équipe doit être renouvelée ou completée par des personnes nommées conformément aux dispositions visées ci-dessous.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

En cas d'empêchement du Président, le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé le remplace pour présider les audiences.

Les membres titulaires et suppléants de la cour, le commissaire du gouvernement et son substitut ainsi que les juges d'instruction sont nommés pour deux ans par Décrets pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice.

Le Président de la cour, les conseillers, le commissaire du gouvernement et son substitut, les juges d'instruction sont choisis parmi les magistrats et les fonctionnaires des cadres supérieurs, les jurés parmi les citoyens de bonne moralité âgés de trente(30) ans revolus et jouissant des droits civiques et politiques, les greffiers parmi le personnel de greffe.

Avant d'entrer en fonction, le commissaire du gouvernement et son substitut non magistrat ainsi que les jurés prêtent serment prévu à l'article 336 du Code de Procédure Pénale.

AU LIEU DE

Article 2 (Ancien)/: La Cour Spéciale de Justice siègera à N'Djamena. Elle pourra, en cas de nécessité, tenir des audiences foraines aux lieux fixés par son Président, sur proposition du Commissaire du Gouvernement. En cas d'empêchement du Président ou d'un Conseiller, le Juge d'instruction completera la Cour. Celle-ci pourra être alors présidée par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement du Juge d'instruction, le Président désignera par Ordonnance un des Conseillers pour le remplacer.

LIRE

Article 2°(Nouveau)/: La Cour Spéciale de Justice siège à N'Djamena. Elle peut, en cas de nécessité, tenir des audiences foraines aux lieux fixés par son Président, sur proposition du Commissaire du Gouvernement.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

AU LIEU DE

Article II° (Ancien)/: Les fonctionnaires qui feront l'objet de poursuite devant la Cour Spéciale de Justice, seront suspendus de leurs fonctions et privés de la totalité de leur solde à l'exception des allocations familiales, à compter du jour de l'ouverture des poursuite

Dans le cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, ils ne seront retablis dans leurs fonctions et dans leurs droits que sur décisions commune du Ministre dont relève l'intéressé, du Ministre des Finances et de l'Informatique, de l'I.G.C.E. après avis de la Commission de vérification des comptes.

LIRE:

Article II° (Nouveau)/: Les fonctionnaires qui feront l'objet de poursuite devant la Cour Spéciale de Justice, seront suspendus de leurs fonctions et privés de la totalité de leur solde à l'exception des allocations familiales, à compter du jour de l'ouverture des poursuites

Dans le cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, ils ne seront retablis dans leurs fonctions et dans leurs droits que sur décision commune du Ministre dont relève l'intéressé, du Ministre des Finances et de l'Informatique, du Ministre chargé de l'Inspection Générale et du Contrôle d'Etat (IGCE) et du Ministre de la Fonction Publique, après Avis du Conseil de discipline, sans préjudice des avis ..... que pourrait donner la Commission de vérification des comptes en ce qui concerne les comptables publics.

L'avis prévu à l'alinéa précédent sera donné par l'organe disciplinaire du corps du fonctionnaire ou de l'agent s'il est régi par un Statut Particulier.

AU LIEU DE

Article 22°(ANCIEN)/: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance notamment les articles 322 et 324 ainsi que les articles 228, 236 et 334 du Code Pénal lorsque les infractions commises par les personnes énumerées à l'article 3 ci-dessus.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

LIRE

Article 22" (Nouveau)/: Les articles 223,[illegible] et 354 du Code Pénal ne sont pas applicables en ce qui concerne les infractions commises par les personnes énumérées à l'article 3 de l'Ordonnance n° 003/PR/MJ/85 du 5 Février 1985 sus-visée.

Article Deux/: Les dispositifs de l'Ordonnance n° 003/PR/MJ/85 du 5 Février 1985 créant la Cour Spéciale de Justice qui ne sont pas visés par la présente Ordonnance demeurent valables.

Article Trois/:Le Ministre de la Justice,Garde des Sceaux,le Ministre des Finances et de l'Informatique,le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre chargé de l'Inspection Générale et du Contrôle d'Etat(IGCE) sont chargés,chacun en ce qui le concerne,de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'DJAMENA,le 09/02/1989

AL - HAJ HISSEIN HABRE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

APPENDIX 9

ANNEXE 9

APPENDIX 9

BEST AVAILABLE DOCUMENT

DECRET N° 235-66/PR.MJ du 3 novembre 1966,

portant création d'un corps d'avocats dans la République du Tchad.

TITRE PREMIER

Art. 1. — Il est institué un corps d'avocats près la cour suprême et la cour d'appel de Fort-Lamy.
Les avocats exercent leurs attributions devant toutes les juridictions du Tchad.
Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, ils ont seuls qualité pour postuler, conclure, plaider et représenter les parties en justice, en toutes matières. Ils ont également le droit de faire et de signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.
Devant les juridictions de droit local appelées à disparaître en cause d'appel les parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. 2. — Toute personne peut plaider et postuler, verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents ou alliés sans exception, en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Le mari peut de même plaider et postuler pour sa femme, celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles et le curateur aux successions vacantes pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Art. 3. — Lorsque les parties résident hors du siège de la juridiction qui doit connaître de l'affaire, comme dans le cas où il n'existerait pas d'avocats au siège de cette juridiction, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, agréé par le tribunal et muni d'un pouvoir écrit et exprès.
La commission d'office de l'avocat dans le cas où la loi le permet est faite par le président de la juridiction.
L'avocat régulièrement nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le magistrat commettant.
En cas de non-approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 19 ci-dessous.
Si le ressort de la juridiction appelée à connaître des faits comporte moins de deux avocats, un conseil peut être choisi par le président de ladite juridiction parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capable d'assister le prévenu dans sa défense moyennant rétribution à fixer par arrêté ultérieur payable sur les frais de justice criminelle.

Art. 4. — Les avocats inscrits à un barreau dans un Etat francophone et dans tout Etat accordant la réciprocité pourront plaider dans une affaire déterminée, devant les juridictions du ressort de la cour d'appel de Fort-Lamy, à charge par eux d'en informer le ministre de la justice, le ministère public, le bâtonnier intéressé et l'avocat de la partie adverse.

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats de la cour d'appel de Fort-Lamy, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité tchadienne, ou citoyen d'un Etat francophone ou d'un Etat avec lequel la République du Tchad est liée par une convention d'établissement ;

2° Etre âgé de 25 ans accomplis ;

3° Jouir de ses droits politiques et civils ;

4° Etre licencié en Droit ou capacitaire en Droit et titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

5° Avoir été inscrit pendant deux années dans un barreau ou un corps d'avocats ;
Soit justifier de deux années de clériciature dans une étude d'avoué, ou en qualité de secrétaire d'avocat.

Art. 6. — Tout candidat aux fonctions d'avocat adressera sa requête avec les pièces à l'appui au ministre de la justice qui fera procéder à une enquête, et après avis de la cour d'appel, transmettra le dossier avec ses propositions au Président de la République.
Celui-ci délivrera, s'il y a lieu, une commission d'avocats, la nomination intervenant par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — Les avocats ne peuvent exercer aucune profession salariée ni aucune espèce de négoce.

Art. 8. — Les avocats sont assujettis à un cautionnement de 50 000 francs en espèces.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions et après avoir rapporté le récépissé constatant le versement de leur cautionnement, ils prêtent devant la cour d'appel le serment dont la teneur suit :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »
Sauf le cas de force majeure, le serment est prêté, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de la nomination.
Il peut être prêté par écrit, si l'avocat n'est pas appelé à résider au siège de la cour.

TITRE II

Du stage

Art. 10. — Toute personne qui demande son admission au stage d'avocat doit être âgée de 21 ans au moins et est tenue de fournir les pièces réglementaires :
1° Un extrait de son acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
2° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
3° Les pièces établissant qu'elle possède la qualité de citoyen du Tchad, d'un Etat francophone ou d'un Etat avec lequel la République du Tchad est liée par une convention d'établissement ;
4° Le diplôme de capacité en Droit.
Une enquête sur la majorité du postulant est faite par les soins du procureur général près la cour d'appel de Fort-Lamy.

Art. 11. — L'admission au stage est prononcée par le ministre de la justice dans les deux mois de la réception de la demande.
Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire. Celle qui sera postérieure au 1er janvier ne comptera dans le calcul de la durée du stage qu'à partir du 1er novembre suivant.
Les stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Art. 12. — Le stage comporte nécessairement :

1° L'assiduité aux exercices de stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur à établir ;

2° L'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

3° La fréquentation des audiences ;

4° Le travail effectif pendant la durée du stage, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans un des parquets généraux d'un Etat francophone de l'Afrique.
La durée du stage est de deux années.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Art. 13. — A l'expiration du délai du stage, un examen professionnel comportant des épreuves de culture générale, de droit et de pratique judiciaire sanctionnera les études et un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) sera délivré aux stagiaires ayant satisfait avec succès aux épreuves de l'examen. Les stagiaires titulaires du C.A.P.A. peuvent être nommés secrétaires d'avocats dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret.
Le stage ne peut durer plus de 4 années.
A l'expiration de la 4e année, le stagiaire est définitivement renvoyé du stage.

TITRE III

De la discipline

Art. 14. — Les avocats sont tenus de se présenter en robe à l'audience.

Art. 15. — Il y a toujours présomption du mandat de postulation en faveur des avocats qui se présenteront porteurs des pièces du procès.

Art. 16. — Les avocats exercent librement leur ministère, mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses et offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations ou de tous autres moyens incorrects. Ils ne doivent jamais s'écarter du respect dû à la justice, aux institutions de l'Etat ou attaquer les principes de la République.
Il est interdit aux avocats :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ;

3° De prêter leur nom pour des actes de postulation illicite.

Il leur est également interdit d'encaisser, sans un mandat spécial de leur client, aucune créance dont ils auront été chargés de poursuivre le recouvrement en justice.
S'ils ont été expressément chargés de ce soin, ils seront tenus de justifier du versement immédiat des fonds, soit entre les mains du créancier, soit à son compte dans un établissement de crédit, ou de leur emploi dans les conditions du mandat qu'ils auraient reçu à cet effet, le tout sous déduction, s'il y a lieu, de leurs frais et débours régulièrement taxés.
Les avocats ne pourront, à peine de destitution, prélever sur les sommes ainsi encaissées, le montant de leurs honoraires sans le consentement formel du client ou à défaut d'accord sur le principe ou le chiffre desdits honoraires, sans aucune décision de justice intervenue devant les tribunaux compétents et selon les règles du droit commun.
D'une façon générale, ils sont en outre, tenus de se conformer aux règles de bonne confraternité, d'honneur et de dignité professionnelle établies par la jurisprudence.
La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toutes missions confiées par justice, notamment celles d'expert ou d'arbitre rapporteur.
Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles.
L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut pendant sa présence sous les drapeaux exercer aucune activité professionnelle.
Les avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaires, même aucun acte de leur profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le procureur général. Celui-ci saisira le conseil de discipline, lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite d'opter ou d'en aviser le procureur général, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.
La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public, avec tout emploi de directeur, de gérant de sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'agents comptables et avec toute espèce de négoce.
L'avocat inscrit au tableau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de ce mandat accomplir aucun acte de la profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne et au crédit, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat dans lequel il a été élu, ni contre les communes de cet Etat, les établissements publics de cet Etat ou de ses communes.
La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux.

Art. 17. — Aucune personne privée de ses droits civils et politiques ne pourra être employée, à quelque titre que ce soit, dans les études des avocats.

Art. 18. — Les avocats auront leur résidence au lieu déterminé par le décret qui les nomme. Ils ne pourront s'en absenter pour plus de quinze jours sans en avoir obtenu l'autorisation du procureur général près la cour d'appel à Fort-Lamy, et des chefs de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions, dans les autres localités.
Lorsque l'absence devra durer plus de trois mois, elle devra être autorisée par un congé régulier accordé par le ministre de la justice sur l'avis des chefs de cour.
Après une année d'absence de la République et sauf justification d'un empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, ces avocats seront, sur la proposition du ministre de la justice et après avis des chefs de cour, déclarés démissionnaires par décret du Président de la République.

Art. 19. — Un conseil de discipline composé des chefs de cour et du doyen des avocats inscrits, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats. Il agit soit d'office, soit à la demande du ministre de la justice, soit sur l'initiative du procureur général. Il prononce contre eux, en dernier ressort, après les avoir entendus dans le délai de un mois, le rappel à l'ordre, la censure avec réprimande et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.
A charge d'appel, il prononce la suspension pour un an au plus.
Il rend compte au ministre de la justice des peines qu'il a prononcées.
Il statue dans tous les cas par arrêté motivé. Le droit d'appeler les décisions rendues par le conseil de discipline appartient à l'avocat frappé d'une peine et au procureur général dans les cas où l'appel est prévu.
L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les 15 jours de la notification de la décision du conseil de discipline.
L'appel n'est pas suspensif.
Le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.
A l'égard des peines plus graves telles que la suspension de plus d'une année et la radiation du tableau des avocats, le conseil de discipline fait au ministre de la justice les propositions qu'il juge nécessaires après délibérations de la cour d'appel qui entend l'avocat inculpé, assisté éventuellement de son conseil.
Le ministre de la justice statue sur le rapport du conseil de discipline par arrêté ministériel.

Président de la République, président du Gouvernement

ANNEXE 10

APPENDIX 10

Art. 13. — Le présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1969.

ORDONNANCE N° 17-68/PR.MJ
du 8 août 1968 modifiant le statut de la magistrature.

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Art. 1. — Le corps judiciaire comporte deux cadres distincts :

1° Le cadre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance ;

2° Le cadre des magistrats des justices de paix ou juges de paix.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 2. — Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.
Aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.
Les magistrats du siège sont placés sous l'autorité et la surveillance du président de la cour d'appel, qui a la faculté de leur adresser les observations et recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice et d'une correcte application de la loi.
Ces observations et recommandations ne portent aucune atteinte à la liberté de décision des juges.
La même faculté appartient au président du tribunal à l'égard des magistrats de sa juridiction.
Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice.
A l'audience leur parole est libre.

Art. 3. — Le président de la cour d'appel et le procureur général sont nommés par décret en conseil des ministres.
Les autres magistrats sont nommés par décret.
Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même en avancement, sans leur consentement. En cas de nécessité ils peuvent être provisoirement déplacés, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 20 et pour une période que la commission détermine.
Les magistrats du parquet sont affectés suivant les besoins du service.

Art. 4. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :
« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »
Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.
Le serment est prêté devant la cour d'appel. Le magistrat réintégré après un détachement prête à nouveau serment.
Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit, mais doit toutes les fois être entériné par la cour d'appel.

Art. 5. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont affectés. Les juges résidents, les juges de paix et les membres du tribunal du travail sont installés en audience ordinaire. En cas de nécessité, ils peuvent être installés par écrit. Il en est de même dans les juridictions qui ne comportent qu'un seul magistrat.
Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au greffe de la juridiction.
Les magistrats ne peuvent accomplir aucun acte de leurs fonctions avant d'avoir été installés.

Art. 6. — Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée et avec tout mandat électoral.
Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision du ministre de la justice, pour exercer les fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.
Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.
Le conjoint d'un magistrat ne peut exercer à titre professionnel une activité lucrative qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

Art. 7. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu ne peuvent siéger dans la même affaire soit comme juges, soit comme membres du ministère public, ni les uns connaître en cause d'appel des affaires jugées par les autres en première instance.

Art. 8. — Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.
Toute manifestation d'hostilité aux principes de la constitution est interdite aux magistrats. Toute démonstration de caractère politique est incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.
Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. 9. — Le droit syndical n'est pas reconnu aux magistrats.

Art. 10. — Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 11. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.
Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles, à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées, sur avis favorable des chefs de cour, par le ministre de la justice.

CHAPITRE II

DU CADRE DES MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Art. 12. — Le cadre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance, désignés au présent chapitre par le terme « magistrats », comporte :

1° Des magistrats placés hors hiérarchie échelon A et B, le président de la cour d'appel et le procureur général ;

2° Des magistrats du 1er grade : les conseillers à la cour d'appel, les substituts

BEST AVAILABLE DOCUMENT

procureurs de la République près ces tribunaux ;

3° Des magistrats du 2e grade : les présidents des tribunaux de 2e classe et les procureurs de la République près ces tribunaux, les présidents des tribunaux du travail, les juges et les substituts du procureur de la République.

Art. 13. — La hors hiérarchie comporte deux échelons lettres :
— Le premier grade comporte cinq échelons ;
— Le second grade comporte six échelons et un échelon de stage.
L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté de deux ans.

Art. 14. — L'échelonnement indiciaire du corps judiciaire (magistrats des cours et tribunaux) est fixé ainsi qu'il suit :

Magistrat stagiaire :	Indice 750
Magistrat du 2e grade :	
1er échelon :	Indice 840
2e échelon :	Indice 920
3e échelon :	Indice 1000
4e échelon :	Indice 1060
5e échelon :	Indice 1160
6e échelon :	Indice 1240
Magistrat du 1er grade :	
1er échelon :	Indice 1330
2e échelon :	Indice 1420
3e échelon :	Indice 1520
4e échelon :	Indice 1650
5e échelon :	Indice 1750
Magistrat hors hiérarchie :	
Echelon A :	Indice 1900
Echelon B :	Indice 2100

Nomination

Art. 15. — Les magistrats sont nommés parmi les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, justifiant en outre, du diplôme de licencié en droit et déclarés aptes par la commission prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 16. — Les candidats reconnus aptes sont nommés dans la limite des postes à pourvoir en qualité de stagiaire.
La durée du stage est de un an. A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires, sont, au vu de leurs notes, titularisés au 1er échelon ou autorisés par décision du ministre de la Justice à effectuer un second stage d'un an. Le stage ne peut durer plus de deux années. A l'expiration de la 2e année, le stagiaire qui n'a pas obtenu les notes suffisantes est définitivement renvoyé du stage et remis, s'il y a lieu, à la disposition de son administration d'origine.
Les candidats diplômés du centre national d'études judiciaires français ou de tout autre centre équivalent, reconnu par décret, sont dispensés de stage et nommés au troisième échelon du deuxième grade. Ils sont réputés avoir acquis dans le grade une ancienneté égale au nombre d'années requis pour parvenir à cet échelon.

Art. 17. — Peuvent également être nommés magistrats les fonctionnaires licenciés

en droit des autres administrations, dans des cas particulières.
La commission prévue à l'article 20 ci-dessous apprécie les titres des candidats.

Art. 18. — Les magistrats hors hiérarchie sont nommés en conseil des ministres parmi les magistrats du 1er grade.

Art. 19. — Les magistrats peuvent être promus au premier grade après deux années d'ancienneté dans le 6e échelon du deuxième grade, après inscription au tableau d'avancement.

Art. 20. — Le tableau d'avancement est dressé chaque année par une commission composée des personnalités suivantes :
— Le président de la cour d'appel, président ;
— Le procureur général ;
— Les deux conseillers à la cour d'appel les plus anciens ;
— Le directeur de l'administration judiciaire ou à défaut un magistrat désigné par le ministre de la Justice ;
— Le directeur de la fonction publique ;
— Le directeur général des finances.

Art. 21. — Tous les ans, avant le 1er juillet, les chefs de la juridiction d'appel adressent au ministre de la Justice une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort, en activité, en congé administratif ou en congé de maladie ou de longue durée.
Cette notice contiendra une note chiffrée de zéro à vingt, une appréciation circonstanciée et tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.
Les magistrats du siège sont notés par le président de la juridiction d'appel après avis du chef du parquet général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du président du tribunal après avis du procureur de la République.
Les magistrats du parquet sont notés par le chef du parquet de la juridiction d'appel après avis du président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le procureur de la République après avis du président du tribunal.
Les tableaux d'avancement sont publiés au Journal officiel.

Positions

Art. 22. — Le statut général de la fonction publique est applicable aux magistrats en ce qui concerne les positions dans lesquelles ils peuvent être placés.
Les magistrats attachés à l'administration centrale de la justice sont placés en service détaché.
La limite d'âge est fixée à 60 ans.

Discipline

Art. 23. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de sa charge, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Art. 24. — Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la République, après avis de la commission prévue à l'article 20, sur le rapport du ministre de la justice.
L'avis conforme de la commission est requis en ce qui concerne les magistrats du siège.

Art. 25. — L'action disciplinaire est exercée par le ministre de la Justice.
Celui-ci peut, après avoir saisi la commission de discipline, suspendre le magistrat lorsque les faits incriminés sont incompatibles avec la poursuite de son activité professionnelle. La suspension ne peut être prononcée pour une durée supérieure

BEST AVAILABLE DOCUMENT

tement et la totalité des prestations familiales sauf dispositions contraires prévues dans la décision de suspension.

CHAPITRE III

DU CADRE DES JUGES DE PAIX

Art. 26. — Les dispositions des articles 2 à 11 et 20 à 25 sont applicables au cadre des juges de paix.

Art. 27. — Peuvent être recrutés sur titre et nommés juges de paix stagiaires les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et, en outre, justifiant, d'un des titres suivants :

1° Certifié de l'I.H.E.O.M ou de l'I.I.A.P. (section judiciaire) ;

2°.Bachelier en droit.

Toutefois les candidats titulaires du diplôme de capacité en droit, du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du diplôme de sortie de l'E.N.A., les greffiers principaux et les greffiers comptant quatre ans au moins de pratique judiciaire pourront être recrutés par voie de concours.

Art. 28. — Le cadre des juges de paix comporte :

1° Des juges de paix hors classe ;

2° Des juges de paix de 1re classe ;

3° Des juges de paix de 2e classe.

La hors classe comporte un échelon unique.
La première classe comporte cinq échelons.
La seconde classe comporte six échelons et un échelon de stage.
L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté de deux ans.

Art. 29. — Les candidats reconnus aptes sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir en qualité de stagiaire.
La durée du stage est de un an. Les dispositions de l'article 16 alinéa 2 sont applicables aux juges de paix stagiaires.

Art. 30. — L'échelonnement indiciaire des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit:

Juge de paix stagiaire :	Indice 530
Juge de paix de 2e classe :	
1er échelon :	indice 580
2e échelon :	Indice 720
3e échelon :	Indice 780
4e échelon :	Indice 850
5e échelon :	Indice 920
6e échelon :	Indice 1000
Juge de paix de 1re classe :	
1er échelon :	Indice 1060
2e échelon :	Indice 1130
3e échelon :	Indice 1200
4e échelon :	Indice 1290
5e échelon :	Indice 1400
Juge de paix hors classe :	Indice 1500

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les titres et l'aptitude des [illegible] à l'article 20.

Art. 31. — Les juges de paix peuvent être promus à la 1re classe après deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de la deuxième classe.
Ils peuvent être promus hors classe après deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon de la première classe.

Art. 32. — Ne peuvent être promus que les candidats inscrits à un tableau d'avancement.

Art. 33. — Les juges de paix comptant dix années d'exercice et appartenant à la 1re classe peuvent, après avis de la commission prévue à l'article 20, être inscrits sur une liste spéciale d'aptitude et nommés dans le cadre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance.

Art. 34. — Les juges de paix sont nommés au grade et à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine. Il en est de même pour ceux qui accéderont au cadre des magistrats des cours d'appel et tribunaux dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dispositions transitoires et dispositions générales

Art. 35. (nouveau) — « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres, pourront être nommés dans le cadre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux, des candidats non titulaires du diplôme de licencié en Droit, mais diplômés de l'Institut des hautes études d'outre-mer ou de l'Institut international d'administration pubilque. Toutefois, les candidats non titulaires du diplôme de licencié en Droit mais certifiés de l'Institut des hautes études d'outre-mer ou de l'Institut International d'administration publique et nommés magistrats intérimaires, pourront être nommés dans le cadre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux après qu'ils auront accompli quatre ans à titre de magistrats intérimaires et s'ils sont admis à un examen dont les modalités seront fixées par décret. »

Les candidats diplômés de l'Institut des hautes études d'outre-mer ou de l'Institut International d'administration publique qui ont déjà la qualité de fonctionnaires seront nommés au grade et à l'échelon comportant l'indice de solde égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux magistrats nommés antérieurement à la promulgation du présent statut.

Art. 36. — Pendant la période fixée à l'article précédent, les fonctions de président de la cour d'appel et de procureur général pourront être conférées discrétionnairement par l'autorité de nomination.

Art. 37. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent statut, le statut général de la fonction publique sera applicable au corps judiciaire.

Art. 38. — La loi n° 7/PR. du 2 juin 1964 est abrogée en toutes ses dispositions.

Art. 39. — La présente ordonnance, sera publiée au Journal officiel, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 34 de la constitution et exécutée comme loi de l'Etat à partir du 1er janvier 1969.

APPENDIX 11

ANNEXE 11

APPENDIX 11

ORDONNANCE N° 3 du 6 mai 1970

portant attribution aux chefs traditionnels de certaines fonctions de police judiciaire.

Art. 1. — Les chefs traditionnels définis par le décret n° 102/INT sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire sous le contrôle des officiers de police judiciaire.

Art. 2. — Ils veillent au bon ordre et à la sûreté publique ;
— Ils participent au maintien de l'ordre public ;
— Ils recherchent les auteurs des crimes, des délits et des contraventions notamment en matière de police rurale, d'hygiène et de voirie, ils procèdent à l'arrestation des criminels, des délinquants, des prisonniers évadés et les remettent ou les font remettre aux autorités judiciaires.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présence ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République.

ORDONNANCE N° 7 du 6 mai 1970

portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaire.

Art. 1. — En matière civile coutumière, les chefs traditionnels sont investis du pouvoir de concilier les parties lorsqu'elles sont domiciliées dans le ressort de leur chefferie. Ils peuvent déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs notables de leur choix.
En cas d'échec de la conciliation au premier échelon de la chefferie, les parties pourront d'un commun accord, porter leur affaire à l'échelon hiérarchiquement supérieur.
S'il y a refus d'une ou des deux parties de porter leur affaire devant leur chef traditionnel ou s'il y a eu échec de la conciliation, les plaideurs s'adresseront au juge de paix ou au magistrat compétent conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du code de procédure civile.

Art. 2. — S'il y a conciliation, le chef conciliateur fera dresser un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal sera signé par lui, son secrétaire, les deux parties et éventuellement les notables qui auront participé à la conciliation.
Ce procès-verbal aura pour les parties valeur de jugement.

Art. 3. — En matière pénale, dans les affaires de vol de bétail, d'homicides et de coups et blessures volontaires, lorsque le maintien de l'ordre public nécessitera leur intervention immédiate, les chefs saisis par les victimes, pourront opérer le règlement de ces affaires sur le plan civil, avec l'accord des autorités administratives et judiciaires et dans le cadre des pouvoirs de conciliation qui leur sont dévolus à l'article 1 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Le pouvoir de conciliation ne permettra en aucun cas aux chefs de percevoir des amendes pour leur compte ou pour le compte de l'Etat. Ils n'auront que la possibilité d'allouer des dommages et intérêts aux victimes.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République.

DECRET N° 117-70/PR.MJ du 30 mai 1970

portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1. — L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sauf pour le trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret

Art. 2. — Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :

1° Les frais de transfèrement des personnes gardées à vue, des inculpés, des prévenus ou accusés, les frais de transfèrement des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand ce transfèrement ne peut être effectué par les voitures cellulaires du service pénitentiaire ; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction, les frais de location de coffres ;

2° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux enquêteurs, aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs des cours criminelles ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits alloués aux greffiers pour la délivrance d'expéditions et d'extraits ;

7° Les émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice ;

8° Les frais et primes de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus à la section VII du chapitre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle, correctionnelle et de police et les gages des exécuteurs.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° Des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante et des lois concernant la protection de l'enfance en danger ;

2° De l'application de la législation sur le régime des aliénés ;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

4° Des poursuites d'office en matière civile ;

5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

ANNEXE 12

APPENDIX 12

REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE-TRAVAIL-PROGRE

[illegible]
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DE L'INTERIEUR

D E C R E T N° 102 /PR. INT.
du 6 Mai 1970
portant statut de la chefferie.
JORT. 1970. P. 222

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/ La Loi Constitutionnelle n° 2/62 du 16 Avril 1962,
(/ l'Ordonnance N° 4/INT du 13 Février 1960 portant organisation administ Générale du Territoire de la République,
(/ l'Ordonnance n° 5/PG.INT du 6 Mai 1970, portant modification de l'Ordc n° 4/INT du 13 Février 1960 portant organisation administrative Génére Territoire de la République
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Avril 1970

D E C R E T E

T I T R E I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Les Chefs traditionnels sont :
- les Sultans,
- les Chef de canton et les Chefs de groupement de village
- les Chefs de village.

Article 2/ Les Chefs traditionnels sont auxiliaires de l'Administration. Ils sont placés sous l'autorité et le contrôle des Préfets, des Sous-Pré des chefs de Poste Administratif de leur ressort.

Article 3/- Les pouvoirs des Chefs traditionnels, en matière de police ju et en matière judiciaire sont définis par la loi.

T I T R E II
S U L T A N S

Article 4. Le Sultan est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres proposition du Ministre de l'Intérieur. Il est choisi parmi les descenda anciennes familles ayant exercé la chefferie.

Le Sultan dirige et contrôle la perception de l'impôt et en e responsable devant le Préfet, les Sous-Préfets et les Chefs de Poste Adm tratif intéressés.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Il est chargé, sous la surveillance des autorités administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment :

1°/ - de réprimer les attentats à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnés d'ameutement sur la voie publique, les tumultes les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes de nature à troubler le repos des habitants.

2°/ - de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes tels que les foires et marchés.

3°/- DE VEILLER à LA Sûreté et à la commodité du passage dans les places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine.

4°/- de vérifier la salubrité des comestibles exposés à la vente.

5°/- de prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les épidémies et épizooties en provoquant s'il y a lieu l'intervention des autorités supérieures.

6°/- d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants.

Article 5. Les mesures disciplinaires applicables aux sultans sont :

- la suspension partielle ou totale de l'allocation, d'une durée maximun de 3 mois, infligée par arrêté du Ministre de l'Interieur sur proposition motivée du Préfet.

- la suspension des fonctions, infligée par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition motivée du Préfet.

- la révocation par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

T I T R E III

CHEFS DE CANTON

Article 6 . Chefs de canton ou de groupement de villages sont nommés par arrêté du Président de la République en Conseil des Ministre. Ils sont choisis parmi les anciennes familles ayant exercé la chefferie.

Article 7. - Dans son ressort, le Chef de Canton assure la liaison entre l'Administration et la population.

Il direge la collecte de la taxe civique et de la taxe sur le bé
Il est chargé du centre secondaire d'Etat-Civil du chef-Lieu de Canton.

Il participe aux opérations de recensement de la population.
Il veille à la paix publique et au maintien de l'Ordre.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 8. - Les mesures disciplinaires applicables aux chefs de canton

- la réprimande, infligée par le Sous-Préfet, sur avis éventuel du sultan
- la suspension partielle ou totale de l'allocation, d'une durée maximum mois, infligée par décision du Préfet,
- la suspension de fonctions, infligée par arrêté du Ministre de l'Intér
- la révocation, par arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres s position du Ministre de l'Intérieur.

T I T R E IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SULTANS, AUX CHEFS DE CANTON ET AUX CHEFS DE GROUPEMENT DE VILLAGES

Article 9. - Le sultan et le chef canton sont assisté chacun d'un secre et de gouniers rémunérés par l'Etat.

Article 10. - Le sultan et le Chef de canton perçoivent, en leur qualité xiliaires de l'Administration, une allocation annuelle fixe, payable men lement par douzième, exclusive de toute remise et de toute indemnité pou taires et goumiers.

Les allocations, fixées par arrêté présidentiel sur propo du Ministre de L'Intérieur, sont établies en tenant compte du classement cantons par catégories, de l'échelon et la manière de servir du Chef.

Article 11. - Le sultan et le chef de canton sont notés chaque année en décembr leurs supérieurs hiérarchiques. Il est tenu compte notamment de la rentr effective des impôts et du maintien de l'ordre dans les éléments d'appré

T I T R E V

CHEFS DE VILLAGE

Article 12. Le Chef de village administratre le village. Il est nommé p décision du Sous-Préfet.

Article 13 - Le chef de village est chargé dans son ressort, sous le co du chef de canton :

- de la police générale, il doit veiller à l'ordre. Il prête son concour cas d'accidents, d'évenments graves, calamités ou de sinistres.

Il rend compte au chef de canton et, en cas d'urgence, aux tés administratives, de toute propagande subsersive de nature à troubler dre public.

- de la police rurale. Il veille à la protection des cultures, des plant et des récoltes, contre les animaux en divagation et contre les feux d brousse notamment.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ARTICLE 4°. - Le recel de ces biens et la complicité ci-dessus visées seront punies comme elles-mêmes.

La tentative de soustraction et de trafic sont punies également des peines qualifiées.

ARTICLE 5°. - Relèveront également de la compétence de la Cour de Justice, la concussion ainsi que le trafic d'influence lorsque l'un des fonctionnaire, agent ou préposé d'une Administration ou d'une Administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un service public.

Les infractions susvisées sont punies d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 F CFA au plus ou de l'une de ces deux peines.

ARTICLE 6°. - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, tout fonctionnaire qui, ayant connaissance d'un déficit ou d'un déficit comptable dans la gestion d'un comptable ne le dénonce pas aux autorités compétentes.

ARTICLE 7°. - Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal relatives aux circonstances atténuantes et celles des articles 56 et 57 relatives au sursis ne seront pas applicables aux infractions prévues par la présente Ordonnance.

La restitution de la valeur des biens soustraits, détournés, escroqués aura été préalablement remboursée ou aux organismes énumérés à l'article 3.

Les condamnations seront obligatoirement prononcées aux frais des condamnés.

ARTICLE 8°. - Toute plainte, toute dénonciation, tout procès-verbal relatif à l'un des faits visés aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance, fera l'objet d'une enquête de Police Judiciaire.

Lorsque le corps d'origine de l'auteur présumé de l'infraction n'a pas été à la base de la plainte ou de la dénonciation, il est invité à produire un rapport circonstancié sur le ou les intéressés et les faits incriminés. Toute enquête ou tout rapport doit être adressé directement au Procureur de la République ou au Juge d'Instruction du lieu de l'infraction.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

- - -

Dans le cas de crime ou de délit flagrant, au sen des articles 20[illegible] et 206 du Code de Procédure Pénale, l Procureur de la République ou le Juge Résident fera P céder à l'arrestation qui produira ses effets jusqu'à l'interrogatoire de première comparution du Juge d'In tion de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE 9°.- Sont seulement admises les procédures de flagrant dél et d'information préalable.

L'arrêté de débet ne sera indispensable ni pour poursuite, ni pour l'instruction ou le jugement des in fractions. Il pourra être statué sur la seule plainte du Ministre dont relève l'intéressé ou du Ministre des F nances et Matériels.

ARTICLE 10.- L'administration régulièrement constituée partie civi pourra prendre sur les biens des personnes poursuivie [illegible] mesures conservatoires autorisées par Ordonnan [illegible] du Président de la Cour Spéciale de Justi

[illegible] décision définitive de non lieu ou d'acqui [illegible] entera [illegible] levée de plein droit des mesures [illegible] décidées.

ARTICLE 11.- [illegible] qui feront l'objet de poursuites d [illegible] Cour Spéciale de Justice, seront suspendus de leurs fonctions [illegible] privés de la totalité de leur sold à l'exception des allocations familiales, à compter du jour de l'ouverture des poursuites.

modifié

[illegible] le cas [illegible] non-lieu, relaxe ou acquittement, i [illegible] rétab[illegible] dans leurs fonctions et dans leurs [illegible] sur [illegible] commune du Ministre dont relè l'intéressé, du Ministre des Finances et Matériels, et de [illegible] après avis de la Commission de Vérification de comptes.

ARTICLE 12.- La détention préventive des inculpés sera obligatoire toute demande de mise en liberté provisoire irrécevab jusqu'à clôture de l'information.

ARTICLE 13.- Le Juge d'Instruction de la Cour Spéciale de Justice [illegible] en clôture d'information et en cas de charges suffisantes, le renvoi des inculpés devant la Cour Spé ciale de Justice. Il sera tenu de clôturer son informa

- de l'hygiène. Il signale immédiatement au chef de canton les cas de maladi contagieuse constaté et prend aussitôt les mesures nécessaires pour assure l'isolement des malades et la désinfection des locaux contaminés.

Il signale les épizooties.

- de la voirie. Il doit maintenir le village et ses abords immédiats en état de propreté, veiller à l'entretien de ses accès, à la sûreté et à la commo dité du passage dans les rues du village.

Le Chef de village est chargé, sous la direction et le contr le du sultan ou du chef de canton, de la perception de la taxe civique et la taxe sur le bétail et de leur versement à la Caisse du Receveur-Perce- pteur de la Circonscription.

Il sert de relais aux autorités supérieures pour l'administr tion du village et doit apporter son concours aux agents des divers servi chargés d'une action dans le cadre du développement économique et social d village.

Article 14. - Le chef de village perçoit à titre de rémunération, des remi sur le montant des impôts collectés par ses soins.

Article 15. - Le chef de village peut être l'objet de sanctions infligées par le Sous-Préfet, pour fautes graves et sur avis motivé du chef de canto

- la suspension
- la révocation

Article 16 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toute règlementation antérieure contraire à ses dispositions et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à FORT-LAMY, le 6 Mai 1970

F. TOMBALBAYE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 13

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Le Ministre de la Justice pourra par arrêté, prolonger ce délai d'une période d'une durée égale en cas de nécessité absolue.

- Pour toute disposition non contraire à la présente Ordonnance, il sera fait application au cours de l'instruction, de la procédure prévue au code de Procédure Pénale.

- Le Commissaire du Gouvernement pourra seul, dans les vingt quatre heures, déférer les ordonnances de renvoi du Juge d'Instruction devant la Cour Spéciale de Justice.

- Sur [illegible] Commissaire du Gouvernement, le Président [illegible] Spéciale de Justice fixera la date de l'audience [illegible] une instruction aura été ouverte, [illegible] du Gouvernement notifiera aux accusés et [illegible] ordonnance de renvoi, la liste de leurs témoins et la [illegible] l'audience cinq jours au moins avant celle-ci.

- La Cour Spéciale de Justice aura plénitude de Juridiction pour donner aux faits qui lui sont déférés leur qualification véritable et les réprimer.
- La procédure criminelle de Droit Commun est applicable au jugement des causes soumises à la Cour Spéciale de Justice.

- Les arrêts en cour d'instruction ou de jugement suivant les règles de procédure et de compétence instituées par le Code de Procédure Pénale seront déférées en l'Etat de plein droit à la Cour Spéciale de Justice instituée par la présente Ordonnance.

Les inculpés en liberté provisoire seront pris de corps.

- Les décisions de la Cour Spéciale de Justice ne pourront faire l'objet que de recours en révision. La Cour Spéciale de Justice en sera seule compétente.

Les membres de la Cour Spéciale de Justice percevront une indemnité qui sera fixée par Décret du Président de la République.

ARTICLE 22°.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance notamment les articles 322 et 324 ainsi que les articles 228,236 et 334 du Code Pénal lorsque les infractions ont été commises par les personnes énumérées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 23°. -La présente Ordonnance abroge la Loi n° 3 du 26 Mai 1975 relative à la répression des détournements de deniers publics et portant création d'une Cour Spéciale de Justice, l'Ordonnance n°25 du 11 Octobre 1975 portant modification des articles 6, 7, 12 et 20 de la Loi n°3 et toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 24.- Le Ministre de la Justice,Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la Répu-

Fait à N'Djaména,le 5 FEVRIER 1985

HISSEIN HABRE

APPENDIX 13

ORDONNANCE N° 6 du 6 mai 1970

portant attribution aux chefs traditionnels de certaines fonctions de police judiciaire.

Art. 1. — Les chefs traditionnels définis par le décret n° 102/INT sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire sous le contrôle des officiers de police judiciaire.

Art. 2. — Ils veillent au bon ordre et à la sûreté publique ;
— ils participent au maintien de l'ordre public ;
— ils recherchent les auteurs des crimes, des délits et des contraventions notamment en matière de police rurale, d'hygiène et de voirie, ils procèdent à l'arrestation des criminels, des délinquants, des prisonniers évadés et les remettent ou les font remettre aux autorités judiciaires.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République.

ORDONNANCE N° 7 du 6 mai 1970

portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaire.

Art. 1. — En matière civile coutumière, les chefs traditionnels sont investis du pouvoir de concilier les parties lorsqu'elles sont domiciliées dans le ressort de leur chefferie. Ils peuvent déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs notables de leur choix.
En cas d'échec de la conciliation au premier échelon de la chefferie, les parties pourront d'un commun accord, porter leur affaire à l'échelon hiérarchiquement supérieur.
S'il y a refus d'une ou des deux parties de porter leur affaire devant leur chef traditionnel ou s'il y a eu échec de la conciliation, les parties s'adresseront au juge de paix ou au magistrat compétent conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du code de procédure civile.

Art. 2. — S'il y a conciliation, le chef conciliateur fera dresser un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal sera signé par lui, son secrétaire, les deux parties et éventuellement les notables qui auront participé à la conciliation.
Ce procès-verbal aura pour les parties valeur de jugement.

Art. 3. — En matière pénale, dans les affaires de vol de bétail, d'homicides et de coups et blessures volontaires, lorsque le maintien de l'ordre public nécessitera leur intervention immédiate, les chefs saisis par les victimes, pourront opérer le règlement de ces affaires sur le plan civil, avec l'accord des autorités administratives et judiciaires et dans le cadre des pouvoirs de conciliation qui leur sont dévolus à l'article 1 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Le pouvoir de conciliation ne permettra en aucun cas aux chefs de percevoir des amendes pour leur compte ou pour le compte de l'Etat. Ils n'auront que la possibilité d'allouer des dommages et intérêts aux victimes.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution [illegible]

DECRET N° 117-70/PR.MJ du 30 mai 1970

portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1. — L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sauf pour le trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

Art. 2. — Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :

1° Les frais de transferement des personnes gardées à vue, des inculpés, des prévenus ou accusés, les frais de transférement des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand ce transfèrement ne peut être effectué par les voitures cellulaires du service pénitentiaire ; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction, les frais de location de coffres ;

2° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux enquêteurs, aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs des cours criminelles ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits alloués aux greffiers pour la délivrance d'expéditions et d'extraits ;

7° Les émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice ;

8° Les frais et primes de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus à la section VII du chapitre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle, correctionnelle et de police et les gages des exécuteurs.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° Des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante et des lois concernant la protection de l'enfance en danger ;

2° De l'application de la législation sur le régime des aliénés ;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

4° De poursuites d'office en matière civile ;

Les dirigeants des etablissements de crédit, au sens de l'article 18, nommés avant l'entrée en vigueur du présent acte sont agréés de plein droit.

Article 50.– Les modalités d'application du présent acte seront en tant que de besoin precisees par decrets pris apres consultation de la Commission Bancaire, dont l'avis conforme sera requis sur tous domaines ou il est prescrit par la Convention du 16 octobre 1990 et par le present acte.

Sont abrogees toutes dispositions nationales contraires.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

APPENDIX 13

ANNEXE 14

APPENDIX 14

ANNEXE 15

APPENDIX 15

REPUBLIQUE DU TCHAD - UNITE - TRAVAIL - PROGRES - PA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE -=-ooOoo-=-

/ISA: S.G.G.

-c- /) D E C R E T - N° 168 /PR/MEC/84 -c-

Portant application de la Loi n°20/67 complétée par les Ordonnances n°31/PR/ET du 4 Octobre 1967 et N° 003 /PR/ /84 du..2/2/..1984 relatives à la création d'une carte d'Etranger commerçant, industriel ou artisanal.

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

/U l'Acte Fondamental de la République,
/U le Décret n° 025/F.CE/SGCE du 11 Octobre 1962, portant publication de l'Acte Fondamental,
/U le Décret n°001/PR/CAB/82 du 21 Octobre 1982, portant nomination des Membres du Gouvernement,
/U le Code de commerce,
/U le Code de Travail,
/U le Code des Douanes,
/U la Loi n°20/67 du 9 Juin 1967, portant création d'une carte d'Etranger Commerçant, Industriel et artisanal,
/U l'Ordonnance n°31/PR/ET du 4 Octobre 1967 complétant la loi n°20/67
/U l'Ordonnance n° 003 /du. 2/2/....1984 modifiant la Loi n°20/67 du 9 Juin 1967,
/U l'Ordonnance n° 006 /PR/ /84 du..12./.04/1984 portant statut général de commerçants en République du Tchad,
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Commerce,
/e Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12/I/84

D E C R E T E

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article I°: Outre les dispositions prévues dans le statut général de commerçant et sous réserve de celles prévues à l'article 13 ci-dessous, les étrangers désirant exercer le commerce au Tchad sont soumis aux règles édictées par le présent décret.

.../...

174

Le présent décret ne s'applique pas aux professions libérales régies par des textes particuliers.

ARTICLE 2: L'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par un étranger est soumis à l'obtention préalable d'une carte dite " carte de commerçant étranger ".

ARTICLE 3: Certaines professions commerciales peuvent/doivent être réservées aux Nationaux.

La liste des activités commerciales reservées est arrêté par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

T I T R E II

De la définition et de la délivrance de la carte de commerçant étranger

CHAPITRE Ier

De la définition de la carte de commerçant étranger

ARTICLE 4: La carte de commerçant étranger est une autorisation administrative qui donne droit à une personne de nationalité étrangère d'exercer une ou plusieurs professions commerciales dans une ou plusieurs circonscriptions administratives de la République du Tchad.

La carte de commerçant étranger n'est accordée qu'aux étrangers détenteurs des cartes de séjour.

CHAPITRE II

De la délivrance et du renouvellement de la carte de commerçant étranger

ARTICLE 5: La carte de commerçant étranger est délivrée par le Ministre de l'Economie et du Commerce sur avis de la commission ~~prévue au chapitre III ci-dessous~~.

ARTICLE 6: La carte de commerçant étranger est délivrée contre paiement du droit de timbre.

ARTICLE 7: La carte de commerçant étranger doit comporter les indications suivantes:

- Nom et prénom de l'intéressé,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Profession (s) autorisée (s),
- Préfecture (s) dans lesquelles l'exercice d'activité est autorisé,
- Registre de commerce (N°)
- Patente,
- Carte de contrôle fiscal.

ARTICLE 8: La carte de commerçant étranger est personnelle et incessible. Elle ne doit comporter ni rature, ni surcharge.

.../...

ART. I6: La commission ad hoc siège à N'Djamena, elle se réunit sur convocation de son président.

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que son président le juge utile.

Elle peut faire appel, pour consultation à toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

ART. I7: Les délibérations de la commission ad hoc sont consignées dans un procès verbal signé par le président et les membres.

ART. I8: L'avis de la commission conditionne l'octroi ou le refus de la carte.

TITRE III

Des obligations du commerçant étranger

ART. I9: Tout étranger qui veut exercer une activité commerciale doit avoir un compte en banque au Tchad.

ART. 20 Il est interdit au commerçant étranger de se livrer à des activités commerciales différentes de celles pour lesquelles il a été autorisé.

Le commerçant étranger doit respecter les limites territoriales des circonscriptions administratives dans lesquelles il est autorisé à exercer.

ART. 2I Le commerçant étranger autorisé à exercer plusieurs activités est tenu de confier la gérance de ses succursales et agences aux nationaux. Dans tous les cas le personnel d'appui et d'exécution doit être composé de nationaux.

Toutefois pour les professions requérant une certaine technicité reconnue par le Ministre de l'Economie et du Commerce, une autorisation de recrutement du personnel étranger peut être accordée par le Ministre du Travail s'il est constaté qu'il n'existe pas de cadres tchadiens qui puissent répondre aux critères de cette technicité.

ART. 22 Après cinq ans d'exercice le commerçant étranger est tenu d'investir au moins 50 % des bénéfices nets cumulés au Tchad. Cependant le commerçant étranger qui a signé des accords et/ ou des conventions avec l'Etat Tchadien n'est engagé que par les clauses de ces accords et / ou Conventions. La nature de ces investissements sera déterminée par le Ministre de l'Economie et du Commerce.

TITRE IV

Des sanctions

ART. 23: La carte de commerçant étranger doit être retirée si le titulaire est déclaré en faillite ou s'il est condamné pour crime ou délit de droit commun incompatibles avec l'exercice de la profession, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée par les autorités compétentes.

ARTICLE 24: Sur le rapport des autorités préfectorales ou communales au Ministre de l'Economie et du Commerce, la commission ad hoc se prononce sur l'opportunité de retrait de la carte.

La décision de retrait de la carte est prise par le Ministre de l'Economie et du Commerce sur proposition de la commission ad hoc.

ARTICLE 25 Sera passible d'une amende de 50.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, le commerçant étranger qui aura enfreint aux dispositions du présent décret.

TITRE V

Dispositions transitoires

ARTICLE 26 Un délai de 3 mois, pour compter de la publication du présent décret est accordé aux commerçants étrangers pour régulariser leur situation.

ARTICLE 27 Le Ministre de l'Economie et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et Matériels, Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Travail, de la Promotion Féminine et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera./-

Fait à N'Djamena, le 14 AVRIL 1984

P. le Président de la République

Le Ministre de l'Economie et du Commerce

ALI-DJALBOUD DIARD

/-/ISSEIN /-/ ABRE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 16

APPENDIX 16

(J.ASKEOU)

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT
DIRECTION GENERALE
DIRECTION DU COMMERCE
Division du Commerce Intérieur

-- UNITE - TRAVAIL - PROGRES --

(/JSA : - BUDGET
- I.G.C.E.
- C.G.C.

/-) ARRETE N°011 /MCI/SE/DG/DC/DCI/89

Portant modification de l'arrêté n° 01/MCI/SE/DG/DC/DCI/86 fixant le droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal.-

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

(/) l'Acte Fondamental de la République ;
(/) le Décret n° 25/P.CE/SGCE/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
(/) le Décret n° 044/PR/CAB/89 du 03/03/89 portant remaniement ministériel
(/) la Loi n° 30/68 du 28/12/68 relative aux prix, aux interventions économiques et à la repression des infractions économiques ;
(/) l'Ordonnance n° 006/PR/84 du 12/4/84 portant Statut des commerçants ;
(/) l'Ordonnance n° 042/PR/88 portant Budget Général pour 1989.

/-) ARRETE -/-

ARTICLE 1er/- Tout commerçant est tenu de se faire enregistrer au fichier central du Ministère du Commerce et de l'Industrie conformément à l'Ordonnance n° 006/PR/84 du 12 Avril 1984.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ARTICLE 2e/- La catégorie A (relative aux activités industrielles et artisanales) fera l'objet d'un arrêté ultérieur du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Pour les différentes catégories de commerce, le capital minim et le droit de délivrance sont fixés comme suit :

Catégorie B :		
	- Catégorie B1 : Import	
	• 20 000 000 F CFA :	1 %
	- Catégorie B2 : Export	
	• 10 000 000 F CFA :	1 %
Catégorie C :	Grossistes	
	• 10 000 000 F CFA	1 %
Catégorie D :	Demi-grossistes	
	• 5 000 000 F CFA	1 %
Catégorie E :	Détaillants	
	• 1 000 000 F CFA	1%
Catégorie F :	Petits détaillants	
	à partir de 250 000 F CFA :	5 000 F CFA

ARTICLE 3e/- L'enregistrement de toute autorisation administrative d'exercice commercial, industriel et artisanal est soumis au paiement d'un timbre fiscal de 3 000 F F CFA.

ARTICLE 4e/- Les catégories des activités dites spécifiques seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 5e/- Sont abrogés l'arrêté n° 001/MCI/SE/DG/DC/DCI/86 et toutes dispositions antérieures contraires.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

.../...-

ARTICLE 6/Y.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

N'Djaména, le 5 Juillet 1989

AMPLIATIONS :

-- [illegible]..... 2
-- [illegible]..... 2
-- [illegible]..... 2
-- [illegible]..... 10
-- [illegible]..... 2
-- Trésor public..... 2
-- [illegible](Pour diffusion)..... 2
-- [illegible]..... 2
-- [illegible]..... 2
-- Tous Préfets et S/Préfets..... 14
-- Chambre Commerciale..... 20
-- [illegible]..... 2
-- Archives..... 10

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

AMOS NDOULENGAR

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 17

APPENDIX 17

BEST AVAILABLE DOCUMENT

(J.ASKEOU)

REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE - TRAVAIL - PROGRES —

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DU COMMERCE

Division du Commerce Intérieur.

-----oOOOo-----

NOTE DE SERVICE N°045 /MCI/SE/DG/DC/DCI

Pour une application effective de l'Ordonnance N° 006/PR/84 portant Statut des commerçants et pour un contrôle rationnel de la délivrance de l'Autorisation Administrative d'exercice commercial, il est exigé à tous les postulants de joindre à leur demande les pièces suivantes :

- Pour les postulants de nationalité tchadienne :

1°)- 1 Casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
2°)- 1 Certificat médical datant de moins de 3 mois.

- Pour les postulants de nationalité étrangère :

1°)- 1 copie de carte de séjour ;
2°)- 1 Certificat médical datant de moins de 3 mois ;
3°)- 1 Casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de 3 mois.

Cette note de service prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djaména, le 24 Janvier 1990

Le Directeur Général du Ministère
du Commerce et de l'Industrie

BEST AVAILABLE DOCUMENT

DADI MAHADJIRMI

185

ANNEXE 18

APPENDIX 18

3 fev. 1988

REPUBLIQUE DU TCHAD — UNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET DES COOPERATIVES

DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROMOTION ET DE LEGISLATION INDUSTRIELLE

NOTE DE SERVICE N° 001/MCI/SE/DG/DIC
Relative aux Autorisations Administratives d'exercice Industriel et Artisanal.

Le Directeur de l'Industrie et des Coopératives porte à la connaissance des industriels et artisans que pour compter de la date de la signature de cette présente, toute demande d'autorisation administrative d'exercice industriel ou artisanal doit être appuyée par les pièces justificatives suivantes :

- Un projet des statuts de l'entreprise ;
- Un programme détaillé d'investissement à réaliser et les sources de financement ;
- Un programme de la main-d'oeuvre à utiliser en faisant ressortir clairement le programme de formation ;
- Une liste exhaustive des activités à réaliser au Tchad.

Le demandeur aura également à remplir sur place une fiche de renseignements.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes qui ne se conformeraient pas à la présente note.

A N'Djamena, le 03 Février 1983

Le Directeur de l'Industrie et des Coopératives

AMPLIATIONS

MCI..... 2
DG..... 2
DC..... 2
ARCHIVES..... 2

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 19

APPENDIX 19

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES

Direction des Affaires Economiques

CONTROLE ECONOMIQUE :

DD/NB 19.I.65

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

D E C R E T /J/ • 20 /PR.E.T.

portant réglementation de la Profession Bancaire au Tchad et création des organismes destinés à assurer le contrôle de cette profession.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Président du Conseil des Ministres

- VU la loi constitutionnelle -

Sur rapport du Ministre de l'Economie
Après avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1964 -

D E C R E T E :

ARTICLE Ier - Aux termes du présent décret sont considérés comme banques les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts ou autrement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières.

ARTICLE 2 - L'organisation et le contrôle de la profession bancaire sont assurés par les organismes ci-après :

- L'Association Professionnelle des Banques
- Le Conseil National du Crédit
- La Commission de Contrôle des Banques.

TITRE I

De la profession bancaire, de l'objet et de l'origine des fonds confiés aux banques -

ARTICLE 3 - Les entreprises ou établissements dont la profession leur donne aux termes des dispositions de l'article premier ci-dessus, le droit à appelation de banque, sont soumis à la réglementation ci-après, exception faite de la Banque de Développement du Tchad qui bénéficie d'un statut particulier.

Section I

Des banques et de la profession bancaire :

ARTICLE 4 - Les sociétés ayant pour objet le commerce des banques ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite, ou sociétés par actions, ou de sociétés à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital :

- de 100 millions de francs CFA pour les banques constituées sous forme de sociétés par action.
- de 50 millions de francs CFA pour les autres banques.

Le chiffre de 100 millions de francs CFA est réduit à 50 pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Ce capital doit être entièrement libéré dans un délai à fixer par la Commission de Contrôle des Banques.

ARTICLE 5 - Les entreprises et établissements dont l'activité justifie l'application de banque sont inscrits avec un numéro d'immatriculation sur une liste spéciale dressée par le Conseil National du Crédit.

Aucun établissement ne peut sans avoir été préalablement inscrit sur cette liste ni faire figurer les termes de banque ou de banquier dans sa raison sociale et sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

ARTICLE 6 - Les demandes d'inscription adressées au Conseil National du Crédit doivent être faites par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques qui les accompagne de son avis et doivent également mentionner la catégorie des classements telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 10.

Le Conseil National du Crédit procède à l'inscription si les conditions réglementaires se trouvent remplies par les entreprises représentées et s'il estime que l'autorisation demandée est justifiée par les besoins économiques locaux.

La radiation de la liste des banques est effectuée par le même organisme :
- sur proposition de la Commission de Contrôle des Banques en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 53 ci-après.
- sur décision du Conseil National du Crédit lui-même lorsqu'il estime que la banque ne correspond plus aux besoins économiques généraux ou locaux après avis de l'Association professionnelle.
- sur la demande de l'établissement bancaire intéressé.

La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont notifiées à la Commission de Contrôle des Banques et l'Association Professionnelle des Banques - Elles sont publiées au Journal Officiel de la République du Tchad.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ARTICLE 7. - Les banques qui sont rayées de la liste doivent cesser toutes opérations bancaires à l'expiration d'un délai n'excédant pas six mois qui leur est imparti par le Conseil National du Crédit.

Elles sont autorisées pendant le même délai à faire usage des termes de banque, banquier.

Postérieurement à ce délai de six mois ces dispositions ne font pas échec aux moyens de droit commun dont disposent les créanciers des banques ainsi rayées, où les banques sur leurs débiteurs pour assurer le recouvrement des sommes qui leur sont dues.

ARTICLE 8 - Les banques sont tenues de :

- adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et de faire connaître dans un délai de un mois après leur inscription sur la liste des banques les noms de leur représentant et de leur suppléant auprès de l'Association Professionnelle des Banques -
- terminer leur exercice social au 31 décembre et établir à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte des pertes et profits dressés selon des formules types fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre des Finances sur propositions du Conseil National du Crédit.
- établir en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif dans les conditions ci-après :
  tous les mois pour les banques désignées par la Commission de contrôle en raison de l'importance de leurs opérations, à la fin de chaque trimestre pour les autres banques.
- publier un bilan annuel au Journal Officiel de la République du Tchad si elles sont invitées à le faire par la Commission de contrôle et dans le cas contraire tenir ce document à la disposition de leur clientèle.
- fournir à la Commission de Contrôle des documents périodiques ci-dessus et tous éclaircissements complémentaires qu'elle sollicite.
- fournir à la Banque centrale tous les renseignements qui leur sont demandés sur les crédits accordés par elle.
- se soumettre aux décisions de caractère général visant notamment les intérêts la fixation des rémunérations de la banque pour chaque type d'opération, la création de services communs, les règles de liquidité, la formation du personnel la réglementation de la concurrence -
- se soumettre - à certaines décisions de caractère individuel (Inscription ou Radiation de la liste des banques, Fermetures des guichets).
- prêter leur concours à toutes opérations d'émission ou de conversion de la dette publique dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie Nationale.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ARTICLE 9 - Toute banque qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la Commission de Contrôle des Banques ou qui mise en demeure par cette dernière ne répond pas à ses demandes est passible d'une astreinte qui peut atteindre 20.000 francs par jour de retard.

Le montant définitif de l'astreinte proposé par la Commission de contrôle est fixé par le Conseil National du Crédit -

Le produit en est versé à l'Association Professionnelle des Banques.

ARTICLE IO - Les Banques seront classées en trois catégories :

- Les Banques de dépôts
- Les Banques d'affaires
- Les Banques de crédit à moyen et à long terme

Toutes les banques ont six mois à compter de la publication du présent décret pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie, sauf dérogations ou délais accordés par la Commission de Contrôle des Banques.

La Commission de Contrôle examine pour le compte du Conseil National du crédit les demandes de classement des Banques et peut dans un délai de deux mois faire connaître que le classement sollicité ne peut-être retenu et qu'il conviendrait de ranger la banque en question dans une autre catégorie.

De même lorsque l'activité d'une banque ne correspond plus aux conditions qui avaient motivé son classement antérieur, la Commission de Contrôle peut proposer au Conseil National du Crédit de modifier ce classement.

Dans les deux cas la décision est susceptible d'un recours dans un délai d'un mois devant le Conseil National du Crédit.

Les Banques de dépôt sont celles qui reçoivent du public des dépots à vue ou à terme qui ne peuvent être supérieurs à deux ans.

Elles ne peuvent détenir dans des entreprises autres que des Banques des établissements financiers ou des sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation, des participations, pour un montant dépassant IO p. IOO du capital de ces entreprises.

En aucun cas le montant total des dites participations, y compris les souscriptions conformes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut excéder 75 p. IOO de leurs ressources propres.

Le dépassement de cette limite ainsi que toute utilisation de leurs dépôts, sous forme de participation ou d'investissements immobiliers, sont interdits, sauf autorisation accordée par le Conseil National du Crédit.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les Banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est la prise et la gestion de participation dans des affaires existantes ou en formation et l'ouverture de crédits sans limitation de durée aux entreprises publiques ou privées, qui bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier des dites participations.

Elles ne peuvent investir dans celles-ci que des fonds provenant de leurs ressources propres ou de dépôts stipulés avec deux ans au moins de terme ou de préavis -

Elles ne peuvent ouvrir de comptes de dépôts qu'à leur personnel, aux entreprises qui ont fait l'objet d'ouverture de crédit ou bénéficié de participations, aux personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant pour l'exercice de leur activité professionnelle principale, aux souscripteurs des actions des sociétés dans lesquelles elles ont pris des participations, à la condition que ces souscripteurs soient titulaires de comptes-titres sur leurs livres.

Les banques de Crédit à moyen et à long terme sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans -

Elles ne peuvent recevoir de dépôts, sauf autorisation du Conseil National du Crédit, pour un terme inférieur à cette même durée.

Elles sont soumises aux mêmes limitations que les banques de dépôts en ce qui concerne leurs participations.

ARTICLE II - Nul ne peut faire à titre habituel des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à titre quelconque une Société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant les dites opérations :

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

1°) s'il n'est pas de nationalité tchadienne, sauf dérogations accordées par le Conseil National du Crédit.

2°) S'il a été condamné pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour infraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions.

3°) S'il a été condamné pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus.

4°) S'il a été déclaré en faillite sauf si une réhabilitation est intervenue en sa faveur.

5°) S'il a été condamné en tant que gérant ou administrateur d'une société en vertu de la législation en vigueur sur la faillite et la banqueroute.

Les membres du personnel d'une banque ne pouvant :

a) - quelle que soit leur fonction dans la banque occuper un emploi rétribué ou effectuer un travail moyennant rémunération, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite.

Cette disposition ne s'applique pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

b) - s'ils ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence assumerdes fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque à des intérets à défendre.
Toute dérogation devra être autorisée par le Directeur Général de la Banque à laquelle appartient l'agent.

Il est interdit aux banques sauf dérogations particulières accordées par la Commission de Contrôle des Banques, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce en dehors des opérations caractérisant la profession bancaire.

Il est interdit aux personnes appartenant au Secrétariat du Conseil National du Crédit et de la Commission de Contrôle des Banques ainsi qu'aux services de la Banque Centrale d'exercer aucune fonction rétribuée dans une banque non nationalisée ou dans une entreprise financière.

Les banques qui n'obtiendront pas la dérogation visée ci-dessus devront liquider les opérations étrangères à la profession bancaire, dans un délai que fixera, pour chaque cas, la Commission de Contrôle des Banques.

Celles qui l'obtiendront devront tenir une comptabilité distincte de leurs opérations étrangères à la profession bancaire.

ARTICLE I2 - Sont considérés comme banques étrangères quel que soit le lieu de leur siège social les banques qui directement ou indirectement sont sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères.

ARTICLE I3 - Les Banques étrangères peuvent exercer leur activité au Tchad sous réserve d'être inscrites sur une liste spéciale établie par le Conseil National du Crédit et publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

Cette liste est soumise aux mêmes dispositions que la liste des banques tchadiennes.

Les banques étrangères qui exercent leur activité au Tchad doivent
- tenir dans l'un de leurs sièges une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le Territoire Tchadien.
- justifier de l'affectation à l'ensemble de leurs opérations et de l'investissement au Tchad d'un capital minimum égal à celui fixé à l'article 4.

Section 2

De l'origine et des objets des Fonds confiés aux Banques

ARTICLE I4 - Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque de tiers ou pour le compte de tiers à charge de les restituer à l'
exception.

..../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

a) - des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise qu'elle que soit la forme juridique de celle-ci.

b) - des fonds reçus ou laissés en compte, provenant, dans une société à responsabilité limitée, des associés ou, dans une société de personnes, des associés en nom ou des commanditaires.

c) - des fonds que la personne ou l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès de personnes, d'entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe.

d) - des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital.

ARTICLE 15 - Il est interdit aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans.

Sont assimilés aux dépôts reçus du public pour l'application de l'alinéa précédent les dépôts qu'une entreprise reçoit de son personnel autorisé à moins que le montant de ces dépôts reste à 10 % du capital dont l'entreprise peut justifier.

ARTICLE 16 - Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts quelque soit leur dénomination tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit avec ou sans stipulation d'intérets de tous tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant avec le droit d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer au dit déposant un service de caisse et notamment de payer à concurrence des fonds se trouvant en dépôt tous ordres de dispositions donnés par lui, par chèque, virement ou de toute autre façon en sa faveur ou en faveur de tiers et de recevoir pour les joindre au dépôt toutes sommes que la dite entreprise ou personne dépositaire aura encaissées pour le déposant soit d'accord avec celui-ci soit en vertu de l'usage.

ARTICLE 17 - Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

a) les fonds déposés en compte courant même si le solde du compte peut devenir débiteur -

b) les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à un terme.

c) les fonds reçus avec stipulation par le déposant d'une affectation spéciale à moins qu'il n'ait été prévu formellement par convention ou par une loi spéciale que le dépositaire n'aura pas le droit d'en disposer à son profit en attendant leur affectation -

d) les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance par le dépositaire d'un billet ou d'un bon à échéance accompagnés ou non d'un document représentatif d'intérêt.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

TITRE II

Des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en oeuvre de la politique de crédit ainsi que l'organisation et le contrôle de la profession bancaire.

SECTION I

du Conseil National du Crédit

ARTICLE 18 - Il est créé un Conseil National du crédit placé sous la Présidence du Ministre de l'Economie Nationale et qui comprend :

- Le Ministre des Finances, Vice-Président
- Le Commissaire Général au Plan
- Le Directeur Général de la Banque Centrale ou son représentant
- Le Directeur Général de la Banque de développement du Tchad ou son représentant -
- Le Directeur des Affaires Economiques
- Le Directeur du Service des Changes
- Le Président de l'Association Professionnelle des Banques ou son représentant -
- Le Président de la Chambre de Commerce
- Un représentant des coopératives à désigner par le Ministre de l'Economie Nationale.

Le Secrétariat permanent du Conseil National du Crédit est assuré par la Banque Centrale, assisté par les services du Ministre de l'Economie Nationale.

ARTICLE 19 - Le Conseil National du crédit est chargé de toutes études et recherche concernant l'orientation de la politique de crédit. La distribution du crédit, l'organisation de la profession et des méthodes bancaires.

Il assure le contrôle des banques par l'intermédiaire d'une commission créée en son sein dont la composition et les pouvoirs sont fixés par les articles 26 et suivants.

Il peut également constituer des Comités dont il fixe la composition et le mandat.

ARTICLE 20 - Le Conseil National du Crédit se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an, en principe en Avril et en novembre.

Il peut également s'adjoindre, à titre consultatif, et pour l'étude des questions particulières, des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Le Conseil National du Crédit reçoit de tous départements ministériels de tous organismes publics ou parapublics tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et notamment les rapports périodiques présentés par les services de l'Agriculture, de l'Elevage et des Travaux Publics, ces documents sont centralisés par le Ministère de l'Economie et communiqués au secrétariat du Conseil à bonne date.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Il reçoit notamment de la Banque Centrale les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution du Tchad.

- des dépôts et emplois bancaires
- des concours de réescompte accordés aux banques
- des risques bancaires recensés et classés par catégorie d'activité économique -
- des mouvements de transferts avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

ARTICLE 21 - Le Conseil National du Crédit recommande au Gouvernement toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts dans les banques, les comptes courants postaux, ou dans les Caisse d'Epargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale de collecter, dans l'intérêt général, toutes les disponibilités du public.

ARTICLE 22 - Le Conseil National du Crédit, peut-être consulté sur les interventions financières de l'Etat, directes ou indirectes, telles que participations, subventions, avantages fiscaux, garanties. Il recherche, pour ces interventions financières, les moyens et les techniques qui doivent être employés, suivant la nature des opérations.

ARTICLE 23 - Le Conseil National du Crédit donne son avis sur les conditions des emprunts émis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, par l'Etat ou les Organismes publics.

Il est consulté sur la politique générale du crédit, en vue notamment du financement du plan de développement. Il reçoit à cet effet des organismes chargés du plan de développement toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'en étudier le financement pour la partie impliquant appel au crédit.

ARTICLE 24 - Le Conseil National du Crédit propose toutes mesures de caractère général ayant pour objet de réglementer la technique du crédit et de perfectionner l'organisation et les méthodes bancaires.

Il donne son avis sur la création de nouvelles banques ainsi que sur l'ouverture de nouveaux guichets dans les banques.

Il prend sans préjudice des sanctions pénales, des sanctions disciplinaires, dans les conditions définies par l'article 29, ci-après.

ARTICLE 25 - Un réglement intérieur, voté par le conseil, à la majorité de ses membres précisera son fonctionnement, il déterminera également les moyens de fonctionnement de la Commission de Contrôle définie à l'article 26 ci-dessous.

Section 2

de la commission de contrôle des Banques

BEST AVAILABLE/DOCUMENT

ARTICLE 26 - Le Conseil National du crédit assure le contrôle des banques par l'intermédiaire d'une Commission dénommée Commission de Contrôle des Banques et composée comme suit :

- Le Président et le Vice-Président du Conseil National du Crédit ou leur représentant.
- Le Directeur de la Banque Centrale ou son représentant
- Un Magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

Le Secrétariat permanent de la Commission de Contrôle des Banques est assuré par la Banque Centrale, assistée par les Services du Ministre de l'Economie Nationale.

ARTICLE 27 - La Commission de Contrôle se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président à voix prépondérante.

Les personnes participant aux travaux de la Commission et les agents chargés des enquêtes complémentaires sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 28 - La Commission de contrôle des banques est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire et de sanctionner dans les conditions définies ci-après les manquements constatés.

Elle exerce son contrôle au vu des bilans, du compte pertes et profits et des situations périodiques qui lui sont remis et au moyen des renseignements et justifications qu'elle peut demander.

Elle peut en outre faire effectuer sur place des contrôles complémentaires par un agent désigné à cet effet par les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale, proposer les modifications et compléments qu'elle estime devoir être apportés à la réglementation et à la législation applicable aux Banques.

Le Conseil National du Crédit, peut, s'il le juge nécessaire demander l'avis de cette commission sur les propositions d'ordre législatif ou réglementaire qu'il présente au Gouvernement.

La Commission de contrôle peut également proposer de fixer ou de modifier chaque fois qu'il apparait nécessaire les règles que les banques doivent observer dans leur gestion notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité. Ces règles pourront être fixées différemment pour chacune des catégories de banque prévues par l'article IO ci-dessus.

ARTICLE 29 - Si le contrôle révèle qu'un établissement a enfreint les dispositions légales, ou réglementaires la commission prend sans préjudice des sanctions pénales applicables, les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement -
- le blâme

Elle propose au Conseil National du Crédit :

- l'interdiction de certaines opérations et de toute autre limitation dans l'exercice de la profession -

- la suspension des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, ou d'un liquidateur -
- la radiation de la liste des banques -

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Le Conseil National du Crédit n'est pas lié par les propositions de la Commission de Contrôle des Banques. Les décisions et les propositions du Conseil National du Crédit et de la Commission de Contrôle doivent être motivées et doivent prévoir le cas échéant les conditions et délais d'application.

Les sanctions prononcées par la Commission de Contrôle sont susceptibles de recours devant le Conseil National du Crédit.

Les sanctions prononcées par le Conseil National du Crédit ne sont susceptibles de recours que devant la Chambre financière de la Cour Suprême.

ARTICLE 30 - Toutes les décisions du Conseil National du Crédit ainsi que les recommandations sont notifiées à la Commission de Contrôle des Banques qui doit veiller à leur application ainsi qu'à l'association professionnelle intéressée.

ARTICLE 31 - La Commission de Contrôle peut proposer au Conseil National du Crédit la nomination d'un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques ou cessent d'être enregistrés ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

Lorsque l'Administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus quelque soit le motif de la carence, être assurés par des personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission, sous réserve de notification par le Conseil National du Crédit, peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

ARTICLE 32 - La Commission de contrôle des Banques peut, après accord du Président du Conseil National du Crédit ester en justice.

SECTION II

de l'Association Professionnelle des Banques

ARTICLE 33 - Toutes les entreprises, tous les établissements inscrits sur la liste des banques sont tenus d'adhérer à l'Association Professionnelle des Banques constituée sous le régime de l'ordonnance n° 27/INT/SUR du 23 juillet 1962 et les décrets d'application nos 165 et 166 INT/SUR du 25 Août 1962.

Elle est placée sous le contrôle du Conseil du Crédit.

Nulle autre association professionnelle, nul groupement syndical des Banques ne peuvent être constitués.

Cet organisme est administré par un Conseil de Direction élu par les représentants de chaque Banque accrédités à cet effet.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Le Président du Conseil de Direction doit être de nationalité Tchadienne sauf dérogation accordée par le Conseil National du Crédit.

Nonobstant toute disposition contraire, les statuts de l'Association Professionnelle des Banques doivent antérieurement à leur déclaration et à leur publication être soumis à l'accord préalable du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre des Finances.

ARTICLE 34 - L'Association Professionnelle des Banques fait appliquer par ses membres les décisions du Conseil National du Crédit ainsi que les réglements concernant les banques.

Elle sert d'intermédiaire entre les banques et le Conseil National du crédit et peut remplir le même rôle entre les banques et la Commission de Contrôle.

Elle donne son avis sur les demandes d'inscription à la liste des banques et sur les décisions de caractère général du Conseil National du crédit, notamment en matière d'normes bancaires.

ARTICLE 35 - L'Association Professionnelle des Banques étudie les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire, les conditions de regroupement les créations de services communs.

Elle provoque des accords sur ces questions et peut être chargée par le Conseil National du Crédit d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques constituent.

ARTICLE 36 - L'Association Professionnelle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que les intérêts généraux de la profession bancaire sont en jeu.

TITRE III

des dispositions transitoires

ARTICLE 37 - La section locale de l'Association professionnelle des Banques, organisée conformément à la législation en vigueur antérieurement à la date de publication du présent décret, est dissoute.

Toutefois le Président de la dite Association restera en fonction jusqu'à la mise en place de l'organisme prévu à la section I du titre II du présent décret.

ARTICLE 38 - Les entreprises bancaires tchadiennes et les banques étrangères exerçant actuellement leur activité sur le territoire de la République du Tchad à la date de publication du présent décret pourront demander leur inscription sur les listes des banques prévues aux articles 5 et 12, dans un délai de six mois à compter de la dite date de publication.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Elles pourront continuer à exercer leur activité et à user des termes de banque et de banquier jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur domande.

ARTICLE 39 - Les banques qui, aux termes de l'article I2 du présent décret ont la qualité de banque étrangère, disposeront d'un délai de six mois pour justifier de la réalisation des conditions fixées par l'article I3 ci-dessus à compter de la date de publication du présent décret.

ARTICLE 40 - Les banques installées à la date de promulgation du présent décret qui ne solliciteront pas leur inscription sur la liste des banques tchadiennes et étrangères devront cesser toute opération bancaire dans un délai de six mois à partir de la date de la promulgation du présent décret.

Elles seront autorisées à faire usage pendant ce délai des termes de banque et de banquier.

ARTICLE 4I - La législation et la réglementation en matière d'opérations bancaires resteront en vigueur jusqu'à l'intervention des dispositions qui seront prises sur proposition du Conseil National du Crédit.

ARTICLE 42 - Les sanctions pénales prévues par les articles I9,20,2I, 22, et 23 de la loi modifiée du I3 Juin I94I sont et demeurent applicables aux infractions aux dispositions des articles 5, 8 et II du présent décret.

ARTICLE 43 - Le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'éxécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel.

Fort-Lamy, le 4 Février I965

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

F. TOMBALBAYE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 20

APPENDIX 20

Mahamat Mustapha Ahmadou

CONVENTION PORTANT HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE DANS LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

le Gouvernement de la République du Cameroun,
le Gouvernement de la République Centrafricaine,
le Gouvernement de la République du Congo,
le Gouvernement de la République Gabonaise,
le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,
le Gouvernement de la République du Tchad,

Soucieux d'harmoniser leurs politiques relatives à l'exercice et au contrôle de la profession bancaire conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972, notamment en son article 14,

Rappelant que la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale constitue une étape essentielle de ce processus,

Conscients que la cohérence des réglementations bancaires de leurs Etats conditionne le bon fonctionnement de la nouvelle institution et, par delà, la pleine réalisation des objectifs qui ont commandé sa mise en place,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.– L'activité et le contrôle des établissements de crédit, tels que définis par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale, s'exercent dans les conditions fixées par le document annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 2.– Les Etats signataires se réservent la faculté de compléter en tant que de besoin le cadre réglementaire ainsi institué, dans le strict respect des dispositions de celui-ci.

Ils s'engagent à s'y conformer, à en faire observer les prescriptions et à prendre les mesures d'application stipulées ou qui s'avéreraient nécessaires, y compris l'abrogation de toutes réglementations nationales contraires.

Article 3.– Les dispositions de la présente Convention l'emportent de plein droit sur toutes réglementations nationales qui leur seraient contraires.

Article 4.- Nonobstant l'adoption des textes subséquents visés ci-dessus, la présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entrera en vigueur dès sa ratification par l'ensemble des Etats signataires, dûment notifiée à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 5.- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargée de veiller à l'application des termes de la présente convention, et de rendre compte des difficultés éventuelles dans les conditions fixées à l'article 19 de la Convention du 16 octobre 1990.

Fait à Douala le 17 janvier 1992.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :

Justin NDIORO

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

Faustin BOUKOUBI

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

Auguste TENE-KOYZOA

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale :

Marcelino NGUEMA ONGUENE

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Edouard EBOUKA-BABACKAS

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

MANASSET NGUEALBAYE

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE DANS LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

TITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1.– Les dispositions du present acte s'appliquent a l'ensemble des établissements de crédit opérant sur le territoire des Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, ci-après dénommés Etats signataires.

Article 2.– Au sens du présent document, l'Autorité Monetaire est le Ministre charge de la Monnaie et du Crédit.

Article 3.– La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, ci-apres dénommée la Commission Bancaire ou COBAC, a autorité sur le territoire des Etats signataires pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la Convention du 16 octobre 1990.

Ses décisions sont exécutoires de plein droit dès notification à l'Autorité Monétaire et aux établissements concernes, conformement aux dispositions de la Convention susvisée. Il appartient à l'Autorité Monetaire de prendre toutes mesures appropriees à cet effet.

L'Autorité Monétaire a pleine compétence sur les matières autres que celles dévolues à la Commission Bancaire ou n'exigeant pas l'avis conforme de celle-ci.

Au sens du présent acte, l'avis conforme de la COBAC s'entend comme un avis dont les termes lient l'autorité compétente, qui ne peut passer outre.

Article 4.– Les établissements de crédit sont les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Article 5.– Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1) – Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour

100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2) – Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Article 6.– Constitue une opération de crédit pour l'application du présent texte tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 7.– Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 8.– Les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1) – Les opérations de change ;

2) – Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

3) – La location de compartiment de coffre-forts ;

4) – Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

5) Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6) Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Article 9.– Les établissements de crédit ne peuvent

– prendre ou détenir des participations dans des entreprises,

– exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 4 à 7,

que dans les conditions définies par règlements de la Commission Bancaire, qui définiront le niveau maximal autorisé pour ces opérations, et par décret pris sur avis conforme de la COBAC, au titre d'impératifs nationaux spécifiques.

Article 10.– Les établissements de crédit sont classés en différentes catégories par décrets pris après avis des Conseils Nationaux du Crédit. Le décret fixe pour chaque catégorie le capital minimum requis, la forme juridique et les activités autorisées.

Article 11.– Sous réserve des dispositions de l'article 36, sont exclus du champ d'application du présent acte :

– les comptables du Trésor public ;

– la Banque des Etats de l'Afrique Centrale – BEAC – ,

– les services financiers de l'Administration des Postes ;

– les organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération, dont l'intervention sur le territoire des Etats signataires est autorisée par des traités, accords ou conventions souscrits par ceux-ci.

TITRE II – AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 12.– L'exercice, par des organismes de droit local et par des succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger, de l'activité d'établissement de crédit telle que définie à l'article 4 du présent acte est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, prononcé sur avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 13.– Les établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont autorisés à ouvrir sur le territoire des Etats signataires des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de l'Autorité Monétaire concernée, sur avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 14.– Les demandes d'agrément dans l'une des catégories d'établissements de crédit visées à l'article 10 sont formées auprès de l'Autorité Monétaire.

Le dossier, déposé en double exemplaire contre récépissé, devra notamment comporter le projet de statuts, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 21, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités.

Les dossiers sont transmis pour instruction par l'Autorité Monétaire à la COBAC. Celle-ci vérifie si le demandeur satisfait aux obligations fixées par les articles 16, 18, 19, 27 et 28 du présent acte. Elle apprécie l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Dans le cadre de cette procédure, la COBAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande.

Article 15.– L'agrément est prononcé par arrêté pris par l'Autorité Monétaire, sur avis conforme de la Commission Bancaire. La COBAC dispose d'un délai de six mois pour statuer, à compter de la réception du dossier. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Le refus d'agrément est notifié par l'Autorité Monétaire au demandeur.

L'acte d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale, aux frais du bénéficiaire. Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'établissement de crédit et énumère en tant que de besoin les opérations de banque qui lui sont autorisées.

Les Conseils Nationaux du Crédit dressent et tiennent à jour la liste des établissements de crédit agréés, auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste et ses mises à jour sont publiées au Journal Officiel.

Les établissements de crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Article 16.- Les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous
me de personne morale à l'exception des succursales d'établissements de crédit
nt le siège à l'étranger.

ls doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée dont le montant
imum est fixé par le décret prévu à l'article 10.

es actions ou parts sociales des établissements ayant leur siège social dans les
ts signataires doivent revêtir la forme nominative.

e capital ou la dotation doivent être représentés en permanence par un excédent
moins équivalent des actifs au regard du passif à l'égard des tiers.

La dotation minimale des succursales d'établissement de crédit étrangers doit
meurer en permanence représentée par des emplois sur le territoire de l'Etat
ccueil.

Les modalités d'application des dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article
nt définies par règlements de la Commission Bancaire.

Article 17.- Le retrait d'agrément est prononcé par l'Autorité Monétaire, soit à la
mande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit
us les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage
son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité
puis au moins six mois.

Il peut aussi être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la Commission Ban-
ire conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention du 16 octobre
90.

Il est notifié à l'établissement concerné et publié au Journal Officiel et dans au
ins un des principaux organes de la presse nationale.

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Celle-
est prononcée d'office par les instances judiciaires compétentes sur saisine soit de
Autorité Monétaire, soit du liquidateur nommé par la COBAC en vertu de l'article 15
la Convention du 16 octobre 1990.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la
ommission Bancaire. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement néces-
ires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établisse-
ent de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Le liquidateur désigné par la COBAC est responsable de la liquidation du fonds de
ommerce de la banque. Les syndics ou liquidateurs judiciaires assurent la liquidation
es autres éléments du patrimoine de la personne morale.

ITRE III – AGREMENT DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 18.- La direction générale des établissements de crédit doit être assurée
ar deux personnes au moins.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux per-
onnes au moins auxquelles ils confient la direction effective de leur succursale sur
e territoire de l'Etat signataire concerné.

Ces dirigeants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article 20 et être
ésidents permanents dans l'Etat d'accueil de la succursale.

Article 19.- Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes agréés conformément aux dispositions de l'article 20 du présent acte. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.

Lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par décret, l'intervention d'un seul commissaire aux comptes est requise.

Article 20.- L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes prévu aux articles 18 et 19 est prononcé par arrêté pris par l'Autorité Monétaire sur avis conforme de la Commission Bancaire, et publié au Journal Officiel de l'Etat concerné. La COBAC statue dans un délai d'un mois a compter de la réception par son secrétariat du dossier complet. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

En cas de rejet, le refus est notifié à l'établissement de crédit concerné.

Article 21.- La demande d'agrément est formée par l'établissement de crédit devant l'Autorité Monétaire qui en transmet copie a la Commission Bancaire.

Déposé en double exemplaire contre récepissé, le dossier doit notamment comporter les pièces et renseignements suivants sur les intéressés dont l'agrément est sollicité :

- une copie d'acte de naissance ;
- deux photographies d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- les copies des diplômes requis ;
- une expédition du procès-verbal du Conseil d'Administration portant nomination des intéressés ;
- un certificat de domicile ;
- une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;

Certificat de domicile et carte de séjour ne sont pas requis pour les commissaires aux comptes.

La remise d'un récepissé de demande de carte de séjour est autorisée à défaut de certificat de domicile et de carte de séjour, lesquels devront être en ce cas produits à la COBAC dans les trois mois suivant la décision d'agrément, sous peine des dispositions de l'article 23.

L'instruction du dossier comporte notamment le contrôle du respect des conditions prévues par l'article 27.

Article 22.- Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 18 doivent :

- soit être titulaires d'au moins une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.

- soit, en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.

Article 23.- Le retrait de l'agrement des dirigeants et des commissaires aux comp- des établissements de credit est prononcé par l'Autorite Monetaire soit d'office si les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrement, soit à demande de l'établissement de credit interesse.

Il peut aussi être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la COBAC conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention du 16 octobre 1990.

Les décisions portant retrait d'agrément doivent être motivees et notifiées à l'intéressé ; elles sont publiées au Journal Officiel de l'Etat concerne et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

TITRE IV - INTERDICTIONS

Article 24.- Il est interdit à toute personne autre qu'un etablissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Article 25.- Sans préjudice de dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 24 ci-dessus ne visent ni les personnes et services mentionnés à l'article 11, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1) - Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2) - Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accedant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3) - Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel.

Article 26.- Les interdictions définies à l'article 24 du present acte ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1) - Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2) - Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3) - Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises l'une un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4) - Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

5) - Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 27.- Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1) – S'il a fait l'objet d'une condamnation :

– pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;

– pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts ;

2) – S'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;

3) – S'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu des législations sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;

4) – S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel ;

5) – Si le système bancaire et financier des Etats signataires porte des créances douteuses, au sens défini par les règlements de la COBAC, sur sa signature, ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.

Article 28.– Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion à ce sujet.

Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

TITRE V – ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 29.– Dans chaque Etat, tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit.

L'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'Autorité Monétaire.

L'Association est tenue d'adhérer à une fédération professionnelle commune aux établissements de crédit de l'Afrique Centrale, chargée de poursuivre le même objet auprès des institutions à caractère sous-régional.

Article 30.– Les Conseils Nationaux du Crédit sont des organismes consultatifs, à compétence nationale, chargés d'émettre des avis sur l'orientation de la politique monétaire et du crédit ainsi que sur la réglementation bancaire dans les conditions définies par le présent acte.

Les Conseils Nationaux du Crédit sont placés auprès de l'Autorité Monétaire. Leur composition, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Ils étudient les conditions de fonctionnement des établissements de crédit, notamment dans leurs relations avec la clientèle, et proposent toutes mesures qu'ils jugent appropriées.

Article 31.– Les Conseils Nationaux du Crédit reçoivent de tous les établissements de crédit, suivant une périodicité et selon les modalités déterminées par l'Autorité Monétaire, des renseignements relatifs à leur activité et notamment à leurs ressources et à leurs emplois.

Ils établissent tous les ans un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Ce rapport est adressé au Président de la République de l'Etat dont ils relèvent.

TITRE VI – REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I – REGLEMENTATION

Article 32.– Pour les établissements de crédit assujettis au présent acte, la Commission bancaire fixe les règles relatives :

1) – Aux conditions de prise ou d'extension de participations directes ou indirectes dans ces établissements, définies en liaison avec l'Autorité Monétaire ;

2) – Aux normes de gestion que ces établissements doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière ;

3) – Au plan comptable, aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

4) – Aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants.

Article 33.– Pour l'application des dispositions de l'article 3 alinéa 2, les règlements adoptés par la Commission Bancaire sont transmis à l'Autorité Monétaire. Ils sont publiés au Journal Officiel de l'Etat concerné.

Article 34.– L'Autorité Monétaire prend, sur avis du Conseil National du Crédit et, pour les questions relevant du point 3 du présent article, sur avis conforme du Gouverneur de la BEAC, les décisions relatives :

1) – Au capital minimum des établissements de crédit ;

2) – Aux conditions d'implantation des réseaux ;

3) – Aux conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

4) – A l'organisation de services communs ;

5) – A toutes questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit autres que celles relevant des compétences de la Commission Bancaire et du Comité Monétaire National.

Article 35.– Les règlements et décisions relatifs aux établissements de crédit peuvent différer selon le statut juridique de ceux-ci, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leurs activités.

Ils peuvent en tant que de besoin prévoir des dérogations individuelles, à titre exceptionnel et temporaire.

Article 36.– Les établissements de crédit assujettis au présent acte sont tenus de transmettre à l'Autorité Monétaire, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans les formes et selon la périodicité prescrites par celles-ci, les informations, renseignements, éclaircissements et justifications utiles à l'exercice de la mission dévolue à ces autorités.

Ces dispositions peuvent également être appliquées aux services et organismes visés à l'article 11 autres que la BEAC et les comptables du Trésor.

Article 37.– Tout établissement de crédit doit publier ses comptes dans les conditions fixées par l'Autorité Monétaire après avis du Conseil National du Crédit.

La COBAC s'assure que ces publications sont régulièrement effectuées.

Les Autorités de tutelle citées à l'article 36 peuvent ordonner aux établissements concernés de publier des rectificatifs dans le cas où des inexactitudes ou omissions altérant la sincérité des informations en cause auraient été relevées.

Elles peuvent porter à la connaissance du public toutes les informations qu'elles estiment nécessaires.

CHAPITRE II – CONTROLE

Article 38.– Le contrôle des établissements de crédit assujettis aux dispositions du présent acte est exercé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'article 10 de la Convention du 16 octobre 1990 instituant la COBAC.

Les établissements concernés, les commissaires aux comptes et toutes autres personnes ou tous organismes dont le concours peut être requis sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

Article 39.– La Commission Bancaire est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux établissements assujettis, à prononcer à leur encontre comme à celle de leurs dirigeants ou de leurs commissaires aux comptes des sanctions disciplinaires, à leur nommer un administrateur provisoire ou un liquidateur, conformément à la Convention du 16 octobre 1990 instituant la COBAC et aux dispositions de l'article 3 du présent acte.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.– Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la Commission Bancaire invite les actionnaires ou sociétaires de cet établissement à rechercher les solutions que la situation de celui-ci commande.

Il peut également demander à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit concernée d'examiner et de lui soumettre les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir au redressement d'un établissement en difficulté.

Article 41.– Les autorités judiciaires, par la voix du Ministre de la Justice, sont tenues d'aviser la Commission Bancaire de toutes poursuites engagées en application des dispositions du présent acte.

La Commission Bancaire est habilitée à se constituer partie civile dans le cadre de ces poursuites.

En tant que de besoin, un représentant de la COBAC peut être entendu à titre d'expert par les autorités judiciaires compétentes.

Article 42.- Tout membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance d'un établissement de crédit, toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un tel établissement ou est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal de l'Etat d'implantation.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission Bancaire, conformement aux dispositions de l'article 11 de la Convention du 16 octobre 1990.

Article 43.- L'exercice, à titre principal ou accessoire, de la profession d'intermédiaire en opérations de banque par toute personne autre qu'un établissement de crédit est subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité Monétaire. L'autorisation est délivrée, dans des formes précisées par décret, sur avis conforme de la Commission Bancaire.

Est intermédiaire en opération de banque quiconque, à titre de profession habituelle, met en rapport, sans se porter ducroire, les parties intéressées à une opération de banque dont l'une au moins est un établissement de crédit. N'entrent pas dans cette catégorie les notaires et l'activité de conseil et d'assistance en matière financière.

L'exercice de cette profession est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 27 du présent acte.

Article 44.- Les intermédiaires en opérations de banque exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit.

La Commission Bancaire est habilitée à contrôler le respect par lesdits intermédiaires des conditions régissant leur activité et propose le cas échéant à l'Autorité Monétaire le retrait de l'autorisation visée à l'article 43.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article 45.- Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Commission Bancaire, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 25 millions de francs, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application des articles suivants du présent acte :

- 12, pour défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'établissement de crédit ;

- 17 alinéa 4, pour poursuite des activités d'établissement de crédit après retrait d'agrément ;

- 18 alinéa 3, pour défaut d'agrément pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'établissement de crédit ;

- 24, pour réalisation illégale d'opérations de banque à titre habituel ;

– 27 et 28, pour violation des interdictions énoncées auxdits articles

Le tribunal pourra ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 46.– Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 39, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment

– mis obstacle aux contrôles de la Commission Bancaire ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit ainsi qu'à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire à l'administrateur provisoire ou au liquidateur qu'elle aura désigné au titre de l'article 39 ;

– donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application des articles 11, 21, 31, 36, 37, 38 ;

– contrevenu aux dispositions et textes d'application des articles 9, 16, 18 alinéas 1 et 2, 28, 32, 34.

Article 47.– Est passible des peines stipulées à l'article 46 quiconque aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application des articles suivants du présent acte :

– 13, pour ouverture sans agrément de bureau de représentation, d'information ou de liaison au nom d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger ;

– 19, pour non désignation de commissaires aux comptes ou absence d'agrément préalable de ceux-ci ;

– 43 et 44, pour exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque.

Article 48.– Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites au titre des articles 31, 36 et 37 ou aux injonctions de la Commission Bancaire encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

– 50 000 francs pour les quinze premiers jours

– 100 000 francs pour les quinze jours suivants ;

– 300 000 francs au-delà.

Le prononcé de ces astreintes relève de l'autorité initiatrice des prescriptions transgressées.

Les sommes sont recouvrées par la Banque Centrale et versées au compte du Trésor de l'Etat concerné.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49.– Les établissements de crédit immatriculés auprès des Conseils Nationaux du Crédit avant l'entrée en vigueur du présent acte sont de plein droit agréés dans l'une des catégories visées à l'article 10 et inscrits sur les listes dressées au titre de l'article 15.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 21

BEST AVAILABLE DOCUMENT

APPENDIX 21

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

LOI Nº 23/

PORTANT STATUT DES BIENS DOMANIAUX

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

GENERALITES

ARTICLE I

L'ensemble des biens appartenant à l'Etat prend le nom de DOMAINE NATIONAL,

LE DOMAINE NATIONAL se compose d'un domaine Public et d'un domaine privé.

Les personnes morales de droit Public subordonnées à l'Etat et possédant l'autonomie financière, peuvent également posséder un domaine Public et un domaine privé.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

APPENDIX 22

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

L O I Nº 24 / du 22 juillet 1967
sur le REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE
et des DROITS COUTUMIERS
-oOo-

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE la Loi dont la teneur suit :

T I T R E I

CONSTATATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- Article 1 :

La propriété foncière se constate par la procédure de l'immatriculation.

Cette procédure consiste dans l'établissement et l'enregistrement d'un titre de propriété appelé titre foncier.

- Article 2 :

Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

- Article 3 :

L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constatations de droits et charges relatifs à ces immeubles.

- Article 4 :

Sauf s'il en est autrement disposé par la loi, seuls les propriétaires et co-propriétaires peuvent se voir délivrer un titre foncier.

Peuvent requérir l'immatriculation les bénéficiaires de droit d'usufruit et d'emphytéose, et les créanciers titulaires d'une promesse d'hypothèque non payés à l'échéance, huit jours après sommation infructueuse.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 5 -

Le domaine privé des personnes morales de droit public est susceptible d'immatriculation. Le domaine public ne l'est pas.

Article 6 -

L'immatriculation est facultative toutes les fois qu'elle n'est pas rendue obligatoire par une loi ou par un décret.

Elle est notamment obligatoire lorsqu'une concession ou permis d'habiter est transformé en propriété par l'octroi d'une concession définitive.

Article 7 -

Le titre foncier est définitif et inattaquable.

Il forme, le cas échéant, devant toutes les juridictions, le point de départ unique de tous les droits existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants-cause.

Certains titres fonciers faisant suite à concession peuvent cependant être délivrés avec condition résolutoire ou clause d'inaliénabilité, ces conditions ou clauses étant toujours temporaires.

Article 8 -

Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation et qui ne se seraient pas fait connaître pendant la publicité qui la précède ne pouvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement par voie d'action personnelle ou d'indemnité contre l'auteur du dommage, et seulement pendant une durée de I an après la délivrance du titre, sauf en cas de dol.

Article 9 -

La prescription ne peut faire acquérir aucun droit sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes quelles qu'elles soient ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé.

Article IO -

Les immeubles immatriculés ne peuvent plus cesser de l'être sauf, exceptionnellement, dans les cas expressément prévus par la loi.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Toutes les énonciations du Code Civil Livre II qui ne sont pas contraires à la présente loi sont maintenues.

Article I2 -

Les propriétés immatriculées sont transmissibles à titre gratuit ou onéreux sans limitation entre personnes physiques ou morales de nationalité Tchadienne.

Leur vente à des personnes physiques ou morales de nationalité non tchadienne peut être soumise à certaines limitations toutes les fois que des textes ou accords internationaux ne s'y opposent pas.

T I T R E II

CONSTATATION ET REGIME DES DROITS COUTUMIERS

Article I3 -

Toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maitre à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire.

Article I4 -

Cette preuve peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur dont les caractères peuvent varier suivant les régions et les modes d'exploitation du sol.

Article I5 -

L'Etat peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maitre.

Lorsqu'il existe sur ces terres des droits coutumiers n'entrainant pas mise en valeur, l'Etat peut après les avoir fait constater :

- soit les supprimer en tant que droits réels frappant son titre,
- soit les supprimer en indemnisant les titulaires,
- soit proposer aux titulaires d'autres droits équivalents.

La constatation et l'évaluation des droits sont faits par une commission dont la composition est fixée par décret.

Seule la deuxième solution est possible dans les centres urbains.

BEST AVAILABLE COPY

Article 16 -

Tous les droits coutumiers sont prescrits par dix ans de non exercice.

Article 17 -

La constatation de la mise en valeur d'une terre ne peut être demandée que par l'auteur de la mise en valeur ou par l'Etat.

Il y est procédé par une Commission dont la composition est fixée par Décret.

La mise en valeur doit se traduire au minimum par une emprise permanente et visible sur le sol, la permanence étant appréciée compt tenu des assolements ou procédés analogues.

Article 18 -

Seuls l'Etat et l'auteur de la mise en valeur peuvent demande~ l'immatriculation.

La procédure est la même qu'en droit commun. Le requérant doi- joindre à son dossier le certificat de mise en valeur.

Article 19 -

Les terres mises en valeur peuvent être grevées de droits coutumiers.

Le titulaire de l'immatriculation pourra les maintenir à titr de droits réels grevant son titre, ou les supprimer moyennant indemnité.

L'évaluation de l'indemnité sera faite par une commission dont la composition est fixée par Décret.

Article 20 -

Les terres mises en valeur collectivement feront l'objet de dispositions spéciales prévoyant :

- soit le maintien du statu quo,
- soit l'immatriculation au nom de la collectivité, lorsque celle-ci a acquis la personnalité juridique.
- soit l'immatriculation des terres au nom de l'Etat, qui en remet gratuitement la jouissance à la collectivité.

Article 21 -

Dans un but de développement agricole, forestier, ou de production animale, l'Etat peut délimiter, par décret en Conseil des Ministres, des zones où le statut des terres devra être obligatoirement défini par application simultanée des dispositions ci-dessus énoncées.

BEST AVAILABLE COPY

- Article 22 :

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fort-Lamy, le 22 Juillet 1967

F. TOMBALBAYE

BEST AVAILABLE COPY

ANNEXE 22

TITRE I
CONSISTANCE ET FORMATION DU DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

CHAPITRE I
DOMAINE PUBLIC - CONSISTANCE

ARTICLE 2

Le Domaine Public naturel comprend les cours d'eau permanents ou non, les lacs, étangs et sources, dans la limite des plus hautes eaux avant débordement, ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite,

Les îles, îlots, bancs de sable et atterrissements formant dans les fleuves,

Les nappes d'eau souterraines,
Les gîtes minéraux et miniers,
Les forêts classées.

ARTICLE 3

Le domaine Public artificiel comprend les canaux de navigation et d'irrigation, les conduites d'eau de toute nature, les dispositifs d'évacuation et d'assainissement d'eaux usées; les voies de communication de toute nature, les aérodromes ;les moyens de transmission de toute nature, matériels à condition que ces ouvrages ou moyens aient été réalisés ou acquis dans un but d'utilité Publique -; les dispositifs de protection et fonctionnement de ces ouvrages,les signaux, bornes et repères géodésiques et topographiques.

Le domaine Public artificiel comprend, de plus , les ouvrages de défense nationale de toute nature et, éventuellement, le zones de protection ; les monuments Publics; les collections ou objet de protection; à l'Etat ou aux personnes morales de droits Public qui lui sont subordonnées.

Il comprend également les biens de toutes sortes que les codes et lois de l'Etat déclarent insusceptibles de propriété pri

.../...

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 4

Les personnes et les collectivés qui, avant l'adoption de la présente loi, bénéficiaient de droits coutumiers sur le domaine Public, continuent à en jouir? La puissance Publique se réserve toutefois le droit de les en priver moyennant indemnité.

ARTICLE 5

Le domaine Public est inaliénable. Il est imprescriptible

CHAPITRE 2

DOMAINE PRIVE -CONSISTANCE

ARTICLE 6

Tous les biens de l'Eatt ou des personnes morales de droit Public subordonnées, qui ne font pas sortie du domaine Public font partie du domaine privé.

Tout bien qui a cessé d'appartenir au domaine Public tombe dans le domaine privé.

ARTICLE 7

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Les biens vacants et sans maître font partie du domain privé de l'Etat, sauf quand il en est disposé autrement par la loi.

En ce qui conserne les terres,le domaine peut-être gre de servitudes ou de droits d'occupation temporaires coutumiers à constater le cas échéant suivant les procédures légales ou réglementai

La puissance Publique se réserve le droit, lorsqu'il n a pas exprise matérielle et définitive , de purger son domaine des droits en cause moyennant indemnité.

ARTICLE 8

Font partie du domaine privé, les biens dont le propriétaire ne peut-pas être retrouvé, ainsi que ceux délaissés par leur légitime propriétaire, après, dans les deux cas procédure régulière de recherche.

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 9

Font également partie du domaine privé les terres inutilisables ou inacessibles qui sont devenues susseptibles d'utilisation par suite d'un travail public,et notammentles terres gagnées sur les eaux et les périmètres d'irrigation,sous reserve de l'éventuelle purge des droits coutumiers.

CHAPITRE 3

FORMATION DU DOMAINE

ARTICLE IO

Les biens dudomaine public naturel y entrent ou y figurent par la nature même des choses. La délimitation de ce domai privé peuvent être réalisés ou acquis par tout moyen de droit publi ou privé.

Le classement est l'opération par laquelle un bien qui n'y figurait pas entre dans le domaine public .Le déclassement est l'opération inverse.

Le classement et le déclassement se font par décret en Conseil des Ministres,pris sur propositiondes ministeres intéressés

TITRE II

GESTION DES DOMAINES

ARTICLE I2

L'affectation est opération qui consiste pour le propriétaire d'une dépendance domaniale,à la mètre à la disposition d'un ministère ,service ,et généralement d'une administration quelconque qui en a besion pour son fonctionnement.

La désaffectation est l'opération contraire/

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE I3

L'affectation et la désaffectation sont prononcées, en ce qui concerne l'Etat, par arrêté du Ministre des Finances pour les biens mobiliers, dans le cas d'achats centralisés.

-Par décret en Conseil des Ministres pour les biens immobiliers.

ARTICLE I4

L'affectation et la désaffectation sont prononcées, en ce qui concerne les personnes morales de Droit Public, conformément aux règles particulières qui régissent leur fonctionnement.

ARTICLE I5

L'Etat peut affecter ses biens à des personnes Morales de Droit Public. Il peut également transférer un bien domanial d'une personne morale de Droit Public à une autre, moyennant indemnité s'il a été acquis sur le budget de son premier propriétaire. En pareil cas, l'opération fait toujours l'objet d'un décret en Conseil des Ministres, qu'il s'agisse d'un meuble ou d'un immeuble.

ARTICLE I6

Les administrateurs affectataires de biens domaniaux sont responsables de leur conservation et de leur gestion.

ARTICLE I7

Tout bien domanial de l'Etat non affecté est géré par le Ministères des Finances, Service des Domaines.

TITRE III
AMODIATION ET ALIENATION DES BIENS DOMANIAUX

CHAPITRE I
AMODIATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE I8

Le domaine public peut faire l'objet de permissions d'occupation ou de contrats d'occupation.

.../...

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE I9

La permission est une autorisation d'occuper le domaine Public discrétionnairement accordée par la puissance Publique. Elle peut être l'objet de la perception de droits, taxes et redevances fixées par taxes financières.

Son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité.

Elle est accordée pour une période inférieure ou égale à dix ans, mais renouvelable.

ARTICLE 20

Le contrat d'occupation du domaine public est un contrat de droit public passé avec une personne morale ou physique, autorisant moyennant certaines conditions l'occupation du domaine public. Il peut être l'objet de droits, taxes, et redevances ainsi que de participation aux recettes procurées par l'occupations du domaine public aux personnes privées qui en bénéficient, le tout fixé par le contrat ou par les taxes financiers.

Sa résiliation en dehors des formes prévues au contrat ouvre droit à indemnité.

La durée ne peut être supérieure à 30 ans, renouvelable.

CHAPITRE 2
AMODIATION ET ALIENATION DES DOMAINES PRIVES

A - Procédures de droit commun

ARTICLE 2I

Les dépendances du domaine privé peuvent être amodiées par tout procédé de droit privé, notamment location.

ARTICLE 22

Les dépendances du domaine privé peuvent être aliénées par tout procédé de droit privé, notmment vente.

..../...

BEST AVAILABLE COPY

B - PROCEDURES SPECIALES

ARTICLE 23

Les dépendances foncières du domaine privé peuvent également être amodiées par les procédures de la concession ou du permis d'habitat.

Ces procédures consistent à mettre un bien foncier du domaine privé de l'Etat à la disposition d'une personne physique morale de droit privé, qui ne peut en acquérir la propriété que moyennant certaines conditions et, éventuellement, certains délais.

Ces conditions et délais varient suivant qu'il s'ag de terrains urbains ou ruraux.

ARTICLE 24

Les terrains urbains sont situés dans les Préfectur et sous-Préfectures .

Les limites des centres urbains sont ifxées par un arrêté interministériel après avis d'une commission consultative présidée par le Préfet.

ARTICLE 25

Les terrains urbains sont, dans chaque centre urbair divisés en deux catégorie.

Les terrains de catégorie A ne peuvent être construi qu'en matériaux durables.

Les terrains de catégorie B ne peuvent être construi en matériaux traditionnels.

La délimitation en est faite par arrêté municipal dans les communes, par arrêté préfectoral pour les autres Centres urbains.

Lorsqu'il existe un plan d'urbanisme , les limites ces catégories doivent, sauf impossibilité absolue, coïncider avec l limites des zones d'urbanisme.

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 27

A l'expiration du délai, la conformité de la mise en valeur avec cahier des charges est examinée par une commission présidée par le Préfet et comprenant les représentants des Services techniques intéressées.

En cas de conformité, la concession est prononcée attribuée à titre définitif et doit être transformée en propriété par la procédure de l'immatriculation.

En cas de non-conformité, la déchéance est prononcée, et terrain revient au domaine, libre de tout droit.

Sur demande du concessionnaire, ces opérations peuvent se faire avant l'expiration du délai.

ARTICLE 28

L'octroi des concessions urbaines à titres définitif ou provisoire se fait par décret en Conseil des Ministres.

L'octroi des concessions urbaines à titre définitif, ou la déchéance du concessionnnaire, se font par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 29

Les terrains urbains de la catégorie B font l'objet de permis d'habiter à titre onéreux, attribués par arrêté du Ministre des Finances

Un délai qui peut varier avec les centres urbains, est imposé au permissionnaire pour contruire au minimum en matériaux traditionnels et pour utiliser la construction conformément au plan de lotissement ou d'Urbanisme. A défaut, le permis lui sera retiré dans les mêmes formes qu'il lui a été accordé et sans indemnité/

ARTICLE 30

Il pourra faire transformer son permis en concession définitive suivie d'immatriculation, après avoir demandé la constatation par même commission que ci-dessus, de la mise en valeur du lot avec emploi de matériaux permanents ou semi-permanents.

ARTICLE 31

La surface maxima et éventuellement minima des lots de toute catégorie doit être fixée dans les plans d'urbanisme ou de lotissement. A défaut, elle est fixée par décret pour les Chefs-lieux et par décision préfectorale ailleurs, après avis du Conseil Municipal s'il y a lieu.

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE 32

Le nombre maximum des lots qui peuvent être acquis dans un centre urbain par une même personne peut être limité par décret ou soumis à une taxe progressive le nombre de lots/

ARTICLE 33

Les terrains ruraux font l'objet de concessions à titre onéreux, assorties d'un cahier des charges indiquant des délais et des conditions qui peuvent varier suivant la nature de l'activité que le concessionnaire entend exercer sur sa concession.

ARTICLE 34

A l'expiration de délai, la conformité de la mise en valeur avec le cahier des charges est examinée par une commission dont la composition est fixée par décret.

En cas de conformité, la concession est accordée à titre définitif et doit être transformée en propriété par la procédure de l'immatriculation.

Ces cas de non-conformité, la déchéance est prononcée

Ces opérations peuvent, sur demande du concessionnaire, avoir lieu avant l'expiration du délai.

ARTICLE 35

Les citoyens tchadiens ont droit à l'octroi gratuit d'une concession rurale de 10 hectares au maximum, située à plus de 2 km de la limite des centres urbains .

Il sera prévu dans l'arrêté l'octroi de la concession un minimum de mise en valeur dans un certain délai. La non-observation de ces clauses pourra entraîner déchéance, leur observation l'octroi d'une concession définitive .

ARTICLE 36

Les concessions rurales provisoires sont accordées :

Par arrêté préfectoral jusqu'à 10 Hectares inclus,
Par arrêté interministériel jusqu'à 100 Hectares,
Par décret en Conseil des Ministres au-dessus de 100 Hectares.

L'octroi définitif ou la déchéance sont prononcés par arrêté du Ministre des Finances au-dessus de 10 Ha, par arrêté préfectoral jusqu'à 10 Ha .

BEST AVAILABLE COPY

.../...

ARTICLE 37

Le fonctionnnement des services Publics ou d'intérêt Public peut exiger l'établissement de servitudes sur les biens appartenant à des particuliers.

ARTICLE 38

D'autre part les biens des particuliers sont susceptibles d'être assujettis à toutes servitudes d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité,qui peuvent être imposés par la puissance Publique.

ARTICLE 39

Lorsqu'il ne résulte de l'établissement de ces servitudes aucune modification immédiate et matérielle du bien qui y soumis, il n' y a pas lieu à indemnité.

Dans le cas contraire, il peut y avoir lieu à indem réglée comme en matière d'expropriation et procédures analogues.

.../...

BEST AVAILABLE COPY

TITRE V
PROTECTION DU DOMAINE

ARTICLE 40

Tout dommage causé au domaine Public ou privé entraine pour son auteur, sans autre formalité qu'une mise en demeure, l'obligation de le remettre dans l'état où il se trouvait. A défaut, cette remise en état aura lieu à ses frais.

ARTICLE 41

Les auteurs dommages au domaine Public de l'Etat ou à des personnes morales de droit Public, ou d'entraves à son utilisation seront passibles d'une amende de 1.000 à 50.000 Fr CFA et d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois, coup de l'une de ces deux peines seulement toutes les fois que des peines plus sévères n'ont pas été prévues par des taxes particulieres.

ARTICLE 42

La présente loi sera publiée au journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à FORT LAMY, le 22 Juillet 1967

F. TOMBALBAYE

ANNEXE 23

APPENDIX 23

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

L O I N° 25/

sur les LIMITATIONS DES DROITS FONCIERS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

- Article 1 :

Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées.

T I T R E I

EXPROPRIATION DE DROIT COMMUN

Article 2 :

L'expropriation est la procédure par laquelle la puissance publique oblige une personne morale ou physique à lui transférer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel, dans un but d'utilité publique et moyennant indemnité.

Article 3 :

Toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minima de 1 Mois et maxima de 4 mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.

Article 4 :

Sur le vu des résultats de l'enquête, un décret en Conseil des Ministres :
- déclare d'utilité publique l'opération projetée,
- fixe les parcelles à exproprier,
- prononce leur expropriation.

Article 5 :

L'indemnité d'expropriation peut être fixée par accord amiable.

A défaut d'accord dans un délai fixé par décret, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal compétent. Deux experts sont désignés par l'administration, deux par les expropriés les experts déposent leur rapport au tribunal un mois au plus tard leur désignation.

BEST AVAILABLE COPY

Article 6

Le Président du tribunal statue par ordonnance dans un délai de 1 mois après sa saisie. En cas d'accord des experts, il l'homologue. En cas de désaccord, il statue avec tous les éléments d'appréciation dont il dispose, et en effectuant s'il le juge utile un transport sur les lieux.

Il ne peut cependant descendre au-dessous des offres de l'administration, ni monter au-delà des prétentions des expropriés.

Il peut demander aux administrations financières tous renseignements concernant les déclarations fiscales des expropriés.

L'ordonnance du président du tribunal est susceptible d'appel.

Article 7

L'appel devra, à peine de forclusion, être interjeté au plus tard 15 jours après notification aux parties de l'ordonnance du président du tribunal. La juridiction d'appel doit se prononcer dans un délai fixé par décret.

Article 8

Après ordonnance du Président du tribunal ou arrêt de la juridiction d'appel suivant le cas, l'administration paie les indemnités ou en cas de refus de recevoir, les consigne.

Elle peut prendre possession d'office un mois après cette opération.

Article 9

Un décret fixera les procédures de nature à éviter les moyens dilatoires que pourrait employer l'une ou l'autre partie.

Article 10

Dans le cas où l'expropriation partielle d'un immeuble rendrait le reste inutilisable pour l'exproprié, ce dernier a droit de requérir l'expropriation totale.

Article 11

Dans le cas où l'administration ne procèderait pas aux opérations ayant motivé l'expropriation, dans un délai fixé par décret, l'exproprié a droit à la rétrocession de l'immeuble ou à une indemnité.

BEST AVAILABLE COPY

TITRE II

EXPROPRIATION DE TERRAINS RURAUX

ABSENCE DE MISE EN VALEUR

Article 12

Toute terre rurale faisant l'objet d'un titre de propriété et dont l'exploitation a été abandonnée pendant plus de cinq années, compte tenu des modes de culture, peut être expropriée.

Article 13

La procédure est la même que pour l'expropriation de droit commun.

Cependant, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire, une commission dont la composition est fixée par décret, appréciera la réalité de la non-mise en valeur.

Article 14

Le Tribunal éventuellement saisi pour la fixation de l'indemnité, tiendra compte dans le cas où le titre de propriété provient d'une concession définitive, du prix payé pour cette dernière, des frais accessoires et des éventuels investissements.

Article 15

Les parties peuvent faire appel. L'appel n'est pas suspensif

TITRE II

DEGUERPISSEMENT

Article 16

Le déguerpissement est l'opération par laquelle il est fait obligation, pour des motifs d'utilité publique, à des occupants présumés de bonne foi, encore que non couverts par une coutume reconnue, d'une terre appartenant à la puissance publique, de l'évacuer même s'ils y ont cultivé ou construit.

.../...

BEST AVAILABLE COPY

Article 17 -

Le déguerpissement ouvre droit à indemnité.

Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés.

Article 18 -

L'administration peut prendre possession 15 jours pleins après le paiement ou la consignation des indemnités.

Le pourvoi des intéressés devant les tribunaux n'est pas suspensif.

TITRE IV

ALIGNEMENT - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 19 -

Lorsqu'un réglement d'urbanisme, plan de lotissement ou document analogue aura pour résultat d'incorporer au domaine public par alignement des parcelles faisant l'objet d'un titre de propriété, la procédure sera celle de l'expropriation lorsque l'alignement intéressera une fraction de la surface ou de la valeur de l'immeuble supérieur à un chiffre fixé par décret.

Article 20 -

Lorsque l'établissement de servitudes d'utilité publique provoquera une modification immédiate dommageable et matérielle du bien auquel elle s'applique, supérieure à un pourcentage en valeur fixé par décret, la procédure sera celle de l'expropriation.

Article 21 -

Au-dessous de ces proportions, la procédure sera celle du déguerpissement;

Article 22 -

Lorsque des propriétés privées devront être temporairement occupées ou endommagées pour l'exécution de travaux publics, la procédure est celle de l'expropriation. Toutefois, au lieu d'une prise de possession définitive après indemnisation, il y a prise de possession temporaire un mois après le décret déclarant l'utilité publique.

Si cette situation se prolonge plus de quatre ans, les intéressés ont droit à l'expropriation.

Article 23 -

Lorsque les situations prévues aux articles 19, 20, 21, 22, s'appliquent à des immeubles ou concession provisoire ou en permis d'habiter, les titulaires auront droit, sur leur demande, à une réduction ou à un remboursement de leurs charges ou du prix payé pour le terrain, ainsi que le remboursement des impenses.

BEST AVAILABLE COPY

T I T R E V

CAS DES DROITS COUTUMIERS

Article 24 :

Lorsque l'utilité publique exigera le retrait de droits coutumiers d'une parcelle que cependant la puissance publique n'entend ni concéder ni immatriculer, la procédure de constatation et d'évaluation des droits, des indemnités ou des équivalences est celle employée pour l'immatriculation, limitée à l'échelon d'autorité qui décidé de l'opération en provoquant le retrait.

Article 25 :

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme Loi de l'Etat.

FORT LAMY, le 22 Juillet 1967

F. TOMBALBAYE

BEST AVAILABLE COPY

ANNEXE 24

BEST AVAILABLE COPY

APPENDIX 24

(Mme Mady S.D.) 12

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 186/PR du 1er Août 1967

sur le régime de la propriété foncière
et des Droits Coutumiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/U La Constitution,

(/U La Loi n° 24 du 22 Juillet 1967 portant sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.

D E C R E T

TITRE PREMIER

Propriété Foncière - Immatriculation

ART. 1er - Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière qui lui en donne récépissé, une demande de lui ou d'un fondé de pouvoirs, contenant :

- Les indications concernant son identité, domicile, profession, avec référence au numéro de la carte d'identité, ou de la carte de séjour;

Les indications concernant l'identification de l'immeuble (région, village, ville, rue et numéro le cas échéant, tenants, aboutissants) et relevé des constructions qu'il contient;

Le détail des droits réels frappant l'immeuble ou existant à son profit, avec indication des personnes ou fonds titulaires de ces droits.

Le requérant dépose en même temps tous les documents qu'il estime devoir prouver sa propriété. Si ces documents sont aux mains de tiers, ces derniers seront tenus, dans les huit jours de la demande qui leur est faite par le Conservateur, de les lui remettre contre récépissé.
Le cas échéant les originaux, ou simplement des copies, sont ultérieurement rendus aux détenteurs des récépissés indiqués ci-dessus.

Dans le cas où une traduction serait nécessaire, elle sera faite autant que possible par un traducteur assermenté. Les pièces et leur traduction ne seront en tout cas communiquées qu'au conservateur et au traducteur.

ART. 2 - Le requérant dépose, en même temps que sa demande, une provision égale au montant présumé des frais d'immatriculation, montant déterminé par les textes financiers et fiscaux.

Les frais de traduction et les frais de copies des actes le cas échéant sont à la charge du réquérant.

ARTI. 3 - Une circulaire ministérielle finances (domaines) précisera si besoin est, la forme à donner aux demandes et documents ci-dessus.
Des modèles imprimés pourront être établis.

BEST AVAILABLE COPY

CHAPITRE II

PUBLICITE - BORNAGE

ART. 4 - Le Conservateur de la propriété foncière établit un extrait de la réquisition.

ART. 5 - Cet extrait est publié dans les plus brefs délais au Journal Officiel de la République du Tchad.

Par ailleurs, il est affiché sur les lieux de situation de l'immeuble, à la Sous-Préfecture dont il dépend et au siège de la circonscription domaniale dont il relève, ainsi qu'à la Mairie, s'il est situé dans une Commune. Le Conservateur adresse à cet effet le nombre de copies nécessaires aux autorités concernées. Il lui est accusé réception.

ART. 6 - Le Sous-Préfet, ou s'il s'agit d'une commune, le Maire, font procéder dans le plus bref délai aux opérations de bornage provisoire, si l'immeuble n'a pas déjà été borné. La date en est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance.

ART. 7 - Le bornage provisoire est effectué, autant que possible, par un agent du Cadastre, à défaut par un agent des travaux publics ou des services techniques municipaux, s'il s'agit d'une commune. Dans tous les cas il devra y avoir approbation du plan par le service du Cadastre. Les oppositions qui peuvent se produire ne font pas obstacle, elles sont simplement relevées au procès-verbal, lequel est transmis au conservateur de la propriété foncière, avec un certificat du Sous-préfet attestant que les publicités ont bien été faites et les délais respectés.

Un plan de l'immeuble, dressé pendant les opérations de bornage y est joint.

ART. 8 - La date de clôture de ce procès-verbal est publiée aux mêmes lieux et Journal que l'extrait de réquisition. Pendant un délai de deux mois à dater de la plus tardive de ces publications, toutes oppositions et toutes réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière. Passé ce délai, aucune opposition ou reclamation ne sont plus reçues.

ART. 9 - Les oppositions ou reclamations peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cachet de la poste fait foi, s'il est déposé des déclarations de droits coutumiers, il est procédé comme il est dit au titre II.

ART. 9 - Le dossier est alors transmis avec toutes les oppositions reçues à son échelon par le Sous-Préfet au Préfet et, après avis de ce dernier conservateur de la propriété foncière, qui y joint les oppositions ou réclamations reçues directement.

ART. 10 - Une circulaire ministérielle finances (domaines) précisera s'il en est besoin, les formes à donner aux procès-verbaux de bornage, aux plans, et, le cas échéant, aux oppositions et réclamations.
Des modèles imprimés pourront être établis (recommandés seulement, pour les oppositions et réclamations).

BEST AVAILABLE COPY

CHAPITRE III

ORDONNANCE D'IMMATRICULATION

ART. 11 - Le dossier relatif à la demande d'immatriculation ainsi que le plan établi, sont transmis par le conservateur, avec lesoppositions auxquelles la demande a donné lieu et toutes les pièces sur lesquelles elles se basent, au président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble en cause.

ART. 12 - S'il n'existe pas opposition, le Président du Tribunal examine si la demande est régulière, si les formalités et délais exigés par le présent décret ont été respectés. Il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé ou profite, et rend une ordonnance d'immatriculation.

ART. 13 - S'il existe des oppositions, le Président du Tribunal invite le requérant à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement des documents, et à répondre dans un délai de huit jours.

Le Président du Tribunal peut, s'il juge utile, convoquer les opposants et le requérant, entendre leurs explications, les inviter à déposer toute pièce complémentaire. Les convocations sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les parties convoquées ne se présentent pas, elles sont sensées avoir renoncé à présenter d'autres pièces ou explications que celles contenues au dossier.

ART. 14 - Le Président du Tribunal, lorsqu'il juge que l'affaire est en état, et au maximum dans un délai de deux mois, rend une ordonnance:

- Ordonnant l'immatriculation, s'il juge les oppositions non fondées;
  Ordonnant que l'immatriculation n'ait pas lieu si les oppositions sont fondées et l'interdisent;
  Ordonnant l'immatriculation en précisant les conditions dans lesquelles elle est possible; notamment en ce qui concerne les droits réels et la rectification du plan.

Dans ce dernier cas le requérant a le droit de renoncer l'immatriculation lorsqu'aucun texte ne la rend obligatoire par ailleurs.

L'Ordonnance est notifiée à toute les parties en cause.

Le dossier complet est renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

ART. 15 - L'ordonnance du président du Tribunal est susceptible d'appel dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les limites prévues par le code de procédure civile.

CHAPITRE IV

IMMATRICULATION ET TITRE FONCIER

ART. 16 - Le conservateur procède à l'immatriculation sur le vu de l'expédition conforme de l'ordonnance du président du Tribunal ou de la décision de la juridiction d'appel, et dans tous les cas, après expiration du délai d'appel.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le Conservateur annule et annexe à ses archives, s'il y a lieu, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition l'immatriculations. Toutefois, si ces titres concernent outre propriété immatriculée, un ou plusieurs autres immeubles, le conservateur rend aux parties les titres communs, après y avoir apposé une mention d'immatriculation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procéde à l'immatriculation d'un immeuble, la conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur ce immeuble, tels qu'ils résultent de l'ordonnance du Président du Tribunal.

ART. I7 - Le titre de propriété doit comporter la description de l'immeuble, l'indication de sa contenance, des constructions en matériaux durables qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels et des charges qui s'y appliquent ou dont il profite. Le plan y est annexe.

Chaque titre de propriété est numéroté par chiffre ou lettre, ou l'un et l'autre, de manière que dans toute l'étendue de l'Etat deux titres ne puissent porter le même signe d'identification.

ART. I8 - Lorsqu'un immeuble est divisé, il est procédé au bornage des lots et cette opération est rapportée sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distinct pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés par l'un des ayants droits, après avoir été revêtu des mentions nécessaires.

ART. I9 - Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont inscrits sur le titre.

Lorsque l'Etat de minorité ou d'incapacité a pris fin, le titulaire du titre peut en obtenir la rectification.

ART. 20 - Lorsque le Conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, par apposition de sa griffe d'annulation et de son timbre, et annule de même les copies. Il annexe le tout à ses archives.

Toute copie détenue par quiconque, d'un titre annulé, est sans valeur.

ART. 2I - Lorsque le propriétaire d'un bien est unique, il a seul droit à une copie nominative, complète et authentifiée par la signature du Conservateur du titre de propriété. Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicatas (qui peuvent être des photocopies) authentifiée par la signature du conservateur, sont délivrés au nom de tous les co-propriétaires et à chacun d'eux s'ils le demandent.

Lorsque la co-propriété résultera de la division d'immeuble en co-propriété verticale ou horizontale, un titre de propriété concernant les parties communes sera délivré à la société que forment les co-propriétaires ou au représentant désigné par eux conformément à la législation en la matière. Il sera au nom de l'ensemble des co-propriétaires et il pourra y être annexé la liste des proportions de parties communes dont ils sont propriétaires.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Chaque mutation de co-propriétaires effectera ou pourra affecter un titre parties communes et le titre partie privative intéressé, de la même manière que s'il s'agissait d'un seul titre.

CHAPITRE V

TRANSMISSION DE PROPRIETE - DROITS REELS

INSCRIPTIONS - VENTE AU TRIBUNAL

ART. 22 - Tous faits, conventions, jugements, ayant pour effet de transmettre, créer, modifier ou éteindre un droit de propriété ou un droit réel mobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier les conditions de son inscription, et dont, par ailleurs, les lois et décrets exigent l'inscription ou la transcription, doivent être inscrits sur le titre de propriété, ou, le cas échéant, radiés.

ART. 23 - Tous faits, conventions, jugements, de même nature que ci-dessus, dont les lois et décrets n'exigent pas l'inscription ou la transcription sur les titres de propriété ou le cas échéant, radiés à moins qu'il n'en soit autrement disposé par un texte particulier.

ART. 24 - Les hypothèques n'existent à l'égard des tiers et n'ont rang entre les créanciers que du jour de leur inscription. Les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, quelle que soit l'heure de l'inscription.

ART. 25 - Toute personne qui demande l'inscription d'un droit réel immobilier doit le tenir directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la la dernière ne peut être inscrite avant les précédentes.

ART. 26 - Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription ou de radiation, indiquent l'état-civil des parties, leur régime matrimonial et la référence à leur contrat de mariage s'il en a été fait un. Ces actes sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils y sont conservés et des copies faisant foi de leur contenu et de la date de leur dépôt peuvent être délivrées à toute époque aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres qu'actes authentiques et judiciaires sont légalisées, ou bien il y est suppléé, suivant les formes réglementaires.

ART. 27 - Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut en demander l'annulation ou la modification. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toute demande tendant à faire modifier ou annuler une inscription peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant les tribunaux, si le Président du Tribunal compétent l'autorise par ordonnance. La validité de cette prénotation dépend de la décision ultérieure du tribunal. Si cette décision fait droit à la demande, elle aura effet du jour de la prénotation. A défaut de prénotation, du jour de l'inscription.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ART. 28 – Une circulaire ministérielle finances (Dominion) préciser si besoin est la forme à donner aux inscriptions. Elles devront mentionner :

Pour la propriété immobilière : le ou les propriétaires;

Pour les droits d'usage, d'usufruit, d'habitation ou d'emphytéose : le nom du propriétaire et des titulaires des droits;

Pour les servitudes foncières : la référence au fond dominant pour le fond servant et réciproquement;

Pour l'hypothèque et antichrèse le propriétaire, le créancier, et le montant de la créance.

Pour toutes les inscriptions, mention est faite de leur date.

ART. 29 – Toute les fois qu'une inscription est portée sur un titre, elle doit l'être également sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs de copies, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs de copies. Jusqu'à ce que la concordance ait été établie entre les copies et le titre, le conservateur refuse toute nouvelle inscription demandée par les porteurs de copies ou impliquant leur consentement.

ART. 30 – En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'une décision du Tribunal.

ART. 31 – Lorsqu'un immeuble est vendu à la barre d'un tribunal, l'immatriculation peut être requise avant l'adjudication :

Par le Tribunal, s'il l'estime nécessaire;
Par le créancier poursuivant, en cas de saisie
Par l'un des colicitants en matière de licitation
Par leurs représentants légaux pour les incapables.

Les frais d'immatriculation sont avancés par le requérant et leur montant est compris dans les frais à supporter par l'adjudicataire.

ART. 32 – En cas de saisie, la réquisition est établie au nom du saisi par le poursuivant, qui y joint la copie du commandement à fin de saisie.

Il y joint également tous les documents qui pourraient être entre ses mains et qui concernent l'immeuble et les droits réels qui existent sur lui. Ce dépôt immobilise les fruits qui seront vendus comme l'immeuble.

Après l'expiration du délai d'opposition, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges au sens du code de procédure civile. La procédure de saisie se poursuivra. La vente ne pourra avoir lieu qu'après immatriculation. Si la consistance ou la situation de l'immeuble diffère de celle indiquée au cahier des charges, le poursuivant devra en déposer un autre.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ART. 33 - Le titre de propriété reste entre les mains du conservateur qui le remet à l'adjudicataire, lorsque la mutation de propriété pourra s'effectuer régulièrement, ou le cas échéant au saisi, lorsqu'il fournit mainlevée de la saisie délivrée contre lui.

ART. 34 - L'adjudicataire peut subordonner l'exécution de ses obligations à l'immatriculation de l'immeuble après adjudication. A cet effet, dans les quinze jours de l'adjudication, il consigne le prix et les frais d'immatriculation et paie les frais d'adjudication. Il dépose la réquisition, laquelle est instruite en la forme ordinaire.

Si la consistance et la situation juridique de l'immeuble sont celles prévues au cahier des charges, le prix est distribué aux créanciers.

Si la consistance et la situation juridique de l'immeuble ne sont pas celles du cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une reduction du prix, ou, si cette discordance entraine une différence de 10% dans la valeur vénale de l'immeuble, demander la nullité de l'adjudication.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CONSERVATEUR

ART. 35 - Une circulaire ministérielle finances (Domaines) précisera s'il en est besoin la forme de la conterture des titres de propriété et des plans y annexés; les registres ou feuillets sur lesquels ils seront établis les modes autorisés de reproduction; la nature, la conterture et la forme des fichiers et fiches à tenir, tant pour répertorier les titres que pour répertorier les titulaires.

Une forme spéciale pourra être donnée à ces documents, ou à d'autres les reprenant et résumant, pour en permettre l'exploitation mécanographique éventuelle.

ART. 36 - Toutefois, le conservateur devra tenir un registre journal côté de paraphé par premier et dernier feuillet par le Président du Tribunal, constatant par un numéro d'ordre au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription, et généralement de tous les actes à inscrire, transcrire, ou mentionner, Ce registre est tenu sans blanc ni interligne et doit être arrêté chaque jour.

ART. 37 - Le ou les Présidents du ou des Tribunaux de première Instance dont le ressort est compris dans la circonscription douaniale, ou dont elle relève, le Président de la cour d'appel et le Procureur Général peuvent demander personnellement sans déplacement des pièces, communication des registres et fichiers de la conservation.

ART. 38 - Les inscriptions, mentions ou radiations sur les titres de propriété, sont portées de manière à ce que chacune d'elle laisse les précédentes lisibles. Elles peuvent être indiquées au moyen de mentions sommaires.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

...../.....

ART. 39 - Le conservateur est tenu de délivrer à tout requérant, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit immobilier ou de celles spécialement désignées dans la réquisition, ou mention qu'il n'en existe aucune. Les réquisitions doivent être écrites, datées et signées. Il y sera fait référence dans les documents délivrés.

ART. 40 - Hors les cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une opération quelconque relevant de sa compétence et qui lui est régulièrement demandée.

ART. 41 - Lorsque des omissions et des erreurs ont été commises dans l'établissement des titres de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification. Le conservateur peut, de plus, rectifier d'office et sous sa responsabilité les erreurs provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

En cas de refus de la part du conservateur d'exercer ses compétences ou de procéder à des corrections, le tribunal saisi peut en ordonner l'exercice ou qu'il y procède.

ART. 42 - Le conservateur est responsable du préjudice résultat de l'omission d'inscriptions, régulièrement requises à ses bureaux, et des omissions sur les copies, dans la mesure où il a fait toutes diligences pour les avoir en mains.

Du défaut de mention sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété;

Du défaut dans les certificats d'une ou plusieurs des inscriptions existantes à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées.

ART. 43 - L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies dûment certifiées du titre de propriété, ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui auraient dû figurer, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur.

Néanmoins, cette disposition ne préjudice pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

ART. 44 - Le conservateur est tenu de se conformer dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 10.000 à 200.000 Francs pour la première contravention, taux doublé en cas de récidive, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45 - Les personnes physiques ou morales de nationalité non tchadienne ne peuvent acquérir de propriétés immatriculés que sur autorisation du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Intérieur. Les acquéreurs étrangers éventuels doivent se faire connaitre au conservateur qui soumet l'affaire au Ministre.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent aux ressortissants de pays liés au Tchad par des conventions d'établissement ou accords analogues, que dans le cadre de ces conventions ou accords.

T I T R E II

DROITS C O U T U M I E R S

ART. 46 - Lorsque l'Etat entend faire immatriculer au titre de son domaine privé une terre apparemment vacante et sans maître, les éventuels titulaires de droits coutumiers doivent se faire connaitre pendant la période de publicité prévue aux articles 5 à 8 au présent décret.

Ces titulaires doivent déposer une déclaration écrite, mentionnant :

Leur identité avec référence au numéro de leur carte d'identité ou permis de séjour ;

La nature des droits coutumiers dont ils se déclarent titulaires;

Référence à tous les moyens de preuve de ces droits qu'ils estiment devoir être présentés.

Après la clôture du délai prévu à l'article 8 du présent décret, aucune déclaration de droit coutumier n'est plus reçue.

CHAPITRE PREMIER

CONSTATATION DES DROITS COUTUMIERS

ART. 47 - Les déclarations de droits coutumiers sont, soit déposées entre les mains du Sous-Préfet si elles sont faites au cours des opérations de bornage prévues à l'article 7 du présent décret, soit envoyées directement au conservateur de la propriété foncière, au besoin par la poste, le cachet de cette dernière faisant foi. Dans le premier cas elles sont jointes au dossier par le Sous-Préfet et adressées avec celui-ci au conservateur par l'intermédiaire du Préfet.

Le conservateur les enregistre comme les oppositions et suivant les mêmes règles.

Le dossier une fois complète et les déclarations enregistrées, est tourné au Préfet pour constation de mise en valeur ou contation des droits.

...ANNEXE DU DOCUMENT

ART. 48 - La constatation et l'évaluation des droits sont faites par une commission présidée par le Préfet et comprenant :

Un représentant du service des Domaines;
Un représentant du service du Cadastre;
Un représentant du service de l'Agriculture;
Un représentant du service de l'Elevage;
Un représentant du service des Eaux et Forêts, ou sur décision préfectorale, l'un ou deux de ces trois derniers fonctionnaires seulement :
Un membre du Tribunal de droit local;
Le Chef de Village et un notable.

ART. 49 - La commission de constatation et d'évaluation des droits coutumiers se transporte sur les lieux. Elle recueille, si elle le juge utile, les explications verbales des déclarants de droits coutumiers et celles de toutes personnes qu'elle estime pouvoir éclairer le débat. Elle constate l'existence ou l'inexistence des droits et leur caractère d'absence d'emprise visible et permanente. Elle précise exactement dans son procès-verbal, la nature des droits réels qui pourraient être inscrits sur le titre, le montant de l'indemnité que pourraient entraîner leur suppression, les possibilités d'équivalence qui peuvent s'offrir sur place.

Le procès-verbal est annexé au dossier, lequel est transmis au conservateur de la propriété foncière qui saisit le Ministre des Finances.

ART. 50 - Au vu du dossier, le Ministre des Finances décide :

Soit de poursuivre l'immatriculation avec inscription sur le titre des droits coutumiers transformés en droits réels. Dans ce cas, la procédure est celle de droit commun;
Soit de renoncer à l'immatriculation;
Soit de purger les droits par une indemnité ou une équivalence.

En pareil cas les titulaires de droits sont informés par l'intermédiaire du Préfet et, sur attestation de ce dernier que la notification a bien été faite, la procédure d'immatriculation suit son cours.

ART. 51 - Dans le cas où les intéressés n'acceptent pas l'indemnité ou l'équivalence, ils se pourvoient devant le tribunal de droit local. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Le tribunal ne peut se prononcer que sur le montant de l'indemnité ou la nature de l'équivalence. Son jugement est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun. Le membre du tribunal de droit local qui a fait partie de la commission de constatation et d'équivalence ne siège pas.

S'il s'agit d'une indemnité l'Etat en consigne le montant.

ART. 52 - S'il est, avant clôture de la commission, ou au cours de ses travaux reconnu qu'un droit représente une emprise visible et une mise en valeur permanente, la procédure est la même qu'en cas de demande de constatation de ce droit

...../.....

BEST AVAILABLE DOCUMENT

En pareil cas, le procès-verbal de la commission le mentionne.

Sur le vu des déclarations et sur le vu du procès-verbal, le Ministre des Finances, saisi par le Conservateur de la propriété foncière décide :

Soit d'abandonner l'immatriculation au nom de l'Etat
Soit de poursuivre en requérant également l'immatriculation du terrain mis en valeur.

CHAPITRE II

CONSTATATION DE MISE EN VALEUR

ART. 53 - Lorsque l'auteur d'une mise en valeur ou lorsque l'Etat requièrent l'immatriculation d'une terre mise en valeur, la réquisition doit comporter :

L'identité du requérant, si ce n'est pas l'Etat
L'identité du titulaire du droit, si ce n'est pas le requérant;
Avec le cas échéant référence au numéro de la carte d'identité ou du permis de séjour;
Toutes indications concernant l'identification du terrai;
Référence à tous moyens de preuve de la mise en valeur.

La procédure est la même que pour une immatriculation de droit commun.

Toutefois, au moment du bornage provisoire, la commission de constatation de mise en valeur se réunit. Elle établit un procès-verbal de constatation de mise en valeur, ou de constatation de non mise en valeur. Elle a la même composition que celle de l'article 48.

ART. 54 - Dans le premier cas, le certificat de mise en valeur est annexé au dossier et une copie remise à l'auteur de la mise en valeur.
La procédure d'immatriculation se poursuit. Dans le second cas, le procès-verbal négatif de la commission est joint au dossier, l'ensemble transmis au Directeur des Domaines, et la procédure d'immatriculation n'est pas poursuivie.

ART. 55 - La commission appréciera la mise en valeur, compte tenu des modes de culture en usage dans la région, de la nature de la culture, des conditions climatiques, notamment des dernières années et de tous les éléments qu'elle pourra recueillir sur place.

En zone forestière, la mise en valeur ne devra pas préjudicier à la conservation de la forêt, ni aux dispositions particulières du code forestier.

CHAPITRE III

PURGE DES DROITS COUTUMIERS SUR TERRES MISES EN VALEUR

ART. 56 - Quelle que soit l'origine de la demande de constatation de mise en valeur, l'enquête et la publicité d'immatriculation peuvent faire ressortir des droits coutumiers grevant cette terre.

...../.....

E DOCUMENT

ART. 57 - Les autorités locales et la commission de constatation de mise en valeur devront, autant que possible, faire en sorte que la constatation de mise en valeur soit faite en même temps que celle des droits coutumiers grevant la la parcelle en cause.

En cas d'impossibilité, la commission se réunit une seconde fois.

Dans tous les cas, elle constate, évalue en identités ou en équivalence, les droits coutumiers, et dresse procès-verbal de ses travaux.

ART. 58 - Dans le cas de droits réels grevant la terre, le titulaire de l'immatriculation peut :

Soit renoncer à l'immatriculation;
Soit y procéder en inscrivent les droits sur le titre foncier;
Soit indemniser.

Les titulaires de droits en sont informés par l'intermédiaire du Préfet et, sur attestation que la notification a été faite, la procédure se poursuit.

ART. 59 - Les titulaires de droits qui n'accepteraient pas l'indemnité peuvent se pourvoir devant le Tribunal de droit local. La situation qui en résulte et la procédure à suivre sont identiques à celles décrites à l'article 51 ci-dessus

ART. 60 - Dans le cas de mise en valeur collective des terres, la procédure d'immatriculation au nom de la collectivité, si elle a la personnalité juridique, au nom de l'Etat, est la même que ci-dessus.

ART. 61 - Dans le cas de zones de développement agricole, forestier ou de production animale, chacune des operations aboutissant à définir le statut des terres est poursuivie comme ci-dessus.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 62 - Toutes dispositions contraires à la foi du..... et au présent décret sont abrogées, notamment :

Décret du 28 Mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière à l'exception des articles 47 à 57, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Décret du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale.
Décret du 10 Juillet 1956 portant application du décret précédent.

ART. 63 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

FORT-LAMY, le 1er Août 1967.

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances

ABAKAR SANGA TAORE

P. TOMBALBAYE.

Pour copie certifiée conforme
N'DJAMENA, le 23 SEPTEMBRE 1983

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 25

APPENDIX 25

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Pr.. ..s

D E C R E T Nº 187 /PR

sur la LIMITATION DES DROITS FONCIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution,

VU la Loi Nº 25 du 22 Juillet 1967
sur la Limitation des Droits Fonciers,

D E C R E T E

TITRE I

EXPROPRIATION DE DROIT COMMUN

Chapitre 1 - Expropriation

Article 1 - (Art.3)

Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête de 1 mois au moins et 4 mois au plus.

Article 2 - (Art. 3)

Cette enquête est ouverte par un arrêté du Ministre des Finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation. Cet arrêté indique :

- sommairement, l'opération à réaliser,
- aussi exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation,
- la date de cloture de l'enquête,
- l'invitation à tous les intéressés de faire connaitre leurs observations.

Article 3 - (Art. 3)

Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la Conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune.

Les intéressés peuvent faire connaitre leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant alors foi pour la date.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

cle 4 - (Art. 3)

A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au Ministère des Finances (Direction des Domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier.

Le préfet d'une part, et d'autre par le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent, des indemnités à payer.

Article 5 - (Art. 4)

Si l'Administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier.

Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est sensée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués devront être refaits.

Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

Article 6 - (Art. 4)

Ce décret indique :

- que l'opération cause des expropriations est déclarée d'utilité publique,

- les immeubles à exproprier,

- les délais pendant lesquels une discussion amiable sur le montant des indemnités peut avoir lieu, délai qui ne devra pas dépasser deux mois.

et prononce l'expropriation.

Chapitre 2

Indemnités

Article 7 - (Art. 5)

La discussion concernant la fixation amiable des indemnités ne revêt aucune forme réglementaire. Des équivalences peuvent, à ce stade, être offerts.

Dans le cas où la discussion se termine par un accord, il est entériné par échange de lettres, et l'administration paie les indemnités ou fournit l'équivalence.

.../....

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ANNEXE 26

rticle 10 - (Art. 7)

L'ordonnance du président du tribunal est susceptible d'appel Cet appel devra être interjeté dans les 15 jours à peine de forclusion. L'arrêt de la juridiction d'appel devra être rendu dans un délai de 2 mois après sa saisie.

Les frais de procédure devant le tribunal de première Instance sont à la charge du Trésor. Devant la juridiction d'appel, à la charge de la partie perdante.

Chapitre 3

Paiement des indemnités - Prise de possession

rticle 11 - (Art. 8)

L'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des indemnités ou fourniture d'équivalence acceptée à l'amiable par les ayant-droit.

rticle 12 - (Art. 9)

Dans le cas où, 45 jours après l'accord amiable ou le jugemen du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignées, les intérê moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée.

rticle 13 - (Art. 9)

Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis.

rticle 14 - (Art. 9) après

Si deux mois/le paiement des indemnités ou la fourniture amiable d'équivalence, l'administration ne prend pas possession, les titulaires de biens ou droits frappés par l'expropriation peuvent saisir, par lettre recommandée avec avis de réception, le tribunal compétent en vue de se faire accorder une indemnité supplémentaire ou de demander l'annulation de la procédure, avec remboursement des indemnités déjà versées. Le tribunal statue par ordonnance de son président.

rticle 15 - (Art. 11)

Dans le cas ou 2 ans après la prise de possession l'administration n'aurait pas commencé l'opération qui a motivé l'expropriation, les expropriés peuvent demander la rétrocession, qui est de

..../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Dans le cas où le délai s'écoule sans qu'aucun accord amiable ait pu être passé, la partie la plus diligente saisit par lettre recommandée avec avis de réception le tribunal compétent. Ce dernier est alors saisi à l'égard de toutes les parties en cause, qu'il informera par lettre recommandée avec avis de réception. Le président tribunal invite les parties à lui communiquer, dans un délai de 1 mois, le nom des experts qui seront désignés par elles. A défaut de ce faire le tribunal statuera sur le vu du dossier.

Article 8 - (Art.5 et 6)

Le Ministre des Finances désigne deux experts, les autres parties désignent également deux experts pour leur ensemble. Les experts déposent dans un délai de 1 mois après leur désignation leur rapport au Tribunal .A défaut, ce dernier statuera sur le vu du dossier.

Si les experts sont d'accord, le tribunal homologuera leur décision.

Si les experts ne sont pas d'accord, le tribunal statuera compte tenu des élèments du dossier et des rapports des experts, sans que l'indemnité de chaque réclamant puisse être supérieure à ses prétentions ni inférieure à l'offre de l'administration.

Le tribunal statue par ordonnance de son président dans un délai de 1 mois après la date du dépot du rapport des experts.

rticle 9 - (Art. 6)

Le tribunal fixe la répartition des indemnités.

En ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble;
En ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit
En ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction;

En ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement.

Il peut être de plus accordé des indemnités de déménagement.

Le tribunal a le droit de se faire communiquer par les administrations financières, les déclarations d'impôts des 5 dernières années concernant les biens, droits ou activités qui servent de base à une demande d'indemnité.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

rticle 20 - (Art. 13)

L'arrêté ouvrant l'enquête est contresigné du ministre des Finances, de celui de l'agriculture et des productions animales, et de celui des eaux et forêts. Il fixe la durée de l'enquête et désigne une commission chargée d'apprécier le degré de mise en valeur.

Cette commission est présidée par le préfet.

Elle comprendra deux experts désignés par l'administration et d'une technicité correspondant à la nature de l'exploitation, et deux experts désignés par le titulaire du titre de propriété.

Cette commission devra avoir déposé son rapport dans le délai de l'enquête, que les experts soient d'accord ou non. En cas de non-désignation d'experts par l'une des parties il sera passé outre. Dans le cas de non-dépôt de rapport il sera passé outre également, sur simple rapport administratif du préfet.

Dans le cas où il y aurait accord des experts sur le fait qu'il n'y a pas abandon d'exploitation, la procédure sera abandonnée.

Dans tout autre cas, l'administration appréciera s'il y a lieu de poursuivre la procédure.

Dans l'affirmative, la procédure de droit commun s'applique.

rticle 21 - Art. 13)

Le décret prononçant l'expropriation sera pris en conseil des ministres sur rapport du ministre techniquement intéressé par la nature de l'exploitation expropriée, et du ministre des finances.

Le décret se référera au rapport de la commission ou du préfet et ne contiendra pas de déclaration d'utilité publique de travaux ou d'opérations.

En cas d'échec des discussions amiables, les experts désignés seront les mêmes que ci-dessus.

L'article 15 ne s'applique pas au cas de ce mode d'expropriation.

L'expropriation porte toujours sur l'ensemble du terrain.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

droit. Cette rétrocession se fait à un prix débattu à l'amiable ou, à défaut, fixé comme en matière d'expropriation.

Les expropriés peuvent intenter cette action pendant les cinq années qui suivent la prise de possession. La mise en route de l'opération vaut pour eux forclusion s'ils n'ont pas intenté d'action auparavant.

Dans le cas de financement par source extérieure au Tchad, ces délais sont augmentés du temps demandé par les instances de financement pour l'accord des crédits.

Article 16 - (Art. 10)

Dans le cas où l'expropriation partielle d'un immeuble ou d'un droit ne laisserait entre les mains du propriétaire ou du titulaire qu'une partie inutilisable, l'exproprié pourra demander l'emprise totale. En pareil cas sa demande sera faite pendant l'enquête. En cas de refus de l'administration de s'y prêter, l'affaire est portée devant le tribunal compé en matière d'évaluation des indemnités et en même temps.

Article 17 - (Art. 10)

L'article 15 ne s'applique pas aux portions d'immeubles ayant été expropriées à la suite d'une réquisition d'emprise totale.

TITRE II

EXPROPRIATION POUR ABSENCE DE MISE EN VALEUR AGRICOLE

Article 18 - (Art. 12)

Toute terre rurale faisant l'objet d'un titre de propriété et dont l'exploitation a été abandonnée pendant cinq années peut être pour cette raison expropriée. Au délai de cinq années sont ajoutés les délais provenant de la nature de l'exploitation, du mode de mise en valeur et des pratiques culturales telles qu'assolements, mises en jachères, etc..

Article 19 . (Art. 13)

La procédure est la même qu'en cas d'expropriation de droit commun, sauf les modifications ci-dessous indiquées .

..../...

- le délégué de quartier, ou le Chef du quartier, ou le Chef de canton, suivant le cas,

- un représentant choisi parmi les occupants déguerpis, et par eux-mêmes.

Elle dépose entre les mains du préfet ou du maire son rapport sur le montant et la répartition des indemnités, dans les huit jours qui suivent sa réunion.

Article 26 - (Art.17 - 18)

Sur le vu de ce rapport, l'autorité compétente décide des indemnités à attribuer, les paie, ou en cas de refus de recevoir, les consigne.

L'administration peut prendre possession 15 jours pleins après la consignation des indemnités ou leur paiement.

TITRE IV

ALIGNEMENTS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 27 - (Art.19 - 20)

Le pourcentage de la valeur ou de la surface d'un immeuble frappé d'alignement, au dessus duquel il y a lieu à procédure d'expropriation, est fixé à 5 %.

Le pourcentage de la valeur d'un bien frappé de servitude d'utilité publique au-dessus duquel il y a lieu à procédure d'expropriation est fixé à 5 %.

Article 28 - (Art. 19-20)

Pour l'application de cette procédure, l'acte créant la servitude ou définissant l'alignement, est assimilé au décret déclarant l'utilité publique d'une opération, et prononçant l'expropriation.

Les article 14 et 15 ne s'appliquent pas.

Article 29 - (sans correspondance)

Exceptionnellement, dans le cas de dommage à un bien meuble par instauration d'une servitude, la même procédure s'applique sous les mêmes réserves.

.../...

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 22 - (Art. 14)

Si le bien foncier provient d'une concession définitive, le tribunal, s'il est saisi, tiendra compte de son prix d'acquisition, des frais divers qu'elle a entraînés, et des impenses faites depuis, sans être tenu de lier mathématiquement son appréciation à ces chiffres.

Les renseignements nécessaires sont communiqués par la conservation foncière au tribunal sur sa demande.

TITRE III

DEGUERPISSEMENT

Article 23 ((Art. 16 - 17)

L'opération de déguerpissement est décidée par décision préfectorale, ou, s'il s'agit d'une commune, arrêté municipal. Ces actes fixent la surface à déguerpir. Ils sont accompagnés d'une constatation aussi exacte que faire se peut, compte tenu des moyens dont dispose localement l'administration, de l'état d'occupation de la surface. Une photo aérienne sera prise si c'est possible.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera payée aux personnes s'installant sur la surface en cause après l'arrêté municipal ou la décision préfectorale.

Article 24 - (Art. 16 - 17)

L'arrêté ci-dessus fixe un délai, qui ne peut être supérieur à 15 jours , aux intéressés, pour présenter leurs observations.

Article 25 - (Art. 17)

La commission d'évaluation des indemnités se réunit sur place au terme de ce délai.

Elle est présidée par le sous-préfet, ou, dans les communes, par le maire, ou leurs représentants.

Elle comprend :

- un représentant du service du Cadastre,
- si possible un représentant du service des Domaines,
- un représentant du service des Travaux Publics ou le Chef des services techniques municipaux dans les municipalités qui en comportent ,

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 34 (Art. 23)

Après paiement ou consignation des indemnités ou offre d'équivalence, l'ordonnance d'immatriculation est remplacée par l'exécution de l'opération. Si elle n'a pas lieu dans le délai de 2 ans, les intéressés peuvent se pourvoir devant le Tribunal de droit local, en vue de réintégrer leurs droits moyennant remboursement des indemnités ou restitution de l'équivalence.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 :

Toutes dispositions contraires à la Loi du et au présent Décret sont abrogées, notamment :

- Décret du 8 Août 1917 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment Décret du 4 Septembre 1932 et 5 Mai 1933.
- A. Gr Gl du 12 décembre 1918 concernant certaines mesures d'application du texte précédent.
- Décret du 20 Juin 1955 concernant les expropriations pour opérations d'urbanisme ou d'habitat.
- Décret du 30 Juin 1955 concernant les expropriations pour aménagement agricoles.
- Décret du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale.
- Décret du 10 Juillet 1956 portant application du décret précédent.

Article 36 :

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le Ier Août 1967

F. TOMBALBAYE

Par le Président de la République,
LE MINISTRE DES FINANCES,

ABAKAR SANGA TRAORE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 30 - (Art.22)

Lorsque l'exécution de travaux publics emporte procédure analogue à celle d'expropriation, les divers textes ou rapports sont rédigés en remplaçant l'expropriation par l'emprise temporaire, et l'indemnité d'expropriation par l'indemnité annuelle. L'évaluation du dommage remplace l'évaluation du bien. Il peut être tenu-compte de la plus value que le travail public peut apporter à la propriété .

Les immeubles devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient, sauf nouvelle indemnité évaluée comme les précédentes.

Article 31 - (Art. 22)

Dans le cas où les servitudes, l'alignement ou les travaux publics frappent un immeuble en concession provisoire ou en permis d'habiter, le titulaire peut demander une réduction de ses charges ou un remboursement de celles qu'il a payées, ainsi que de ses impenses.

La procédure est dans tous les cas celle du déguerpissement . L'acte créant la servitude ou l'alignement est assimilé à l'arrêté préfectoral ou municipal ouvrant la procédure de déguerpissement.

TITRE V

CAS DES DROITS COUTUMIERS

Article 32 - (Art. 23)

Lorsqu'il y aura lieu à retrait des droits coutumiers d'une parcelle du domaine privé de l'Etat, sans concession ni immatriculation, la procédure est celle de l'immatriculation, avec les modifications ci-après.

Article 33 - (Art.23)

La réquisition est remplacée par l'acte de la puissance publique qui décide de l'opération provoquant le retrait des droits coutumiers. Il lui est donné la même publicité qu'à la réquisition d'immatriculation sans dépasser l'échelon d'autorité qui a décidé l'opération. Le conservateur de la propriété foncière n'est saisi que si la décision appartient à un Ministre.

Le procès-verbal de la commission est transmis à l'autorité qui a décidé l'opération. Il lui appartient de décider de son abandon ou de sa poursuite sur le terrain en cause./-

BEST AVAILABLE DOCUMENT

APPENDIX 26

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

D E C R E T Nº 188 /PR

portant application de la Loi relative au Statut des BIENS DOMANIAUX.

-oOo-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution,

VU la Loi Nº 2[illegible] du 22 Juillet 1967 portant STATUT des Biens Domaniaux,

D E C R E T E

- GENERALITES

Article 1 - (Art. 1)

Les personnes morales de droit public qui peuvent posséder un domaine sont celles qui possèdent un budget autonome.

A la date du présent Décret ce sont :

- les Communes,.
- les Etablissements publics nationaux.

Cette liste peut, en tant que de besoin, être complètée par décret en Conseil des Ministres.

- T I T R E I -

DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Article 2 (Art. 2)

Les nappes d'eau souterraines font partie du domaine public. L'usage en est libre sauf réglementation contraire prise par arrêté ministériel. Cette liberté d'usage ne concerne cependant pas les nappes ou sources thermales ou minérales à utilisation thérapeutique.

Article 3 (Art. 3)

Les forêts classées font partie du domaine public. L'ensemble du domaine forestier est défini et géré conformément aux dispositions du Code Forestier.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

rticle 4 - (Art. 3)

Les servitudes ou droit d'occupation temporaire coutumiers sur le domaine public foncier sont constatés le cas echéant dans les mêmes formesque les droits coutumiers sur le domaine privé. Toutefois, la commission de constatation a la même composition que celle d'évaluation ci-dessous.

Lorsque la puissance publique décidebde purger le domaine public des droi et servitudes en cause, l'évaluation en est faite par une commission mixte présidé par le Préfet et comprenant :
- un représentant du service des Domaines

- un représentant du ou de chacun des services intéressés (agriculture, production animale, eaux et forêts, travaux publics) suivant décision préfectorale.

- le Président du Tribunal de droit local le plus proche de la situation du terrain en cause

- le Chef de village et deux notables.

La somme ainsi déterminée est offerte aux interessés. Son acceptation, ou en cas de refus, sa consignation, valent purge des droits sur le domaine public, s recours des intéressés aux tribunaux compétents.

Article 5 (Art.7)

Le purge des droits coutumiers sur le domaine privé se poursuit suivant l procédures prévues par les textes réglant les limitations de la propriété foncière ou son statut.

Article 6 (Art.4)

Font partie du domaine privé les objets mobiliers ou valeurs de toutes s tes abandonnées par leurs propriétaires avec intention d'en laisser la propriété premier occupant, lorsque la puissance publique peut se prévaloir de cette qualit

tout objet ou valeur mobilière confisqué par décision de justice ;

le montant des coupons, intérêts et dividendes, afférent à des actions, ou obligations commerciales, émise par toute société commerciale ou civile, publi ou privée ;

les dépots en espèces et soldes de comptes courants dans les banques et tout autre établissement de même nature, y compris caisse d'épargne et Service d Chèques Postaux ;

Tous articles d'argent trouvés dans les services des P. & T ou régulièr ment remis à ses guichets, mais qu'il n'a pas été possible de remettre, ni au de nataire, ni à l'expéditeur;

tous colis confiés au P. & T, aux transporteurs de toute nature, qu'il n' pas été possible de remettre, ni au destinataire, ni à l'expéditeur ;

le produit de la vente des objets trouvés, à condition que personne ne p se prévaloir à leur encontre de la qualité d'inventeur

. reçus ces objets, valeurs, comptes ou sommes en provenant sont atteints par les

Article 7 - (Art. IO)

En cas de désaccord sur la délimitation du domaine public, il est procédé à cette délimitation par décret en Conseil des Ministres, pris sur proposition des ministères intéressés, et sur rapport du préfet, auquel devront être annexés les avis du ou des services techniques en cause (agriculture, production animale, eaux & forêts, travaux publics, défense nationale), les déclarations dûment signées des contestants et les plans et relevés nécessaires, la consistance de ces dernières pièces étant précisée par circulaire ministérielle du ministère des Finances (service des Domaines et Service du Cadastre).

Les intéressés peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Article 8 - (Art.II)

Le classement et le déclassement des biens du domaine public font l'objet de décret en Conseil des Ministres sur proposition des ministères intéressés et sur rapport du préfet, auquel devront être annexés les avis du ou des services techniques en cause (agriculture, production animale, eaux et fôrêts, travaux publics, défense nationale) et les plans et relevés précisés par circulaire ministérielle du Ministère des Finances (service des Domaines et service du Cadastre).

Par exception aux dispositions ci-dessus, lorsque par l'effet de l'établissement ou de la modification des plans d'urbanisme ou de lotissement, des parcelles du domaine public, notamment voies et communication publiques, doivent en disparaître, l'acte qui établit ou modifie les plans en question entraîne, sans autre formalité, déclassement des parcelle en cause lorsqu'il est devenu définitif.

Inversement, il vaut classement pour les parcelles du domaine privé qui seraient incorporées au domaine public et notamment aux voies de communication publiques.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

T I T R E II

GESTION DES DOMAINES

Article 9 - (Art. 15)

Lorsque l'Etat est amené à transférer un bien domanial d'une personne mora de droit public qui lui est subordonnée à une autre personne morale de droit public à lui-même, l'opération doit être précédée d'une enquête ouverte par le ou les préfe du ou des lieux de situation du bien. Cette enquête, d'une durée de un mois doit re cueillir les avis des personnes morales interessées et notamment des maires s'il s'i des communes, ainsi que de tous les services en cause.

Lorsqu'il y a lieu à indemnité, cette dernière est calculée par une commi sion composée de trois experts : l un désigné par la personne morale dont le patrim est diminué, l'autre par la personne morale dont le patrimoine est augmenté, le tro sième par commun accord des deux premiers, ou, à défaut, par arrêté du Ministre des Finances.

Il peut y avoir, au lieu d'indemnité en espèces ou en crédit, octroi d'un bien équivalent évalué suivant les mêmes règles.

Article IO - (sans correspondance)

Toute personne morale de droit public titulaire d'un domaine privé peut f:_re immatriculer les dépendances.

Elle est dans l'obligation dele faire lorsqu'elle entend utiliser, pour son acquisition, sa gestion (et notamment son amodiation) et son aliénation, des pr cédures de droit privé.

Article II - (sans correspondance)

Le Ministre des Finances (service des Domaines) s'assure de la bonne util sation des biens domaniaux de l'Etat, et peut demander que lui soient remis ceux qu lui paraissent appelés à demeurer inemployés des services affectataires.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

AMODIATION ET ALIENATION DES BIENS DOMANIAUX

CHAPITRE I

Domaine Public

Article 12 - (Art.19)

Les permissions d'occupation du domaine public sont accordées par arrêté [illegible] au dessous de 1ha, par arrêté du Ministre des Finances jusqu'à 10 ha. et [illegible] au delà.

Elles font l'objet de demandes déposées à la Préfecture, et mentionnant :

- l'objet de la demande de permission,
- la durée de l'autorisation sollicitée,
- l'identité complète, nationalité et profession comprises du demandeur, avec le numéro de la carte d'identité ou de séjour,
- s'il agit pour le compte d'un tiers, procuration dument légalisée,
- s'il est commerçant, le numéro de son inscription au registre du commerce.

[illegible] doivent, de plus, être joints à la demande, tous plans et relevés précisés [illegible] Ministre des Finances (service des Domaine et service du Cadastre) [illegible] mandat poste de la somme destinée à couvrir les frais d'instruction de la [illegible] fixée périodiquement par les textes financiers et fiscaux.

[illegible] redevance annuelle fixée par les mêmes textes, est perçue pour toute [illegible] d'occupation du domaine public.

[illegible] peuvent en être exemptés par l'autorité qui accorde les permissions les de- [illegible] un but social, philantropique, culturel,

[illegible] redevance est payable d'avance, aux dates fixées par la permission. Tout [illegible] deux mois entraîne une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de [illegible] nouveau retard de 1 mois après cet avis entraîne déchéance de la per-

[illegible] l'expiration de la durée de la permission, et sauf demande de renouvelle- [illegible] permissionnaire, elle devient caduque sans autre avis. La révocation avant [illegible] du délai de durée s'en fait dans les mêmes formes que l'octroi.

[illegible] permissionnaire doit être averti au moins trois mois avant, par lettre [illegible] avec avis de réception et admis à présenter ses observations. Il n'en peut [illegible] à indemnité.

[illegible] toute demande fait l'objet d'une publicité par affichage sur les lieux et [illegible] est obligatoirement recueilli. Lorsque la décision n'appartient pas au Préfet, les [illegible] de l'enquête et les avis des services sont joints au rapport du Préfet à [illegible] supérieure.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les permissions d'occupation du domaine public des personnes morales de droit public sont accordées suivant les règles particulières qui leur sont propr L'Etat peut déléguer son droit de permission à ces personnes morales, avec tous profits et toutes les charges qu'il implique.

Article 14 - (Art. 20)

Les contrats d'occupation du domaine public sont passés par le Ministre Finances et approuvés par décret en Conseil des Ministres.

Les demandeurs déposent les mêmes pièces que pour les permissions, avec, en plus, la description des activités commerciales, industrielles ou autres, qu'il poursuivre et la description et évaluation des investissements auxquels ils entend procéder, sur la dépendance du domaine public considéré.

La publicité est faite sur les lieux, à la Préfecture et à la Direction Services des Domaines. Elle dure deux mois. Les avis des services intéressés sont cueillis à l'échelon préfecture et à l'échelon ministère. Le rapport du préfet com les résultats de l'enquête et les avis des services à son échelon.

Les conditions financières du contrat d'occupation sont fixées dans le co trat lui-même. Quelle qu'en soit la durée, ces conditions sont révisables tous les cinq ans, sur demande de l'une ou de l'autre des parties, après préavis d'une durée fixée dans le contrat.

L'expiration du délai emporte de plein droit fin de l'autorisation si l'u ou l'autre des parties n'a pas demandé, six mois avant, par lettre recommandée, le renouvellement du contrat. Ce dernier n'est pas un droit.

Si la puissance publique estimenée à résilier le contrat avant son terme, l'autre partie a droit à une indemnité fixée par une commission de 3 experts, le pr mier désigné par l'administration, le second par le co-contractant, et le troisième par les deux premiers. Faute de leur accord, cet expert est désigné par le Président du Tribunal compétent sur simple requête de la partie la plus diligente.

Article 15 - (sans correspondance)

Les personnes morales de droit public autres que l'Etat accordent les con trats d'occupation du domaine public suivant les règles qui leur sont propres. L'Et peut déléguer son droit de contrat à ces personnes morales, avec tous les profits e toutes les charges qu'il implique.

Article 16 - (Art. 19 & 20)

A l'expiration de la permission ou en cas de révocation, l'administration peut exiger de reprendre le terrain dans l'état où il se trouvait primitivement, ou accepter de reprendre les immeubles s'y trouvant avec indemnité.

La question doit être réglée dans le contrat, dans le cas de contrat d'occupation.

Dans les deux cas, le bénéficiaire de la permission ou du contrat peut de mander à l'administration de reprendre les objets mobiliers, meubles, étable, etc. se trouvant sur les lieux, soit d'accord parties, soit à dire d'expert.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Domaine privé

Article 17 - (Art.21)

Lorsqu'une administration quelconque d'Etat affectataire d'un bien domanial estimera possible ou désirable de le donner en location, elle en saisira le Ministre des Finances, service des Domaines, qui pourra provoquer la desaffectation de ce bien.

Le service des Domaines prépare tous le baux de mise en location des dépendances du domaine privé. Ces baux sont approuvés par arrêtéministériel du Ministre des Finances jusqu'à 1000 ha ou frcs : 5.000.000 - CFA par an, par décret au dessus de ces limites.

Les personnes morales de droit public procéderont à ces opérations conformément aux règles qui les régissent, mais elles devront auparavant demander l'avis du service des Domaines.

Article 18 - (Art 22)

Tout bien domanial de l'Etat estimé par son affectataire ou par le Ministre des Finances, Service des Domaines, pour les biens qu'il gère, définitivement inutile, devra être examiné par une commission technique de réforme, dont la composition, variable suivant le service ou la nature du bien, est fixé par arrêté ministériel ou interministériel. En cas de réforme, il est remis au service des Domaines et peut être vendu. La décision de vente relève :

- de l'arrêté du Ministre des Finances, pour les biens mobiliers, quelle que soit leur valeur, et pour les biens immobiliers jusqu'à une valeur de mise à prix de 5.000.000 de frcs CFA.
- du décret en Conseil des Ministres pour tous les autres biens.

Les ventes doivent être faites après publicité et appel à la concurrence, dans les conditions estimées les meilleures par le service des Domaines, ou d'accord au temps et au lieu.

Des cessions amiables peuvent cependant être envisagées en cas d'adjudication infructueuse ou pour des considérations d'intérêt public, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Les agents chargés de la vente des biens domaniaux ne peuvent s'en porter acquéreurs.

Le montant des ventes peut être majoré d'un certain pourcentage, conformément aux textes financiers et fiscaux.

Article 19 -(Article 22)

Les personnes morales de droit public procèdent aux aliénations de leurs biens domaniaux suivant les règles qui les régissent, mais elles devront auparavant demander l'avis du service des Domaines.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 20 - (sans correspondance)

Les produits nets des locations et des aliénations de biens demeurent [illegible] recette au Budget de l'Etat, produits du Domaine.

Toutefois, dans certains services et pour certains biens mobiliers, un arrêté du Ministre des Finances peut, après avis du Ministre intéressé, décider que des crédits d'un montant égal aux recettes nettes réalisées seront répartis par services intéressés aux chapitres et articles correspondant aux biens vendus.

DISPOSITIONS SPECIALES D'APPLICATION DU DOMAINE PRIVE

Article 21 - (Art. 24)

La délimitation des centres urbains est fixée par arrêté interministériel.

La commission consultative de délimitation est présidée par le préfet. Elle comprend :
- le maire et un membre du Conseil municipal s'il s'agit d'une commune. Deux représentants de la population dans le cas contraire ;
- un représentant du service des Domaines ;
- un représentant du service du Cadastre ;
- le chef des services techniques municipaux ou l'ingénieur subdivisionnaire, s'il s'agit d'une commune, un représentant du service des travaux publics dans le cas contraire ;
- le chef de l'arrondissement ou du bureau des études économiques là où il existe ;
- un représentant du service de l'Agriculture ;
- un représentant du service de l'Elevage ;
- un représentant du service des Eaux & Forêts ;

ou l'un ou deux de ces fonctionnaires, suivant la [illegible] à délimiter.

Article 22 - (Art. 25)

La [illegible] est [illegible] à [illegible] dans le ressort de la juridiction.

Les dossiers de demande devront comprendre :
- l'indication de l'identité complète de l'intéressé avec référence au numéro de la carte d'identité ou du permis de séjour ;
- l'indication du terrain demandé, situation et surface, avec plans et relevés ;
- l'indication de la nature et de la valeur de l'investissement projeté ;
- si le demandeur agit au nom d'un tiers, pouvoir dûment légalisé ;
- pour les personnes morales, les statuts ;
- un reçu justificatif de la somme destinée à couvrir les frais d'instruction de la demande, fixée périodiquement par les textes financiers en vigueur.

Une circulaire ministérielle - Finances, service des Domaines -, fixera le détail des pièces, notamment plans et relevés à fournir.

Article 23 - (Art. 26)

Les [illegible] sont [illegible], dans chaque centre urbain, un service ou un fonctionnaire compétent, dont ce centre, des compétences domaniales.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Une publicité par affichage sur les lieux de la concession demandée et au bureau du fonctionnaire ci-dessus indiqué aura lieu pendant 1 mois.

Pendant ce délai seront reçues chez ce fonctionnaire :

- les demandes concurrentes, qui devront être établies dans les mêmes formes que la demande primitive
- les oppositions s'il y en a.

A l'expiration du délai, le fonctionnaire compétent transmet au Préfet le certificat d'affichage, le certificat de non opposition, s'il n'en a pas été reçu et les dossiers de la ou des demandes. Dans le cas où il y a oppositions, elles sont jointes à l'envoi, avec l'avis du fonctionnaire investi des compétences domaniales dans le centre urbain.

Le montant de la mise à prix est fixé par les textes financiers et figure

Article 24 - (Art. 26)

Lorsqu'aucune opposition n'a été relevée, le Préfet transmet le dossier au Ministère des Finances, service des Domaines, avec son avis.

Lorsque des oppositions ont été reçues, le Préfet réunit, pour les examiner, une commission qu'il préside et qui est composée de :

- un représentant de la municipalité, s'il y en a, ou, à défaut, de la population du centre urbain.
- un représentant du service des Domaines ;
- un représentant du service du Cadastre ;
- le Chef du Bureau d'Urbanisme ;
- le Chef des services techniques municipaux ;

à défaut de l'un de ces deux derniers fonctionnaires ou des deux

- un fonctionnaire des travaux publics.

Les opposants et les candidats à la concession sont appelés ; ils peuvent se faire représenter.

A l'issue du travail de la commission, le préfet :

- propose à l'autorité supérieure de passer outre, s'il estime les oppositions non fondées, quitte aux opposants à se pourvoir devant les juridictions compétentes ;
- propose à l'autorité supérieure de renoncer à la concession si les oppositions sont jugées fondées, quitte aux demandeurs à se pourvoir devant les juridictions compétentes ;
- indique à l'autorité supérieure à quelles conditions un accord amiable peut être réalisé, conditions qui font l'objet de procès verbal immédiatement signé par les opposants et les candidats à la concession et qui vaut engagement de leur part.

Article 25 - (Art. 26)

Le Ministre des Finances, service des Domaines, décide de la mise en adjudication du terrain ou de son retrait. Il rédige le cahier des charges. Ce dernier indiquera le montant et la nature de l'investissement à réaliser, fixera un échelonnement pour le paiement du prix du terrain, avec un délai maximum de deux ans. Il

BEST AVAILABLE DOCUMENT

... seulement imposer le dépôt du dixième du prix du terrain avant l'adjudication. Le délai de réalisation des investissements est de 4 ans. L'ensemble de ces décisions est notifié au préfet de la situation des biens, qui fait procéder à l'adjudication.

La commission d'adjudication est présidée par le préfet. Elle comprend les mêmes personnes que la commission d'examen des oppositions.

Les candidats concessionnaires devront être présents ou représentés par des personnes munies d'un pouvoir légalisé et enregistré.

Les résultats de cette adjudication font l'objet, séance tenante, d'un procès verbal transmis au Ministre des Finances, service des Domaines, pour préparation du décret correspondant.

(X) Article 26 (Art.27)

A l'expiration du délai de mise en valeur, ou avant sur demande du concessionnaire, une commission ayant la même composition que celle d'adjudication, plus un fonctionnaire du service d'hygiène, examine si les prescriptions du cahier des charges ont été observées. Dans l'affirmative, elle propose la transformation de la concession provisoire en concession définitive qui devra faire l'objet d'une immatriculation. Dans la négative, elle propose la déchéance. Le Ministre des Finances, sur avis du Ministre de l'Intérieur et de celui des Travaux Publics, prononce par arrêté l'octroi de concession définitive ou la déchéance. En pareil cas, les sommes versées restent acquises au Trésor.

La non observance de l'échelonnement des paiements du terrain peut, à tout moment, être une cause de déchéance. Le Ministre des Finances peut, dans les mêmes formes et sur demande du concessionnaire, accorder, pour des raisons sérieuses, une prolongation du délai.

Article 27 - (sans correspondance)

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où la commission de constatation de conformité a constaté la mise en valeur, l'administration a gardé le silence, la concession définitive estensée être accordée et le concessionnaire peut entamer la procédure d'immatriculation.

Article 28 - (Article 27)

Les concessions provisoires de terrains urbains de catégorie A peuvent faire l'objet de redevances annuelles dont le taux est fixé par les textes financiers et fiscaux.

X Article 29 - (Art. 29)

Les terrains urbains de catégorie B sont attribués de gré à gré, aux prix indiqués par les textes financiers et fiscaux.

Les demandes sont déposés et instruites dans les mêmes formes et suivant la même procédure que pour les terrains de la catégorie A. Cependant, il est donné récepissé indiquant le jour et l'heure du dépôt (en cas de dépôt par envoi postal).

BEST AVAILABLE DOCUMENT

[illegible] de la parcelle [illegible] [illegible]
Aucune nouvelle candidature n'est admise pendant l'[illegible].

Le dossier est transmis par le Préfet au Ministre des Finances, après [illegible] des oppositions s'il y en a, de [illegible] que pour les terrains de la catégorie [illegible].

Le permis est accordé par arrêté du Ministre des Finances. Un délai [illegible] plus est imposé au permissionnaire pour construire [illegible] traditionnels et utiliser la construction [illegible] plan d'[illegible] au plan de lotissement.

(X) [illegible] l'expiration du délai ou auparavant sur demande du permissionnaire, [illegible] commission que pour les terrains de la catégorie [illegible] si [illegible] réalisées, et dans la négative, [illegible] Finances [illegible] [illegible] du permis.

Article [illegible] [illegible]

[illegible] du délai, le titulaire [illegible] procédé à la mise en valeur de son lot en matériaux permanents [illegible] se conformant aux prescriptions d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité, pourra [illegible] la transformation du permis en concession définitive [illegible]

[illegible] la catégorie [illegible].

(X) [illegible] de l'administration [illegible] [illegible] octroi de concession définitive.

Article [illegible] – ([illegible] correspondance)

[illegible] de l'enquête sur l'utilisation [illegible] [illegible] la question est [illegible] à l'article [illegible].

Article [illegible]

[illegible] des lots résulte, dans chaque [illegible] zone d'urbanisme, des plans d'urbanisme et des textes qui y suppléent.

[illegible] personnes physiques [illegible] [illegible] lots [illegible].

Les entreprises susceptibles de contribuer au développement [illegible] pays, ayant besoin de terrains plus importants, [illegible] la demande motivée [illegible] sera instruite, et accordée ou refusée, comme en matière de concession ou de permis d'habiter.

Les personnes physiques ou morales qui détiennent actuellement un nombre de lots égal ou supérieur au maximum autorisé par le présent décret ne peuvent acquérir de nouveaux par concession ou permis, même si leurs lots [illegible] titre foncier.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article 33 - (sans correspondance) Mesures transitoires

En catégorie B, le Ministre des Finances, par arrêté ministériel, pourra instituer une procédure de demande, de publicité, d'instruction des dossiers, simplifiée, pour la régularisation des occupations de fait de terrains urbains dont il sera prouvé qu'elle est antérieure d'au moins 5 ans de la publication du présent décret.

Les occupations coutumières avec constructions antérieures de 10 ans à la publication du présent décret seront régularisées dans des conditions fiscales particulières fixées par la loi de finances.

Article 34 - [illegible]

[illegible]

Les demandes doivent comporter les mêmes pièces que pour les terrains urbains. De plus, le candidat, à l'octroi de la concession, devra faire connaître en détail le genre d'activité auquel il entend se livrer sur le terrain demandé. Les pièces à produire à cet effet seront précisées par une circulaire du ministère des Finances, service des Domaines, après avis du ministère de l'Agriculture et des productions animales (service de l'Agriculture et service de l'Elevage), du ministère des eaux et forêts des chasses (service des eaux et forêts) et du ministère des Travaux Publics.

Les oppositions éventuelles fondées sur d'autres droits que les droits coutumiers seront examinées comme en matière de terrains urbains.

Article 35 - (sans correspondance)

Les oppositions fondées sur l'existence de droits coutumiers [illegible] par une commission présidée par le préfet [illegible]

- un représentant du service des Domaines,
- un représentant du service du Cadastre,
- un représentant du service de l'Agriculture,
- un représentant du service de l'Elevage
- un représentant du service des Eaux et Forêts

ou seulement, suivant décision du préfet, un ou deux de ces fonctionnaires, [illegible] la nature des lieux et l'activité projetée sur le terrain [illegible]
- [illegible] du tribunal de droit local
- le chef de village et un [illegible].

Le candidat à la concession et les opposants sont présents ou représentés.

A l'issue des travaux de cette commission, il pourra être reconnu que les oppositions sont non fondées, qu'elles sont fondées, sans solution amiable possible, ou qu'une solution amiable est possible, notamment par offre de droits équivalents.

Dans le premier cas, il est passé outre. Dans le second cas, l'administration peut poursuivre la procédure en immatriculant le terrain à son nom. Dans le dernier cas, le procès verbal de la commission signé immédiatement par les opposants et par le candidat à la concession, vaut engagement réciproque de leur part.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

[illegible] qui accorde la concession l'assortit d'un cahier des charges qui peut préciser le montant et la nature des investissements à réaliser et le délai de réalisation, ainsi que le montant du prix initial de la concession, avec, éventuellement, les diverses échéances de paiement et les redevances à payer tant qu'elle n'est pas définitive, dans la mesure où ces derniers éléments n'ont pas été fixés par les textes fiscaux et financiers. La non [illegible] de l'échelonnement des paiements peut, à tout moment, être une cause de [illegible].

Le cahier des charges peut [illegible] prévoir une [illegible] résolutoire, même après transformation [illegible] de la concession en titre [illegible] en cas de changement d'activité du [illegible]. Cette [illegible] pourra jouer [illegible] pendant 15 ans au maximum après l'octroi de la concession définitive.

Article 37- (Art. 34)

A l'expiration du délai de mise en valeur, ou avant sur demande du concessionnaire, la conformité de la mise en valeur avec les stipulations du cahier des charges est examinée par une commission présidée par le Préfet et comprenant :
- un représentant du service des Domaines,
- un représentant du service du Cadastre,
- un représentant du service de l'Agriculture,
- un représentant du service de l'Elevage
- un représentant du service des Eaux et forêts ou, sur [illegible] préfectorale, l'un ou deux de ces trois derniers fonctionnaires seulement.

Le procès-verbal des travaux de la commission [illegible] au Ministre des Finances qui prononce par arrêté l'octroi de la concession [illegible] ou qui prononce la déchéance.

Sur demande motivée du [illegible] et après [illegible] intéressés, le Ministre des F[illegible] en valeur.

En cas de silence de [illegible] tion de mise en valeur [illegible] intéressé pourra entamer la [illegible]

Article 38 - (Art.35)

Les concessions spéciales de 30 Ha, attribuées [illegible] tchadiens font l'objet d'une demande dans la même forme [illegible] concession. Tout fois, l'utilisation projetée du terrain [illegible] sommairement. Par contre, la rubrique identité devra faire [illegible] de citoyen tchadien du candidat.

La demande est instruite dans les mêmes [illegible] concession.

La nature et le montant de la mise en valeur sont [illegible] délai, par l'arrêté préfectoral qui accorde la concession.

A l'expiration du délai, ou avant sur demande du [illegible] commission que ci-dessus examine la conformité de la mise [illegible]. Elle propose l'octroi de la concession définitive, la déchéance, [illegible] délai supplémentaire au préfet qui prononce par arrêté.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Toute concession rurale devenue définitive doit être transformée en titre foncier.

Les concessions provisoires sont accordées par le préfet jusqu'à 10 Ha, par arrêté interministériel jusqu'à 100 Ha, par décret en Conseil des Ministres au dessus.

Les concessions définitives sont accordées par arrêté préfectoral jusqu'à 10 [illegible], par arrêté du Ministre des Finances au dessus.

Les concessions accordées par les préfets doivent faire l'objet d'un compte rendu au Ministre des Finances, service des Domaines. Une circulaire ministérielle - Domaines - fixera le détail des pièces à y annexer.

Article 40 - (sans correspondance)

Nul ne peut obtenir une concession urbaine ou rurale ou un permis d'habiter s'il n'est en situation régulière vis à vis de ses obligations concernant des concessions ou permis qui lui auraient été accordés auparavant. Les concessions provisoires sont inaliénables, les permis le sont pendant 5 ans après leur octroi. Les concessions provisoires et les permis sont transmissibles en cas de décès.

Article 41 - (sans correspondance)

L'Etat peut concéder ou permettre d'habiter des terrains immatriculés à son nom. Il y a alors, au moment de la transformation en concession définitive, transfert du titre au titulaire de la concession.

TITRE IV

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 42 - (Article 37)

Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes servitudes de passage, d'implantation, d'appui, nécessités par l'aménagement et l'entretien des conduites d'eau et de liquides de toute nature, y compris les conduites d'eaux usées et les dispositifs d'assainissement, ainsi que les conduites de gaz, classés dans le domaine public.

Article 43 - (Art. 37)

Des arrêtés ministériels pris sur proposition du ministre de la Défense Nationale fixeront, le cas échéant, l'étendue et la nature des servitudes nécessitées par le stationnement et le fonctionnement des organes de Défense Nationale.

Article 44 - (Art. 38)

Toutes les propriétés privées sont en outre susceptibles d'être soumises aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'urbanisme et de sécurité, qui sont précisées par arrêtés interministériels pris sur propositions des ministres intéressés. Dans les centres urbains, ces prescriptions sont contenues dans les règlements d'urbanisme.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

De plus, les propriétés privées dans les mêmes conditions que ci-dessus, peuvent être soumises à des servitudes d'alignement.

Article 45 - (Art.37)

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zône de 10 mètres de large sur chaque rive.

Une servitude non aedificandi frappe une bandelde terrain de 25 mètres de large de part et d'autre de l'axe des routes et pistes

Article 46 - (Art. 37) Transports d'énergie

Les propriétés privées sont soumises à toutes servitudes d'appui et de passage des dispositifs aériens et souterrains de transport d'énergie.

L'utilité publique des travaux est décidée par décret pris sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, après avis, le cas échéant, des autres ministres interessés et des maires lorsqu'il s'agit de communes.

Il sont précédés d'une publicité de quinze jours, organisée par les préfects à l'issue de laquelle les propriétaires sont autant que possible prévenus individuellement, et les travaux commencés.

Si l'arrêté ministériel précité n'est suivi d'aucun travail dans un délai d'un an, il est, par là même, caduque.

En cas d'urgence, les travaux peuvent commencer sans publicité préalable. Un arrêté du Ministre des Travaux Publics fixera les détails techniques des procédures ci-dessus.

Article 47 - (Art.37)

Tous les terrains et bâtiments privés peuvent être grevés de servitudes aéronautiques destinées à assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de gêner la circulation aérienne ou le fonctionnement de tous ses dispositifs de sécurité.

- des servitudes de balisage, comportant l'obligation de créer ou de supporter tout dispositif signalant aux navigateurs aériens certains obstacles ou emplacements, et l'obligation éventuelle de supprimer tout appareil ou dispositif susceptible de créer des confusions avec le balisage.

Ces servitudes font l'objet d'un plan de servitudes approuvé par décret en Conseil des Ministres et précédé d'une enquête d'une durée de trois mois. Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile désigne les portions de territoire où aura lieu l'enquête. Les agents qui en sont chargés ont accès aux propriétés privées. Si aucune étude n'a été entreprise six mois après la parution de l'arrêté ministériel, il est, par là même, caduque.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les servitudes de balisage peuvent être imposées hors des zones de servitudes, aux objets et constructions qui, par leur nature ou leurs dimensions, pourraient gêner la navigation aérienne ou tous ses dispositifs de sécurité.

Des textes pris sous le timbre di Ministre chargé de l'Aviation Civile préciseront toutes les mesures d'application du présent article, compte tenu des accords internationaux en la matière.

L'Etat supportera, le cas échéant, les servitudes aériennes des aérodromes étrangers à charge de réciprocité.

Article 48 - (Article 37) Télécommunications par fil

Les propriétés privées sont soumises à toutes servitudes d'appui et de passage des lignes de communications. Les appuis (et passages) doivent, sauf impossibilité absolue, être accessible de l'extérieur des propriétés.

L'utilité publique de ces travaux est décidée par décret en Conseil des Ministres.

Ils sont précédés d'une publicité de quinze jours organisée par les préfets à l'issue de laquelle les propriétaires sont autant que possible prévenus individuellement, et les travaux commencés.

Si le décret précité n'est suivi d'aucun travail dans un délai d'un an, il est, par là même, caduc.

En cas d'urgence, les travaux peuvent commencer sans publicité préalable.

Article 49 - (Art. 37) Télécommunication sans fil

Il peut être institué, autoue du périmètre d'un Centre d'émission radioélectrique, une ou plusieurs zônes de dégagements d'obstacles dont l'étendue et la nature peuvent varier suivant la nature et l'utilisation des émetteurs. Il peut également être prévu que n'y sera pas autorisée l'existence de certains objets dont la présence gêne les emissions (ouvrages metalliques fixes ou mobiles, étendues de liquides, excavations, etc)...

Entre deux centres assurant une liaison d'une fréquence supérieure à une certaine limite , peut être prévue une zône de dégagement d'obstacle en forme de couloir.

Il peut être créé autour du périmètre d'un Centre de réception une ou plusieurs zônes de protection ou de garde où l'utilisation d'installations électriques doit être telle qu'elle ne gêne pas la réception, ou bien où l'usage de telles installations doit être soumise à une autorisation ministérielle préalable.

Il peut de plus être institué pour tout le territoire une servitude spéciale frappant certains matériels électriques dont la mise en service ou les caractéristiques doivent être soumises à approbation ministérielle, lorsqu'elles sont susceptibles de troubler le fonctionnement des appareils de radiocommunication .

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Les servitudes énumérées à cet article font l'objet d'un plan de servitudes approuvé en Conseil des Ministres par décret et précédé d'une enquête durant au maximum trois mois. Un arrêté ministériel désigne les portions de territoire où a lieu l'enquête. Les Agents des Postes et Télécommunications sont autorisés, à partir de la parution de cet arrêté, à pénétrer pour étude dans les propriétés privées comprises dans ces portions de territoire.

Si aucune étude n'est entreprise six mois après la parution de l'arrêté ministériel, il est, par là même, caduc.

Article 50 - (Art.37)

Les modalités technique d'application des deux précedents articles et notamment la définition des périmètres des centres, la dimension et la classification des zônes de dégagement, de protection ou de garde, la fréquence limite des liaisons donnant lieu à couloir de dégagement, les modalités de publicité et d'enquête sont précisées dans le code des Postes et Télécommunications.

Article 51 (sans correspondance)

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain de travaux de triangulation, arpentage ou nivellement entrepris par la puissance publique ou sur son ordre, ni à l'installation de signaux bornes, repères, etc...

Article 52 -(Art.39)

Lorsque l'établissement d'une servitude d'utilité publique de quelque nature qu'elle soit provoque une modification dommageable matérielle et immédiate du bien meuble ou immeuble auquel elle s'applique, elle ouvrira droit à indemnité suivant les règles de l'expropriation ou procédures analogues, sur demande du propriétaire du bien

Article 53 - (sans correspondance)

En cas de contestation sur l'étendue et la délimitation des servitudes d'utilité publique, le litige est instruit et tranché comme en matière de délimitation du domaine public.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 :

Toutes dispositions contraires à la Loi du
et au présent décret sont abrogées, notamment :

- Décret du 29 Juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau
- Arrêté du Gouverneur général du 14 février 1955 concernant le même
- Loi du 4 juin 1935 concernant les servitudes de navigation aérienn ble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- D. du 11 Décembre 1935 concernant le même objet, ensemble les text qui l'ont complété ou modifié.
- D. du 25 Juin 1939 concernant les servitudes des aérodromes et por militaires.
- A. Gr Gl du 26 Mars 1938 concernant les servitudes à proximité des et pistes.
- A. Gr Gl du 3 Décembre 1938 concernant les occupations du domage p
- Décret du 28 Juin 1939 portant organisation du domaine public et d servitudes d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont compl et modifié.
- A.G.G. du 21 Décembre 1948 concernant certaines occupations du dom public.
- A.G.G. du 7 Février 1955 concernant les occupations du domaine pub et sa circulaire d'application du même jour.
- L. du 9 Juin 1949 concernant les servitudes de transmissions radio triques.
- Décrets 51.941 du 7 Juin 1951 sur le même objet, ensemble les text qui les ont complétés et modifiés.
- Décret du 28 Mars 1899 fixant le régime des terres domaniales ense ble les textes qui l'ont complété ou modifié.
- A.G.G. du 19 Mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 Ha et au-dessous, ensemble tous les textes qui l'ont comp et modifié.
- A.G.G. du 26 Décembre 1950 frappant certaines concessions d'inalié bilité .

BEST AVAILABLE DOCUMENT